LIBRARY OF PRINCETON
OCT 1 1914
THEOLOGICAL SEMINARY

Division BX3703
Section .P57

ESSAI

SUR L'ORGANISATION

DE LA

COMPAGNIE DE JÉSUS.

LIBRARY OF PRINCETON
MAY 19 1914
THEOLOGICAL SEMINARY

ESSAI

SUR L'ORGANISATION

DE LA

COMPAGNIE DE JÉSUS

PAR

E. PIAGET.

LEIDEN,
E. J. BRILL.
1893.

IMPRIMERIE DE E. J. BRILL à LEIDE.

PRÉFACE.

Il est de règle, je crois, de donner dans une préface la critique des ouvrages, articles ou traités, publiés sur le sujet qu'a choisi l'auteur. Ainsi dans mon cas particulier, il me faudrait apprécier les articles d'encyclopédies, les rendus-comptes et plaidoyers de La Chalotais, Chauvelin, Joly de Fleury, Dudan, Monclar, Catilnon, Rolland, des monographies comme celle du P. de Ravignan, les nombreuses apologies, celles des PP. Griffet, Menoux, Cerutti p. ex. etc. etc. Je m'en abstiendrai pourtant, d'abord parce qu'un pareil travail serait, si j'en juge par moi-même, sans grand intérêt pour le lecteur, et que, réduit, restreint dans les limites les plus discrètes, il serait encore hors de toute proportion avec le petit volume que je hasarde à l'impression. D'ailleurs il m'a toujours semblé que cette sorte de critique préliminaire était une manière détournée et plus ou moins adroite d'éveiller chez le lecteur l'idée qu'on a su, tout en profitant des recherches antérieures, en éviter les erreurs, en combler les lacunes.

La nécessité d'étudier de près l'institut des Jésui-

tes s'est imposée impérieusement, alors que je recueillais les matériaux d'une histoire de leur Ordre en France. Il m'a fallu reconnaître que, sans ce travail préalable, bien des faits ne s'expliquaient qu'imparfaitement ou même pas du tout. Voilà l'unique raison qui m'a décidé à publier le travail actuel que je considère comme une introduction à *l'Histoire de l'établissement des Jésuites en France*, qui paraîtra en même temps, mais qui peut en être détachée.

Je me bornerai ici du reste d'une part à rappeler que je n'ai pas voulu faire de la polémique, pas plus une satire qu'un panégyrique, mais exposer simplement, sans lyrisme hostile ou louangeur, quelle fut l'organisation de cet Ordre si fameux, si puissant, qui fut mêlé à tous les grands événements des derniers siècles, — d'autre part à réclamer l'indulgence pour les défauts inhérents à toute oeuvre d'homme, et ici particulièrement pour certaines lacunes que je n'ai pas su remplir, p. ex. pour ce qui regarde les profès de trois voeux, les troubles intérieurs pendant le généralat d'Aquaviva, certains décrets des Congrégations générales qui n'ont pas été imprimés. J'ai cherché, autant que possible, à rester impersonnel dans cette exposition, sauf dans le chapitre «Observations généralesrales» que j'ai pour cela relégué à la fin du volume; laissant ailleurs les faits parler eux-mêmes et appeler l'appréciation du lecteur. Il ne faut jamais oublier, en jugeant la Société, qu'elle travaillait, comme Société, avec la conviction de concourir au triomphe d'une bonne cause, et qu'une pareille conviction, qui n'est

pas la mienne, reste toujours respectable ; il peut y avoir eu parmi les membres des exceptions, et les moyens dont les Jésuites se sont servis plus d'une fois, ne sont pas toujours justifiés par le but qu'ils se proposaient.

Comme les documents authentiques sur l'organisation de la Société font presque complètement défaut après l'abolition de l'Ordre en 1773, mon travail s'arrête à cette date. Je ne crois cependant pas que les Jésuites modernes aient changé ce qu'ils appelaient dans leur Institut »les choses essentielles« (substantialia) ; ils auront, comme ils l'ont fait toujours, modifié, approprié aux circonstances telle ou telle règle incompatible avec notre état actuel. C'est ainsi que la *Ratio studiorum* a été refondue en 1832 par les soins du général Roothaan. Il y a maintenant une Assistance d'Angleterre ; tandis qu'autrefois les Jésuites établis dans la Grande-Bretagne relevaient d'un vicaire apostolique, selon que l'avait ordonné une bulle d'Innocent XI [1]. Le total des membres reste fort au-dessous de ce qu'il était en 1750, dix mille au lieu de 20,000 répartis dans un millier d'établissements, etc.

Avant d'entrer en matière je crois utile de donner quelques détails sur les sources dont j'ai fait usage.

Jusqu'au procès de 1762 devant le parlement de Paris, l'Institut des Jésuites n'a été connu du public que par fragments. Les Pères n'aimaient pas a révéler

[1] *Bullarium romanum* t. XII, p. 275.

les détails de leur organisation ; et s'ils le faisaient, c'était sous la pression de quelque circonstance critique et pour autant que cette circonstance l'exigeait. On ne livrait guères que le *Sommaire* des Constitutions composé pour l'instruction des novices. Etienne Pasquier n'a probablement pas connu d'autres parties. Les plaidoyers ou comptes-rendus du fameux procès de 1762, alors que les avocats avaient sous les yeux toute la législation de la Société, tendent plutôt à démontrer l'incompatibilité de l'Ordre avec les lois du royaume, qu'à donner une fidèle image de son organisation.

On ne peut pas dire cependant avec le poëte, que leur règle fût un mystère. Le P. Stellart avait compris les *Regulae* des Jésuites dans son recueil des règles monastiques ; Bossuet connaissait la *Ratio Studiorum* [1] ; le P. Barthélemy Alcazar avait joint un abrégé des Constitutions à son Histoire des Jésuites de la province de Tolède [2]. Toutes les parties de l'*Institutum* avaient successivement été imprimées, exclusivement, il est vrai, pour l'usage des différents établissements ; mais un ouvrage imprimé ne peut longtemps rester secret. Enfin le corps entier des règlements de l'Ordre avait été publié à Anvers en 1635. Selon Placcius [3] il y eut toujours, pendant l'impression, quelque Père présent pour empêcher la dispari-

[1] *Maximes sur la comédie* p. 139.

[2] *Historia de la Compaña de Jesus en la provincia de Toledo*, publiée en 1710 à Madrid.

[3] *Theatrum anonymorum et pseudonymorum* p. 125.

tion et la communication des feuilles. Malgré ces précautions un Jésuite, porteur d'un exemplaire de l'*Institutum* d'Anvers, ayant été fait prisonnier en Angleterre, Cromwell expédia le livre à un imprimeur d'Amsterdam qui en fit une réimpression. Les Jésuites firent de vains efforts pour anéantir toute l'édition.

En 1696 la province de Bohème offrit de se charger d'une réimpression plus complète du recueil d'Anvers. L'offre fut acceptée par le XIV^me^ Congrégation générale (décret 8). Le travail fut achevé en 1757, et parut en deux volumes 4° à Prague sous le titre de *Institutum Societatis Jesu.* C'est la principale source que j'ai consultée, de préférence à l'édition de 1827 où manquent la *Ratio studiorum*, une partie des *Litterae apostolicae* et les *Decreta* de la XXII^me^ Congrégation.

L'*Institutum* de Prague a aussi ses lacunes: les *Oracula vivae vocis,* — la dernière phrase dans la préface du *Compendium*, relative aux dispositions du concile de Trente, — les *Epistolae* des généraux qui figurent dans l'édition d'Anvers et qu'on a retranchées, probablement, parce qu'elles ne concernent pas l'Ordre en son entier, — un certain nombre de décrets des Congrégations qu'on a jugé plus prudent de conserver en MS., — la bulle papale qui ordonnait la réunion des Congrégations tous les neuf ans. Cette bulle, il est vrai, fut retirée plus tard.

Ce corps volumineux des institutions, «monstrum «informe, ingens», est loin d'être commode dans l'u-

sage. »Rien n'y est certain que leur incertitude«, disait Pasquier; mais c'est à tort, ce me semble, que le P. Mariana, tout en déplorant cette embrouillante multiplicité de lois, leur reproche d'être »spéculatives »et faites pour tous les temps, comme si on pouvait »confectionner pour un enfant qui vient de naître, les »habits qu'il portera toute sa vie«. Il y a au contraire des contradictions entre les parties dont l'*Institutum* se compose; les modifications, les changements sur plusieurs points sont presque incessants et obligent ceux qui l'étudient à procéder historiquement, je veux dire, à suivre la même matière à diverses époques; car c'était justement une grande habileté des Jésuites, de savoir adapter leurs règles aux circonstances de lieu et de temps, sauf pour ce qui regarde les *substantialia*. Quant à l'originalité de ces règles, le général Aquaviva déclare que presque rien n'est nouveau dans la Société, »mais emprunté aux très saints fon»dateurs des ordres religieux« (*Industriae* XIII, § 4); tandisque Dirkinck affirme que les Constitutions renferment »tant de choses sublimes, inusitées et étran»gères aux coutumes des autres ordres« [1].

Pour simplifier les citations que j'aurai à faire, je donne ici les titres de toutes les parties de l'*Institutum* et dans le même ordre:

les *Litterae apostolicae*, bulles ou brefs que les Jésuites affectaient de considérer comme la base et la

[1] »Tam inusitata, ab aliorum ordinum consuetudine aliena» *Exhortationes ad relig.* II.

justification de leur organisation et qu'ils résumèrent en un

Compendium privilegiorum par ordre alphabétique.

l'*Examen generale* qu'on faisait lire avec quelques *Declarationes* à ceux qui demandaient à être admis dans l'Ordre.

les *Constitutiones* au nombre de dix, la partie fondamentale de l'institut, réimprimées nombre de fois [1]. Je les crois, quoi qu'en dise Wolff dans son *Histoire des Jésuites* (en all.), essentiellement l'oeuvre du fondateur de l'Ordre. Il est possible, ainsi que l'affirment ses plus anciens biographes, qu'il en conçut la première idée dans la solitude de Manreza ; mais il est certain qu'il les retravailla jusqu'à sa mort, «avec larmes et prières», dit Aquaviva, et avec l'intime conviction qu'il *peinait* sous l'inspiration divine. «Dieu, disait-il à Laynez, n'a-t-il pas inspiré leurs règles aux fondateurs des divers ordres» ? Après avoir terminé une partie, «Ignace «suppliait Dieu de lui faire connaître son approbation par quelque signe» (Orlandino). Dans le but de leur donner un caractère pratique et indépendant de tout esprit national, il réunit autour de lui des profès de différentes nations et soumit son oeuvre à leur examen. Il voulut qu'elles n'eussent point encore force de loi partout, et ne les appliqua, par manière d'essai, qu'aux provinces de Portugal, d'Espagne et de Sicile, alors déjà régulièrement or-

[1] Le P. DE BACKER donne dans sa *Bibliothèque* une liste des différentes éditions.

ganisées, se contentant pour les autres maisons de simples avertissements (*monita*), comme ceux qu'il remit au recteur Codrettus qui allait avec 12 frères fonder le collége de Florence. L'original était en espagnol; il fut présenté à la première Congrégation générale, qui en confia la version en latin à une commission présidée par Laynez, 2me général, et l'approuva ensuite solennellement, avant de la soumettre au S. Siége (décret 79). Il est assez probable qu'on y fit alors quelques adjonctions, e. g. la § 5, cap. III pars. IX. Quant à déterminer la part que Laynez très versé dans la connaissance des diverses règles monastiques, et Polanco, souventes fois le confident d'Ignace, peuvent réclamer dans la rédaction définitive, je ne crois pas que cela soit possible, sans confronter le texte actuel avec les documents originaux conservés à Rome. Une fois arrêté, le texte même des Constitutions ne fut plus retouché. Une bulle papale défendit, sous peine d'excommunication, à toute personne, de quelque rang qu'elle fût, d'attaquer, de discuter ou même d'interpréter l'oeuvre d'Ignace [1]. Il fallait cependant les adapter à des circonstances que le fondateur n'avait pas prévues, décider sur certains points restés douteux, entrer dans plus de détails, modifier, mais sans le dire, certains paragraphes; et à cette fin les différentes Congrégations ajoutèrent successivement des *Declarationes* marquées d'une lettre majuscule A. B. C.

[1] *Compendium privileg.* ad v. Institutum.

pour les classer, et auxquelles on attribua la même autorité qu'aux Constitutions.

les *Decreta* des 18 premières Congrégations générales imprimés successivement à partir de la VII^me^ et suivis des *Canones* extraits des 11 premières Congrégations avec les *Censures*.

les *Formulae* des Congrégations générale, provinciale et triennale ou des procureurs.

les *Regulae* des dignitaires résidant à Rome, (Assistants, Admonitor, Secrétaire-général et ses substituts, reviseurs, procureur-général), arrêtées dans les IV^me^, VI^me^ et VII^me^ Congrégations.

le *Summarium Constitutionum*.

les *Regulae communes* pour les dignitaires locaux : provinciaux, supérieurs des maisons professes, recteurs des colléges, examinateurs, maîtres des novices, avec les titres des livres dont ils doivent faire usage [1].

les *Regulae* modestiae, peregrinorum, patrum tertiae probationis, socii, ministri, consultorum, admonitoris provincialis.

la *Formula scribendi*.

les *Regulae* praefecti rerum spiritualium, praefecti ecclesiae.

le *Catalogus* missarum et orationum.

les *Regulae* sacerdotum, concionatorum, eorum qui missionibus versantur, procuratoris provinciae, domus professae et collegii, praefecti lectorum (avec

[1] Ces *Regulae* avec le *Summarium* furent traduites en français et imprimées à Paris chez Fouet in 12°, 1620.

les titres des ouvrages propres à la lecture), praefecti sanitatis, bibliothecae, scholasticorum, subministri, coadjutorum temporalium, aeditui, infirmarii, janitoris, custodis victuum, emtoris, dispensatoris, praefecti refectorii, coqui, excitatoris, noctu cubicula visitantis.

la *Ratio studiorum* dont la rédaction fut confiée à six Pères députés : J. Azor, Gaspar Gonzalvez, Jacques Tyrie, Pierre Buys, Ant. Guisani et Etienne Tucci, soumise ensuite à l'examen des provinces, arrêtée dans la V^me^ Congrégation, légèrement modifiée dans la VII^me^ quant aux règles des provinciaux, enfin refondue en 1838 dans la XXI^me^ Congrég. L'édition de 1586 renfermait le chapitre intitulé *de opinione dilecta in theologiae facultate* sur l'autorité de S. Thomas concernant les causes secondes. A la suite des réclamations des dominicains ce chapitre fut condamné par l'inquisition d'Espagne, puis par Sixte-Quint, sur la demande du roi d'Espagne. Ce chapitre fut retranché, comme l'indique la préface de l'édition de 1591 [1]. Cette partie de l'*Institutum* est accompagnée

des *Regulae communes* des professeurs des classes supérieures et des Règles spéciales des prof. d'Ecriture Sainte, d'hébreu, de théologie scolastique, avec une liste de questions tirées de S. Thomas, de cas de conscience, de philosophie, et de mathématiques puis encore

[1] Les deux éditions dans les *Monumenta paedagogica Germaniae* du P. Pachtler.

des *Regulae* des prof. des classes inférieures, de rhétorique, des humanités et de grammaire, celles relatives aux examens et à la distribution des prix.

les *Regulae academiae* avec l'*Ordinatio* de Piccolomini et une liste de thèses en philosophie et en théologie qu'il est défendu de discuter. Cette liste est en grande partie l'oeuvre d'Aquaviva.

les *Ordinationes praepositi generalis.*

On comprenait sous cette dénomination les *ordinationes* adressées à quelque province en particulier, en réponse à une demande de la Congr. des procureurs, aussi celles qui se rapportaient à quelque cas particulier, difficile ou temporaire, comme l'approbation d'une coutume dans telle ou telle province, enfin celles qui avaient la forme de lettres (*Epistolae adhortatoriae*) que les Jésuites appelaient aussi encycliques [1]. Les Visiteurs et les provinciaux donnaient aussi des *ordinationes*, mais qui n'avaient naturellement qu'une autorité locale [2]. Toutes ces pièces n'ont pas été publiées ou du moins ne figurent pas dans l'*Institutum* de Prague. Tant que les généraux ne les modifiaient ou ne les annulaient pas, leurs *Ordinationes* avaient force de loi; ils avaient le même pouvoir à l'égard de celles de leurs

[1] *De felici progressu Societatis* 1581, *De renovatione spiritus* 1583, *De studio perfectionis et charitate fraterna* 1586, *De mediis ad conservandam Societatem* 1587, *De recursu ad Deum in tribulationibus* 1602, *De vigilantia superiorum* 1604 et plusieurs concernant les missions.

[2] Le P. Backer dans sa *Bibliothèque* cite un MS. des *ordinationes* du provincial Manareus, ad voc.

prédécesseurs. Les *Ordinationes* conservées dans le recueil de Prague, divisées par chapitres et sanctionnées par la VII^me^ Congrég., ne sont probablement que des fragments de pièces plus étendues. Tout n'y est pas nouveau ; on y lit souvent des reproductions de lois antérieures qui tombaient peut-être en désuétude.

l'*Instructio* du général Aquaviva de 1606 en six chapitres.

les *Instructiones ad provinciales et superiores* au nombre de 22.

les *Industriae* du même général contre le relâchement qui se manifestait dans l'Ordre, enfin

les *Exercitia spiritualia* du fondateur, qui furent sans cesse réimprimés. Voy. pour plus de détails au chapitre des Novices.

I.

DES NOVICES [1].

Examen d'admission, — renonciation du novice, — épreuves, *Exercices spirituels*, — formation et discipline.

Quand une personne se présentait à l'un des établissements de l'Ordre pour y être admise comme novice, elle n'était pas entièrement inconnue ; c'était le plus souvent quelque élève de l'un des colléges, quelque pénitent, parent, connaissance ou ancien ami d'un membre de la Société. On possédait déjà sur son compte des renseignements plus ou moins détaillés qui permettaient, dès l'abord, de mettre sa sincérité à l'épreuve [2]. L'aspirant était introduit pour quelque temps dans une maison spéciale dite « de la première probation » (domus primae probationis) où on lui faisait subir un examen préliminaire en présence du supérieur de la maison, du père provincial ou d'un commissaire *ad hoc* qui ne devait être ni son parent

[1] La source principale est la 3me partie des *Constitutiones*.

[2] *Declaratio* D. in part. I, c. IV, § 3.

ni son ami [1]. On ne lui faisait connaître aucun des empêchements qui pouvaient casu quo s'opposer à son admission, de peur qu'il ne fût tenté de les dissimuler [2]. A propement parler il n'existait pas de raisons d'exclusion immédiate; les *Declarationes tendent* seulement à considérer comme telles de grandes dettes ou quelque répugnante difformité. Cependant la V^me^ Congrégation générale (décrets 52 et 53) défendit absolument, même au général, de recevoir des Juifs ou des Sarrasins convertis, ainsi que leurs enfants: on redoutait quelque conflit en Espagne avec l'inquisition, à la suite des troubles dans la Société occasionnés par le P. Denis Vasquez. On vit en conséquence le P. Ferd. de la Bastida quitter l'Ordre, parce qu'il se croyait issu d'ancêtres Moresques.

Dans les premiers temps, alors que la réputation et le crédit de l'Ordre étaient encore à créer, une réponse peu satisfaisante à l'une des questions préliminaires suffisait pour faire repousser l'aspirant; mais on remarqua bien vite qu'une trop grande rigueur ralentissait le développement de l'Ordre, et les *Declarationes* surent donner plus de latitude et de facilité à l'admission.

On recherchait d'abord si l'aspirant était excommunié ou hérétique et reconnu comme tel, en général quelles étaient ses opinions religieuses, s'il entretenait quelque opinion différente de celles qui sont reçues dans l'église et dans la Compagnie, et si, dans

[1] *Examen generale* cité dans le *plaidoyer* de MONTHOLON p. 114.
[2] *Examen generale* c. II. *Declaratio* A in p. I et D in p. I, c. 5.

ce cas, il était disposé à se conformer à celles que la Compagnie adoptait et à y soumettre son jugement [1]. Dans l'origine, alors que les aspirants pour la plupart étaient des hommes faits, qui avaient terminé leurs études et dont les opinions religieuses étaient plus ou moins arrêtées, il fallait savoir à quoi s'en tenir sur ce point. Le cas de Guillaume Postel et plus tard celui de Pierre van Rockenborg de Gouda [2] prouvèrent la nécessité de l'examen à cet égard : ce qui n'empêchait toutefois pas d'admettre d'anciens protestants. Jean Fabricius abjura le protestantisme pour se faire novice, ainsi que le P. Constanz. Le P. Dehnig était un converti et Fr. Walsingham avait été diacre dans l'église anglicane. L'exclusion définitive n'était prononcée qu'autant que le soupçon d'hérésie persistait (quamdiu suspicio manet), et même encore pouvait-on transférer l'aspirant dans une maison éloignée. On n'admettait pas volontiers un religieux d'un autre ordre, quoique autorisé par ses supérieurs : comment se fier, remarquent les Constitutions, à un homme qui rompt ses premiers engagements ? Cependant le P. Albertini était abbé de S. Léonard, quand il se présenta au noviciat, et Louis Barat, Père de la Foi [3]. Selon une bulle de Benoît XIV, un prêtre ne pouvait devenir novice sans l'autorisation de son évêque.

L'âge d'admission s'étendait en règle générale de

[1] *Examen gener.* c. III, n° 11.

[2] Paquot *Mémoires pour servir à l'hist. litt. des* 17 *Provinces* III 13.

[3] La Ire Congrégation générale (décret 129) permit de recevoir les Chevaliers du Christ.

15 à 20 ans [1]. On préférait comme novices des jeunes gens qu'il était plus facile de former, de mouler plutôt, au gré des supérieurs. Aussi les notices bibliographiques mentionnent-elles souvent des novices admis à leur 14me année. Les Pères Moret, Martinès, de Ripalda, Brodowski, Boskowski, Bermudez, Combes, Castilho et d'autres avaient à peine atteint leur 13me année lors de leur entrée.

Les infirmités corporelles, des maladies fréquentes pouvaient devenir une cause de renvoi, même encore pendant le noviciat. Jean de Cordes fut renvoyé du noviciat d'Avignon pour une raison semblable, ainsi que le P. André Gaudier, qui finit cependant par être réadmis [2].

Du reste les questions portaient sur la patrie de l'aspirant; la Société compta des Chinois, des Arabes, un Moutezuma parmi ses novices, — sur l'état de sa fortune et celle de ses parents; il était possible qu'il fût appelé à être leur soutien, aussi que la pauvreté fût la raison de sa détermination, et dans ce cas il était plus prudent d'écarter sa demande, — sur l'état habituel de sa santé, — sur ses inclinations, ses scrupules de conscience [3], sa résolution de renoncer au monde, quand et comment elle lui était venue, — sur les

[1] Une ordonnance d'Henri III (1579), qui ne paraît pas avoir été observée, fixait l'admission en France à la 16me année.

[2] Nicéron *Mémoires* XIX, 71. — Cordara *Hist. S. J.* l. VII, § 107.

[3] Pierre Espinosa fut renvoyé pour cette raison. Il fut néanmoins réadmis plus tard et devint missionnaire aux Philippines. Sommervogel *Bibliothèque de la C. de J.* ad v.

études qu'il avait faites. On examinait s'il s'était rendu coupable de quelque grand crime, d'homicide p. ex. ; s'il était rattaché par quelque lien à la société : marié [1] père, p. ex. La noblesse et la fortune facilitaient l'admission [2]. L'ignorance, la faiblesse d'esprit, l'inconstance dans le caractère, la mondanéité, énumérées dans la 1ère partie des *Constitutions*, n'étaient point en elles-mêmes des motifs d'exclusion, mais pouvaient servir à corroborer, dans le jugement du supérieur, des raisons plus sérieuses. Les renseignements devaient surtout servir d'indications sur la conduite qu'il conviendrait de tenir à l'égard de l'aspirant. Il en était de même quant à la position que l'aspirant avait occupée dans la société. Guillaume Leach avait été membre du clergé anglican ; Fl. de Montmorency, chanoine de Liége ; Marc Paul Leo, docteur en médecine ; Fr. Favart, avocat ; le fameux Delrio, vice-chancelier au Conseil de Brabant ; Guill. de Wael von Vronensteyn, chevalier Teutonique ; Bekanowski, soldat ; Castagnot, marin lors de son entrée à 47 ans ; Fr. Orsini, cardinal, quand le général Vitelleschi l'inscrivit, contre la volonté du pape, dans la province Romaine.

Les Constitutions ne parlent pas du cas où il y avait opposition de la part des parents ou des tuteurs à l'admission au novitiat, quoique ce cas se soit présenté assez souvent. Dans la pratique les Jésuites affectaient

[1] Le marquis Fr. de Beauvau quitta son épouse pour entrer au noviciat ; le P. J. Berzewiczi fut admis le jour de son mariage.

[2] *Constitutiones* II, 13.

de ne pas intervenir dans l'affaire et de laisser l'aspirant, en apparence du moins, se débrouiller seul des difficultés et triompher de l'opposition. Il en existe un exemple très instructif dans l'historien officiel de la Société [1].

Toutes les réponses de l'aspirant étaient soigneusement inscrites et les supérieurs prononçaient la décision. Il paraît que les admissions devinrent à la longue trop faciles; ce fut même un des reproches qu'on faisait assez fréquemment aux Jésuites [2]. Le pape Sixte-quint, qui voyait dans cette facilité un relâchement funeste au veritable esprit religieux, et qui de plus n'était pas favorable au développement, trop rapide selon lui, du nouvel Ordre, le pape décida que l'admission n'aurait lieu que sur l'ordre du P. provincial assisté de trois supérieurs spécialement désignés dans chaque province, et que les bâtards p. ex. ne seraient reçus qu'en vertu d'une délibération en Congrégation générale ou provinciale. Il annula tous les adoucissements, toutes les modifications apportées aux Constitutions primitives; mais Grégorie XIV, mieux disposé envers la Société, lui rendit toute liberté par sa bulle de 1591 [3].

L'aspirant passait de 12 à 20 jours dans la maison de «première probation». Pendant ce temps on s'as-

[1] Sacchini *Hist. S. J.* pars IV, l. I, § 105—109. J'aurai à y revenir ailleurs.

[2] Voir entr'autres un effroyable sonnet du commencement du XVII[e] siècle dans le *Cabinet Jésuitique* p. 177.

[3] *Bullarium* de Cherubini t. II, p. 757, 775.

surait de la véracité de ses réponses, au dedans par la confession, au dehors par toutes les informations jugées utiles. Si le résultat était favorable, on le transférait dans une maison de novices ou noviciat, et deux jours après son entrée on lui remettait une liste des épreuves auxquelles il serait soumis, une copie des bulles papales qui confirmaient l'institution de l'Ordre et le *Sommaire* des Constitutions en latin ou dans la langue du pays. Il faisait une confession générale qui était soigneusement conservée, et s'engageait à se soumettre à tout ce que le supérieur exigerait de lui. La Société de son côté ne s'engageait à rien à son égard, et affectait de considérer le contrat comme unilatéral [1].

De ce moment l'aspirant était considéré comme *Novice*; une vie nouvelle commençait pour lui. Avant tout, puisqu'il renonçait au monde, il lui fallait arranger ses affaires temporelles et disposer de ses biens. Dans l'origine, alors que la Compagnie était comptée parmi les ordres mendiants, le novice, conformément au précepte de l'Evangile, disposait de ses biens en faveur des pauvres. Cette règle si simple, mais si peu avantageuse à la Société, subit bientôt d'importantes modifications; la législation concernant les biens des novices se compliqua singulièrement et fournit

[1] *Constitutiones* p. I, c. 4. Ces degrés dans l'admission se retrouvent dans les règles d'autres ordres religieux. Le règle de S. Benoît (reg. 58) e. g. exigeait 5 jours préliminaires de réflexion, et deux mois de séjour dans la cellule dite des étrangers. Le noviciat même ne durait que dix mois.

matière à des controverses, des procès, des reproches, des satires incessants contre les Jésuites. La question mérite d'être examinée de plus près.

Une ancienne disposition du droit canonique permettait à tout individu qui entrait dans un ordre religieux, de lui céder ses biens, s'il n'avait pas d'enfants légitimes, et même, dans le cas contraire, il n'était tenu qu'à réserver la portion légitime [1]. Mais de graves inconvénients résultaient pour la société civile d'une pareille disposition. Dans certains cas le novice renonçait à ses biens à un âge auquel les lois ne lui reconnaissaient pas ce droit, et s'il était renvoyé, il retombait à la charge de sa famille, alors que celle-ci pouvait se considérer comme lésée par la première donation. Le concile de Trente avait cru remédier au mal en décrétant que toute donation d'un novice à son ordre ou à la maison dans laquelle il avait été reçu, serait nulle, si elle n'avait pas été faite avec le consentement de l'évêque, deux mois avant la profession, et si la profession n'avait pas lieu [2]. Cette décision ne remédiait proprement pas au mal qu'on voulait éviter. D'ailleurs les Jésuites ne se regardaient guères comme liés par ce décret. Ils s'étaient créé, au moyen des priviléges que les bulles papales leur assu-

[1] *Corpus J. C.* causa XIX, quaest. 3.

[2] Sessio 25, de religiosis c. 16. »Les ordonnances des rois de »France défendent aux moines de disposer de leurs biens au profit »des maisons dans lesquelles ils font profession». *Dict. ecclésiastique par une société de religieux et de J I Ctes* au mot *novice.* Ce n'est pas tout à fait exact.

raient, une position toute particulière, exceptionnelle parmi les ordres religieux [1].

Les Constitutions (p. III, 1) parlent de préparer le novice à faire l'abandon de ses biens pour des *oeuvres pieuses*. L'expression est assez générale pour y comprendre le profit de l'Ordre. Les novices agissaient à cet égard sous la direction de procureurs désignés par le supérieur [2], et dans la renonciation on devait avoir égard à la nature des biens. En Espagne e. g. les *majorazgos* n'étaient que rarement acceptés par la Société et avec la permission expresse du général. En cas de dettes, si le créancier ne pouvait être retrouvé, l'équivalent devait être affecté à des oeuvres pieuses [3]. Il fallait éviter que le novice, vu sa jeunesse, parût avoir été séduit. Déjà avant le concile de Trente on avait décidé que le novice garderait la propriété de ses biens, si le supérieur le jugeait convenable ; l'administration en était alors confiée à un procureur, membre de l'Ordre. Cette mesure permettait de les restituer au novice qui se retirerait avant sa profession, tels qu'on les avait reçus, moins les déchets accidentels. Le général pouvait retarder l'admission et la renonciation par conséquent jusqu'à quatre ans après l'entrée au noviciat. Mais les voeux simples une fois prononcés, toute disposition faite par le récipiendaire aurait été regardée comme une violation du voeu de pauvreté. Ainsi le noviciat terminé, la renon-

[1] *Compendium privileg.* voce *bona Societatis* § 9.

[2] *Examen generale* IV, § 3 et 6. *Declaratio A.*

[3] *Congegratio gener.* V, du 18. — *Compendium privil.* v. *restitutio.*

ciation devait être définitive et en faveur d'autres que les parents du novice «ad inutilem ipsorum memoriam» comme s'exprime l'*Examen général* (§ 2). Dans *certains* cas exceptionnels le général conservait au novice, même après la renonciation, la faculté d'acquérir; mais alors celui-ci n'était plus qu'un prête-nom [1]. Individuellement les Jésuites s'expriment avec moins de détours. Suarez déclare qu'il vaut mieux donner ses biens à ceux qui nous sont unis par des liens spirituels, et Molina, qu'on peut révoquer un testament fait avant l'entrée dans l'Ordre. Gretzer, l'infatigable lutteur, reconnaît assez clairement les avantages que la Société retirait d'une pareille légistion [2].

Quand on reprochait aux Jésuites le trouble qu'ils apportaient par là dans les familles, ils répondaient que le dommage causé à telle ou telle famille ne peut entrer en comparaison de celui qu'on infligerait à la Société en lui ôtant ses lois, à cette Société qui se voue au bien de toutes les familles. Le trouble d'ailleurs est moins funeste que celui qui résulte de l'institution des fidéicommis et des substitutions [3]. Leur opposait-on le voeu de pauvreté et l'assimilation aux ordres mendiants; les profès seuls, répondait le P.

[1] Comparez *Congregatio gener.* VII, dec. 17, § 6. — XV, dec. 8. — XVII, dec. 11. La V^me^ Cong. avait seulement décidé que la renonciation aurait lieu avant la profession des voeux simples, sans plus.

[2] Suarez *De religione S. J.* l. IV, c. 5, § 7. — Molina *De justitia et jure* tract. 2, disp. 139, n°. 10. — Gretzer *De modis agendi* p. 10.

[3] Jouvancy *Hist. S. J.* p. V, l. XIII, p. 80.

Coton, prononçaient les voeux solennels et sont assimilés aux Mendiants; les coadjuteurs et les novices ne rentrent pas dans cette charge: de là une différence d'avec les autres ordres quant aux biens des novices et à leur renonciation. Ceux d'ailleurs auxquels on laissait leurs biens, n'en avaient que la nue propriété sans la jouissance.

Cette distinction entre les classes de Jésuites leur permettait d'éluder les lois les plus positives concernant les successions. Je ne connais malheureusement pas assez la législation des divers pays où ils se sont fixés, pour établir combien souvent leur règle et leur conduite ont pu se trouver en conflit avec les lois en vigueur. En France je vois qu'ils ont su profiter plus d'une fois du désaccord existant entre les arrêts du Conseil royal et ceux du parlement de Paris. Ainsi l'édit par lequel Henri IV les rétablit dans son royaume décidait que les novices renvoyés rentreraient en possession de tous leurs biens et de tous leurs droits. Et même une requête des Jésuites mentionne deux déclarations (de 1605 et de 1609), du même prince, qui admettent deux frères à la succession de leurs parents. Mathieu cite un cas assez étrange. Un Père âgé de plus de soixante ans et qui avait passé par les hautes charges de son Ordre, succéda à son frère dont il avait réussi à faire annuler le testament [1]. Un arrêt de 1629 par contre déclare les religieux exclus de tout droit aux successions [2]. Dans l'affaire du Jésuite Bégat

[1] *Histoire de Henri IV*, II, 613.

[2] Comp. *Arrêt notable de la Cour du parlement sur cette question*

(1623) le parlement de Paris en le déboutant du droit qu'il prétendait à une succession, lui accorde en usufruit et comme aliment le tiers de l'héritage. En 1701 et 1712 la même Cour se prononça pour une exclusion totale. Un autre arrêt ne prononce l'exclusion qu'après les deux ans de noviciat; un autre encore après la 33me année; la profession ne pouvant avoir lieu avant cet âge. Un principal argument des Jésuites dans leurs démêlés consistait à dire qu'on ne pouvait les considérer comme absents et qu'ainsi ils n'apportaient aucun trouble dans les relations civiles. Il n'est pas étonnant qu'avec une législation si embrouillée et si contradictoire, les procès furent si nombreux, sans parvenir à créer une jurisprudence définitive [1].

Abordons maintenant la formation, l'éducation du novice. Le P. Dirkinck qui avait rempli de longues années les fonctions de maître des novices, la résume avec une sorte de lyrisme sentimental: «la Société, «comme une mère, crée enfants ceux qui lui sont pré-«sentés, en fait des hommes nouveaux; elle les nour-«rit, elle les élève, elle leur ôte le souvenir du monde, «pour ne leur laisser que celui du Christ et des de-

sçavoir si celui est capable de succéder qui a été en la Compagnie de Jésus demeurant et portant l'habit et le nom de Jésuite et y ayant après deux ans de probation fait voeu de pauvreté. Paris 1631.

Comp. *Requête au Conseil, mémoires et preuves touchant les droits de ceux que les Jésuites congédient de leur Compagnie avant qu'ils aient fait leur dernier voeu* par Mr. de Sacy, Paris 1702, 4°.

»voirs de l'Ordre ; elle les habitue, pendant deux ans, »à faire quelques pas seuls ; elle fortifie leur âme et »leur intelligence, comme l'ourse qui lèche ses petits, »comme l'aigle qui les habitue à voler« [1].

Le noviciat chez les Jésuites durait deux ans ; tandisque le droit canonique et le concile de Trente le réduisaient à une année [2]. Pendant ce temps s'opérait l'espèce de moulage dont toutes les phases, tous les moments étaient scrupuleusement règlés et décrits, dans le but avant tout d'annihiler chez le novice toute volonté propre ou individuelle.

Il était d'abord, durant dix mois, soumis sans exception aux grandes épreuves dont la première était l'administration (traditio) des *Exercices spirituels* [3]. Cet ouvrage de S. Ignace destiné à une vogue extraordinaire fut, au dire de ses biographes, composé dans la solitude de Manrèze. Cependant un bénédictin, Const. Cajetanus, tenta d'obscurcir »ce rayon de l'auréole« du fondateur, prétendant que ces *Exercices* n'étaient qu'une compilation de ceux de Garcias de

[1] *Exhortatio preliminaria* XV. *Exhortationes ad religiosos tam novitiorum magistris et concionatoribus domesticis in S. J. quam ordinum aliornm religiosis.* Cologne 1740.

[2] Les Théatins de l'Immaculée Conception, les Ursulines de Tulle dont la règle était modelée sur celle d'Ignace, avaient aussi un noviciat de deux ans.

[3] Le texte original en espagnol se conserve à Rome. Pour la bibliographie voy. BAYLE voce *Loyola* et un long article dans la *Bibliothèque des écrivains de la Compagnie de Jésus* du P. DE BACKER, 3 vol. f°. 1872. Ce fut le P. Frusius (de Freux), quelque temps secrétaire d'Ignace de Loyola, qui en donna la première traduction en latin.

Cisneros, abbé de Monferrat. Cette assertion fut vivement réfutée par le P. Jean de Rho [1], quoique d'autres Jésuites aient reconnu une certaine similarité dans les idées principales.

L'application des *Exercices* ne fut pas restreinte aux seuls novices; car aujourd'hui encore ils sont d'usage dans l'église pour les retraites des prêtres, dans les séminaires et chez divers ordres religieux [2]. On suivit dans l'emploi le mode et l'ordre indiqués dans le *Directorium* du P. Polanco, approuvé par la IIIme Congrégation et plus tard (1591) celui d'Aquaviva [3]. Du reste on pouvait les administrer dans la maison même du patient, dans un monastère ou chez les Jésuites. Celui qui s'y soumettait, s'y préparait en s'isolant du monde et de toute affaire domestique ou publique, par le jeûne et la mortification; il se plaçait sous la direction d'un instructeur spécial qui veillait en même temps à ce que la santé n'eût pas à souffrir d'un excès inconsidéré de dévotion.

Pour en conserver l'effet le patient consacrait chaque jour une demi-heure à de pieuses méditations et

[1] *Achates ad Const. Cajetanum.* — L'ouvrage du bénédictin est intitulé: *De religiosa S. Ignatii, fundatoris S. J., per Benedictinos instructione, deque libello Exercitiorum ejusdem ab Exercitatorio Garciae Cisnerii abbatis Montisferrati magna ex parte desumpto.* Venise 1641. Voir la traduction du passage incriminé dans les *Mémoires* de Nicéron XXV, 208.

[2] Voy. *La Manrèze des Prêtres* par le P. Caussette.

[3] En 1835 Le général Roothaan ordonna une réimpression des *Exercices* à laquelle il ajouta une encyclique sur l'étude et l'usage qu'il y avait à en faire.

un autre quart d'heure à un examen de conscience. Ensuite venaient des lectures édifiantes; l'Imitation, les Vies des Saints, quelque partie des Evangiles, surtout quand l'instructeur remarquait certaine disposition à l'ennui. Le 7me jour, confession et, pendant toute la retraite, des oeuvres d'humilité, de patience et de charité.

Il arrivait quelquefois que le sentiment du péché troublait, décourageait, *désolait* le patient. L'instructeur n'en continuait pas moins l'application des Exercices: il cherchait alors, par tous les moyens, à faire reluire un rayon d'espérance dans ce coeur désespéré. Mais il fallait persister; car, comme disait Ignace, le diable agit à la manière d'une femme en rixe avec son mari: si celui-ci reste impassible, elle quitte la partie; se montre-t-il timide, elle redouble de violence. Trois fois par jour le patient renouvelait son examen de conscience et marquait par une simple figure l'amélioration progressive de son état et la diminution du péché en lui.

L'administration des Exercices n'était pas uniforme pour tous les individus qui s'y soumettaient; entière et de la plus grande sévérité pour les novices, elle pouvait être modifiée, abrégée pour les magistrats, les gens mariés, les femmes, les ignorants.

Avec leur échaffaudage de points, de colloques, de préludes, de prières préparatoires [1], les Exercices spi-

[1] Il s'y trouve par fois de curieux spécimens d'exégèse sacrée. Le Christ apparut aussi à sa mère, dit Ignace: »cnm dicat Scriptura »quod apparuit multis. Licet enim nominatim, illam non exprimat,

rituels ne se prêtent que difficilement à un résumé. En général Ignace recommande instamment de donner à la méditation une forme réelle, corporelle. Le dogme abstrait revêtait ainsi une apparence sensible où les cinq sens jouaient leur role ; le monde mystique, selon l'expression d'un auteur moderne, devenait une réalité.

Les Exercices se composaient de quatre *semaines* ou plutôt de quatre sujets principaux ; l'ordre pouvait en être modifié par l'instructeur. Dans la première semaine on avait à se figurer un colloque avec le Christ snr la croix, en un lieu réel, un temple, une montagne où nous trouvons le Christ ou Marie. S'agit-il d'une idée abstraite, le péché par exemple, on se représente une âme emprisonnée dans le corps, l'homme lui-même dans une vallée de misère, au milieu des brutes. La 1re méditation portait sur le péché des anges et d'Adam, la 2me sur le péché personnel en rapport avec la justice de Dieu, la 3me une répétition des deux premières, plus trois colloques avec la Vierge, le Christ et Dieu, la 4me une répétition (ruminatio) de la précédente, la 5me sur l'enfer, sa longueur, sa largeur, sa profondeur, le feu, les gémissements, les blasphèmes, l'odeur du soufre, des goûts d'ametume, la sensation des feux.

»id tamen nobis relinquit pro certo tanquam intellectum habenti»bus, ne alioqui jure audiamus illum ad huc et vos sine intellectu »estis». On sent ici percer la Mariolatrie. — Des 13 apparitions du Christ la 12me eut lieu en faveur de Joseph d'Arimathée: »legi»tur in hagiographis quibusdam et versimile est atque meditatu »pium».

Dans le 2me Exercice on a devant les yeux un roi humain à qui tous obéissent; on l'entend parler, on lui répond, puis on le compare au Christ. La 1re méditation porte sur l'incarnation, la 2me sur la nativité — un domestique (pauperculus) servant avec révérence —; la 3me et la 4me des répétitions, la 5me une application des cinq sens: le 4me jour se figurer deux camps ennemis, celui des fidèles à Jérusalem au visage plein de grâce, et celui du diable à Babylone, faces horribles, feu, fumée; le 5me jour le baptême.

La 3me semaine était consacrée à la Passion, avec préludes et colloques pour diriger la méditation; et la 4me à la résurrection avec 4 exercices, 5 points, un colloque, 3 préludes et 3 modes de prière dont le deuxième se fait assis ou à genoux, les yeux fixés sur le même point (l'hypnotisation moderne), en récitant l'Oraison dominicale, de sorte que le mot *pater* reste le centre, le point d'appui de la méditation.

L'impression était encore augmentée par des tableaux qui ornaient la fameuse chambre de retraite ou de méditation sur laquelle les adversaires des Jésuites ont brodé tant de légendes fantastiques. On y pratiquait, disait-on, toute sorte de cérémonies effrayantes, propres à enflammer le fanatisme et l'amour du martyre [1].

[1] C'est au temps de la Ligue que ces bruits se répandirent. Voy. l'*Anti Cotton*, *les Mystères des Jésuites*, *la Politique des Jésuites* etc., etc. Dans le procès de J. Chastel, cette chambre des méditations fut le sujet de l'un des interrogatoires. Comp. en réponse la *Plainte apologétique* du P. Richeôme p. 185.

Tels quels les Exercices spirituels obtinrent assez vite une vogue immense; ils devinrent *a great attraction* surtout pour ces imaginations méridionales affriandées de tout ce qui parle aux sens, d'autant plus qu'on n'y touchait pas aux questions dogmatiques. Pour les novices cette série non-interrompue de pratiques diversifiées et convergentes, selon l'expression de Taine, par degrés calculés, ces méditations dirigées de point en point, où rien n'était laissé à l'individualité, répondaient admirablement au but que s'était proposé le fondateur [1]; c'était un premier et puissant essai de mater la volonté propre de celui qui y était soumis. Pendant l'opération — c'en était une au moral —, alors que tous les mouvements de l'âme étaient soigneusement réglés, tout écart d'imagination oud'esprit, toute opposition devenus impossibles, le novice avait une première fois pratiqué l'abnégation de sa volonté personnelle, la soumission entière à une volonté autre que la sienne. La notion de l'obéissance, telle qu'on l'exigeait dans la Société, lui était clairement révélée. L'effet des Exercices, l'expérience l'apprit bientôt, était irrésistible. «Il n'est aucune langueur des âmes, «disait l'*Imago* (p. 380), que les Exercices ne dissi-«pent, aucun endurcissement qu'ils ne brisent, tant «est grande leur vertu» et plus loin: «ils conduisent «à Dieu par voie purgative, illuminative et unitive».

La deuxième grande épreuve était le service dans les hôpitaux; la troisième le pélerinage à quelque en-

[1] Voir sa lettre rapportée par Orlandino *Hist. S. J.* I, 132.

droit désigné par le supérieur. Pendant ce voyage qui se faisait en mendiant, dans les premiers temps de l'Ordre du moins, le novice se voyait exposé à des humiliations, à des privations, à des fatigues fort pénibles. On peut lire dans les Confessions du P. Ribadeneyra tout ce qu'il eut à souffrir pendant son voyage comme novice de Rome à Paris où le R. P. Ignace l'envoyait terminer ses études. Cependant déjà vers la fin du 16me siècle l'épreuve paraît s'être insensiblement adoucie. Hasenmueller qui y avait été soumis, raconte que le pélérinage se pratiquait assez commodément et que les ressources pécuniaires ne faisaient pas défaut. Le P. Mariana se plaint du relâchement de la rigueur primitive [1].

On chargeait aussi le novice de fonctions humiliantes dans la maison, telles que le service de la cuisine, le nettoyage des chambres, etc.; c'était la 4me grande épreuve. Il semblerait toutefois, toujours d'après Mariana, que l'épreuve se réduisait à fort peu de chose de son temps, surtout par suite du grand nombre de coadjuteurs temporels, et que les actes d'humilité et de patience étaient simplement spéculatifs; aussi se plaignait-on qu'après la profession les frères n'étaient

[1] Hasenmüller *Historia Jesuit. Ordinis* p. 90. Le P. Gretzer, tout en le réfutant, avoue que les novices recevaient parfois quelque argent de leurs amis, contraints qu'ils étaient par une donce violence (c. XVI, p. 104). Mariana *Traité des choses qui sont dignes d'amendement dans la Compagnie des Jésuites* c. 5 1625 (C'est la trad. française qui parut avant l'original). »Les épreuves sont abandonnées ou tellement adoucies, que l'humilité, la patience, la charité »sont affaire de spéculation plutôt que d'exercice».

plus aptes à exécuter tous les travaux de l'Ordre.

La pratique de la confession et de l'enseignement constituaient les deux dernières épreuves. Dans les premières années, alors qu'Ignace et les *decemprimi* ne s'associaient guères que des hommes faits dont les études étaient terminées, ces dernières épreuves trouvaient leur application. Plus tard les jeunes novices dont les études se poursuivaient encore, et ceux qu'on destinait au coadjutorat temporel ne pouvaient y être soumis.

Toutes ces épreuves du reste étaient modifiées, augmentées, doublées même ou réduites au gré du supérieur et selon le caractère du patient.

Il va sans dire que les souvenirs du passé devaient s'effacer peu à peu; aussi toute communication directe avec le dehors était-elle interdite autrement que par l'intermédiaire du supérieur; les lettres passaient par ses mains pour arriver à leur destination. Le novice devait oublier parents et amis, ne conserver pour eux qne l'amour du prochain ordonné par l'Evangile; il ne les voyait qu'à de rares intervalles et avec l'autorisation de son supérieur. Quand ces souvenirs restaient trop vivaces et menaçaient d'exercer une influence nuisible sur sa formation, il se voyait transféré dans un établissement plus éloigné [1].

Il vivait habituellement dans le noviciat qui était, autant que possible, annexé à un collége. Il y était

[1] *Constitutiones* part. I, c. IV, § 4.

soumis à une surveillance incessante, ne sortant que rarement, avec la permission du supérieur, et toujours accompagné d'un frère. Lors d'un pélerinage qui se faisait avec un autre novice, on exigeait des attestations de tous les endroits par lesquels il avait passé. Il n'était jamais laissé seul. Dans le dortoir il avait toujours avec lui un frère de confiance. Toutes ses actions, ses mouvements, ses pensées étaient réglés, jusqu'à sa démarche, l'expression de son visage, ses occupations, ses heures de repos et de sommeil, ses vêtements, sa soumission aux mesures hygiéniques. On lui apprenait à refouler au dedans, puis à abolir tout mouvement désordonné ou irrégulier et jusqu'au désir de sortir de cet état d'épreuve et de transition. «Ceux qui souhaitent d'être promptement déliés du «noviciat et qui s'en réjouissent, montrent combien «peu ils comprennent l'importance d'en sortir bien «armés» [1]. Tout en lui devait être patience, modération, douceur, onction.

Chaque jour les novices assistaient à des exercices religieux où la marche à suivre était déterminée. On leur donnait à étudier les Constitutions et les bulles papales confirmatives [2]. A des heures fixes on leur enseignait la doctrine catholique, telle qu'elle était

[1] »Qui autem expetunt et delectantur novitiatu cito solvi, in»dicant sibi parum perspicuum esse quantopere conferat bene il»linc armatos procedere». Borgia *Epistola* § 5.

[2] Cependant une *Ordonnance* d'Aquaviva § 1 laisse à cet égard toute liberté au supérieur. On pouvait même retrancher de la bulle de Grégoire XIII *ascendente Domino* la partie qu'on jugeait moins favorable à l'Ordre. *Institutum S. J.* t. II, p. 340.

entendue dans l'Ordre. Dans cette instruction on ne souffrait aucune discussion ; c'était un exercice de mémoire qu'on fortifiait par des répétitions régulières tous les quinze jours. Aux repas les lectures habituelles devaient être plutôt pieuses que savantes et instructives. Chaque jour on leur faisait une *exhortatio* sur une des règles du *summarium*, telle e. g. que celles du P. Dirkinck. Ils avaient à suivre leurs instructions jusque dans les moments consacrés à la méditation et à la prière. Il leur était enjoint d'implorer du Très-Haut la force de persister dans les épreuves et dans les mortifications, la propagation du règne de Dieu, la prospérité de la maison, de l'Ordre, la conversion des païens et des hérétiques [1]. Ceux d'entr'eux dont les études touchaient à leur fin, étaient exercés à la prédication sous la surveillance des frères.

Le novice non-seulement ne disposait de rien de ce qui se trouvait dans la maison ; mais au moral comme au physique il n'avait rien à lui en propre, pas même ses pensées ; de celles-ci, ainsi que de ses actions, il devait rendre un compte sévère par une confession hebdomadaire à un frère que le supérieur avait spécialement chargé de celle des novices. Il pouvait arriver qu'il fût mal disposé envers le confesseur ou qu'il manquât de la confiance nécessaire et gardât par conséquent quelque chose par devers lui. Il lui était loisible dans ce cas de s'adresser au *magister novitiorum* ; c'était le frère chargé de la formation du jeune Jésuite, qui par une surveillance immédiate,

[1] Dirkinck p. 121 et le *Commentarium* du P. Negroni sparsim.

constante et paternelle devait le soutenir, l'encourager dans sa voie, le relever dans ses chutes, lutter avec lui contre la désespérance, le reprendre avec douceur et gagner ainsi toute sa confiance. Ce fonctionnaire avait pour instruction de ne commander d'abord que des choses faciles à exécuter, afin de préparer son patient aux plus difficiles ; il écoutait patiemment toutes les répugnances, louait les efforts réussis et ne recourait «aux stimulants âcres, aux caustiques», que quand on avait épuisé tous les moyens de douceur [1].

Le système pénitentiaire physique se réduisait à fort peu de chose chez les Jésuites. On aimait mieux, dans les cas graves, renvoyer le coupable, plutôt que de le soumettre à quelqu'un de ces châtiments corporels en usage dans certains ordres religieux et qui révoltaient l'opinion publique. Pour des fautes légères et qui n'étaient pas publiques, le supérieur averti par le maître des novices se contentait de semoncer le coupable avec douceur (suaviter) ; il pouvait, sans désigner personne, ordonner des prières générales. Quand, à la suite de quelque dénonciation, on soupçonnait un sentiment d'hostilité contre l'Institut ou contre le supérieur, l'un des frères était chargé d'engager le novice à s'adresser directement à ce supérieur lui-même qui le recevait toujours avec la plus grande douceur [2]. En cas de récidive ou pour des fautes plus graves, publiques surtout, la réprimande du supérieur devait être telle qu'il en résultât quelque honte pour

[1] *Industria ad curandos animi morbos* V.

[2] *Industriae* XIII et XIV.

le coupable. Rarement on avait recours aux menaces et plus rarement encore la menace était suivie d'exécution. Le jeûne, l'isolement, une place qui le désignât à l'attention de ses confrères, telles étaient les peines habituelles. Le supérieur pouvait prolonger la peine, en diminuer ou en augmenter la rigueur. Dans ce cas, comme dans tout ce qui regarde l'éducation des novices, l'Institut laissait une grande latitude aux supérieurs. Les Règles et les Constitutions n'étaient nullement des lois immuables, absolues ; on les considérait plutôt comme des »exemples« servant à diriger les chefs dans les cas particuliers.

Ignace dans l'organisation qu'il donna à sa Société, partait du principe que la liberté chez l'homme, la volonté propre, lui était pernicieuse. Les deux années de probation inculquaient avant tout au novice la nécessité de renoncer à cette volonté personnelle, de la détruire en lui. Il apprenait que la première, la grande vertu dans l'Ordre, c'est l'obéissance, et l'insistance des Constitutions sur ce point montre assez quelle importance on y attachait. Cette obéissance, on le lui répétait de mille manières, devait être entière, sans éclat de joie, calme et surtout sans arrière-pensée. La volonté du supérieur pour le novice était celle du Christ ; il en faisait la sienne propre. La même soumission de sa part s'étendait à tous les frères de la maison, des dignitaires au cuisinier et, en cas de maladie, au médecin[1]. On l'exposait souvent à des humi-

[1] »Proposita sibi voluntate et judicio superioris pro regula suae

liations, pour mieux juger des progrès qu'il faisait dans cette annihilation de son individualité. Dans ce but on lui faisait savoir que ses défauts étaient dénoncés au supérieur, et en même temps on l'engageait à dénoncer ceux qu'il remarquait autour de lui. Ce système, si voisin de l'espionage domestique, qui peut-être répugnait à sa nature, il devait s'habituer à le considérer comme un état normal, indifférent en lui-même, naturel dans l'Ordre.

»voluntatis et judicio. — Considerare vocem a coquo vel alio »egressam, ut si a Christo ipso egrederetur". *Constitut.* III, c. 1.

II.

DES ÉCOLIERS APPROUVÉS ET DES COADJUTEURS.

---

§ 1. *Des Ecoliers et de leurs voeux, en particulier du voeu d'obéissance* [1].

Au bout des deux ans d'épreuve, à moins que le supérieur ne jugeât utile de prolonger le noviciat, on demandait au candidat s'il persistait dans sa volonté d'entrer dans la société, d'obéir à tous les ordres qui lui seraient donnés ultérieurement, comme de se soumettre à toutes les peines que pourrait lui attirer sa désobéissance. Sur sa réponse affirmative on s'assurait par un examen qu'il était capable d'émettre les premiers voeux, et que l'état de sa santé le permettait. Thomas Stapleton e. g. fut trouvé si faible à

[1] Comp. *Examen général* c. IV, § 41. — *Congrég. générale* IV, dec. 55, VI déc. 29 et 46. — *Constitut.* pars V c. 4. — *Declarationes* C, D, H. — *Instructiones* V, § 7, XIII, § 8.

l'expiration des deux années, qu'on lui permit de se retirer définitivement [1]. Si le résultat de ces précautions préparatoires était favorable, le novice faisait une seconde confession générale qui se reliait à la première faite lors de son entrée. Cette confession était suivie d'une retraite absolue pendant une semaine, afin qu'il réfléchît sérieusement à ce qu'il allait entreprendre et s'y préparât convenablement. Il était alors admis à prononcer les voeux *simples*.

En voici la formule à laquelle on ajouta plus tard la promesse de persister dans l'intention d'entrer dans la Société: «Dieu tout-puissant et éternel, moi N., «quoique de toute manière indigne de subsister en «Votre présence», — le latin a le tutoiement — «appuyé toutefois sur Votre miséricorde infinie, je voue «à Votre divine Majesté, en présence de la Très sainte «Vierge et de toute la Cour céleste, pauvreté, chasteté «et obéissance dans la Société de Jésus. Je promets «d'entrer dans cette même Société pour y passer toute «ma vie, le tout selon les Constitutions de cette même «Société. Je demande avec prière de Votre bonté, de «Votre clémence infinie et au nom de N. S. Jésus «Christ, de daigner recevoir en grâce cette offrande; «et comme Vous m'avez inspiré le désir de ce sacri«fice, accordez-moi la grâce de l'accomplir». Suivent la signature, le lieu, la date: année, mois et jour.

Ici quelques observations, toujours les Constitu-

[1] Il conserva toute sa vie une grande affection pour la Société. Voir sa biographie par Hollandus en tête de ses oeuvres (Paris 1620) et Dod *Church history of England* II, 84.

cions à la main, sur certains termes de cette formule et sur les voeux mêmes.

L'expression de *Société* comporte deux acceptions dans l'Institut. Tantôt elle désigne l'ensemble des religieux, les novices y compris, tantôt seulement ceux qui ont prononcé les voeux *solennels*. C'est dans ce dernier sens que l'écolier n'était pas membre de la Société *sensu stricto*, mais promettait d'y entrer, et comme tel pouvait en être exclus au gré du général. Le candidat, on a pu le remarquer, n'émettait ses voeux aux mains de personne, mais simplement en présence des frères ; c'est ce qu'on appelait des voeux *simples*. Il se liait lui-même, sans lier la Société, malgré l'expression «pour y passer le reste de ma vie». On affectait de voir un contrat unilatéral sous entendu dans les mots «le tout selon les Constitutions de l'Ordre» [1]. Cette position ainsi précaire de l'écolier, cette distinction si profondément marquée entre les membres de la Compagnie, était une sorte de précaution, contre toute une classe de frères, la plus nombreuse et la moins *éprouvée*. On l'utilisa dans d'autres circonstances, p. ex. dans la longue lutte que les Jésuites eurent à soutenir en France devant le parlement de Paris et dans certains procès relatifs à des donations et à des héritages. Mais cette distinction, passablement subtile, en même temps qu'elle servait avantageusement les intérêts de l'Ordre, l'exposa à

[1] *Constitutio* IV, c. 4, § 2 et *Declaratio* B. — *Const.* V, c. 1, § 1 et *Declar.* A., V, c. 4 § 3.

une foule de reproches. On opposait aux Jesuites le droit canonique avec lequel ils se mettaient ainsi en contradiction : si le novice promettait, il fallait quelqu'un qui acceptât. On citait les règles des autres ordres religieux. Dans l'espèce de guerre que Melchior Cano et après lui ses disciples firent aux Jésuites en Espagne, cette distinction entre les voeux simples et solennels fournit un principal argument. Les adversaires de la Société soutenaient que le général faisait rentrer certains frères dans le siècle pour y recueillir des donations ou des héritages ; d'où résultaient des procès scandaleux. Les Jésuites bravèrent toujours ces reproches et surent maintenir l'intégrité de leur institut, forts de l'appui des papes. La bulle de Grégoire XIII *ascendente domino* que j'ai déjà eu l'occasion de citer, en approuvant l'institut, défendait «de disputer sur les Constitutions, de les attaquer directement ou indirectement, sous quelque «prétexte que ce soit, même sous celui de chercher la «vérité». D'ailleurs, outre les avantages possibles, l'Ordre avait trop d'intérêt à maintenir ceux qui émettaient les voeux simples dans une position qui laissait au général une autorité si absolue à leur égard et qui les liait d'autant plus étroitement qu'ils avaient hâte d'en sortir.

Quant aux trois voeux les Jésuites entendaient ceux de chasteté [1] et de pauvreté dans le même sens

[1] L'*Imago* exprimait par des emblèmes la chasteté requise : un enfant qui souffle des bulles de savon, ou se mirant dans une glace que son haleine ternit, ou Daphné fuyant Apollon castitas fugiendo vincat. Comme contre partie à cette pudeur si délicate et si crain-

que les autres religieux. La pauvreté était individuelle et non collective. L'Ordre pouvait posséder d'immenses biens ; mais les membres n'avaient rien en propre, et ne pouvaient comme individus disposer de rien. Le voeu d'obéissance par contre avait chez les Jésuites un sens plus complet et plus caractéristique que dans les autres Religions. Quand on leur en faisait un reproche, ils essayaient de fermer la bouche à leurs adversaires en montrant que ce voeu existait tel dans d'autres règles. S. Bernard n'avait-il pas dit que l'obéissance est un heureux aveuglement qui produit la lumière de l'âme? Le fondateur des Clercs réguliers de la Mère de Dieu, Léonardi, n'avait-il pas répondu à ses disciples qui lui demandaient une règle, en écrivant le seul mot »obéissance« ? Les Trinitaires dans leur déclaration de 1650 ne se servaient-ils pas des mêmes expressions qu'on blâmait chez les Jésuites ? [1] Les paroles pouvaient être les mêmes ; mais dans la réalité il en était autrement. Le fondateur de la Société de Jésus écrivait à ses sujets : »les autres ordres

tive, placez les discussions de l'effroyable *De matrimonio* du P. Sanchez approuvé par les supérieurs.

La première idée de l'*Imago* que j'aurai plus d'une fois à citer est due au provincial Tollenaer, qui le fit composer sur les plans fournis par le célèbre P. Bollandus. Les PP. Hoschius et Wallius composèrent une partie des vers. Le titre en entier est *Imago primi seculi S. J. a provincia Flandro-Belgica ejusdem S. repraesentata.* Anno seculari 1640 f°. Anvers. Voir Paquot *Mémoires pour servir à l'hist. littéraire des dix-sept Provinces-Unies* IX, 55.

[1] Comp. la règle de S. Benoît c. 5, le *Testament* de S. François art. 9, la règle des Carmes in fin.

„peuvent l'emporter sur nous en austérité; aucun „dans l'église en obéissance, en abdication de la vo„lonté et du jugement“ [1]. Le général Mutius Vitelleschi le reconnaissait aussi, quand il faisait de cette vertu le „proprium Societatis insigne“, le caractère propre de la Société (Epist. 1). La signification donnée au voeu d'obéissance était une conséquence nécessaire de l'organisation de la Société, de l'autorité absolue confiée au général sur tous les membres sans exception et au supérieur d'une maison sur tous ses subordonnés. Dans sa lettre aux frères de Portugal, Ignace s'attachait à prouver que l'union entr'eux, leur crédit, leur influence au dehors dépendaient de cette *vertu cardinale*. Les passages de l'Ecriture Sainte sur lesquels il s'appuyait, étaient par fois étrangement appliqués, mais la pensée était claire: le sujet doit s'approprier la volonté de son supérieur, et dès lors l'obéissance devient facile comme un acte libre. Pour lui cette volonté est l'expression de la volonté divine; elle ôte tout scrupule de conscience [2]. Le général Borgia en faisait la „tour principale“ et y rattachait tout [3]. D'ailleurs c'était un excellent moyen de probation.

Il n'est donc pas étonnant que l'*Institutum* re-

[1] *Epistola Ignatii* 3.

[2] »Omnes nostri qui sunt nimis scrupulosi, possunt in omnibus »dubiis suam conscientiam tangentibus, secura conscientia, stare »determinationi sui praepositi vel rectoris» *Compendium privil.* v. scrupuli.

[3] »Ad quam (obedientiam) omnia refert Societas .... hujus est turris praecipua». Epist. § 9.

vienne si souvent sur cette obéissance et multiplie les images, les comparaisons, les expressions les plus énergiques pour en mieux faire ressortir la nature. Le Jésuite doit être dans la main de son supérieur quelque chose d'inanimé, qui suit indifféremment le mouvement qu'on lui imprime, comme un bâton dans la main qui s'en sert, comme l'argile aux mains du potier, «comme un cadavre qui se laisse tirer de ci delà», selon la terrible expression des Constitutions [1]. Le général Aquaviva, qui avait eu le plus à souffrir du défaut d'obéissance, compare la Société à un grand édifice dont le supérieur et ses aides sont les architectes: «les autres membres ne sont que des pierres, «mais des pierres vivantes qui se sont offertes pour la «construction de l'édifice, qui, disposées par la mortification, taillées selon les règles d'une observance «religieuse, se laissent ranger au moindre signe de «l'ouvrier, avec une obéissance aveugle, indifférentes «qu'elles sont sur la place qu'elles occupent» [2]. L'obéissance est de droit divin et naturel, selon Bellarmin; elle est basée sur la religion, sur la réflexion, bien plus que sur la crainte d'une punition qui est toujours momentanée; elle doit être prompte, indifférente sans

[1] »Perinde ac si cadaver essent, quod quocunque vertis, ferri et quacunque ratione tractari se sinit» *Const.* p. VI, I, 1. Comme emblême l'*Imago* figure une boule sur une surface plane, et pour caractériser la promptitude de l'obéissance, une main qui s'arrête, en écrivant, au milieu d'un mot. p. 190 et 193.

[2] Epist. § 8. Cette comparaison si expressive paraît avoir fait fortune; elle se retrouve dans d'autres lettres des généraux et avec plus de détails dans celle de Fr. Piccolomini.

murmure et surtout entière[1]. Dirkinck consacre 34 pages de ses *Exhortationes* au développement des caractères de l'obéissance. Et de nos jours encore: «voulez-vous savoir ce qu'est l'obéissance, dit le P. «Caussette, quant à l'étendue du sacrifice? Une mort «volontaire, la sépulcre de la volonté.... Il y a une «sorte de présence réelle infuse dans ceux qui nous «commandent»[2]. Le Jésuite ne pouvait se soustraire à l'obéissance en prétextant qu'il tomberait en péché mortel; car son supérieur avait probablement en vue quelque bien général que ce mal accidentel devait favoriser[3]. On n'admettait pas facilement l'appel d'un supérieur à un autre d'un rang plus élevé. Et dans ce cas, comme chez les dominicains, il fallait commencer par reproduire en détail tout ce qui s'était passé avec le premier supérieur qui, de son côté, expliquait et justifiait sa décision concernant le plaignant.

Les auteurs Jésuites aiment naturellement à citer des preuves et des effets de cette vertu constitutive de leur Ordre. N'avait-on pas vu le savant Delrio, qui parlait dix langues, docteur en droit, vice-chancelier de la Cour de Brabant avant son admission, venir sans murmure enseigner les premiers éléments aux élèves du collège d'Anvers?

Par l'émission des voeux le novice devenait *Ecolier approuvé* ou mieux, ce me semble, *éprouvé* (Scholaris

[1] Voy. sa réponse à Barclay p. 236.
[2] *Manrèze des prêtres* t. I.
[3] *Constit.* p. IV, c. 5.

probatus). Le fondateur de l'Ordre avait d'abord institué une classe d'*Indifférents*. Or l'Indifférentisme, dans le sens des Constitutions, est une vertu, une qualité qu'on exige des novices, des écoliers et des coadjuteurs; et comme je ne retrouve pas plus tard la mention des Indifférents comme classe, je suppose qu'il ne s'agit ici que d'une appellation commune à ceux qui n'étaient pas encore profès. Quand l'Ecolier, par son examen général, avait pu faire apprécier ses progrès spirituels et intellectuels, il n'était encore qu'Indifférent; c'est-à-dire qu'il ne devait exprimer aucun désir de parvenir à une classe supérieure ou à une dignité quelconque, et s'il sentait ce désir s'éveiller en lui, il l'étouffait à sa naissance.

La durée du scholariat n'a jamais été bien limitée; elle dépendait du caractère et des capacités de l'Ecolier, et plus encore de la volonté du supérieur. Le néophyte achevait ses études, si elles n'étaient pas déjà terminées; il se préparait à l'enseignement et à recevoir les ordres; même par manière d'essai on lui confiait l'instruction d'une classe dans un collége, conformément à ses capacités. Il s'appliquait aussi à la prédication sous la direction d'un frère, quand on lui reconnaissait quelque disposition. Comme tous les frères, il était appelé à renouveler ses voeux, pour lui annuellement à Noël et à Pâque, — comme au reste cela se pratiquait chez d'autres religieux, les Prêtres de S. Lazare, les Cleres réguliers p. ex. On s'y préparait par trois jours de retraite, d'abstinence et de solitude. Toute occupation littéraire, toute communica-

tion avec le dehors étaient interrompues. La retraite commençait par une confession générale qui se reliait à la dernière. Pour tout travail, la prière, la méditation, les *Exercices spirituels*, la lecture des trois épîtres d'Aquaviva : *de renovatione spiritus, de perfectione* et *de conservatione Instituti*, du traité intitulé *de usu poenitentiarum* et des *Entretiens* du P. H. Natalis. Dans la plupart des maisons, le jour avant la cérémonie, le supérieur ou quelque autre frère désigné par lui faisait une exhortation de circonstance. Du reste cette renovation des voeux, pas plus que la prestation, ne s'accomplissait aux mains de personne, seulement en présence du S. Sacrement qu'on distribuait ensuite.

§ 2. *Des coadjuteurs spirituels et temporels* [1].

Les Coadjuteurs prêtaient les voeux dont voici la formule : «moi N., je fais profession et promets à «Dieu, à la S. Vierge et à tous ceux ici présents, ainsi «qu'à toi R. P. général (ou ainsi qu'à toi Révérend «Père qui remplaces le général) tenant la place de «Dieu et à tes successeurs, de garder une pauvreté, «une chasteté, une obéissance perpétuelles, de veiller «à l'éducation des enfants et de vivre selon la disci-«pline contenue dans les lettres apostoliques de la «Société de Jésus et dans ses Constitutions».

Ces voeux étaient publics, mais non encore solennels, c'est-à-dire, selon l'expression de S. Thomas,

[1] *Constitutiones* part. V, c. 4, § 2.

prêtés en face de l'église et aux mains d'un prélat «stipulant et acceptant en la place de Dieu». Le récipiendaire en conséquence faisait partie de l'Ordre dans un sens déjà plus restreint. La Société était liée à son égard; cependant du fait que les voeux n'étaient encore que publics et surtout des derniers mots de la formule, une *Déclaration* déduisait la condition : si la Société juge utile de conserver ce membre dans son sein [1].

Il n'y avait primitivement que deux classes de frères : les profès et les Ecoliers avec les novices ; mais le fondateur vit bientôt le nombre de ses disciples s'accroître avec rapidité et dépasser le chiffre stipulé dans la bulle d'institution du pape Paul III ; il reconnut que pour plusieurs d'entr'eux, leurs talents, les services qu'ils rendaient, la considération dont ils jouissaient, ne permettaient guères de les laisser longtemps dans la classe inférieure. D'autre part il ne voulait pas, par une trop grande facilité, discréditer la classe des profès, en y admettant des hommes qui n'avaient encore ni l'expérience, ni les vertus ou les qualités requises pour cette classe. Du moment d'ailleurs que l'instruction de la jeunesse devenait une oeuvre principale, un des puissants moyens d'action sur la société, et que, dans ce but, on fondait des colléges avec des revenus suffisants pour leur entretien, il fallait des professeurs voués à l'enseignement, et ce ne pouvaient être les profès, puisqu'on les classait alors parmi les

[1] *Declaratio* B in l.l.

ordres Mendiants. Le pape par son bref de 1546, — le 3me dans les *Litterae apostolicae*, — autorisa l'institution d'une troisième classe dite des *Coadjutores*. Par suite de leurs voeux ils n'étaient pas encore membres de la Société *in sensu stricto* ni soumis comme les profès à l'obligation de ne pas habiter des maisons qui vivaient de leurs revenus. Leur nombre d'abord limité à vingt fut étendu *ad libitum* dès l'année 1549 par un autre bref du même pape, et selon qu'on les chargeait des travaux physiques ou intellectuels, on les partagea en Coadjuteurs *temporels* et *spirituels*.

Le nombre de ces Coadjuteurs s'accrut avec celui des colléges, et si rapidement que le général Mutius Vitelleschi jugea prudent de rendre l'admission plus difficile, en fixant à trente ans l'âge auquel ils pouvraient être reçus et à sept ans au moins de séjour dans la Compagnie. Cette ordonnance ne paraît pas avoir été strictement observée, puisque la XIIme Congrégation la remit en vigueur par son 14me décret.

Les principales occupations des Coadjuteurs spirituels étaient: l'instruction de la jeunesse — j'aurai occasion d'y revenir, — et, s'ils avaient reçu les ordres, la confession et la prédication. On exigeait d'eux un extérieur décent, des facultés intellectuelles remarquables, une bonne mémoire, une doctrine conforme à celle de la Société et des talents pédagogiques en rapport avec leur destination. La noblesse de naissance était une recommandation [1]. Ils jouissaient

[1] *Constitut.* p. I, c. 2 et *Declarat.* in l.

des priviléges que les bulles papales assuraient à l'Ordre.

Ceux des novices qui ne montraient pas d'aptitude intellectuelle, étaient destinés aux travaux domestiques et corporels, sous le nom de *Coadjuteurs temporels*. Leur position correspondait à celle des frères laïques ou convers des autres communautés religieuses. Dans une armée, remarque Negroni, il faut aussi des hommes qui, sans combattre eux-mêmes, veillent aux besoins des vrais combattants.

Après un novitiat d'une année seulement, ils émettaient les mêmes voeux que les Coadjuteurs spirituels, mais dans leur langue maternelle et sauf ce qui regarde l'instruction des enfants. On préférait qu'ils n'eussent été, avant leur admission au novitiat, ni soldats, ni employés à quelque ouvrage délicat. L'instruction ne servait pas de recommandation [1]. On n'exigeait d'eux qu'une santé robuste et une conduite honnête. La règle est très explicite à cet égard. S'ils ne savent ni lire ni écrire à leur entrée, on ne les y exerce pas; dans le cas contraire on n'ajoute pas à leur développement intellectuel [2]. Cependant dans la pratique la règle n'était nullement absolue. Le frère Cichocki fut autorisé à poursuivre ses études et devint

[1] *Instructio pro novitiis* § 4 et suiv.

[2] »Nemo eorum qui ad domestica ministeria admittuntur aut legere discat, aut scribere, aut si aliquid scit, plus litterarum addiscat». *Regulae communes* 14. L'*Examen generale* c. IV, 6 avait déjà recommandé »nec plus litterarum addiscere quam sciebat, cum est ingressus».

coadj. spirituel; les frères Jos. Ruil, Ant. Duarte et Marc Gonzalès enseigraient dans les classes élémentaires; Jos. Clavera, estimé pour ses connaissances en chirurgie, avait reçu les ordres lors de la suppression de la Société; J. du Breuil a laissé un traité de Perspective pratique, Ange Martel construisit l'église de la S. Trinité à Lyon. D'autres malgré leurs talents ne sortaient pas de leur classe; le frère Cerasola, grand admirateur de Pétrarque et poète lui-même, vivait comme portier au novitiat de Rome

Pendant l'année d'épreuve, ils étaient exercés aux fonctions auxquelles on les destinait. Une fois coadjuteurs, on leur enseignait chaque semaine la doctrine chrétienne, et cette leçon se changeait en une conversation pieuse (colloquium pium), quand on les jugeait suffisamment instruits, — ou en une conférence sur les devoirs de leur charge. Ils ne devaient ni sortir seuls, ni fréquenter aucune femme. En cas de désobéissance de leur part, surtout s'il y avait quelque scandale à redouter, il suffisait d'un ordre du provincial pour qu'ils fussent transférés danr une maison éloignée. Ils se servaient de leur langue maternelle. Pendant le premier siècle on les attachait parfois au service particulier d'un profès; mais cette faveur ne s'accordait que rarement et pour des Pères infirmes ou absorbés par d'importants travaux. Le frère Christoval Lopez resta au service du P. Ribadeneyra pendant les trente quatre dernières années de la vie de celui-ci. Trois frères coadjuteurs furent adjoints au P. Laurentius Magius, lorsqu'il alla négocier auprès d'Henri IV

le rappel des Jésuites en France. Cependant dans ces cas plus ou moins exceptionnels, on avait soin de ne pas prolonger le séjour du coadjuteur auprès du même Père; et même la XVI^me^ Congrégation générale abolit cette espèce de domesticité individuelle. Du reste dans la vie ordinaire, les coadjuteurs temporels devaient être traités avec beaucoup d'égards : on évitait tout ce qui aurait pu les humilier, leur rappeler l'infériorité de leur position; on s'abstenait p. ex. de tout commandement direct; on affectait de consulter ceux qui se distinguaient par leur obéissance et leur activité; ceux qu'on employait aux travaux des champs n'y demeuraient guères qu'une année de suite.

L'existence de cette classe de frères était assez facile et assurée; la considération, le crédit de l'Ordre dont ils portaient l'habit, réjaillissait aussi sur eux; par suite de leur peu de développement intellectuel ils souffraient peu aussi de l'infériorité de leur position, et dans tous les cas cette infériorité était compensée par les autres avantages. Il n'est pas étonnant que dans certaines provinces leur nombre s'accrut prodigieusement. Dans celle de Tolède, au dire de Mariana, sur 540 frères on comptait 230 coadjateurs temporels. Il vint un moment où cet accroissement put paraître dangerenx pour le crédit de la Société, pour sa réputation, même pour le maintien des Constitutions. La paresse et les dettes, remarque le même auteur [1], augmentèrent jusqu'à devenir compromettan-

[1] Mariana *Discours des grands défauts* c. 5 et suiv.

tes. Aussi Aquaviva remit-il en vigueur la *Règle commune* à leur égard. Il enjoignit aux provinciaux de rendre l'admission plus difficile et réduisit cette classe aux besoins réels, à savoir au quart de la population d'un établissement. Le général conserva le droit sans contrôle de les renvoyer et de les relever de leurs voeux. La VIII^me^ Congrégation générale arrêta de plus qu'on attendrait que le nombre fût suffisamment réduit par la mort ou par le renvoi, avant d'en admettre d'autres [1].

§ 3. *Des colléges et universités.*

Revenus, — administration et charges, — élèves, discipline, — *concertationes*, représentations théatrales, — matière de l'enseignement, — universités, — appendice sur la littérature des Jésuites.

Ignace de Loyola avait reconnu qu'un des plus puissants moyens d'action, sinon le principal, était l'instruction, la formation de la jeunesse, et cela dès l'origine; car il avait déjà des colléges en Portugal dès 1541. La confession et la prédication ne venaient, selon ses idées, qu'en seconde ligne. Seulement cette instruction se borna aux classes aisées et supérieures. Le soin de ce que nous appelons l'instruction primaire fut abandonnée soit à des particuliers, soit à d'autres ordres. Les Jésuites ne donnèrent aux classes inféri-

[1] Sur les coadj. temporels voir l'*Instructio pro coadj. temp.*, un bref de Paul III, les *Constitutiones* p. V, c. IV, — *Congregatio generalis* VII, dec. 29, et XVI dec. 9.

eures que l'enseignement religieux ; mais le fondateur y attacha toujours une importance majeure, parce qu'on entrait ainsi en rapport avec les habitants des campagnes et les classes inférieures des villes. Les frères de toute classe, les dignitaires, le général même s'en chargeaient quelquefois. Le P. Bonaperger au commencement du 18me siècle consacra 25 années de sa vie à ce genre de travail. Cette instruction donnée en langue du pays consistait dans l'explication d'un des catéchismes adoptés par la Société : pendant assez longtemps en France celui du P. Auger, en Belgique celui du P. Coster, en Espagne celui de Ramirius puis de Gaspar Astete etc. Le plus populaire fut sans doute celui du P. Canisius, imprimé sous le titre de *petit catéchisme* dès 1558, et reproduit dans toutes les langues de l'Europe. C'était l'abrégé d'un ouvrage plus étendu et tout aussi populaire la *Summa doctrinae christianae* [1].

Relativement aux colléges la législation a d'abord beaucoup varié, selon les lieux ou les temps auxquels ces établissements se fondaient. Les généraux, les Congrégations, les recteurs mêmes parfois, y apportèrent des modifications qu'il serait impossible de signa-

[1] Voir les longs articles bibliographiques des PP. DE BACKER et SOMMERVOGEL dans leurs *Bibliothèques* ad. v. Encore en 1865 l'abbé Verdot a jugé utile d'en donner une traduction en français. Selon l'*Imago* 40,000 exemplaires furent débités à Paris (p. 354). Le P. George Mayr l'accompagna d'images. Il va sans dire qu'il fut souvent réfuté. Voy. PAQUOT XIV, 121.

ler toutes. Les principales sources restent cependant la *Ratio studiorum* d'Aquaviva et l'ouvrage du P. Jouvancy, composé par ordre de la XIV^me^ Congrégation [1]. C'est là qu'on trouve détaillé tout ce qui concerne la fondation des colléges, la marche de l'administration et les diverses charges, la discipline à observer, les matières d'enseignement soit pour les colléges, soit pour les universités jésuitiques.

En règle générale l'Ordre n'acceptait de colléges qu'avec des revenus suffisants à l'entretien d'un certain nombre de frères et d'au moins douze élèves internes, — de façon à pouvoir proclamer la gratuité de leur enseignement. Ces revenus de nature très diverse pouvaient consister en argent, en biens meubles et immeubles, maisons, terres, fermes [2]. La Société se montra toujours reconnaissante envers les fondateurs de ces établissements, c'est-à-dire envers ceux qui leur assuraient le moyen de s'établir; on leur communiquait certaines indulgences propres à l'Ordre; le général ordonnait des prières en leur faveur, chaque semaine une messe dans le collége même, à l'anniversaire de la fondation une messe solennelle et l'envoi d'un cierge avec les armes du bienfaiteur ou quelque

[1] *Magistris scholarum S. J. de ratione discendi et docendi, ex decreto Cong.* XIV. Florence 1703. Déjà plus tôt le P. Pétau, sur la demande du P. Coton, avait entrepris un travail de ce genre; j'ignore s'il a été publié.

[2] Dans une lettre de v. Lenep au conseiller v. Questemborg on réclame son intervention pour faire obtenir aux Jésuites deux abbayes auxquelles ils tenaient à cause des terres qui en dépendaient. *Tuba magna*, clangor VII.

insigne de dévotion [1]; le tout sans jamais lui conférer la moindre part, le moindre droit, dans l'administration de la maison. L'Ordre s'appliqua toujours à conserver une complète indépendance à cet égard, au point de refuser l'acceptation d'un collége, dès qu'on estimait les conditions imposées par le fondateur incompatibles avec l'institut. Parmi les exemples de refus à citer, je me borne à signaler celui dont parle le 13me décret de la 11me Congrégation où l'on trouve aussi la formule d'acceptation. Les Jésuites entendaient également que leurs établissements restassent indépendants de l'Ordinaire du lieu. Cependant le pape Urbain VIII, conformément aux décisions du concile de Trente, avait défendu l'érection de tout monastère, collége, résidence, si l'on n'avait pas obtenu préalablement l'autorisation expresse de l'évêque diocésain. En France il fallait celle du roi. Mais les Jésuites n'étant pas désignés spécialement par la bulle affectaient de ne pas voir dans cette interdiction une dérogation aux priviléges que leur assuraient les *lettres apostoliques*. C'est sans doute par obéissance qu'ils se chargèrent de la direction des colléges que le pape fonda à Vienne, à Prague, à Fulda et jusqu'en Illyrie, quoique la bulle d'institution les soumît à la surveillance des diocésains quant au nombre des élèves, à l'examen d'admission, aux priviléges, aux reve-

[1] *Constit.* IV, 1. — *Congregatio* I, § 112. On peut en voir le détail dans le *Catalogus missarum.* (*Institutum* t. II, p. 434 et suiv.).

nus fournis par le S. Siége, en dehors donc des Constitutions [1].

Quant à la suffisance des revenus, si la règle avait toujours été observée à cet égard, aucun embarras ne serait jamais survenu, d'autant moins que les colléges vivaient indépendamment les uns des autres, aussi au point de vue financier. Mais les Jésuites manquèrent de prudence. Dans leur désir souvent irréfléchi d'étendre au loin et au large leur influence, ils travaillèrent à multiplier les établissements ou à agrandir ceux qui existaient, à les surcharger de frères et d'élèves internes, sans trop se préoccuper des revenus. La gêne se fit sentir bientôt; il fallut contracter des dettes. L'instruction restant gratuite, il fallut à tout prix se créer des ressources, recourir aux aumônes, à la piété des particuliers, accueillir tous les dons, pourvu qu'ils n'eussent pas l'apparence d'un paiement, et même dans certains cas, avec la dispense du général, accepter une véritable rémunération des leçons [2]. Ces fâcheuses nécessités pouvaient déconsidérer l'Ordre, offrir une apparence d'avidité aux démarches des supérieurs et donner prise ainsi aux reproches que rivaux et ennemis ne manquèrent pas de leur adresser.

Aussi vers 1620 le P. Daniel Hospitalis demandait-

[1] Voy. le *Bullarium* de CHERUBINI V, 129 et suiv.

[2] *Congregatio* III dec. 25 et *Declaratio* F. in part. IV, c. 2, § 5. Ces dispositions offrent un curieux commentaire au lyrisme de l'*Imago*: »Societas universa gratis concionatur, gratis peccata con»donat, gratis epulum coeleste instruit, gratis sacrificat, gratis mi»litat, gratis docet» p. 32.

il qu'on limitât le nombre des coadjuteurs, qu'on leur assignât un revenu fixe de 80 florins, plus 300 fl. pour la bibliothèque et une somme pour l'infirmerie [1]. La V^me^ Congrégation (déc. 69), à la fois pour remédier aux abus et rappeler à la prudence, soumit l'acceptation à des règles fixes et l'*Instructio pro administratione* (II, 342) donna même le modèle du bilan que chaque collége devait envoyer annuellement à Rome. Dans le même but la II^me^ Congrégation avait déjà tenté une classification des colléges, en distinguant d'abord ceux qui n'ouvraient proprement pas d'écoles publiques et qui ne comptaient qu'un nombre minime d'élèves, sous un lecteur et un économe. L'*ordinatio* d'Aquaviva (la XVI^me^) partagea les colléges en trois classes, d'après le nombre de frères et d'élèves qu'ils auraient à entretenir. Pour la dernière classe 14 frères, autant d'élèves internes, 11 coadjuteurs temporels, y compris les domestiques externes attachés au service de l'établissement et un *Corrector* dont je parlerai ailleurs; — pour la 2^me^ classe, 80 membres dont le nombre pourrait au besoin se réduire à 60. La 3^me^ classe qui jouissait des priviléges universitaires, avec une faculté de théologie, devait entretenir au moins 100 frères. Malgré ces précautions le mal persista, en même temps que les plaintes et les

[1] *De causis et modis conservandae et amplificandae S. J.* Le reste des revenus devait, selon lui, être consacré à des oeuvres pieuses. On ne tiendrait plus de pensionnaires; ou n'aurait plus ni dettes ni procès; on n'aurait plus recours à ces flatteries écoeurantes (foedissimas) à l'adresse des princes.

reproches, d'autant plus fâcheusement que dans les provinces transalpines, il fallait se soumettre aux circonstances locales, éviter de se mettre en contradiction avec les lois du pays et ne pas indisposer les fondateurs et les bienfateurs de l'Ordre.

Les colléges ne nourissaient que des coadjuteurs, des écoliers et des élèves internes et externes; cependant les Pères profès pouvaient y loger dans leurs voyages, et les infirmes, y achever leur vie. Le général seul, ou par délégation les Pères provinciaux, les acceptait et les supprimait. C'était lui aussi qui nommait ou renvoyait le supérieur de ces maisons. Ce supérieur qui ne relevait que du général, exerçait sous le nom de *recteur* une autorité absolue dans tout ce qui touchait à son établissement: frères, élèves, administration, revenus, etc. Il fut un moment question d'établir au-dessus du recteur une sorte de surintendant, du moins pour le collége de Rome [1]; mais dès la Ire Congrégation cette charge fut abolie comme inutile et donnant lieu à de fâcheux conflits. Le recteur nommait aux charges inférieures et s'adjoignait, mais en qualité de conseil seulement, un *Vice-recteur* (magister domus), un *Préfet des choses spirituelles*, et un *Syndic* ou surveillant général. Il désignait ceux des frères qui fonctionneraient comme prédicateur, confesseur ou maître des Exercices spirituels. Selon les besoins il choisissait parmi les coadjecteurs tem-

[1] Le P. Ribadeneyra fut surintendant au collége de Rome.

porels, un Sacristain, un Portier, un Cuisinier, un Baigneur (lotor) etc. Tous lui rendaient compte de leur administration; car il ne devait exister pour lui aucun secret dans le collége. Avec le préfet des études et les divers professeurs, il réglait la marche de l'enseignement. A lui encore le choix du *Corrector* chargé de l'exécution des punitions corporelles. Pour éviter tout sentiment de haine ou de rancune à l'intérieur, ce Corrector était étranger à l'Ordre [1]).

La charge la plus importante au-dessous du recteur était celle de *Préfet des études*; aussi était-il nommé par le P. provincial. Il avait, ainsi que son nom l'indique, la surveillance générale de l'enseignement; il arrêtait le programme (series lectionum) de l'année avec le recteur et les professeurs; il visitait les classes tous les quinze jours, avertissait de l'approche des vacances, afin que les cours fussent terminés à temps, recevait et classait les nouveaux élèves; dirigeait les examens, nommait les examinateurs; présidait aux distributions de prix, aux disputes publiques ou privées; désignait ceux des élèves qui devaient y figurer; conférait avec le recteur en cas de punition grave ou de renvoi; s'entendait avec les libraires pour les livres nécessaires aux études de l'année. Les contestations entre les professeurs étaient portées devant lui [2].

Les professeurs des diverses classes commençaient toutes leurs leçons par une prière; ces leçons ne de-

[1] Du reste sur les vertus et qualités du Recteur voy. les *Constitutions* p. IV, c. 10, § 4.

[2] *Regulae praef. studiorum.*

vaient pas être improvisées, mais méditées sérieusement et même écrites; elles étaient dictées, toutefois, avec des explications orales qui coupaient utilement la monotonie et la fatigue de la dictée. Chacun pour sa branche, les professeurs surveillaient les répétitions des élèves, tant les journalières à la suite des cours, que celles qui avaient lieu, un mois durant, à la fin de chaque année scolaire; ils présidaient en général à tous les travaux de leur classe, aux exercices de déclamation, aux promotions à une classe supérieure; ils choisissaient sur chaque groupe de dix élèves celui qui fonctionnerait comme *décurion*. Cet élève avait pour charge de dénoncer tout le mal qui viendrait à sa connaissance, et pour corriger ce qu'il pouvait y avoir d'odieux dans ces dénonciations, le décurion pouvait intercéder en faveur des coupables. Du reste il avait à recueillir les travaux de son groupe et à les remettre au professeur pour la correction. Un bedeau veillait au nettoyage des locaux et aux réparations à y faire.

Les professeurs des classes supérieures dirigeaient les disputes publiques ou *académies* auxquelles les étrangers étaient admis; ils désignaient ceux qui parleraient, empêchaient ou arrêtaient toute vivacité dans la discussion, ramenaient à la question ceux qui s'en écartaient, encourageaient et soutenaient les timides ou s'il le fallait, réprimaient une trop grande loquacité.

On recommandait aux professeurs de ne s'attacher dans leur cours à aucune opinion nouvelle et d'obser-

ver une grande modération dans la réfutation des opinions qu'ils avaient à combattre[1]. C'était la règle; mais dans la pratique, toutes les fois qu'il s'agit d'hérésies et d'hérétiques, les Jésuites tombèrent dans la grossièreté habituelle aux 16me et 17me siècles. Le P. Pétau et Saumaise, son adversaire, épuisèrent réciproquement toutes les injures que fournissait la langue latine... à propos du *Pallium* de Tertulien. Et le P. Gretzer et François Coster, et Garasse, et Coton lui-même, et tant d'autres! Ce ton acerbe, virulent, semble s'être perpétué jusqu'à aujourd'hui.

Ils recevaient tous des instructions détaillées auxquelles ils avaient à se soumettre. Celui qui était chargé d'expliquer l'Ecriture Sainte (prof. Sacrae Scripturae), interprétait alternativement l'Ancien et le Nouveau Testament, en se conformant toujours au sens adopté par l'église catholique, sans accorder, tout en les citant, aucune autorité aux commentateurs, rabbins ou autres, étrangers ou hostiles à l'église. Il devait s'arrêter davantage aux passages qui condamnaient les hérétiques. Outre les répétitions hebdomadaires il chargeait, par forme d'exercice, un des élèves de l'interprétation d'un passage indiqué d'avance, et ses condisciples pouvaient ouvrir une discussion sur ce même passage.

Le professeur de théologie scolastique s'attachait généralement à la doctrine de S. Thomas, mais sans mettre plus d'ardeur à la défendre que les Thomistes eux-mêmes, et de manière à ne blesser aucune opi-

[1] *Regulae communes.*

nion locale. La VII^me^ Congrégation (déc. 83) n'autorise pas la composition d'une *summa* qui ne serait qu'un extrait de S. Thomas. Dans les questions où l'Ange de l'Ecole n'avait pas décidé, on s'attachait à l'opinion commune, et pour faire disparaître toute espèce de doute la *Ratio studiorum* donne une série d'exemples où les différentes questions sont traitées comme la Société entend qu'elles le soient. Dans leur cosmopolitisme les Jésuites évitaient absolument toute opinion dogmatique particulière qui aurait pu donner à leur Ordre l'apparence d'une secte particulière. L'Institut est très positif à cet égard: «même «dans les choses où la foi ne court aucun danger, on «ne s'attachera au sentiment d'aucun auteur particu-«lier». Au risque de tomber dans quelques redites, j'insiste sur ce point qui a toujours été capital dans l'Ordre. La V^me^ Congrégation (déc. 50) et la *Ratio studiorum* dont la composition fut confiée à une réunion de Pères, posent les règles suivantes: 1° que personne n'introduise quelque opinion nouvelle ou contraire à celle que l'église a adoptée généralement, ni même ne présume la discuter; 2° que sur les points où il y a différence d'opinion, on se conforme à celle que l'Ordre soutient d'ordinaire; 3° que dans certains pays où telle ou telle opinion est repoussée et peut causer du scandale, quoique admise dans d'autres, il faut s'abstenir de la défendre. En conséquence de ces préceptes on se fit en France quelque peu gallican au 17^me^ siècle, alors que l'ultramontanisme n'était guère en faveur, — aussi peu que possible natu-

rellement —, ou l'on observa un silence prudent. Avec une règle pareille on était rassuré contre les nouveautés; mais il était difficile que la science fît des progrès.

Le cours de théologie durait quatre ans, réparti entre deux ou trois professeurs qui traitent chacun le nombre de questions indiquées dans ses instructions. Si à la fin de l'année toutes les questions n'ont pas été traitées, le professeur abandonne le reste, en indiquant seulement les auteurs à consulter : on n'y revenait pas l'année suivante. Les instructions recommandent encore d'éviter les points qui rentraient plus ou moins dans les autres cours, celui de philosophie p. ex.

Le professeur de morale pratique ou des cas de conscience avait à former les confesseurs et ceux qui administreraient les sacrements et les *Exercices spirituels*, et assisteraient les mourants. Il consacrait deux ans aux sacrements et deux au décalogue. Tout se réduisait en questions dont les conclusions s'appuyaient sur un petit nombre d'arguments, empruntés à l'opinion la plus *probable*, c'est-à-dire celle de docteurs graves et autorisés (probabilisme). Or, comme le nombre des cas se multipliait avec celui des péchés, il avait fallu laisser dans cette branche plus de latitude que dans les autres ; de là cette surabondance de casuistes dans la Compagnie. A la suite des réclamations qui s'élevaient de toutes parts contre la casuistique, on tenta de dresser des listes d'opinions prohibeés; mais ces listes paraissent être restées sans application utile. Celle du général Piccolomini, réimprimée dans

l'*Institutum*, ne porte que sur 24 points, et celle de Thyrsus Gonzalès ne fut, pour autant que je sache, jamais publiée. Les élèves étaient tenus de se composer sur la matière un *Compendium* qu'ils pussent relire et appliquer plus tard [1]. Chaque Samedi, pendant deux heures, dispute, selon les instructions données par le provincial.

Le cours de philosophie durait trois ans, deux heures par jour, et servait de préparation au cours de théologie : le professeur ne devait pas l'oublier dans son exposition. La doctrine était celle d'Aristote, pour autant qu'elle concordait avec celle de l'église. La XVI^me^ Congrégation générale décréta encore en 1730 que la philosophie d'Aristote serait conservée, même pour les sciences naturelles [2]. Le professeur expliquait l'*Ethique* du philosophe grec; et dans son cours il pouvait faire usage des commentateurs infidèles, mais «sans les louer et, autant que possible, en établissant qu'il puisait ailleurs» [3]. Les professeurs enclins à adopter quelqu'autre opinion devaient être écartés de l'enseignement. Lors de l'invasion du Cartésianisme, le P. Gaston Pardies devenu suspect se vit forcé d'en réfuter le fondateur et même d'accepter la paternité d'une réfutation composée par le P. Rochon [4]. Cousin raconte les persécutions qu'eut à subir le P. André,

[1] *Declaratio* D in part. IV.

[2] Même décision en 1750 par la XVII^me^ Congrég. décret 3.

[3] »Sine laude proferant, et, si fieri potest, id aliunde sumpsisse demonstrent».

[4] Nicéron I, 211.

pour la même raison [1]. Les deux lettres du P. Perpinianus à Muret offrent un curieux spécimen de ce que les Jésuites entendaient par philosophie. Par contre Leibnitz faisait grand cas du P. Des Bosses, quoique fervent péripatéticien, et entretenait avec lui une correspondance assez suivie.

La première année du cours était consacrée à la logique, conformément aux traités du P. Toletus ou du P. Fonseca. La deuxième année on exposait la physique, mais sans s'égarer dans la météorologie et sans empiéter sur le cours de mathématiques. La métaphysique occupait la troisième année. A la fin de chaque leçon les élèves partagés en décuries répétaient ce qui leur avait été exposé. Tous les mois, disputes avec les formes adoptées dans les exercices publics. Quand les Jésuites décidèrent qu'on ajouterait au programme l'étude des sciences mathématiques — ce qui n'eut pas lieu dès l'origine —, un professeur spécial fut chargé d'expliquer Euclide, trois quarts d'heure par jour, en y joignant au bout de deux mois la géographie, puis la sphère. Les répétitions avaient lieu le dernier Samedi de chaque mois.

Tous les colléges avaient leur bibliothèque propre, confiée à un *Bibliothécaire* spécial qui ne délivrait les livres que sur une permission du supérieur. Ces collec-

[1] Cousin a été réfuté plus vivement que solidement dans les *Annales de la philos. chrétienne* t. IV—VI. — *Journal des savants* Janvier et Février de l'année 1841. Le P. Rudolphe Du Tertre trop favorable à Malebranche, trouvait-on, fut forcé par ses supérieurs d'écrire une réfutation de la *Recherche de la vérité* (1717).

tions étaient entretenues avec le plus grand soin et constamment augmentées, de façon à présenter par fois une extension considérable. Celles des colléges de Rome, de Paris, d'Anvers, etc. furent bien vite renommées. La Société voulant rester à la hauteur du mouvement intellectuel et connaître tout ce qui s'imprimait, même contre elle, admettait toutes sortes d'ouvrages dans ses bibliothèques. Seulement pour l'usage on les classait en quatre rubriques: 1° ceux dont la lecture était permise à tous; 2° les livres prohibés par l'église dont la lecture n'était permise qu'aux docteurs; 3° les ouvrages prohibés par la Société comme impurs ou inutiles; 4° les livres dont la lecture n'était permise qu'autant qu'ils avaient été expurgés. Tous les ouvrages ne portaient d'autre marque que celle du collége [1].

Les Jésuites avaient dans leurs colléges deux sortes d'élèves: les internes, c'est-à-dire ceux qui se destinaient à entrer dans l'Ordre, novices, écoliers approuvés, dont les études n'étaient pas encore terminées, — et les externes. Tous assistaient également aux leçons, mais vivaient, autant que possible, séparés les uns des autres, jusque dans les classes. On exerçait sur les internes une surveillance plus constante et plus immédiate; ils ne pouvaient p. ex. se rendre à la

[1] Pour toutes les charges mentionnées jusqu'ici, voy. les *Regulae* spéciales à chacune d'elles, avec le *Commentarium* du P. Negroni. Quant à celles des autres professeurs j'aurai à y revenir plus loin.

porte du collége sans permission expresse. Si pendant les récréations ils parlaient avec quelque externe, ce qui n'était pas interdit, on veillait à ce que ce ne fût pas souvent avec le même. La langue habituelle pour eux était le latin, même dans leurs entretiens entr'eux, et le sujet de ces entretiens, quelque point de littérature ou de religion. Ceux qu'on destinait à un ministère public, on les y préparait en surveillant leurs gestes et jusqu'à l'émission de leur voix. Ils se confessaient une fois par semaine et leurs exercices religieux étaient plus fréquents.

Quant aux externes, nobles de naissance ou non, pensionnaires ou non, ils étaient présentés à l'admission par leurs parents ou tuteurs, examinés et classés par le préfet des études qui leur expliquait dès l'abord la règle à laquelle ils allaient être soumis : messe tous les matins, confession obligatoire tous les mois seulement, chaque Samedi une heure de doctrine chrétienne. Il fallait éviter l'apparence de chercher à les enrôler comme novices. Cette règle servit de justification dans les procès pour captation de mineurs, procès qui causèrent assez souvent de fâcheux scandales. Les externes ne devaient importer dans le collége ni armes, ni jouets ou livres prohibés ; ils s'engageaient à se soumettre aux pénitences établies ; car un refus de leurs part sur ce point, comme aussi une insuffisance des facultés intellectuelles, constatée après la première année de séjour, pouvait entraîner leur exclusion. Hors du collége on n'usait à leur égard que de conseils : éviter de contracter ou de conserver quelque

mauvaise habitude, ne pas fréquenter les théâtres, ne pas assister aux exécutions publiques, sauf à celles des hérétiques (*Regula* 13), d'où le reproche que leur faisait un contemporain (1573) de servir aux fureurs de l'Inquisition et d'assister à ses cérémonies [1].

Par une sorte d'exception on avait établi une troisième sorte d'élèves, en faveur de ceux qui, par suite de leur âge plus avancé ou de quelque circonstance particulière dont le supérieur était juge, ne fréquentaient pas les classes, pendant les années de leur noviciat. Ces élèves réunis ensemble travaillaient séparément des autres, mais toujours selon les méthodes ordinaires et sur les dictées des professeurs qu'ils pouvaient du reste consulter en cas de besoin et dont ils recevaient quelques leçons. Pour eux les lectures et les discussions en commun se faisaient également à part.

Chaque jour les élèves apportaient une tâche apprise par coeur, soit de grammaire, soit un passage désigné de quelque auteur latin; cette tâche augmentait à mesure qu'ils passaient dans une classe supérieure.

Pour autant que les circonstances locales permettaient d'appliquer les *Regulae,* la journée était partagée en deux heures ou deux heures et demie de leçons pour le matin et autant pour l'après-midi, suivies chaque fois de relâche: promenades au dehors ou jeux dans l'enclos du collége, qui ne devaient pas devenir trop bruyants de peur d'offusquer les voisins. Les pré-

[1] *La Vraye et entière histoire des troubles.*

parations n'exigeaient pas plus de deux heures. Aux leçons les élèves récitaient ce qu'ils avaient appris par coeur ; ils remettaient leurs travaux écrits au décurion et celui-ci au professeur qui les corrigeait séparément lui-même. Cependant quand cette correction menaçait de dépasser le temps prescrit, il avait recours à la correction mutuelle. Pendant la correction la classe était occupée à des ouvrages faciles, à des exercices sur des matières familières, à de petites compositions, pour la classe de rhétorique p. ex., élégies, épigrammes, odes, etc. — à des versions du latin en langue vulgaire ou vice versa pour la 3me classe ; — il n'est pas dit quand ou comment ces nouveaux exercices étaient revus, ni même s'ils l'étaient : il suffisait probablement que la classe fût occupée. Les corrections se faisaient à voix basse puis étaient communiquées aux élèves. La langue pendant les cours était le latin. Chaque semaine avait sa vacance qui tombait en cas de fête sur le jour férié. Les vacances annuelles diminuaient d'étendue à mesure qu'on s'élevait dans les classes.

Le système répressif consistait en réprimandes, mais sans expressions dures ou grossières, surtout sans épithètes offensantes, en pensums qui s'ajoutaient aux tâches journalières, et, aussi rarement que possible, en punitions corporelles dont l'application était, nous l'avons dit, remise à un personnage étranger à l'Ordre. Mais le grand, le principal, le tout-puissant moyen d'action sur les jeunes âmes chez les Jésuites, c'était l'émulation poussée jusqu'aux dernières limites, où elle crée et entretient la vanité et éveille

des jalousies haineuses. On instituait toutes sortes de distinctions, priviléges, places et titres d'honneur, en faveur de ceux qu'on voulait honorer et récompenser. Après chaque examen le régistre des élèves portait, à côté du nom de chacun d'eux, l'une des cinq désignations qu'on avait soin de leur faire connaître : *optimus*, *bonus*, *mediocris*, *dubius*, *rejiciendus*. Il fallait être au moins *médiocre* pour passer sans discussion dans une classe supérieure. Le jour des promotions était une grande fête à laquelle les parents assistaient naturellement et où l'on invitait les principaux personnages de l'endroit. Au moyen de dons et de collectes, quand les revenus du collége n'étaient pas suffisants, le recteur y distribuait des prix — aux externes seulement — : deux de prose latine, deux de poésie latine, quatre de grec, et un neuvième de doctrine chrétienne. Le travail pour ces prix consistait en compositions qui devaient être écrites dans le collége. On doublait les prix pour celles qu'on jugeait d'égale valeur, à moins que l'écriture de l'une ne fût plus soignée. Deux compositions qui se ressemblaient trop, étaient exclues du concours ; celles qui remportaient le prix étaient lues en public.

Toujours dans le but de surexciter cette émulation les Jésuites organisaient à des époques fixes ou pour des circonstances particulières des représentations dramatiqnes et ce qu'ils appelaient des *Académies*, c'est-à-dire des réunions pour la discussion ou pour la lecture de quelque travail écrit. Ces *Concertationes*, comme on les appelait aussi, étaient ou privées, parti-

culières à une classe ou communes à plusieurs, de façon p. ex. à mettre en lutte les *Humanitaires* avec les *Rhétoriciens*, les *Philosophes* avec les *Théologiens*, — ou aussi publiques et plus solennelles, dans lesquelles la dispute se soutenait avec toutes les formalités alors en usage, et auxquelles les élèves se préparaient par des répétitions surveillées et dirigées par les professeurs [1]. Je ne voudrais pas allonger inutilement cet article, mais l'émulation joue un tel rôle que je ne sais pas résister au désir de copier ici la description que nous a laissée un témoin oculaire de ces *concertations*. «Quelquefois, dit-il, ils exciteront un de la quatrième «décurie pour disputer contre ceux de la première, et «si celuy de la première est vaincu, on le fait descen-«dre en la place du victorieux qu'on fait monter par «mesme moyen à la place du vaincu. Ce qui se fait à «la gloire de l'un et honte de l'autre, qui lui sert de «plus aigre peine, que si on lui donnait des verges. Et «pour gaigner en ceste dispute, on leur fait respecti-«vement proposer l'un à l'autre cinq ou six questions. «Et y a des décurions proches d'iceux qui comptent «les fautes, afin qu'on ne les puisse tromper. Et le «plus gracieux est que, quand il se rencontre quel-«qu'un trop grand asnier, on le renvoye par forme

[1] C'est dans une des ces disputes publiques que Barbier d'Aumont s'avisa de prendre la parole; mais comme il le faisait d'une manière peu convenable, — c'était dans une église —, le Jésuite qui présidait à la cérémonie, le lui fit remarquer. Lui alors reprit: locus est sacrus, quare .... et tous les élèves en choeur de répéter joyeusement: sacrus, sacrus. NICÉRON XIII, 317.

»d'ignominie en la décurie des asnes, dont il ne sort »point qu'il n'ait premièrement provoqué et vaincu »quelqu'un de ses compagnons pour regaigner sa »place. Une autre façon qui exerce fort les enfants et »les rend capables de haranguer en public avec assu»rance, est que trois ou quatre fois l'an, ils choisissent »quelque beau sujet ès histoires Romaines ou Grec»ques et le feront disputer problématiquement en pu»blic avec assurance d'une part et d'autre par divers »beaux jeunes esprits qu'ils enseignent à si bien imi»ter les actions antiques, avec si belles prononciations »et gestes bien composez, qu'il semble proprement »aux spectateurs que l'on soit en l'action mesme . . . . »Selon qu'à Paris j'en ay veu faire l'expérience, et »ouy qu'ailleurs ils n'en font pas moins» [1].

Quant aux représentations dramatiques qui fournissaient aux élèves une occasion de parler et d'agir en public d'une manière convenable, elles revenaient assez fréquemment, à propos de l'entrée de quelque grand personnage, prince ou prélat, ou de tel ou tel évènement jugé remarquable : la translation du corps de l'évêque de Prat à Billom, les victoires de Louis XIII sur les protestants, les triomphes de Louis XIV, etc. Les grands colléges, ceux de Clermont, de Lyon, d'Anvers, de Cologne, p. ex. avaient un local particulier, un vrai théâtre pour ces représentations, qui par fois étaient accompagnées de musique, de processions aux flambeaux, d'illuminations, de cavalcades, d'exer-

[1] Voy. la quatrième des *Bigarrures* du Sgr. des Accords p. 10 verso et 11 de l'édition de Rouen 1616.

cices à l'épée et à la pique, avec un tel luxe [1] que le général Borgia essaya d'y mettre des bornes, mais assez inutilement à ce qu'il paraît. Les pièces mêmes étaient par fois composées par des élèves bien doués, mais le plus souvent par les professeurs. On reprochait au P. Paul Aler, un de leurs célèbres auteurs, de négliger ses élèves pour donner plus de temps à la composition de ses drames [2]. C'étaient ou des tragédies, des drames dont les sujets étaient empruntés à l'histoire sainte, à la vie des Saints ou à l'histoire profane : *Pierre-le-Cruel*, joué à Amberg, *la Guerre du Palatinat* à Anvers, *la Mort de Marie Stuart* à Alost, *la Ligue d'Augsbourg* à Anvers, *le Soleil* (Louis XIV) *craint et le Soleil aimé* à Lyon, *l'Hérésie détruite* à Avignon (1686) ; — ou des comédies : *le Philosophe malgré lui* à Aix, *Mars vaincu par l'Amour* à Bar-le-Duc, *le Malade imaginaire* à Bruxelles, *la Femme docteur* du P. Bougeant suivi de *l'Arlequin Janséniste* [3] ; — ou encore de vrais opéras avec musique et choeurs,

[1] Un exemple dans Sacchini *Hist.* S. I. p. V, l. XII, § 12.

[2] Paquot t. XII. C'est à la suite d'une de ces représentations peu réussie au collége de Clermont que Christine de Suède disait au P. Annat, avec son franc parler ordinaire, qu'elle ne voulait des Jésuites ni comme confesseurs, ni comme auteurs ou acteurs de drames. *Mémoires* de Mme de Motteville et de Mlle de Montpensier (Petitot XXXIV, 390 et XLII, 89) Voy. encore Norbert *Mémoires historiques présentés au Souverain Pontife* I, 70 pour un échec plus tragique en Inde.

[3] Le P. Martin de Cygne (1639) confectionna douze comédies au moyen de passages extraits des classiques. Plaute et Térence en avaient fait autant, disait-il, et d'ailleurs on évitait ainsi les endroits scabreux.

des ballets allégoriques : le *Culte des images*, des pièces à machines, etc. Toutes ces élucubrations dont aucune, pour autant que je sache, ne figure dans l'histoire de la littérature dramatique, ont été recueillies et soigneusement *cataloguées* dans les bibliographies jésuitiques [1]. Après l'expulsion des Jésuites le parlement de Paris interdit formellement toute représentation scénique dans les maisons d'éducation (arrêt de 1765) et dèjà en 1579 le X^me^ synode protestant avait défendu la représentation des histoires de la Bible sous forme de tragédie ou de comédie [2].

L'enseignement avait deux degrés. Dans le supérieur dont j'ai parlé déjà on formait les docteurs en théologie, les prêtres et les profès. Selon les bulles pontificales ce degré jouissait des priviléges universitaires ; mais en France du moins sans le *jus promovendi* à la maîtrise ou au doctorat. Le degré inférieur comptait cinq classes dont trois dites de Grammaire, une d'Humanités et une de Rhétorique. Ces classes pouvaient être subdivisées en ordres, si le nombre des élèves l'exigeait ; mais tous recevaient la même instruction, dont le programme imprimé ou écrit, variant selon les lieux et les temps, était affiché dans les salles. Dans la première classe on donnait les premiers rudiments du latin: déclinaisons, conjugaisons et quelques règles faciles et élémentaires de syntaxe, de

[1] Voir les longues listes que donnent le P. de Backer et le P. Sommervogel aux noms des divers colléges.

[2] AYMON *Tous les synodes nationaux* I, 42.

même pour le grec. Les livres en usage ont sans doute beaucoup varié, la grammaire latine du P. Codrettus, la grecque du P. Gretzer ont joui de quelque vogue; mais l'ouvrage «classique dans la plupart des provinces de la Compagnie» et recommandé par la *Ratio studiorum* fut *de Institutione grammaticae* du P. Emmanuel Alvarez (1572), réimprimé nombre de fois, commenté, revu et traduit dans onze langues différentes [1]. Pendant le second sémestre, l'explication de quelque auteur facile, avec les versions et les thèmes correspondants. La deuxième classe reprenait et continuait la grammaire jusqu'aux constructions dites figurées; pour le grec les verbes contractés, ceux en *mi* et les formations les plus faciles, les lettres de Cicéron, quelques pièces d'Ovide, le catéchisme grec, — est-ce celui du P. Auger qui avait été traduit en grec? — et la table de Cebes. Dans la troisième classe la grammaire en son entier, avec les appendices, la construction figurée, les dialectes et les éléments de la métrique, l'interprétation des lettres de Cicéron, des *Paradoxa* de Senf, des *Élégies* d'Ovide, des *Eclogues* de Virgile, de quelques morceaux choisis de Tibulle, Catulle et Properce, plus, si le temps le permettait, le 4me livre des Géorgiques, les 5me et 7me livres de l'Enéide, — le tout soigneusement expurgé; pour le grec, Esope, S. Chrysostome, le diacre Agapetus.

La quatrième classe, dite des Humanités, préparait à l'éloquence, selon l'expression des *Regulae*. On y

[1] Encore en France en 1863. Voir le long et soigneux article que lui a consacré le P. Sommervogel *Bibliographie* t. I ad voc.

terminait la grammaire et la métrique; on y étudiait la rhétorique de Cyprianus; on interprétait quelques discours et traités philosophiques de Cicéron, Quinte Curce, Salluste, César, Tite Live, l'Enéide, sauf naturellement le 4me chant, et quelques poésies d'Horace expurgées; pour le grec: Isocrates, des extraits des pères de l'église, de Synesius, de Plutarque, des poésies de Theognis et de Grégoire de Nazianze. Dans cette classe commençaient les grandes compositions en vue des exercices publics et la déclamation.

La cinquième classe embrassait l'histoire, l'art oratoire et la poétique selon les préceptes des anciens, accompagnés d'exemples empruntés aux historiens, orateurs et poëtes. On interprétait Thucydide, Plutarque, Homère, Pindare et quelques pères de l'église. Au sortir de cette classe les élèves étaient censés en état de lire tous les auteurs grecs et latins. Les compositions étaient d'un genre plus relevé, et les professeurs chargés des corrections s'attachaient de préférence à signaler les fautes contre l'art, plutôt que celles qui péchaient contre les règles grammaticales.

Outre que, en vertu des bulles pontificales, les Jésuites, je l'ai dit plus haut, prétendaient pour le degré supérieur de leurs colléges aux priviléges universitaires et au droit de promotion à la maîtrise et au doctorat en théologie [1], ils avaient aussi sous leur direction de vraies universités, comme à Pont-à-Mous-

[1] Cette prétention fut toujours repoussée par l'Université de Paris et en Belgique par l'Université de Louvain, malgré leur re-

son, à Ingolstadt, à Prague, en Espagne, en Inde et en Amérique, essentiellement pour les Arts et la Théologie, et au moyen de professeurs étrangers à l'Ordre aussi pour le Droit et la Médecine. S'il faut en croire le *Théâtre Jésuitique*, ils auraient offert au gouvernement Espagnol de se charger gratuitement de toutes les chaires universitaires [1].

Le général, après avoir recueilli l'avis des Assistants, décidait de la fondation d'une université et des conditions auxquelles elle serait acceptée. C'est sans doute par exception que la IIme Congrégation générale (déc. 21) refusa de se charger d'une université à Valence, par suite des conditions que la ville y mettait. Le personnel de l'administration se composait d'un *Recteur* nommé par le Visitator de la province, d'un *Chancelier* dont la charge correspondait à celle du préfet des études, d'un *Secrétaire*, gardien du sceau de l'université, qui veillait à l'inscription des étudiants ; l'immatriculation n'avait lieu que huit jours après l'entrée et lorsque l'étudiant avait promis soumission à la discipline établie ; — d'un *Notaire* qui expédiait les actes, diplômes et témoignages ; — de trois *Bedeaux* étrangers à l'Ordre pour chaque Faculté ; — d'un *Doyen* avec deux *Adjoints* dans chacune des Facultés, qui constituaient une sorte de conseil au recteur ; — d'un

cours répété à l'archiduc Albert. Voy. *Fastes de l'Académie de Louvain*, pp. 372 et 390.

[1] p. 392. Selon le prospectus rapporté par Schoppe, le P. Hermann enseignait l'art militaire et le P. Grégoire de S. Vincent, la musique comme partie de la physique.

Syndic ou surveillant qui correspondait directement avec le général et le P. provincial en dehors du recteur. Dans chaque classe ce dernier avait aussi son surveillant spécial; il recourait au bras séculier contre les récalcitrants. Du reste pour les étudiants, comme dans les colléges, confession mensuelle, messe journalière, instruction chrétienne chaque semaine, prière au commencement des leçons, prohibition des outrages, jurements, etc. disputes publiques, classement des étudiants, etc.

Les sciences enseignées étaient les Humanités, la rhétorique, la poétique, l'histoire, l'hébreu, par fois l'arabe ou au besoin les langues de l'extrême Orient, les sciences naturelles et exactes, la philosophie et la théologie: chacune de ces branches avec un ou plusieurs professeurs, autant que possible choisis dans l'Ordre. Pour les étudiants qui manquaient d'aptitude, des maîtres particuliers fonctionnant comme les répétiteurs officiels de quelques universités. Le programme des cours (series lectionum), le choix des manuels, les examens qui étaient publics sauf dispense, les promotions étaient arrêtés et règlés par le recteur de concert avec les professeurs. La durée des cours était d'ordinaire de trois ans pour un aspirant à la maîtrise, et de six ans pour le doctorat en théologie [1].

Il serait injuste de ne pas reconnaître que le système pédagogique des Jésuites, tel que nous venons de l'es-

[1] Sur les universités de la Compagnie voy. les *Constitutiones* pars IV avec les *Declarationes* qui s'y rapportent, et la *Ratio studiorum*.

quisser, et malgré ses lacunes et ses autres défauts, l'emporta dès l'origine et jusqu'à l'établissement des écoles de l'Oratoire et de Port-Royal, sur tout ce qui s'était pratiqué dans le domaine de l'instruction publique. J'ajouterai que la concurrence de l'Oratoire était trop restreinte et celle de Port-Royal fut de trop courte durée, pour avoir été sérieusement redoutables. Nulle part on n'avait encore consacré tant de soins, de précautions, de vigilance à la formation de la jeunesse, tant d'intérêt et de suite à ses progrès. Bacon l'a reconnu à plus d'une reprise[1]. Certes la mode et la gratuité expliquent pour une part assez considérable leur immense succès, mais leur vrai mérite n'en est pas diminué; car si la mode s'introduisit de leur confier ses enfants, c'est que leur supériorité comme pédagogues avait été expérimentée et reconnue. Leur enseignement avait pour les catholiques un caractère religieux, entièrement conforme à celui que prescrit l'église. Il n'y avait pas à craindre chez eux ce surmenage dont on fait tant de bruit aujourd'hui. Sept heures au plus, les préparations y comprises, suffisaient pour l'étude même. Je sais bien que le cycle des études était alors beaucoup plus restreint que de nos jours ; mais il rentrait dans leur système de laisser beaucoup de temps libre, utile au développement

[1] Voy. son grand ouvrage sur le développement des sciences I, 11, VII, 183 p. ex. — Je signale encore une petite brochure anonyme assez curieuse, intitulée: *Réponse d'un Estudiant en l'Université de Paris à un sien ami qui se plaignait du dérèglement qu'il disait estre dans les colléges de cette Université.* 1616 in 12°.

corporel si nécessaire à cet âge ; et pour mon compte j'avoue que je préfère de beaucoup la joyeuse et libre allure des jeux dans l'enclos des colléges, à cette gymnastique très scientifique sans doute, grave et sans liberté qu'on y a substituée. Il s'ensuivait par fois chez eux des bousculades, des batailles qui n'étaient jamais bien sérieuses à cause de la surveillance ; mais on sautait, on courait, on se culbutait librement ; la gaieté était universelle. L'enfant restait dans sa nature et ses forces se développaient plus richement et plus sainement que dans nos préparations au service militaire.

La *Ratio Studiorum* n'était sans doute pas une œuvre originale, et les Pères à qui la rédaction en avait été confiée n'ajoutèrent que fort peu de choses de leur propre fonds. Mais ils furent assez peu exclusifs pour rechercher ce qu'il y avait de meilleur autour d'eux, et assez habiles pour s'approprier ce qui pouvait concorder avec leur Institut. La réforme dans l'enseignement avait commencé dès le siècle précédent dans les Pays-Bas, chez les Frères de la vie commune [1], et s'était propagée jusqu'à Louvain. Au 16me siècle Jean Sturm, qui avait étudié la nouvelle méthode, la développa et l'introduisit à Strasbourg. On y retrouve toutes les grandes divisions : grammaire, humanités, etc., la marche dans l'enseignement, la prédominance

[1] Voy. l'excellente dissertation de M. Delprat : *Verhandeling over de Broederschap en over den invloed der Fraterhuizen op de wetenschappelijken toestand voornamelijk van de Nederlanden na de* 14e *eeuwe*. 2me édition La Haye 1856,

du latin, jusqu'à l'institution des décurions, des disputes publiques, des promotions avec distributions de prix et des représentations théâtrales. De Strasbourg cette réforme s'établit à Lausanne sous Mathurin Cordier, à Nîmes sous Baduel, à Bordeaux sous Gouvéa et plus complètement sous Vinet, assez généralement dans les colléges des Protestants. Mais ce qui resta propre aux Jésuites c'était l'esprit d'ordre et de suite, le dévouement absolu à la tâche que leur voeu leur imposait, la hiérarchie dans les fonctions qui créait l'unité[1] en enrayant l'influence des individualités parmi les professeurs. L'emploi régulier et fréquent du confessionnal assurait l'obéissance des élèves. C'était encore cette répugnance marquée contre l'emploi des châtiments corporels qu'on leur a empruntée si tard, cette unité, cette harmonie dans le système qu'on eût cherchée inutilement ailleurs. L'uniformité dans la méthode était telle qu'on pouvait, sans inconvénient et sans modification, transférer tout élève d'un collége dans un autre. Leurs manuels restèrent longtemps préférables à ceux que le moyen âge avait légués au 16me siècle. Tandisque les professeurs laïques de cette époque menaient une vie passablement nomade, par goût quelquefois, par suite aussi du désir d'augmenter leurs connaissances, de consulter quelques textes épars par le monde, d'entendre les leçons de quelque illustre savant, d'améliorer leur position matérielle;

[1] Mariana niait cette unité; mais si son livre fut écrit après la publication de la *Ratio studiorum*, lui-même n'avait pas encore pu en apprécier les conséquences.

ceux des Jésuites au contraire formés avec soin, préparés à leur tâche par quelque commencement d'expérience, savaient tous que l'enseignement etait leur carrière unique à laquelle ils se vouaient exclusivement, sans autre préoccupation, là où leur supérieur les plaçait.

Du moment que le programme annuel était arrêté, personne ne songeait plus à s'en écarter. Pas de conflit possible; chacun trouvait son domaine parfaitement limité et n'était pas tenté d'empiéter sur celui d'autrui. D'ailleurs le voeu d'obéissance le retenait dans sa sphère, et la moindre transgression, la plus petite liberté en dehors du programme, était immédiatement signalée au recteur et réprimée avant d'avoir pu entraîner de fâcheuses conséquences.

Il ne faudrait toutefois pas, les Jésuites l'ont fait plus d'une fois, donner comme preuve de la supériorité de leur éducation les élèves distingués par leur génie ou leur science qui sont sortis de leurs écoles : en France p. ex. Honoré d'Urfé, Balzac, Baluze, Ducange, S. Evremond, Descartes et son ami Mersenne, Valois, Corneille, Molière, Bossuet, Dom. Cassini, etc. etc. Les aptitudes de pareils élèves se développent *indépendamment* et par fois *malgré* le système auquel ils ont été soumis. D'ailleurs il serait possible de dresser une liste parallèle d'élèves dont la tournure d'esprit ne prouverait pas plus contre les Jésuites que la première ne prouve en leur faveur : des protestants, Bayle, Grég. Léti, David Ancillon, des adversaires S. Cyran, Hermant, de Marca, Voltaire, même des hom-

mes assez mal famés, Urbain Grandier, le poëte Théophile, si je ne me trompe.

Comme qu'il en soit, le succès dépassa tout ce que leur fondateur avait osé espérer, les colléges se multiplièrent dans les pays catholiques ou de religion mixte. Les villes réclamèrent à l'envi leur établissement; les parents se firent une règle de confier leurs enfants aux soins des Pères, et les élèves affluèrent par milliers. Ce développement vraiment prodigieux explique l'influence prépondérante qu'ils exercèrent sur la société. La marche d'abord victorieuse du protestantisme en fut ralentie, sinon arrêtée. La génération qu'ils formèrent, commença et soutint la terrible lutte de Trente ans, ayant à sa tête Maximilien de Bavière et l'empereur Ferdinand II, deux de leurs élèves. Mais ces succès mêmes, plus complets que ceux des autres ordres religieux, les mirent en conflit avec les corporations enseignantes auxquelles ils disputaient, ils enlevaient le monopole de l'instruction, et leur suscitèrent des rivaux jaloux et souvent très hostiles. Ces rivaux épluchant le système Jésuitique en signalèrent sans rémission les défauts, multiplièrent des attaques et des reproches qui n'étaient pas toujours sans fondement. Il suffit de rappeler la longue lutte de l'Université de Paris contre la Société.

Et d'abord quant à cette gratuité dont ils se faisaient un titre de gloire, combien de récriminations à propos des manoeuvres auxquelles on recourait pour subvenir aux dépenses des colléges. Au dire d'Hermant, leur ancien élève, le collége de Marmoutier an-

nexé à celui de Clermont rapportait 4000 livres, grâce à des moyens qu'il qualifie de profanes : la chapelle en était louée à des artisans [1] ! Le P. Gretzer réfutant les fameux *Monita secreta* se plaignait d'une manière assez naïve de ce qu'on fît un crime à la Société de chercher à se maintenir. Ne serait-il pas loisible à un frère qui aime son Ordre de désirer qu'il s'enrichisse ? Il voit qu'un jardin, une vigne, un pré, une aile de bâtiment, seraient si utiles à la maison, quelques ornements à sa pauvre église ; ne serait-il pas affligé d'en être privé, et lui fera-t-on un si grand reproche de chercher à s'ôter cette douleur de l'âme ? [2]

On blâmait les Pères de chercher adroitement à gagner à leur Ordre ceux des élèves qu'ils jugeaient pouvoir leur être utiles, soit par leurs capacités, soit par leur naissance ou la position de leur famille. Plusieurs procès résultant de ces captations compromirent fâcheusement la réputation de la Société, et l'*Institutum*, en avertissant à plus d'une reprise les supérieurs de s'abstenir d'un prosélytisme trop ardent, d'éviter toute occasion de scandale à cet égard, semble reconnaître indirectement que le reproche était fondé.

Les protestants soutenaient, non sans raison, que le collége anglican de Rome, ceux du nord de la

[1] *Vérités académiques* c. 10. L'auteur s'attira plus d'une réfutation : *La chimère des Vérités académiques* (anonyme), *La lettre du Docteur en théologie* par C. T. C. T. (Charles Trapes Chanoine Théologal) Cette controverse se rapporte à la querelle de l'Université contre les Jésuites de l'année 1643.

[2] *Apologie* I, 99. J'aurai ailleurs occasion de revenir sur cette gratuité et sur les revenus de la Compagnie.

France et de la Belgique (S. Waast, Douay, Arras, Rheims, etc.) servaient principalement à former ces missionnaires, ces agents, qui s'en allaient, sous mille déguisements, en Hollande faciliter les progrès des Espagnols, et en Angleterre, malgré le vaste espionnage organisé par Walsingham, rallier les catholiques contre la reine Elizabeth et préparer l'avènement de Marie Stuart. Mais les Jésuites se faisaient une gloire de ce reproche ou le rejetaient sur les ordres du Souverain Pontife.

Si les Jésuites, disait-on encore, avaient autant songé à l'intérêt général qu'à celui de leur Ordre, ils ne se seraient jamais chargés d'un nombre aussi considérable de colléges, sans s'adjoindre, comme les Pères de l'Oratoire, des professeurs étrangers, — pareille adjonction étant tout à fait exceptionnelle chez eux [1]. Certes on aurait pu éviter ainsi une tendance à la routine, utiliser des talents supérieurs ; mais il aurait fallu sacrifier l'unité dans l'enseignement, la discipline entre les professeurs, et modifier à fond l'organisation des colléges.

Le trop grand nombre d'élèves rendait la surveillance insuffisante, incomplète, malgré toutes les prescriptions à cet égard. Hors des classes il arrivait par fois des accidents assez fâcheux, témoin le cas de ce neveu de Mazarin, le jeune Alphonse Mancini, que ses camarades bernèrent si maladroitement, qu'il mourut des suites de sa chute. Dans les classes

[1] Richard Simon *Lettres* t. II lettre 9.

mêmes, les inférieures surtout qui étaient les plus peuplées, la récitation des tâches journalières devait être en grande partie confiée aux décurions, de là des négligences quant à l'exercice lui-même et surtout quant à l'accentuation. La correction des thèmes et des versions souffrait pour la même raison, et d'autant plus que les professeurs étaient souvent bien jeunes et peu expérimentés Plusieurs d'entr'eux n'avaient pas même terminé leurs études et figuraient par manière d'exercice à la tête d'une classe [1].

Les Jésuites ne paraissent pas s'être doutés de ce qu'il y avait de dangereux pour le développement moral de l'enfant dans ce principe d'émulation poussé aussi loin qu'ou l'a vu plus haut. «Cette coutume des «luttes (concertationes), dit l'un d'eux, excitait les «esprits avides de gloire et de montrer leur génie; elle «inspirait un certain désir d'enseigner, surtout là où «l'appareil, la présence des principaux de l'endroit, «commença à donner de l'éclat à ces exercices" [2]. A cette funeste surexcitation de la vanité chez l'enfant, les Jésuites joignirent un autre moyen d'action qui répugne à nos moeurs et que les écoliers eux-mêmes regardent partout ailleurs comme flétrissant; je veux dire la délation et je n'entends pas ici la délation et la surveillance exercée envers les professeurs et les

[1] *Vérités académiques.* Je rappelle encore une fois que God. Hermant avait été élève du collége de Clermont. Le P. Mariana trouvait aussi que le trop grand nombre de colléges les exposait à ne pas avoir partout des maîtres capables.

[2] *Imago primi sec. S. J.* p. 340.

élèves par le syndic, mais la fonction confiée au décurion dont j'ai parlé plus haut.

Un autre défaut qui résultait de l'exclusion de tout élément étranger dans leurs manuels et dans le personnel enseignant, ainsi que de l'anéantissement de la personnalité chez les professeurs, ce fut le règne de la routine. Les Jésuites paraissent s'en être préoccupés, surtout lorsque parurent les méthodes de Port-Royal. La IX^me^ Congrégation (1651) chargea le général d'examiner ce qu'il y aurait à corriger à cet égard. Mais l'*Ordinatio* de Piccolomini, conséquence de cet examen, n'apporta aucun changement réel à l'état de choses existant. Les vices de l'instruction, y est-il dit, tiennent plus à l'inobservance des règles qu'a leur insuffisance.

On leur reprocha souvent les soi-disant expurgations qu'ils se permettaient dans les auteurs classiques. Ils usaient sur ce point d'une incroyable liberté. Ainsi le P. Chr. d'Aquino traduisant Dante en vers latins, retranchait simplement tous les passages qu'il jugeait compromettants. On joignait dans l'enseignement les vers de Commire à ceux de Virgile, le *Pédagogue Chrétien* à Sénèque, Despautère à Cicéron. Le P. Berryer dans son *Histoire du peuple de Dieu*, suppléait" au manque d'ornements" des récits de l'Hexateuque. Le P. Lebrun composait un *Ovide Chrétien*.

D'anciens élèves des Pères, l'abbé Gédoyn p. ex., trouvaient leur enseignement superficiel, visant a l'éclat plus qu'à la solidité. Les langues classiques, le latin surtout[1], avaient chez ceux une importance pré-

[1] Cette obligation de parler latin même pendant les récréations

dominante ; ils y consacraient beaucoup trop de temps, s'il faut en croire Voltaire. «La marquise du Châtelet, disait-il dans son dialogue avec un Jésuite — probablement le P. Adam», qui n'était pas le premier homme du monde» — «la marquise apprit le latin en un an, «et le savait très bien ; tandis qu'on nous tenait sept «années au collége pour nous faire balbutier cette «langue, sans jamais parler à notre raison». Cela ne pouvait se faire qu'au détriment des autres branches, des mathématiques p. ex. réduites à trois quarts d'heure par jour en y comprenant l'étude de la géographie, de la sphère et de quelques éléments de physique, — de l'histoire qui ne commençait que dans la dernière classe et au moyen des résumés de quelque Père, — des langues modernes qui semblent oubliées dans les programmes. Je sais bien, quant à ce dernier point, que le fondateur de l'Ordre, se souvenant sans doute du peu de succès de ses prédications à Venise, où il parlait au peuple un jargon mi-espagnol et mi-italien, introduisit au collége de Rome l'étude de l'italien, — que les Constitutions recommandent aux frères l'étude de la langue du pays, — qu'en France p. ex. le P. Chifflet publia une grammaire française qu'il estimait parfaite, et qui fut réimprimée pendant le 18me siècle [2].

faisait contracter aux élèves des habitudes de tournures vicieuses, un jargon d'école difficile à déraciner plus tard. Mathurin-Cordier en avait déjà reconnu le danger, voy. son *De corrupti sermonis emendatione.*

[2] *Nouvelle et parfaite grammaire française où se voit en bel ordre tout ce qui est de plus nécessaire, de plus curieux et de plus élégant en la pureté, en l'ortographe* (sic) *et en la prononciation de cette langue.* Paris

Le défaut n'en subsista pas moins jusqu'à l'abolition de l'Ordre.

Leur instruction religieuse visait plus au développement de la dévotion extérieure, qu'à fonder une vraie piété. De là que l'influence moralisante qu'ils auraient pu exercer, ne correspond pas avec celle toute puissante dont ils jouirent au 17me siècle. On ne remarque pas une amélioration morale dans les générations qu'ils avaient formées. Je dirais presque le contraire. L'élève chez eux n'avait guères fait qu'apprendre et apprendre toujours ; on avait mâché pour lui toutes les connaissances, on avait soigneusement réglé l'emploi de toutes ses heures ; mais on ne lui avait pas appris à délibérer, à choisir de lui-même, à exercer son jugement. Il manquait d'ailleurs à sa formation l'élément féminin nécessaire pour l'éducation, l'influence de la mère et des soeurs. A un certain moment, les études terminées, on lui remettait le gouvernement entier de lui-même, on le lançait dans le monde, sans transition, sans autre arme que quelques pratiques dévotieuses, sans autre préparation que celle que peuvent donner des religieux qui ne sont pas du monde, «qui le connaissent mal et n'en ont qu'une opinion préconçue et arbitaire». Faut-il s'étonner si les jeunes gens une fois lâchés «se but-

1673. La première édition est de 1659 à Anvers. On y signala un certain nombre de provincialismes franc-comtois. En 1635 le P. Philibert Monet proposait déjà dans son *Inventaire des deux langues*, d'écrire le français comme on le prononce, sans avoir égard à l'étymologie. Quand au *Dictionnaire* dit *de Trévoux*, la rédaction du *Journal* déclara qu'elle n'y avait eu aucune part, et l'abbé Goujet, qu'il était emprunté en entier à celui de Furetière.

taient à toutes les bornes, pour me servir des expressions de M. Bréal, et commettaient toutes les sottises»? Il suffira d'un exemple pour établir combien peu cette dévotion extérieure servait à la régénération de la société.

Les Jésuites propagèrent en Allemagne et en France ce culte de la Vierge si cher aux populations du Sud. Ce culte ils l'exagérèrent en une véritable Mariolâtrie. L'appellation de *Mariani* fut pour eux un titre dont ils se glorifiaient et qui distinguait leur Ordre. S'ils n'inventèrent pas le dogme de la Conception immaculée, ils réussirent à le faire adopter comme tel par l'église. Et pourtant, déjà en 1570, le pape Pie V avait cru défendre de traiter cette matière dans les prédications, la réservant aux disputes universitaires [1]. La Deipara, la Reine du ciel est désormais un être qui n'a plus rien de commun avec l'humanité, qui participe à la nature divine, du moins quant à l'ubiquité et à la puissance miraculeuse [2], elle intervient comme médiatrice toute-puissante. Aussi dans leurs écrits et dans leur prédication adoptèrent-ils pour parler de la Vierge un ton de mysticité exalté, d'amoureuse dévotion qui paraît quelquefois assez singulier [3]. Louis XIII

[1] Cherubini II, 383.

[2] Voir *l'Atlas Marianus* du P. Guill. Gumppenberg.

[3] »Quanto flagrabat incendio Alphonsus Rodriguez! Ausus est »Deiparam in certamen amoris provocare, ignoscenda temeritate, »quia suasit illum amor, non suasurus nisi magnus esset, cui semper »licuit desipere» *Imago pr. sec.* p. 77. Voy. encore les *Fiamme et saete amorose* du P. Auriemona; les *Méditationes* du P. Fr. Costerus sur l'hymne de la Vierge »Salve Regéna" encore traduites en

que le P. Coton avait formé à cette dévotion, plaça son royaume et sa personne sous la protection de la Vierge, à la fête de l'Assomption de 1638 et le voeu fut renouvelé, cent ans plus tard, par Louis XV ! Le P. Sonnemeyer énumère plus de 340 écrivains sur la dévotion à la S. Vierge, une trentaine sur son histoire et 180 sur le culte même, en prose et en vers. Cette dévotion si féconde paraîtra cependant moins extraordinaire, si l'on réfléchit que c'était la seule forme sous laquelle l'*éternel féminin* pouvait persister légitimement dans l'imagination des religieux et concorder avec le voeu de chasteté. Au reste la S. Vierge leur rendit bien l'amour qu'ils lui portaient ; elle multiplia les miracles en leur faveur ; elle se déclara spontanément la patrone de la Société, au dire de l'*Imago* ; elle poussa même la bienveillance jusqu'à guérir le père malade de ce Sanchez qui devait éplucher si crûment, pour ne pas employer une autre expression, les mystères de la conception de l'Enfant divin ! Comment une pareille dévotion aurait-elle pu devenir moralisatrice pour leurs élèves et les armer contre les tentations du monde ?

français en 1882 par le P. Delplace, où son caractère de médiatrice est particulièrement relevé. Le collége de Barcelone paraît avoir été des plus féconds sur ce point, à en juger par la notice que lui a consacrée la *Bibliographie de la Compagnie* ad v. Toutefois *l'Elucidarium Deiparae* du P. J. B. Poza fut mis à l'index, malgré les réclamations adressées à Urbain VIII, surtout à cause de la seconde partie où il traitait du corps de la Vierge. — Elle était médiatrice ; mais, pour ne pas trop se heurter contre l'Ecriture, on inventa la distinction de médiatrice d'intercession à côté du médiateur de rédemption.

APPENDICE.

Il serait utile d'examiner ici, au point de vue litféraire, tout ce que les Jésuites ont écrit, parce que cela se rattache plus ou moins directement à leur enseignement; mais je dois reconnaître ma complète incapacité à cet égard, d'abord par le fait qu'il s'agit de montagnes de volumes: les titres seuls remplissent trois in-folio dans la *Bibliothèque* du P. de Backer, et la nouvelle édition du P, Sommervogel menace de s'élever à 10 volumes in-quarto [1]. Ensuite ces ouvrages sont écrits dans toutes les langues européennes, latine, grecque, slaves, germaniques, romanes, etc. De plus les Jésuites ont *courageusement* abordé toutes les branches des connaissances humaines, tous les genres de littérature: théologie, philosophie, philologie, sciences historiques, sciences naturelles et exactes, littérature, arts et métiers, agriculture, économie politique, sciences occultes, journalistique [2], curiosa [3] etc. etc. Le P. Haste publia en

[1] La XI^me^ Congrégation semble avoir tenté d'arrêter ce déluge d'ouvrages, en augmentant la sévérité de la censure et en menaçant de peines même corporelles les auteurs jugés répréhensibles.

[2] Le Journal de Trévoux fondé en 1701, continué à Lyon en 1731, puis à Paris 1734—1762, discrédité après la suppression de l'Ordre, cessa de paraître en 1782.

[3] Voy les oeuvres du P. Adam Kircher sur le monde souterrain, les géants, la résurrection des plantes par leurs cendres, sur les hiéroglyphes à propos desquels ses élèves abusèrent si cruellement de sa crédulité enfantine. Voy. encore dans un autre genre le fameux vers du P. Bauhuys.

Tot tibi sunt dotes, Virgo, quot sidera coelo.

que Scribani baptisa *Proteus Parthenius* à cause du nombre de manières

1697 un *Traité sur les évolutions navales qui contient des règles utiles aux officiers généraux*, et le P. Labarthe en 1675 sur l'art de la guerre. La controverse reste la branche la plus féconde; car les Pères ne se contentèrent pas de réfuter les innombrables attaques dirigées soit contre la religion catholique soit contre eux individuellement ou contre l'Institut; mais ils s'en prirent aux plus hautes réputations: le P. Riccioli à Copernic, le P. Noël à Pascal sur le plein et le vuide, le P. Dinet à Descartes, le P. Luca à Newton, Jac. le Fèvre à Bayle, le P. Berthier à l'auteur de l'Esprit des Lois, le P. Feller à Buffon etc. Comment un seul individu se retrouverait-il dans ce fouillis? Je me permettrai seulement quelques remarques détachées que je donne pour ce qu'elles valent, sans avoir la prétention de m'ériger en juge dans des matières qui me sont le plus souvent étrangères.

Et d'abord on peut s'attendre à ce qu'il se trouve dans ces mille et mille ouvrages beaucoup de rebuts, de vieilleries, de *rubbish*, diraient les Anglais, ue fût-ce que cette multitude de pièces de circonstance que les bibliographes ont recueillies avec une pieuse sollicitude, et cette autre multitude de manuels destinés à se substituer les uns aux autres; car la plupart de leurs professeurs, comme au reste ceux des établissements d'instruction en général, semblent s'être fait une règle, un devoir, d'imprimer leurs cours. La postérité n'a point consacré l'éloge emphatique que l'*Imago* publiait un siècle après la fondation de sa Société [1]. Il est peu d'ouvrages qui aient conservé leur réputation et toute leur valeur. Humboldt rendait justice à l'*Histoire des Indes* du P. Jos. da Costa, La Condamine à

dont il pouvait s'écrire: 1022 selon H. Dupuy, 3312 selon J. Bernouilli ou même 40,310, si l'on ne tient pas compte de la mesure.

Les Jésuites, si je ne trompe, n'ont abordé le roman que de nos jours: *le Juif de Vérone* du P, Bresciani a fait quelque bruit, surtout à cause de ses révélations sur les sociétés secrètes en Italie, et *Pequeñeces* (bagatelles) du P. Louis Colona, dirigé contre l'aristocratie Espagnole.

[1] „Quidquid in studiis humanitatis floridum, quidquid in philosophiae studio laboriosum, quidquid in arcanis naturae reconditum, quidquid in mathematicis disciplinis difficile, quidquid in lucida divinitatis caligine obscurum est, quo modo scribendo docendoque pertractent, silente me, loquuntur exarata volumina quae bibliothecas bene magnas complent, omnigena rerum varietate.„ p. 407.

la description du bassin de l'Amazone par d'Acuña. On consulte encore le P. Charlevoix pour le Canada, plus encore que pour son Histoire du Japon, du Paraguay ou de S. Domingue; Le P. Ant. Gaubil sur l'histoire et la littérature de la Chine, les PP. du Halde et Amiot sur le même sujet[1]. En général la géographie dut aux rapports des missionnaires d'importants développements. Dans une autre branche Lalande estimait fort les travaux du P. Boscovich. Le P. Bourdatoue est resté isolé parmi leurs nombreux prédicateurs. La forme de l'érudition des Abram, des Pétau, des Sirmond, des Fronton le Duc[2] a passé de mode; mais aux 16me et 17me siècles, elle était en haute estime, comme aussi leurs travaux en fait de numismatique, d'inscriptions. On pourrait allonger cette liste; mais après tout les exceptions seront toujours, comme dit le poëte, »rari nantes in gurgite vasto».

Autre observation qui a son importance ici. On serait facilement la dupe d'une pure illusion quant à la réputation de certains auteurs Jésuites. Les Pères pratiquaient à l'égard de leurs confrères le système d'admiration mutuelle[3]. Ils citaient, traduisaient, commentaient, rééditaient sans relâche certains de leurs écrivains, des milliers de voix de tous les pays entonnaient ainsi en leur honneur un concert de louanges, et créaient une renommée en apparence universelle. Je lis p. ex. que le petit catéchisme de Bellarmin fut traduit en plus de 50 langues[4]; mais les traducteurs sont tous ou presque tous des confrères. C'est donc en dehors de cette atmosphère d'encensement réciproque qu'il faut examiner ce qu'ils ont produit. Quand la doctrine d'un Père ne concordait pas suffisamment avec celle de la Société, on se croyait le droit d'y introduire des modifications: ce fut le cas p. ex. avec les Commentaires de Maldonat. Le général Aquaviva chargea le

[1] On sait que la Société Royale de Londres remit à la décision du P. Amiot la fameuse question des rapports de l'écriture chinoise avec les hiéroglyphes.

[2] Le clergé de France lui confia la publication des pères grecs de l'église.

[3] „Ils veulent à toute force persuader, dit Daniel Hospitalis, que tous les „Jésuites sont saints, savants *inculpables*, maîtres en toute science et doctrine. „Quiconque n'est pas Jésuite ou sorti de leurs écoles, ne mérite aucune con„sidération.„

[4] La liste dans la *Bibliothèque* du P. Sommervogel ad vocem Bellarmin.

P. Fronton le Duc avec quatre de ses confrères d'y corriger ce qu'ils jugeraient nécessaire [1].

Pour celui qui veut se rendre compte de la valeur de leurs travaux en théologie, il faudra consulter Richard Simon, un juge dont la réputation s'est conservée en fait d'exégèse sacrée [2]. Pour ce qui regarde la casuistique je m'en tiens encore aux *Provinciales* de Pascal, malgré toutes les réfutations tentées par les Jésuitos et leurs partissans jusque dans le 19me siècle. Je trouve toujours encore que l'ironie enjouée ou amère jusqu'à l'indignation de ce chef d'oeuvre de controverse infligea à la Société une blessure qui ne se cicatrisera que quand les Jésuites désavoueront leurs auteurs. Il paraîtrait qu'ils ne sont pas encore prêts à le faire [3]. Ce n'est pas les justifier ni les absoudre que de signaler un certain nombre d'erreurs dans les citations de Pascal: le fond de l'accusation reste le même; ou de dire que les casuistes écrivaient en latin et pour les confesseurs: les livres étaient imprimés, et au 17me siècle tous les honnêtes gens comprenaient le latin. Les Jésuites ne sont pas les seuls casuistes, remarque-t-on pour leur défense, et le P. Daniel dans ses *Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe* a pu substituer à tous les passages incriminés dans une des Provinciales d'autres passages empruntés à des auteurs étrangers à l'Ordre, sans avoir besoin de changer un mot au texte de l'adversaire. Mais encore une fois ce n'est pas se justifier, mais seulement élargir, étendre l'accusation. D'ailleurs si les Jésuites ne sont pas les inventeurs ou les *pères* du casuitisme, ils en sont les *parrains*, selon l'expression de Vinet; car

[1] Benoît Turretin, dans sa controverse contra la *Genève plagiaire* du P. Coton, cite un curieux exemple de ces corrections à propos du „pain quotidien„ de l'oraison dominicale, qui était devenu „supersubstantiel.„

[2] Voy. e. g. dans ses *Lettres* I, lett. 4, 12, 13, 26, 168, II lett. 1, IV lett. 11 et dans son *Hist. critique de l'Anc. Testament* p. 474.

[3] En 1834 parut à Fribourg un *Compendium Theologiae moralis* du P. Moullet en 2 volumes dont un bibliophile s'empressa de signaler les turpitudes au ministre des cultes, Martin du Nord, et le *Semeur* signale en outre: *In septenum Decalogi praeceptum in conjugum obligationes et quaedam matrimonium spectantia* augmenté de notes et de nouvelles recherches par le P. Rousselot Grenoble 1840. Tous deux avec l'approbation des supérieurs. Voy. *Découvertes d'un bibliophile ou lettres sur différents points de morale enseignés dans quelques séminaires en France.* Strasbourg 1843.

aucune famille religieuse n'a compté de si nombreux et de plus fameux casuistes. Mieux que tous les autres ils ont compris le parti qu'on pouvait en tirer pour la direction des consciences, et pour en faire un instrument de règne. Ils ont élargi la voie étroite en s'accommodant au monde, en suppéditant au pécheur tant de motifs nouveaux de consolation et d'espérance. »La Providence, dans son infinie bonté, a voulu qu'il y eût plusieurs moyens de se tirer d'affaire en morale et que les voies de la vertu fussent larges» (Escobar cité par M. Brunetière). Avant tout il importait de ne pas pousser le pécheur au désespoir; c'est à quoi tendait l'auteur de »*La morale aisée*». Il fallait donc bien que Pascal tirât cette morale du cloître et du secret du confessionnal et qu'il hâtât ainsi par sa bienfaisante sévérité l'établissement de la morale des honnêtes gens (Brunetière). Et pourtant un évêque a pu écrire de nos jours avec ce *courage* dans le paradoxe se facile aux ultramontains: »Pascal tua la morale sévère pour laquelle il combattait; il afferm»mit la morale relâchée et contribua à répandre l'esprit d'incrédulité». C'est donc Pascal qui a fait tout le mal en le combattant[1]!

Il n'est que juste d'ajouter que la XII^me^ Congrégation, à la suite de plaintes répétées sur la *morale aisée*, ordonna la rédaction d'un catalogue des opinions qu'il serait défendu de soutenir, on a vu avec quel résultat. En fait de probabilisme Thyrsus Gonzales, alors qu'il n'était encore que professeur de théologie à Salamanque, écrivit un livre où il faisait ressortir le danger pour les confesseurs d'adopter l'opinion *la moins probable*, ce qui se pratiquait à ce qu'il paraît. Selon la règle le livre fut envoyé à Rome où les *Revisores* refusèrent de l'approuver. En 1679 le pape Innocent XI, qui avait fait condamner un certain nombre de propositions relatives au probabilisme, apprit que Gonzales combattait ces mêmes opinions; il fit dire au général Oliva de permettre à ses Pères d'écrire dans le même sens. Oliva répondit que cela n'avait jamais été

[1] A propos de la compilation officielle connue sous le titre d'*Extraits des assertions dangereuses* etc, destinée à compléter les Prövinciales, je crois devoir signaler un des plus scandaleux plagiats qui aient jamais été commis. Un auteur Allemand, Ellendorf, n'a fait que les traduire et les publier comme le fruit de ses propres recherches, en reproduisant jusqu'aux erreurs de fait et de citations constatées dans le recueil français. *Die Moral und Politik der Jesuiten*. Darmstadt 1840.

défendu. En effet le P. Jos. Alfaro prit en 1693 la défense de Gonzales [1]. Celui-ci devenu général publia son ouvrage, non comme général, ainsi qu'il le disait, mais comme simple théologien, pouvant être réfuté. Les Assistants en demandèrent la suppression, et le général consentit seulement à le corriger. L'affaire donna lieu à une série de défenses du probabilisme dont on peut lire les titres dans la Bibliothèque de Sommervogel [2].

Il y a longtemps qu'on a reproché aux Pères d'avoir accommodé l'histoire à leurs vues particulières ; c'était encore une suite de leur formation, de l'organisation de la Société qui ne laissait aux frères ni liberté, ni individualité, qui les réprimait quand elles se manifestaient. Le P. Fr. X. Feller, un de leurs écrivains les plus féconds, croyait devoir expurger les biographies de Chardon de tout ce qu'il y trouvait de trop bienveillant pour les hérétiques. Le cas du P. Hardouin est trop caractéristique pour ne pas le rapporter ici. Des libraires d'Amsterdam s'étaient réunis pour publier une édition de ses oeuvres. Or les supérieurs de la province de France en avaient désapprouvé et même supprimé plusieurs. Quatre frères en particulier, Letellier, Daniel, Forget et Bodin protestèrent contre un écrivain »amateur de nouveautés,» qui affirmait l'existence dans l'église de faussaires pieux, qui doutait de l'authenticité d'une foule de documents ecclésiastiques. Cette protestation força Hardouin à publier une rétractation absolue : »je condamne, y déclare-»t-il, de bonne foi, dans mes ouvrages ce que la Société y condamne, »et en particulier ce que j'ai dit d'une faction impie laquelle aurait »fabriqué, depuis quelques siècles, la plupart des ouvrages ecclé-»siastiques ou profanes qui ont passé jusqu'ici pour anciens. Je »suis très fâché de n'avoir pas plus tôt ouvert les yeux là-dessus. »Je me sens très obligé aux supérieurs de la Compagnie qui m'ont »*aidé* (l'euphémisme est bien trouvé) à sortir de mes préventions». Il promet pour la suite soumission entière, déférence à la censure et abandon de ses opinions particulières [3]. La question n'était donc

[1] *Censura censurae latae anno* 1674 *a R. P. revisoribus contra librum de recto usu opinionum probabilium* etc.

[2] Voy. le P. Huylenbroeq *Vindicatio adversus libellum appellatum.* Tuba magna II, 116—131.

[3] *Journal de Trévoux* Février 1709. L'édition d'Amsterdam fut mise à

pas si les assertions d'Hardouin étaient vraies ou fausses, mais bien si elles étaient conformes à ce que la Société voulait qu'on enseignât. Le fait est d'autant plus instructif qu'au commencement du 17me siècle le P. Jér. Higuera, s'était permis une de ces fraudes pieuses semblable à celles que signalait Hardouin. Pour suppléer au silence des anciens auteurs sur l'établissement du christianisme en Espagne, il supposa une chronique qu'il attribua à Flavius Dexter. Un autre Jésuite, Torialba, prétendit en avoir trouvé le MS. dans la bibliothèque de Fulda. La pièce fut publiée à Saragossa en 1619 sous le titre de *Fragmentum chronici Flavii Dextri.... cnm Chronico Marci Maximi et additionibus S. Braulionis et Helecae.* La supposition fut dévoilée par Nic. Antonio [1].

Quand un fait paraissait gènant, sans le nier positivement on émettait des doutes sur son authenticité, ainsi à l'égard du livre de Mariana sur le gouvernement de la Société. En 1762 le P. J. Nic. Grou suspectait l'authenticité de l'édit de bannissement lancé par Henri IV et que la parlement reproduisait dans son arrêt de 1762. On s'explique, d'après ce que je viens de dire, pourquoi les élucubrations historiques des Pères ont eu si peu d'autorité, ne sont consultées qn'avec beaucoup de précaution, même les histoires officielles de la Société, quels que soient d'ailleurs leurs mérites quant à l'ordonnance ou au style. S'il y en une exception à signaler, ce serait en faveur de l'histoire d'Espagne par le P. Mariana.

Au 17me siècle et sans avoir produit un auteur qu'on puisse ranger parmi les classiques, sauf le P. Bourdaloue, les Jésuites affectèrent de régenter la littérature en France, et certes il ne fallait pas méconnaître leur autorité dans ce domaine ou hasarder quelque doute malsonnant. Le bon Baillet en fit l'épreuve. On sait avec

l'index. La publication des conciles censurée par la Sorbonne fut interrompue par arrêt du parlement. Possevin, Toletus et surtout Salméron avait cependant reconnu cette supposition d'écrits. Voy. pour le dernier *in* 2 *ad Thessal.* c. 1. *Disputatio* 7.

[1] On pourrait ajouter ici les lettres de la S. Vierge aux habitants de Messine, du P. Inschoffer qui fut forcé par la Cong. de l'index de changer le titre. Le Jésuite disait n'avoir écrit que sur l'ordre de ses supérieurs. *Naudeana,* p. 102. Le P. Turrianus soutenait encore en 1573 l'autorité des fausses décrétales, ce qui lui attira une réfutation de la part de Blondel. Nicéron VIII, 47.

quels ménagements, quelles précautions il se permettait une critique. Le mot de *médiocrité* lui avait échappé en parlant de l'un des Pères, il louait insuffisamment les PP. Bouhours et La Rue, il montrait plus de prédilection pour ceux de Port-Royal. Grande fut l'émûte, averse de réflexions, d'invectives: »Le P. Bouhours, »dit Ménage dans la préface de l'*Anti-Baillet*, a cessé de voir M. de »Lamoignon, pour n'y point rencontrer M. Baillet, et M. Baillet »n'ignore point que le R. P. La Chaise, confesseur du roi, se plai»gnant, pour l'intérêt de sa Compagnie, du livre de M. Baillet à M. »de Lamignon, il lui déclare que si M. Baillet continuait à mal»traiter les Jésuites, il en ferait des plaintes au roi et lui en de»manderait justice».

En conséquence de leurs prétentions ils publièrent force traités de rhétorique ou d'éloquence. Plusieurs comme ceux des PP. Caussin, Gérard Pelletier[1] furent réimprimés plusieurs fois, celui de Martin du Cygne (*Explanatio Rhetorices*) en 1814. Ici encore on retrouve leur système d'admiration mutuelle; et si quelque ouvrage était un peu maltraité, comme le fut la Rhéthorique du P. Pomay, un autre Père retravaillait le traité incriminé: le P. Jouvancy s'en chargea dans ce cas. C'est comme si les premiers bibliographes de la Société avaient eu conscience de cette manie; ils avertissent que tout en rapportant les éloges des confrères sur la sainteté, les vertus et les talents de leurs auteurs, ils n'entendent nullement s'en porter garants.

La grande autorité dans ce genre pour la Société, et aussi quelque peu en dehors, fut le P. Rapin, celui dont l'abbé de la Chambre disait plaisamment qu'il servait Dieu par sémestre. Ses

[1] Son *Reginae palatium eloquentiae* 1641, 1663, 1701 „arte magnifica exstructum„, disent les éditeurs de Mayence, est partagé en 10 livres: le vestibule, le trésor, l'autel, l'arsenal, le théâtre, le triomphe, le ciel, le temple, le trône, le tribunal. Il lui faut un certain nombre de pages pour expliquer au lecteur cette étrange disposition. Le ciel p. ex. ce sont les figures; — le P. Caussin en avait défini 224 par ordre alphabétique, puis par classes —; l'autel, ce sont les énigmes, emblèmes, sermons; le triomphe, c'est l'art d'émouvoir les passions. Dans le livre sur le panégyrique, il trace les règles, selon qu'il s'agit de la réception d'un prélat, d'un docteur, d'un intendant de province, d'un prince, etc.

Réflexions sur la poétique, quoique passablement superficielles[1], font preuve de bon sens et de modération. Rapin est avant tout l'homme des règles, telles qu'on les connaissait de son temps. Donc dans Eschyle la fable est trop simple, l'ordonnance brute, l'expression obscure, embarrassée. Euripide l'emporte même sur Sophocle. Corneille en introduisant l'amour dans ses »comédies rehaussées», enlève à la tragédie son vrai caractère. En fait d'épopée, Virgile, voilà le vrai modèle; Dante »triste et morne» est trop abstrait. Par contre »nous n'avons en notre langue aucun ouvrage où il y »ait autant de poésie" que dans le *S. Louis* du P. Le Moyne.

Il est plus que temps de terminer cette espèce de digression et d'en revenir à l'organisation de la Société.

[1] Le P. Vavasseur, alors brouillé avec lui, releva tant d'inexactitudes, que l'auteur s'empressa de préparer une nouvelle édition. Bayle a pu en relever quelques unes assez plaisantes.

III.

DES PROFÈS.

§ 1. *De la troisième probation* [1].

Le novice n'avait, pour me servir des expressions de l'*Institutum*, d'autre occupation que de se «former» en travaillant sur lui-même. L'écolier approuvé et le coadjuteur, tout en continuant cette pénible tâche, s'habituaient insensiblement et sous une surveillance incessante, à travailler sur les autres; mais les fonctions qu'on leur confiait étaient encore autant d'épreuves que le général pouvait prolonger à volonté, — parfois toute la vie. Cependant quand un coadjuteur âgé d'au moins 33 ans et en ayant passé 10 dans la Société (ou 5 si ses études étaient terminées lors de l'admission) [2], manifestait à son supérieur le désir de

[1] Voy, *Instructio pro iis qui tertium annum agunt — Ordinatio gener.* III *de tertio anno probationis.*

[2] Je ne sais si cette règle a jamais été définitive; elle fut décrétée par la VII^me^ *Congrégation* (dec. 17). Le frère qui avait déguisé son âge n'était pas renvoyé pour cela (déc. 33). Voy. aussi la XVIII^e^ *Ordinatis* p. I, § 5, et p. IV, § 1.

s'élever plus haut dans l'Ordre, celui-ci, selon les circonstances, encourageait ou étouffait ce désir. En règle générale [1] il l'encourageait, lorsqu'il y voyait un avantage pour la Société. Le général pouvait toujours apporter les exceptions qu'il jugeait utiles. Le P. Mariana (c. 18) se plaignait de caprices, d'acception de personnes dans l'admission au degré de profès. Après un examen en présence du provincial ou de quelques Pères désignés par lui, le coadjuteur était admis à la 3me ou *dernière probation*, épreuve particulière à la Compagnie, puisqu'une bulle d'Innocent IV fixait à une année la durée du noviciat [2].

Chaque province finit par posséder une maison spéciale où l'on envoyait les frères destinés à perpétuer l'Ordre et à devenir "des membres actifs dans la vigne du Seigneur" (idonea instrumenta ad animas Christo lucrifaciendas). Cet établissement, par fois annexé à une maison de novices, était placé sous la direction absolue du provincial qui choisissait un *Instructor* pour y exercer la surveillance sur les aspirants. Cet instructeur recevait du recteur, sous l'obéissance duquel ils avaient vécu jusqu'alors, un rapport détaillé sur leur caractère, qualités et défauts, leurs connaissances, etc., et en expédiait chaque année un tout semblable au provincial qui le faisait parvenir à Rome.

[1] *Constitutiones* p. V, c. 4, § 5 et *Déclaratio* F. — *Ordinatio pro provincialibus* 7 et *Ordin. generalis* III.

[2] En 1574 une assemblée du clergé en France reconnut aux Jésuites ce droit exceptionnel. *Recueil des remontrances du clergé* art. 37.

Comme dans le premier noviciat les épreuves étaient corporelles et morales. Dès le premier mois on leur administrait les *Exercices spirituels* selon le *Directorium* de Polancus. On leur donnait à étudier les règles des profès et plus particulièrement celles qui concernaient les prédicateurs, les confesseurs et les missionnaires. On les habituait graduellement à la pratique de ces fonctions, en les envoyant instruire le peuple dans quelque village ou hameau peu éloigné, en leur confiant telle ou telle mission peu importante en elle-même, mais propre à manifester ce qu'on avait à attendre de leurs capacités. Ils vivaient pour le reste presque séparés du monde, ne communiquant que rarement entr'eux, sans autre récréation qu'une promenade journalière dans le jardin de la maison et une mensuelle au dehors sous la surveillance de l'instructeur, astreints par fois au service de la cuisine et du réfectoire. Le premier coup de cloche devait les trouver prêts à vaquer à leurs différents exercices. Le silence et l'indifférence leur étaient particulièrement recommandés. Leur journée se partageait en lectures pieuses, en méditations, en prières. Les études scientifiques étaient interrompues et remplacées, aux heures libres d'exercices, par la lecture des bulles pontificales contre les ennemis de l'église, des Constitutions de l'Ordre et de quelques ouvrages indiqués dans *l'Ordinatio* [1]. Au lieu de l'instruction religieuse donnée aux

[1] Les Epîtres de S. Paul, certaines parties de l'Ecriture sainte, quelques Commentaires, celui de Bellarmin sur les psaumes, les Oeuvres de S. Basile, de S. Grégoire (le pape), Guillaume de Paris

novices, on leur apprenait à administrer (tradere) les *Exercices spirituels*, à assister les mourants, à remplir les différentes fonctions sacerdotales. Ils se confessaient régulièrement à leur instructeur qui avait le pouvoir d'absoudre, même à l'égard des «cas réservés».

L'année de probation terminée, le provincial chargeait ses *Consultores* ou quatre anciens profès de dresser une information générale sur l'aspirant. Cette information, appuyée de renseignements pris de tous les côtés, embrassait la vie entière du candidat depuis son entrée dans l'Ordre, mentionnait son âge, l'époque de sa première admission, l'état de sa santé, ses dispositions, ses progrès, ses talents — de fortes études classiques pouvaient suppléer à quelque faiblesse en théologie[1] —, son développement dans les vertus de l'Ordre : persistance dans la vocation, obéissance, indifférence, etc. On attachait une si grande importance à cette information que les Congrégations en dressèrent un formulaire[2]. Tous ces renseignements étaient expédiés à Rome, avec l'avis du provincial et celui des *Consultores* ; car c'était à Rome que se décidait le sort du candidat. Si la décision était favorable, le frère

Louis de Grenade, le *Speculum* de Vincent de Beauvais, *De statu Sacerdotis* de Molina, *De aeternitate sanctorum* de Bellarmin, les Chroniques de S. Dominique et de S. François et quelques ouvrages mystiques.

[1] *Congregatio gener.* IX, dec. 32.

[2] *Ordinatio gener.* XVIII en note ; un autre formulaire de l'examen dans le déc. 22 de la XII^me^ *Congrég.*, et d'un talent particulier *Cong. gener.* XIII, dec. 19.

voyait enfin s'ouvrir pour lui le sanctuaire de l'Ordre ; il entrait enfin dans cette «première et principale» classe de la Compagnie. Plus de mystères et d'exclusions pour lui. On le regardait comme un «vieillard, dans ce sens qu'il en avait l'expérience, la prudence, la connaissance du monde et des affaires, l'intégrité, la constance de l'âme, apanages d'une longue et religieuse expérience». Désormais réellement actif dans l'Ordre, il avait voix dans les assemblées provinciales et générales. Electeur et éligible à toutes les fonctions, il pouvait être chargé des missions les plus variées et les plus délicates ; il pouvait s'appliquer les paroles de l'Apôtre: «et nous aussi nous sommes les coadjuteurs de Dieu» [1].

§ 2. *Des Profès des quatre voeux.*

Voeux, celui d'obéissance au S. Siége, — missions dans les pays catholiques et protestants, — sodalités.

A l'origine les profès émettaient leurs voeux à Rome et aux mains du général ou de quelque prélat ; mais à partir de 1549 une bulle papale permit l'émission partout où le général l'autoriserait, et la IX^me^ Congrégation la restreignit aux mains du général ou d'un provincial délégué par lui. Les voeux publics et solennels étaient ceux des coadjuteurs spirituels auxquels on ajoutait celui d'obéissance au S. Siége, conçu en ces termes: «je promets en outre obéissance au Sou-

[1] Dirkinck *Exhortationes* p. 111 — Suarès *Tract.* 10, C. I, c. 6. — *Imago primi sec.* p. 36 et 37.

»verain Pontife à l'égard des missions, selon ce qui »est prescrit dans les Lettres Apostoloques et dans »les Constitutions de la Société».

L'expérience apprit bien vite au fondateur que ces voeux n'étaient point suffisants, et qu'il y avait d'autres précautions à prendre. Lui-même et ses successeurs y ajoutèrent cinq autres voeux. En voici la teneur telle qu'elle fut formulée par la III^me^ Congrégation:

1. »Moi N., frère profès de la Société de Jésus, en »présence de Dieu, de la S.Vierge et de toute la Cour »céleste, en présence du R. P. général (ou de N. te»nant la place du général), je promets de ne travailler »ni de consentir à aucun changement qui pourrait »altérer les Constitutions de l'Ordre par rapport au »voeu de pauvreté, à moins que ce ne soit dans quel»que cas justifiable de nécessité» [1].

2. »Je promets en outre de ne jamais chercher, pas »même indirectement, à être élu ou promu à quel»qu'une des dignités de l'Ordre». Il y avait eu lors de l'élection du second général, des intrigues dont on avait reconnu le danger et qui d'ailleurs étaient en contradiction avec l'*indifférence* prescrite.

3. »Je promets de ne faire aucune démarche pour »être promu à quelque dignité hors de l'Ordre, ou

[1] Ce voeu correspond à l'établissement des colléges où les profès, en règle générale, ne devaient pas habiter. Une traduction française de ce premier voeu donnée par un Jésuite porte à la fin: »si ce n'est quand les circonstances paraîtraient exiger que cette »pauvreté soit restreinte avec avantage».

»de consentir au choix qu'on pourrait faire de moi, a »moins que je n'y sois forcé par celui qui a droit à mon »obéissance sous peine de péché».

4 »Je promets de révéler à l'Ordre ou à son général »toute tentative faite par un membre, quel qu'il soit, »pour violer l'un ou l'autre des deux premiers voeux».

5 »Je promets que dans le cas où je serais placé à »la tête d'une église, vu le soin que je dois prendre du »salut de mon âme et pour la bonne administration de »la charge qui me sera imposée, je ne refuserai jamais »d'écouter le conseil que le général, soit directement, »soit par l'entremise de quelqu'autre, jugera conve»nable de me donner. Je promets de me soumettre à »ce conseil, chaque fois que je le jugerai meilleur que »ma propre opinion : le tout selon les Constitutions et les Déclarations de l'Ordre».

(Suivent la signature du profès, le lieu et la date de la profession).

Quant au troisième voeu, il était conforme au droit canonique, ainsi qu'aux règles de plusieurs congrégations religieuses, celles des Clercs réguliers de S. Paul, des Clercs mineurs par ex. Et tandisque les Dominicains se faisaient un titre de gloire d'avoir fourni à l'église je ne sais combien cardinaux et prélats, les Jésuites, qui comprenaient mieux le véritable intérêt de leur Ordre, n'aimaient pas à se voir abandonnés par des frères élevés à grands frais, initiés à tous leurs projets et à tous leurs moyens d'action. Ignace craignait que le frère élu prélat n'eût désormais un but étranger, peut-être opposé à celui de la So-

ciété, du moment qu'il obéirait à un autre supérieur que son général ; l'entrée dans l'ordre deviendrait un marche-pied aux dignités de l'église, le nombre des frères déjà si restreint diminuerait encore. Aussi, lorsque Ferdinand I (1546) appela le P. Jay à l'évêché de Trieste, le fondateur décida-t-il celui-ci à refuser ; il s'adressa au pape, il recourut à l'intervention de Marguerite d'Autriche dont il dirigeait la conscience, pour engager le monarque à renoncer à son projet. (Maffei). D'autres démarches pour élever au cardinalat le P. Laynez puis le P. Borgia, redoublèrent les inquiétudes d'Ignace ; la défense canonique reçut la forme de voeu, et même, selon Orlandino, il fut décidé que le Père qui solliciterait une charge ou se laisserait nommer, sans l'approbation du général, serait noté d'infamie et privé du droit de suffrage [1].

Cependant dans plussieurs circonstances les Jésuites durent plier devant la volonté positive du S. Siége. Nuñez fut élevé au patriarchat d'Ethiopie et Canisius à l'évêché de Vienne. Plus tard Toleto, Bellarmin, Pallavicini, Lugo, Tolomei, Cienfuelgos et d'autres prirent rang parmi les cardinaux. Mais en acceptant ces dignités le Jésuite ne rompait pas absolument avec la Société. Certains liens, assez difficiles à déterminer, persistaient toujours. Les lettres de Bellarmin nous montrent combien il se sentait encore uni à sa «mère spirituelle», comme il appelait la Société ; il y avait chez lui plus qu'un souvenir de reconnaissance [2]). To-

[1] *Historia S. J.* l. IV.

[2] Voy. p. ex. la 125e lettre.

lomei continua, après sa promotion, à observer les règles de l'institut. Le P. Salerne, qui avait su ramener au catholicisme l'électeur de Saxe et son fils, continua, jusqu'à sa mort, à habiter chez les Jésuites de Rome, après son élévation au cardinalat. Le P. Lafiteau que son grand zèle pour la constitution Unigenitus et ses intrigues relatives à la *cardinalisation* de l'abbé Dubois, firent nommer au siége épiscopal de Sisteron, Lafiteau resta l'ami de ses anciens confrères et leur fut un utile soutien dans l'affaire de la *Constitution* et dans celle de Marie Alacoque.

Le voeu d'obéissance au S. Siége qui distinguait les profès nous oblige à quelques détails, surtout parce que les Jésuites y rattachaient tout ce qui regarde les missions. Remarquons d'abord que ce voeu n'était point particulier à l'Ordre. Les Prêtres missionnaires du S. Sacrement, les Carmes déchaussés, les Franciscains en professaient un tout semblable [1]). Ensuite les Pères n'entendaient pas que ce voeu compromît l'indépendance de leur Société; et comme toutes les autres règles il devait être entendu *cum grano salis*. L'obéissance est restreinte aux missions et non absolue ou générale. La durée de la mission papale était limitée à six mois, et dans le cas où le terme n'aurait pas été fixé, le général pouvait rappeler le missionnaire au bout de trois mois. Du reste le général joi-

[1] *Manualis* § 1 — »Obediendi apostolico domino votum adjecit »speciale» Bonaventura *Vita S. Francisci* c. 1 — *Mémoire concernant l'Institut des Jésuites* p. 131.

gnait ses propres instructions à celles que le Père recevait du souverain pontife [1].

Dans plus d'une circonstance les Jésuites entendirent ce voeu d'obéissance d'une étrange façon. Déjà du temps de Philippe II un Père distinguait entre le S. Siége et celui qui l'occupait. S'il faut en croire l'historien de la Congregatio de auxiliis (l. V. sect. 5, c. 2), Aquaviva aurait dit au pape que si Sa Sainteté persistait à infliger une note infamante à la Société, il ne répondait pas que dix mille Jésuites ne prissent la plume contre lui. Quand les papes essayaient de soumettre les religieux à la discipline consacrée par le concile de Trente — tous, il est vrai, n'insistaient pas également sur ce point —, les Jésuites, en vertu de leurs priviléges, par brefs particuliers ou par des »oracula vivae vocis«. ne se regardaient comme soumis aux bulles qu'autant que ces bulles les désignaient nominativement. Le général Tamburini, appelé à comparaître devant Clément XI pour justifier son Ordre de l'accusation de désobéissance, représenta que dans cette foule de sujets dispersés dans toutes les parties du monde, la prudence, la surveillance la plus active était impuissante à contrôler tous les écrits, tous les actes individuels. Son intervention, à lui général, se bornait forcément à punir les coupables et à condamner leurs opinions [2]. Lors de l'abolition de l'Ordre par Clément XIV, les Jésuites ne considérèrent pas leur Société comme dissoute; ils en transportèrent le siége

[1] *Constitutiones* p. VIII, c. 1.

[2] Cherubini VIII, 402.

à S. Pétersbourg ou s'établirent dans la Silésie Prussienne, comme maîtres d'école, en concurrence avec les grenadiers licenciés du grand Fréderic.

Le mot *mission* [1]) s'entendait chez les Jésuites dans le sens le plus étendu, avec toutes les acceptions dont il était susceptible, soit qu'il fût question des contrées lointaines, païennes ou mahométanes, des pays catholiques ou protestants, soit qu'il s'agît de mission spéciale auprès d'un prince ou d'un particulier. Autre était celle de Xavier aux Indes, autre celle de Laynez à Trente ou à Poissy, autre celles de Possevin en Pologne, en Transylvanie ou auprès du duc de Nevers, autre celle de Campian en Angleterre, ou de van der Heyde en Frise [2]. Quand les Jésuites étaient expulsés d'un pays, malgré leur résistance ; ils cédaient en apparence du moins, mais conservaient dans quelque localité de ce pays une station secrète qui devenait une vraie mission dont les membres, sous divers déguisements, semblaient occupés d'affaires étrangères à leur vocation. C'est l'instruction que le général Aquaviva donnait aux frères de Transylvanie (1587).

[1] Sur les missions et leur organisation comp. l'*Instructio pro iis qui ad missiones profisciscuntur*, — *Constitutiones* p. VIII et *Declaratio* in c. 2, — les *Regulae provincialis*, la VI^me^ *Congregatio* déc. 39, — les lettres apostoliques, — les lettres d'Aquaviva et de Caraffa, et aussi Jouvancy *Hist. S. J.* l. XIII, § 5.

[2] M^lle^ de Montpensier parle d'un Père qui était venu solliciter sa main de la part du duc de Neubourg et »conter goguette» à l'orgueilleuse princesse qui se flattait alors d'épouser l'empereur. *Mémoires* (Petitot) XLI, 397.

Les missions s'étendaient à tous les pays sans exception ; elles constituaient, avec l'instruction de la jeunesse, la sphère d'activité dont ils se glorifiaient le plus volontiers, celle à laquelle ils consacraient les frères les plus habiles, les plus courageux et les plus dévoués. Les statuts de l'Ordre en avaient fait une école et une épreuve.

Les missionnaires furent d'abord rattachés à la maison d'où ils étaient partis ; mais l'extension rapide que prirent leurs travaux hors de l'Europe entraîna l'organisation des missions en provinces distinctes qui s'administrèrent comme celles de l'Europe. Pour les pays protestants les missions relevèrent d'abord immédiatement du général, plus tard des provinciaux et même des supérieurs locaux les plus voisins ; mais on s'aperçut que les vuides occasionnés par l'envoi des frères exerçaient une action fâcheuse sur le développement de la maison-mère ; et Aquaviva à qui l'Ordre dut quelques-unes de ses réformes les plus utiles, ordonna en conséquence d'établir dans chaque province des résidences spéciales (stationes), composées au moins de huit frères dont six auraient reçu les ordres. Ces frères vivaient d'aumônes ou de secours fournis par le provincial, et avaient leur popre supérieur. Les résidences n'étaient pas toujours stables ; ainsi en Hollande, elles passèrent tour à tour à Amsterdam, à Utrecht, en Zélande. De ces stations les missionnaires rayonnaient dans toutes les directions, deux à deux, comme les disciples d'Emmaüs, ou plutôt, comme partout dans l'Ordre, pour se surveiller mutuellement.

D'ordinaire en leur remettant leurs instructions, le provincial déterminait la durée de leur séjour dans une localité, ainsi que leur itinéraire ; il pourvoyait à leurs dépenses et veillait à ce qu'ils fussent hébergés convenablement dans les maisons de l'Ordre où ils se présenteraient [1]).

Les instructions des missionnaires ne pouvaient être que fort générales et variaient selon les temps et les lieux [2]. Ignace recommandait à Salméron et à Brouet envoyés en Irlande d'user de douceur et de bienveillance envers les petits, de s'accommoder aux moeurs et aux opinions règnantes, de se montrer désintéressés, de refuser toute rétribution de leurs fonctions [3]. Pour établir une station on recommande de préférer les endroits populeux, les villes à université d'où l'on pouvait exercer une influence plus décisive.

Dans les pays catholiques les missionnaires arrivés à leur destination, se rendaient aussitôt dans une église de l'endroit pour y implorer le succès de leurs travaux. Puis ils se présentaient devant l'Ordinaire, à moins que le supérieur n'en eût ordonné autrement, afiin d'obtenir assistance et protection et de faire reconnaître leurs pouvoirs. Dans ce but ils portaient avec eux les lettres apostoliques constitutives de leur institut et de leurs priviléges. Ils utilisaient ensuite leurs lettres de recommandation à quelque haut personnage, clerc ou laïque. Dans les pays en majorité

[1] La lettre d'Aquaviva § 4 et celle de Caraffa *Institutum* II.

[2] *Constitutiones* p. VII et *Declaratio* in § 2.

[3] Orlandino III, § 49.

protestants ils étaient adressés à quelque catholique bien connu dont la maison devenait pour le moment leur centre d'action. Faute de mieux on s'établissait dans les hôpitaux ou dans quelque couvent ami de l'Ordre.

Après ces premières démarches préparatoires commençait la mission proprement dite. Dans les *stationes* la journée était partagée de façon à ce que la matinée fût consacrée à ouïr des confessions et à prêcher au peuple, l'après-midi à des visites charitables et le soir encore à la prédication ou à la catéchisation. L'instruction religieuse des pauvres était particulièrement recommandée aux missionnaires. Evitant de s'attacher à quelqu'un en particulier ou de se charger de la direction des couvents de religieuses, ils s'appliquaient à former des sodalités ou congrégations pieuses sous diverses dénominations, généralement sous le patronage de la S. Vierge. Ces sodalités, qui n'étaient pas exclusivement une oeuvre des missions, méritent quelques détails à cause de l'influence qu'elles procuraient aux Jésuites.

Ce fut le P. Jean Léon, professeur au collége de Rome, qui en conçut la première idée [1]. Il réunit après les leçons ses élèves, seuls d'abord, pour différents exercices de dévotion. Bientôt des adultes s'y joignirent, et l'exemple fut suivi partout où les Jésuites s'établirent, favorisé, encouragé par les bulles des papes qui assuraient aux sodalités indulgences et privi-

[1] Sacchini *Historia S. J.* p. V, l. VII, § 1.

léges [1]. Autant que possible, elles se rattachèrent à celle de Rome qui reçut le nom de *primaria*. Le général en approuvait les règlements, en autorisait l'établissement ou la dissolution, et dans ce dernier cas, ce que la sodalité possédait en biens meubles revenait à la Société. On y admettait des hommes et des femmes de toute classe: artisans, bourgeois, nobles, soldats, religieux, prêtres, jusqu'à des souverains (les empereurs Ferdinand II et III, la reine Elisabeth, femme de Charles IX). On s'y réunissait à des heures fixes pour la prière, la prédication ou des lectures pieuses, toujours sous la direction d'un Père; on vaquait à des exercices de dévotion, mortifications, pélerinages [2]. Quelques-unes avaient un objet plus spécial, plus pratique. Ainsi à Valladolid une sodalité recueillait des fonds pour la nourriture des prisonniers; celle du S. nom de Jésus à Cadix proscrivait tout jurement et encourageait les Morisques à persister dans la foi; celle de la Miséricorde à Dole assistait les condamnés; celle de la Charité fondée par Brouet travaillait à la réforme des moeurs; une autre à Anvers recueillait des fonds pour l'érection d'une statue à la Vierge [3]. Les

[1] La bulle de Benoît XIV (1748) résume toutes celles de ses prédécesseurs a cet égard.

[2] *L'Imago* mentionne de longs pélerinages avec des noyaux de cerises dans les souliers; on baisait les pieds des mendiants, on s'imprimait une croix brûlante sur la poitrine. Par compensation la Vierge protégeait les membres du Rosaire contre les balles, guérissait des malades abandonnés par les médecins, etc.

[3] Tous ces exemples sont tirés de Sacchini sparsim. Sur les Sodalités voy. *Leges et statuta Congregationum B. Virginis quae in colle-*

Jésuites écrivirent des espèces de manuels pour la direction de ces sodalités, ceux des PP. Lechner et Coster p. ex. Partout ils s'efforcèrent de les conserver indépendantes de l'autorité des Ordinaires. Cependant en France le concile provincial de Bourges (1584) decida que toute sodalité serait soumise à l'inspection des évêques, et que, en cas de dissolution, les possessions en seraient affectées à des usages pieux [1].

A mesure que les missionnaires acquéraient une connaissance plus intime, plus individuelle du théâtre de leur activité, leurs travaux se spécialisaient davantage. Tout à tous, selon le précepte apostolique, ils s'attaquaient au vice individuellement, pour ainsi dire, lui administrant les remèdes de l'église et ceux inventés par la Société, tels que les *Exercices spirituels* «auxquels ne résistait aucun pécheur». De ce moment les fruits de la mission abondaient ; les discordes s'apaisaient, les ennemis s'embrassaient, les scandales cessaient, les voleurs restituaient, les spectacles profanes se fermaient, le culte se célébrait avec une ferveur toute nouvelle, les hérétiques se convertissaient comme à l'envi. Tel est l'édifiant tableau que retracent les auteurs de la Société. Hélas ! il faut bien le reconnaître, le tableau est plus idéal que conforme à la réalité. La réforme des moeurs était principalement

giis S. J. institutae, a Sede apostolica indulgentiis et gratiis exornatae sunt. Douay 1590 traduit en diverses langues. Je ne sais si c'est le même ouvrage que le *Manuale sodalitatis B. M.* publié à Lyon en 1633.

[1] LABBE *Conciles* XV, 1110.

extérieure. Ce splendide réveil de dévotion était nécessairement momentané, passager, par suite du peu de durée de la mission, et quant à l'apaisement des esprits, au règne de la concorde, les prédications furibondes des prédicateurs de la Ligue, les actes des synodes protestants à toutes les époques, nous montrent bien que l'arrivée d'une mission jésuitique dans une localité était au contraire toujours accompagnée et suivie de troubles, d'explosions de fanatisme [1].

Toute mission se terminait par la publication d'une indulgence plénière et par un service solennel d'actions de grâce où l'on distribuait le corps du Christ. On comprend, d'après ce qui a été dit, que ces missions étaient généralement bienvenues des populations catholiques ; on aimait à voir arriver ces religieux qui venaient gratuitement — une bulle pontificale défendait d'accepter des aumônes — [2], les instruire, alléger le fardeau des consciences, administrer les sacrements. Mais assez souvent il n'en était pas de même du clergé séculier dont ils usurpaient les fonctions ; l'oeuvre des Pères était comme un reproche indirect de négligence de sa part [3]. Du reste le passage des missionnai-

[1] Voir encore les *Remontrances* présentées aux Etats-Généraux des Pays-Bas en 1636, et la grande collection des *Plakkaten* de ces mêmes états ann. 1612 et 1622.

[2] Bulle d'Urbain VIII (1623). Voy. *Concordata et decreta a sacra Congregatione de propaganda fide diversis edita temporibus pro bono missionis Foed.-Belg. regimine.* Rome 1694.

[3] Voir un curieux pamphlet que je crois Janséniste d'origine, intitulé: *Naauwkeurig en regtzinnig onderzoek* etc. (Examen exact et orthodoxe, s'il est nécessaire et utile à la religion catholique et

res donnait par fois lieu à l'établissement d'une résidence fixe, qui pouvait, Deo favente, devenir un collége, comme à Die (dioc. de Valence) par exemple.

Dans les pays protestants les attributions des missionnaires étaient beaucoup plus restreintes. Leur présence nécessitait une foule de précautions, «la prudence des serpents», surtout pendant la grande lutte religieuse, alors que, pour combattre l'hérésie bien plus que par dévouement à l'Espagne, ils se glissaient en Hollande et en Angleterre, connaissant les complots tramés contre ces états ou y participant. Ils ne pouvaient avoir de demeure stable ; il fallait réunir en secret les fidèles, être prêts à la première alerte à faire disparaître toute trace de leur séjour, recourir à toute espèce de déguisements : «je ne porte jamais deux fois le même habit», disait le P. Campian de tragique mémoire —, affecter souvent l'allure d'un marchand jusque dans les correspondances où les affaires religieuses s'appelaient des articles de commerce, se donner comme calviniste ou luthérien ou anglican selon les lieux. S'ils étaient arrêtés et traduits devant les juges, ils recouraient largement aux «réservations mentales», et malgré cette précieuse ressource ils n'échappaient pas toujours à l'exil, à la prison ou à la mort [1].

à l'état d'accorder aux religieux et en particulier aux Jésuites la liberté d'administrer les sacrements) par M. van C. Pr. Emmerik. 4°.

[1] On peut lire dans la *Refutatio* du P. Gretzer (c. IV, p. 79 et 80) un passage significatif sur ce point. Voy. aussi dans Sacchini p. V l'histoire des PP. Sommier et Mathieu ; — et le jugement du P.

Le P. Laurent Nicolai envoyé en Suède en 1577 déquisa si adroitement sa qualité, qu'il réussit à se faire nommer professeur au collége de Stokholm. Il fut chassé par Jean III redevenu luthérien. Le P. Henri Samier pénétra auprès de Marie Stuart en se faisant passer pour l'un des intendants de ses biens dotaux en France [1] ou, selon d'autres, en qualité de médecin.

Quel que fût leur éloignement, les missionnaires étaient tenus d'envoyer à leurs supérieurs des rapports fréquents — chaque semaine si possible —, et l'un d'eux dressait une relation suivie de toute la mission. On comprend de quelle importance ces lettres et ces relations seraient pour l'histoire des trois derniers siècles, combien de particularités inédites elles révèleraient sur l'activité des catholiques en Angleterre et dans les Pays-Bas, ou des ligueurs en France dans les provinces. Mais elles n'ont jamais été imprimées n'étant pas destinées au public. La seule exception que je connaisse c'est un recueil de lettres et de rapports de la mission Jésuitique en Frise, recueil qui paraît avoir été intercepté avant de parvenir à sa destination [2]. C'est en partie sans doute sur ces rapports que se rédigeaient les *litterae annuae*, mais les Jésuites dans ce recueil périodique dont la publication fut trop tôt interrompue,

van der Heyde sur la trop grande franchise de son collègue Scheffer devant les juges; encore le pamphlet intitulé *Der Jesuiten Negotiatie ofte Coophandel.*

[1] Sacchini p. VI, l. III, § 143, l. VII, § 143.

[2] Le texte latin a été traduit en hollandais et publié en 1842 à Leeuwarden sous le titre de *Verhaal van de verrigtingen der Jesuiten in Vriesland* (Récit des travaux des J. en Frise).

n'ont point voulu satisfaire notre curiosité ni donner une histoire complète de tous leurs travaux. Ils visaient avant tout à l'édification des leurs et des catholiques. Ils nous donnent un court itinéraire de leurs envoyés, un récit des glorieuses persécutions auxquelles ils ont résisté ou succombé, des conversions de païens, d'hérétiques par milliers, beaucoup de miracles, de punitions providentielles de leurs adversaires — quelques-unes ressemblant à des satires; mais rien sur leur rôle dans les affaires politiques si intimément mêlées alors aux affaires religieuses; de sorte que si nous n'avions pas d'autres témoignages contemporains et positifs, on pourrait les croire, comme ils aiment à se représenter, entièrement étrangers aux «choses du monde». Il en est de même quant à leurs querelles avec les Ordinaires, évêques et prêtres, qui se plaignaient souvent de leur prétention à l'indépendance, de ce que par leurs empiétements ils enlevaient au clergé séculier son influence légitime sur le peuple. C'est à peine s'ils mentionnent les échecs qu'ils ont eu à subir, surtout quand ces échecs sont dus à d'autres causes que le prosélytisme.

§ 3. *Du voeu de pauvreté, des possessions de l'Ordre et de leur administration. Procurateurs.*

Les Congrégations n'apportèrent aucune modification aux voeux de chasteté et d'obéissance; mais il n'en fut pas ainsi de celui de pauvreté. Il est donc nécessaire de s'y arrêter, d'autant plus que se rattache

naturellement à ce voeu tout ce qui concerne les possessions de l'Ordre et leur administration [1].

En principe et lors de la fondation de la Société [2] les profès furent rangés parmi les religieux mendiants et ainsi, conformément au droit canonique, ils ne possédaient rien en propre. Avant leur admission ils avaient fait abandon de leurs biens, sans même conserver le pouvoir d'accepter un héritage. Ils devaient vivre d'aumônes et ne rien accepter pour les services qu'ils rendaient comme ecclésiastiques ou pendant leurs différentes missions. Ils ne devaient pas habiter les colléges de l'Ordre, qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avaient des possessions par fois considérables et ne subsistaient pas d'aumônes. Au moyen de cette distinction entre profès et coadjuteurs, l'Ordre, tout en possédant de grands biens, estimait se conformer au voeu de pauvreté, d'autant plus que la propriété, je l'ai dit déjà, était collective et non individuelle. En quittant l'Ordre, même pour occuper quelque haute charge dans l'église, ils n'emportaient avec eux que leur bréviaire et leurs manuscrits [3]. En réalité cette rigueur dans l'observance du voeu de pauvreté

[1] Sur ce sujet passablement compliqué et embrouillant, comp. les *Constitutiones* p. III et p. IV, c. 2. — *Congregatio* VII dec. 82, VIII dec. 15 et 60, — *Instructio pro administratione rerum temporalium*, — *Compendium privilegiorum* vv. alienatio, bona societatis, exemptio, etc. — *Regulae procuratorum*, — *Regulae provincialis*, *rectoris* sparsim.

[2] Encore en 1571 voy. une bulle du 7 Juillet.

[3] Voy. dans le *Bullarium romanum* t. XII p. 6—47 une bulle de Benoît XIII.

pour les profès ne subsista guères que du temps d'Ignace et devint bientôt une espèce d'idéal ; car, à partir du généralat de Laynez, ils ne furent plus astreints à recourir presque journellement à la charité publique ; il leur fut permis d'accepter des donations à titre d'aumônes perpétuelles. Comme confesseurs ou comme Visitatores des provinces il leur fut loisible d'habiter les colléges, pourvu que ce ne fût pas trop longtemps. Dans leurs voyages ils y recevaient l'hospitalité ; ils y étaient même recueillis en cas d'infirmité ou de vieillesse [1]. Bien plus la VII^me^ et la IX^me^ Congrégations autorisèrent les profès à se faire attribuer une partie des revenus d'un collége pour l'érection d'une maison ou d'un temple. Peu à peu les maisons professes, sans déployer le luxe des colléges, jouirent de revenus fixes. «Aujourd'hui, disait Mariana, les rentes ne sont pas pour les parois et les murailles, mais pour tous ceux qui y habitent». Ailleurs il se plaint que les profès étaient la ruine des colléges.

Les Jésuites justifiaient cette large acception du voeu de pauvreté par le fait «qu'il fallait vivre parmi les hommes», selon l'expression de Bonaventure [2], que ces biens servaient surtout aux pauvres, qu'on était souvent contraint à les accepter par le commandement d'un prince, que le voeu de pauvreté ne consiste pas à ne rien posséder, à ne pas faire usage des biens ter-

[1] *Declaratio* B. et D. in Const. p. VI et un Bref de Jules III de 1552.

[2] »Cum inter homines eis manere opperteat" *quaest.* 6 *in regulam S. Francisci.*

restres, mais à n'avoir rien en propre [1]. Hazenmüller remarquait plaisamment: «ce que dit leur règle, que «tous aiment la pauvreté comme une mère, est par-«fait; car elle est pour eux la mère la plus indulgente; «elle les protége et les nourrit tendrement» [2]. Selon la parabole elle rendait au centuple. L'insistance avec laquelle les Constitutions reviennent sur la nécessité d'observer ce voeu, fait involontairement penser à des transgressions fréquentes. «Que dire, selon les paro-«les d'un Jésuite même, de ces frères qui, quand ils «ont reçu quelque mission, s'y préparent comme s'il «s'agissait de l'émigration de toute une famille?» [3].

Faute de renseignements il est impossible d'évaluer, même approximativement, les biens de l'Ordre à telle ou telle époque déterminée, je dis de l'Ordre, parce que, quand il est question des possessions d'une maison en particulier, les Constitutions entendent les biens *affectés* à l'entretien de cette maison. Notez d'abord qu'en vertu de leurs priviléges les Jésuites, sous aucune forme, ne payaient d'impôts à l'état, ne contribuaient qu'autant qu'ils le voulaient aux cotisations volontaires pour utilité publique ou pour la célébration de quelque fête religieuse ou civile. Les possessions de la Société se composaient, — car on

[1] Voy. leurs nombreuses apologies: la *Refutatio* de Gretzer pp. 96 et 317, l'*Apologia Patri Steventii contra Hasenmueller* p. 45. *la Vérité défendue* c. 50 du P. Richeôme sous le pseudonyme de Montaigne, etc. etc.

[2] *Historia Jesuit. Ordinis* p. 30.

[3] *De amore et studio perfectae paupertatis.*

peut en déterminer la nature, sinon le chiffre auquel elles ont pu s'élever — des divers établissements, maisons de novices et de probation, colléges, maisons professes avec leur mobilier et annexes: églises, chapelles, bénéfices, fiefs ecclésiastiques et séculiers, fermes, vignes, champs, pâturages, etc.; — des aumônes dites perpétuelles ou recueillies régulièrement selon l'usage des lieux et les nécessités de tel ou tel établissement; — de donations entre vifs dûment acceptées par devant notaire [1], — de legs et d'héritages dus à la piété de leurs partisans et qui s'élevaient par fois à des sommes considérables. Dans le procès qu'ils perdirent au 18me siècle à propos de l'héritage d'un bourgeois de Brest, Ambroise Guys, il s'agissait de plusieurs millions; — des revenus annuels alloués à un collége lors de sa fondation ou postérieurement pour son agrandissement, par un prince, par une ville ou par des particuliers; on l'a vu, le général n'acceptait de collége que quand ces revenus lui paraissaient suffisants pour l'entretien des frères qu'il voulait y placer; — du revenu des biens d'un novice avant l'émission des premiers voeux et des biens qu'il abandonnait d'ordinaire à la Société en y entrant. On a même souvent accusé les Jésuites de renvoyer un de leurs frères pour lui faire recueillir un héritage et de le réadmettre ensuite. La fréquence de ce reproche permet de supposer qu'il n'était pas sans quelque fondement. Un arrêt du parlement (10 Février 1571) autorise un frère de l'Ordre

[1] Voir p. ex. les dons de la famille Farnèse résumés dans Pallavicini *Vindicatio S. J.* p. 404.

à recevoir sa part dans l'héritage paternel; — des biens d'une sodalité lors de sa dissolution [1]; — des collectes, dons et aumônes en faveur des missionnaires recueillis pendant leurs fonctions et versés aux mains du supérieur; car si le fondateur avait strictement défendu tout profit de cette nature, même jusqu'à l'établissement d'un tronc en leur faveur dans les églises (»il faut donner gratuitement ce que nous avons reçu gratuitement«), la VII^me^ Congrégation (déc. 40) permit au supérieur d'accepter de pareils dons, ne fût-ce que pour l'entretien des missionnaires et »en vue de l'utilité de la maison.« — Les Jésuites se faisaient concéder les couvents abandonnés, comme en Allemagne lors du fameux *Edit de restitution* de Ferdinand II. Les protestants en font autant, disait Gretzer, et ici ce sont des catholiques qui succèdent à des catholiques [2]. Enfin le commerce devint aussi une source abondante de revenus; car il est impossible de désigner autrement certaines transactions que les Jésuites pratiquaient.

Du moment que les colléges eurent des terres à eux, en toute propriété ou simplement prises à ferme, le revenu de ces terres ne balançait pas exactement les dépenses affectées à l'entretien des frères. Le surplus, quand surplus il y avait, aurait pu être distribué aux

[1] *Compendium privil.* voc. Sodalitas.

[2] Ils s'emparèrent, dit Alph. de Vargas, d'un couvent des religieuses du S. Esprit à Béziers, d'une maison des Carmes à Anvers, d'une autre des Bénédictins de S. Paul à Mons et des Chanoines réguliers de La Flèche.

pauvres, mais les Congrégations préférèrent en ordonner la vente ou l'échange. Ainsi commencèrent de vraies transactions commerciales; et la IIme Congrégation (déc. 61), sans les interdire, recommande d'éviter l'apparence (speciem) de négoce. Ces transactions s'étendirent à toute espèce d'objets, surtout depuis qu'une bulle de Grégoire XIII (13 Déc. 1576 Apostolicae sedis) les eut autorisés à contracter sous toutes les formes et sur objets quelconques, meubles ou immeubles, et que les détenteurs des biens de l'Ordre à titre illégitime tombèrent sous l'excommunication s'ils ne restituaient pas trois jours après la sommation [1]. Cette source de revenues acquit une importance considérable. Ainsi dans les pays septentrionaux où il n'y avait pas d'imprimerie ou de librairie catholique, ils firent le commerce des livres. Mais c'est surtout hors de l'Europe que leurs relations commerciales se développèrent, malgré les défenses réitérées de la part du S. Siége. A Quito et à Carthagène ils avaient une vraie banque à eux et pratiquaient divers genres d'industrie, le camionage, p. ex. Il suffit de nommer leur établissement au Paraguay. Le P. Biart, supérieur de la Nouvelle France, passait à Dieppe, au nom de la Compagnie, un contrat par lequel les Pères sont de moitié «pour toutes et chacunes des victuail-»les etc., en la totale cargaison des navires qui font »voile pour la Nouvelle-France, et retirent la moitié des »profits de toutes et chacunes des marchandises» [2]. Il

[1] *Compendium privil.* v. bona Societatis.

[2] Le contrat cité dans *l'Apologie de l'Université de Paris* de 1643.

paraît même qu'ils faisaient le commerce des reliques, puisque la VII^me^ Congrégation dut le prohiber. Ils se trouvèrent par suite impliqués dans de fâcheux procès, p. ex. dans l'affaire de la banque de Séville et plus tard dans la fameuse banqueroute du P. La Valette à Marseille. Tout n'est pas fiction dans le mémoire de J. Onufre ou dans la lettre de Palafox au pape. Duquesne, qui avait voyagé un peu partout, rapprochait leur commerce de celui des Hollandais [1]).

Tous ces faits une fois connus firent crier au scandale et prêtèrent aux accusations d'avarice, d'accaparement. Au 17^me^ siècle le cri public devint si général que le S. Siége crut devoir intervenir. Par une première bulle Urbain VIII renouvela aux religieux en général la défense canonique de se livrer au commerce. Les Jésuites, sous prétexte que cette défense concernait l'Europe seulement, continuèrent leurs affaires en Inde, en Amérique, au moyen de prête-nom, même en Europe. Une seconde bulle du même pape étendit la prohibition aux pays hors de l'Europe et interdit tout commerce sous de faux noms. Pour écarter tout faux-fuyant la bulle nommait spécialement les Jésuites (etiam religiosi S. J.) [2]. Il ne paraît cepen-

[1] Voir la *Géographie* de Nicole de la Croix. Je renvoie, pour éviter des longueurs, aux factums publiés à Marseille et quant au Paraguay voy. le *Journal de la bibliothèque des sciences et des beaux-arts* t. IX, 1^re^ partie, — les *Mémoires présentés à M. de Ponchartrain* en 1720, le *Manifeste du roi de Portugal*, etc. Duquesne parle dans ses *Voyages* III, 15 de Jésuites déguisés dans l'intérêt de leur commerce.

[2] Les bulles dans la collection de Cherubini et l'*appendix* p. 26,

dant pas qu'on ait cru nécessaire d'obéir au S. Siége sur ce point. Le général Caraffa recommandait simplement aux siens d'être plus prudents (nostros fieri cautiores) [1], et les transactions mercantiles se continuèrent jusqu'à la dissolution de l'Ordre. On s'explique maintenant que l'*Imago* ait pu qualifier la pauvreté de sa Compagnie de *quaestuosa*, symbolisée par un pêcheur qui prend un grand poisson avec un plus petit comme appât.

L'administration des biens était confiée pour chaque maison au supérieur, pour la province au P. provincial en premier ressort ; mais en définitive tout aboutissait au général. A lui l'initiative ou l'approbation de toutes les mesures à prendre, à lui que tous les comptes devaient se rendre. Il passe ou confirme tous les contrats ; il décide sur tout ce que proposent ses inférieurs. Dans l'origine c'était la Congrégation générale qui autorisait l'aliénation des immeubles ; mais cette restriction à l'autorité du général disparut dès 1558, sauf à justifier de la nécessité de l'aliénation, et même cette dernière entrave fut supprimée par une lettre apostolique de 1582. Le *Compendium* (voc. commutatio) lui attribue le pouvoir de modifier et d'annuler les conditions posées par les donateurs, sans même observer les formalités prescrites par une bulle de 1576, comme de consulter les Assistants. Le fondateur avait cependant donné un autre exemple : il refusa

§ 8, 9 et 13. Elles ne figurent naturellement pas parmi les *Litterae apostolicae* de l'Institutum.

[1] Voy. sa lettre dans l'*Institutum*.

simplement d'accepter la donation qu'avait faite une dame à Paris, à cause des conditions qu'elle y avait attachées, et si plus tard il accepta, c'est que les conditions avaient été biffées par la donatrice elle-même [1]. C'est encore au général que s'adressaient les personnes qui se croyaient lésées par quelque mesure ; car on regardait l'Ordre comme solidaire des actes de ses membres. Il avait aussi le pouvoir de transférer une partie des revenus d'une maison à telle autre qui se trouvait dans le besoin, pourvu toutefois que ces revenus ne sortissent pas du pays ; et si, comme en Italie, la province englobait plusieurs petits états, il fallait préabablement s'informer des dispositions des divers gouvernements à l'égard du transfert. La III^me^ Congrégation (in fin.) établit une exception en faveur du collége de Rome alors obéré de dettes et auquel toutes les provinces durent envoyer des contributions [2]. Mariana en fait un sujet de plainte. On reprocha à Vitelleschi sa trop grande munificence en aumônes, ses concessions dans les procès, « parceque cela faisait supposer de grandes richesses » ; ainsi encore à Caraffa un don de 10,000 écus au petit-fils d'un homme qui avait enrichi le collége de Rome [3].

Pour décharger le général et les provinciaux dont les occupations si multiples d'ailleurs fussent devenues écrasantes, la comptabilité incombait à des fonctionnaires spéciaux, les *procuratores* généraux, provin-

[1] Orlandino l. X § 109.
[2] *Historia S. J.* p. III, f. I. § 40.
[3] Pallavicini *Vindicatio S. J.* p. 382.

ciaux et locaux. On n'admettait à cette charge que des frères déjà rompus à l'administration, autant que possible d'anciens recteurs rendus plus capables par des études préparatoires. Le procureur avait la surveillance du temporel; il passait les baux avec les fermiers, choisissant comme tels «de bons et fidèles agri-»culteurs, pas trop pauvres, pas trop chargés d'une »inutile famille, et si possible sans lien de parenté »avec l'un des frères» [1]. Avec un *socius* il faisait la quête des aumônes pour une maison professe [2]. Dans toute affaire un peu épineuse, surtout quand elle entraînait une intervention séculière, le procureur local recourait à celui de la province, qui dictait la marche à suivre, après en avoir conféré avec le P. provincial. Il signalait les défauts dans l'administration de la maison et proposait les mesures pour y remédier; il suivait les procès avec l'aide d'un jurisconsulte de renom; dans les cas où l'on pouvait craindre que l'Ordre ne fût compromis, pour éviter le scandale ou l'envie, il choisissait un prête-nom en dehors de l'Ordre. Il devait trouver l'argent nécessaire à l'entretien de la maison; il tenait un régistre des dépenses et des revenus même les plus minimes. Ses règles lui recommandent la plus grande prudence à l'égard des lettres de change

[1] »Bonos et fideles colonos habeat, non nimis pauperes, aut inu-»tili familia oneratos, nec, quantum fieri poterit, nostrorum con-»sanguineos et affines.»

[2] Comp. une lettre de Refuge à Villeroy, selon laquelle les habitants de Dijon s'étaient taxés volontairement pour une quête. La liste ne fut utilisée qu'après l'édit de rétablissement. *Annales des soi-disants* II, 199 à la note.

(litterae bancariae) et d'éviter l'apparence de commerce (species negotiationis aut quaesiti lucri). Il préparait les contrats, signalant les avantages ou les désavantages qui pouvaient en résulter. Son avis était transmis au P. provincial et par celui-ci à Rome où le contrat recevait ou non sa sanction. Il avait sous sa garde une archive renfermant les originaux des contrats, tous les actes relatifs au temporel, un inventaire complet et détaillé de tout ce que possédait la maison, inventaire souvent modifié et renouvelé. Il tenait une des clefs de la caisse, l'autre était aux mains de son supérieur. Il lui était absolument interdit de se charger des affaires quelconques d'un externe. Tous les mois il rendait ses comptes au P. provincial, et toutes les années au général qui se trouvait par là en possession d'une statistique générale de l'Ordre. Ce sont ces états partiaux combinés par le procureur général qu'il faudrait connaître pour évaluer la richesse de la Société à telle ou telle époque [1].

§ 4. *Du nom et de la discipline.*

Le nom de *Pères de la Compagnie* ou *Société de Jésus* leur a souvent été reproché comme trop orgueilleux, outrageant pour les autres Chrétiens. Celui de *Jésuites*, dans l'origine un surnom avec intention satirique probablement, finit par être adopté générale-

[1] Sur les procureurs comp. l'*Instructio pro procuratoribus*, *les Regulae* et *Instructiones provincialis*, *rectoris*, *praefectus domi* et les *Congregationes* sparsim.

ment [1] comme plus court et plus commode. Leurs auteurs s'appliquèrent à le justifier. Puisque l'Ordre subsistait partout, on n'aurait pu adopter le nom d'une localité particulière, à l'exemple des religieux du Mont-Cassin, de Citeaux, de Cluny, ni celui d'un costume spécial (déchaussés, capucins), puisqu'on n'en portait pas de distinctif; ni celui d'une fonction (Prédicateurs), on les remplissait toutes. L'humilité ne permit pas au fondateur de laisser son nom à ses disciples, comme S. François ou S. Benoît. Pour être plus libre dans son action il ne voulut pas les ajouter comme *mineurs* à quelque congrégation reconnue. Il fallait donc une appellation nouvelle. On préféra le nom de Jésus à celui de quelque saint patron (St. Lazare, S. Jean), dans le but d'indiquer le modèle à suivre. Les Pères, remarque Negroni, formaient une cohorte associée pour les intérêts du Christ; ils continuaient l'œuvre des apôtres. D'ailleurs une vision d'Ignace avait décidé du choix qu'il fit [2]; et, ce qui tranchait toute discussion, la bulle d'institution avait consacré cette dénomination qui du reste n'était pas plus orgueilleuse

[1] D'où le distique assez connu :

Longe a Jesu itis.
Qui cum Jesuitis itis.

Voy. Casaubon *De communi Jesuitarum nomine* Londres 1612. De Selve les nomme *Inighistes* dans sa *Vie de l'admirable Inigo de Guipuscoa*. Un pamphlet, *La Salade des Iniquistes* 1610, joue sur le nom du fondateur. Le surnom de *Loyolites* revient assez souvent chez les adversaires. Un Indien racontait à Richard Simon qu'ils s'appelaient dans son pays *Brames de Rome*. (*Lettres choisies* II, lettre 32).

[2] Sa *Vie* par Maffei f. II, c. 5, et par Ribadeneyra II, 6. 11.

que celles des Jésuates, des religieux de la Trinité, des chanoines du Sauveur, des Filles de Dieu, etc. Quant au nom de *Compagnie*, c'était un souvenir de la vie militaire de Loyola, propre à caractériser le role militant que l'Ordre devait jouer. Malgré tant de bonnes raisons, il peut rester quelques doutes sur la suffisance de la justification.

Pour ce qui concerne la titulature, les profès portaient le titre de *Pères*, et les coadjuteurs généralement celui de *Frères*. Oralement ou par écrit on s'adressait au P. provincial par *Votre Révérence*, au général par *Votre Paternité*.

Dans l'intérieur des maisons professes tout était minutieusement réglé, excepté pour les pensionnaires qu'on y admettait par fois [1]. Au premier signal de la cloche chaque Père interrompait son travail, «vel imperfecta littera». Autant pour l'hygiène que pour l'édification, la règle recommandait la propreté, l'abstention de bruit ou de querelle. Les chambres n'étaient pas fermées à clef, mais on n'y entrait pas sans heurter; on ne se couchait pas sans vêtement et la fenêtre ouverte; on se saluait réciproquement. Les *Regulae modestiae* allaient jusqu'à prescrire l'expression du visage: les yeux baissés par humilité, surtout en présence des hauts personnages, la bouche souriante, les

[1] Le célèvre Huet p. ex. avait dans la maison professe de Paris un appartement qu'il occupait chaque fois qu'il séjournait en ville, et où il passa les dernières années de sa vie. (Voy. son *Autobiographie*). Il laissa en mourant sa riche bibliothèque aux Pères.

manières gracieuses, avenantes, la démarche calme, posée, les bras au repos, la douceur (suavitas), l'amabilité dans la conversation. Les PP. Coton et La Chaise répondirent assez bien à cet idéal, quand il ne s'agissait pas d'hérétiques ; par contre le terrible Le Tellier effrayait jusqu'au duc de S. Simon. Les Jésuites ne portaient pas de barbe. Le costume n'avait rien de distinctif ; selon la volonté du fondateur, il devait être décent, conforme aux coutumes locales et en rapport avec la vocation religieuse ; c'était celui des prêtres pour les profès et les coadjuteurs spirituels qui avaient reçu les ordres. Par exception Ignace permit à un de ses parents de conserver l'habit séculier [1]. On a vu que les missionnaires pouvaient user de déguisements ; au besoin ils prenaient d'autres noms ; ainsi Campian en Angleterre (Tanner). On faisait trois repas par jour : prandium, coena et coenula, plus un 4me pour les jeunes frères et les coadjuteurs temporels. Toute autre réfection était interdite sans la permission du supérieur, soit dans la maison, soit au dehors [2].

Ainsi à l'extérieur rien ne devait rappeler les austérités des trappistes et des chartreux, la malpropreté légendaire et la grossièreté des capucins et des franciscains ; rien de répugnant qui aurait pu diminuer la popularité et le crédit de l'Ordre ; tout au contraire

[1] Sa *Vie* par Bouhours l. III, p. 298.

[2] Voir les *Regulae communes*, les *Constitut.* p. VI, c. 2, § 5, la Ire *Congrégation* § 114. Je ne sais pas si c'était avec l'autorisation de son supérieur que le P. Réglet assistait aux soupers mal famés de la fille du Régent, la duchesse de Berry.

pour attirer de prime abord et gagner le public. Dans le même but il est recommandé [1] d'éviter tout procès, de n'intervenir comme témoin dans aucune affaire criminelle, à moins que la religion catholique ne soit en cause. Dans les livres, dans les controverses, même avec les hérétiques, il faut éviter toute aigreur dans l'expression (acerbitas styli) [2], comme toute attaque contre les droits et priviléges des puissants. Par prudence on évitait autant que possible de répondre par écrit sur des matières graves ; on ne se chargeait d'aucune affaire étrangère à l'Ordre, ni de la direction si délicate des couvents de religieuses ; on n'intervenait en aucune manière dans les affaires séculières ; surtout on ne devait favoriser les intérêts particuliers d'aucune nation. Si pendant la grande guerre de religion les Pères furent accusés de favoriser l'Espagne et la maison d'Autriche, c'est que Philippe II et plus tard Ferdinand II, plus encore que les papes, luttaient à la tête de la réaction catholique, et que les soutenir, c'était combattre pour la sainte cause. Cependant il faut ajouter ici que si toutes ces excellentes règles figurent honorablement dans l'*Institution*, l'histoire même de la Société fourmille d'exceptions, de contradictions à ces mêmes règles. Les procès sont innombrables et sur toute matière, contre des corporations, des prélats ou de simples particuliers. On leur reprochait de se mêler sans cesse des affaires du dehors, de préparer des mariages, de diriger la confection des

[1] *Congregatio* II, 55. — *Regulae rectoris* 65.
[2] *Regulae revisorum* 8.

testaments p. ex. Antoinette Bourignon rapporte qu'ils gouvernaient, et très despotiquement, les religieuses de Notre Dame à Mons [1]. Les Ursulines avaient adopté la règle d'Ignace en France ; et quant aux controverses Gretzer, Coton, Garasse ne sont pas les seuls exemples d'âpreté. Il faut d'ailleurs rappeler que les supérieurs avaient un pouvoir illimité de dispenser des règles.

Dans leurs voyages les Pères ne logeaient pas dans les auberges ; là où ils ne trouvaient pas de maison de leur Ordre, ils pouvaient revoir d'anciens amis ou visiter des hommes connus pour leur zèle religieux, profiter avec modération de leur hospitalité, mais ne solliciter de secours pécuniaires qu'en cas de nécessité absolue. S'ils tombaient malades, le supérieur de la maison la plus voisine envoyait un confrère pour l'assister. L'usage d'un cheval était autorisé [2]).

Les profès ne possédaient en propre que leur bréviaire, un office de la Vierge et un journal (diurnum). La surveillance à leur égard n'était guères moins constante que dans les autres établissements. Il fallait une autorisation pour communiquer avec ses proches. Tout ce qui se passait dans la maison devait naturellement rester secret pour le public ; on ne communiquait les Constitutions que sur l'ordre du supérieur. En cas de maladie un des Pères assistait à la visite du médecin : on craignait les révélations du malade pendant un accès de fièvre. On n'aimait pas des corres-

[1] *La parole de Dieu* p. 39.
[2] *Regulae peregrinorum.*

pondances trop suivies avec les externes. Dans toute sortie, même pour les confessions, le profès était accompagné d'un *socius* qui devait faire rapport au supérieur, et ainsi avoir *vu*, sinon *entendu* tout ce qui s'était passé. Je ne trouve cependant aucune mention d'un socius pour le confesseur d'un souverain. Nulle cachette dans l'intérieur de la maison dont le supérieur n'eût la clef ; nul sceret pour lui. L'Institut avait établi un système général de dénonciation qui portait sur tous les membres sans exception et sur toute matière, tel, disait Mariana, (c. 13) «que si on ouvrait les archives (scrinia) du général, il ne se trouverait pas un seul homme de bien parmi les Jésuites» ; et quoiqu'on pût y voir une cause de désunion, une source de rancunes, une occasion de plaintes, la V^me^ Congrégation (déc. 68) déclara que c'était un des points «substantiels», qui par conséquent ne pouvait être modifié. Les plaintes néanmoins se renouvelèrent. Une demande fut adressée à la VII^me^ Congrégation dans le but de punir les calomniateurs et de mettre ainsi un terme à ces rapports souvent intéressés qui parvenaient de toutes parts au général et mettaient si souvent l'innocence en danger. Vitelleschi, qui présidait l'assemblée, fit voter le 21^me^ canon par lequel les dénonciations ne devaient être adressées au général que lorsque les supérieurs locaux n'y auraient pas eu égard. Le système resta donc en vigueur ; seulement le chef de l'Ordre fut affranchi de la nécessité de prendre connaissance d'une foule de petits rapports qui lui prenaient la meilleure partie de son temps. L'espionnage

resta la règle à laquelle tout Jésuite s'engageait à se soumettre, sans conserver de rancune. Le nom des délateurs, «teterrimum genus hominum» (Mariana) restait d'ordinaire secret.

Du reste on n'observait pas dans les maisons ce silence de mort pratiqué chez les chartreux et qui aurait pu effrayer les novices. Les conversations avaient lieu à des heures, dans des endroits marqués, et roulaient sur quelque passage de l'Ecriture Sainte, sur l'histoire de la Société, sur la vocation, sur la sécurité de ceux qui vivent dans l'Ordre, aussi sur les hérétiques [1].

La pénalité paraît avoir été plus humaine chez les Jésuites que chez les autres religieux. Leurs Constitutions ne font nulle part mention de torture, de peine capitale ou de ces effroyables prisons, pires que la mort, qu'on appela hypocritement des *in pace*. L'auteur de la *Monarchie des Solipses* et je crois Mariana, parlent bien de peines capitales ; mais les faits rapportés sont-ils authentiques ? Dans tous les cas ils seraient exceptionnels. Les papes accordèrent aux Jésuites de procéder selon leurs propres règles, indépendamment de tout autre pouvoir, de condamner à des peines corporelles et même de recourir au bras séculier, recours au reste que les Constitutions interdisent à cause du scandale et dont ils firent rarement usage [2].

Le supérieur jugeait seul de la nature du délit. S'il ne s'agissait que de quelque transgression légère, il se

[1] *Instructio* XIII, c. 9. *Regulae communes.*

[2] *Compendium privil.* voce Correctio.

contentait d'un avertissement particulier ou devant deux témoins, selon le précepte de S. Thomas, et de façon qu'il n'en résultât aucune note infamante. Dans les cas graves le supérieur local portait l'affaire devant le P. provincial et celui-ci au besoin devant le général. Les peines ordinaires étaient une surveillance spéciale, la réprimande publique, le retranchement des heures de récréation ou d'une partie des aliments, par ex. quand un Père refusait de se confesser [1], la privation pour le coupable de ses livres et de ses occupations, quelque acte particulier de pénitence, un service humiliant dans la maison. Le supérieur pouvait astreindre les profès à manger sous la table, à s'asseoir à une petite table isolée, à baiser les pieds des frères, à une confession publique, à la réclusion dans sa chambre (?) (conclusio in circulo [2]. La punition dans les cas plus graves pouvait entraîner l'exclusion d'une charge, une vraie dégradation, comme pour le P. Malescot qui descendit du provincialat au rectorat de Tournon, la privation du droit de vote, l'exil dans une autre maison, enfin le renvoi de l'Ordre.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu une forme arrêtée dans la procédure. L'arbitraire règnait dans l'instruction comme dans le jugement. C'est encore un des motifs de plainte dans Mariana. La VII^me^ Congrégation, après discussion, repoussa un projet d'instruction qui

[1] *Constitutiones* III, c. 1 et *Declaratio Q.* A l'égard des peines il existe une contradiction entre l'*Ordinatio* XVI, les *Regulae eommunes* 9 et 10 et les décrets 32 et 33 de la VI^me^ *Congrégation.*

[2] *Regulae praepositi domus prof.* 10.

lui avait été présenté [1]. Le général ne devait compte à personne de son jugement, et les supérieurs locaux seulement au général.

§ 5. *Des profès de trois voeux, des affiliés et des Jésuitesses.*

Avant d'aborder le gouvernement de l'Ordre il est nécessaire de mentionner une classe de Jésuites assez énigmatique, les profès de trois voeux qui différaient des Coadjuteurs spirituels en ce que leurs voeux étaient solennels et publics, et qu'ils jouissaient des mêmes droits et priviléges que les profès des quatre voeux. Les Constitutions mentionnent à peine cette classe, comme si elle avait été quelque chose d'exceptionnel. On ne les admettait qu'après sept ans de service, «et «non sans cause particulière de quelque importance». La bulle de Jules III qui les institua (1552), ajoute: «à cause de leur piété et de la qualité des personnes» [2]. Il n'était pas nécessaire qu'ils eussent reçu les ordres. Du reste l'Institut est si avare de détails à leur égard, le but de leur institution si vague, ainsi que leurs attributions, que beaucoup d'auteurs ont cru qu'il s'agissait ici de Jésuites laïques, vivant dans

[1] Je ne sais par si c'est le même projet que celui dont parle Suarez l. XII, c. 13, § 3. La *Monarchie des Solipses* c. 12 semble admettre que sous Vitelleschi on observait une forme arrêtée de procédure.

[2] *Litterae apostolicae* bulle V — *Constitutiones* p. V, c. 2, § 2 et *Declaratio* in l. Orlandino cite déjà in 1547 un profès de trois voeux, le P. Jérome Natalis.

le monde, leur profession n'étant pas connue, (au plus soupçonnée), vulgo de Jésuites «de robe courte». On cite même des souverains, Ferdinand II, Maximilien de Bavière, Louis XIV, comme rentrant dans cette catégorie. Ces profès seraient les affiliés de l'Ordre. J'avoue pour mon compte que l'identité des profès de trois voeux avec les affiliés ne me paraît nullement hors de doute, que les faits qu'on cite habituellement ou manquent d'authenticité, ou n'omt pas la portée qu'on voudrait leur attribuer. En veut-on un exemple? On trouva dans les papiers de la duchesse de Longueville une pièce dans laquelle son frère, le prince de Conti, faisait voeu de chasteté et s'engageait à entrer dans l'Ordre. Il ne faut pas oublier que la duchesse était grande amie de Port-Royal, que la pièce aurait dû se trouver entre les mains des Jésuites et non entre les siennes, que le voeu n'était pas solennel, si jamais il a été émis, et ne fut guères observé, puisque Conti, moins d'une année après, épousait une nièce de Magarin [1].

On a cru que les *Indifférents* dont parlent les Constitutions, étaient précisément ces Jésuites secrets désignés ainsi par une prudente réserve. Mais les Constitutions appellent de ce nom ceux qui n'étaient point encore parvenus à la 4me classe et dont l'état pouvait durer *indifféremment* au gré des supérieurs. L'expression caractérise plutôt cette disposition d'esprit, on

[1] La pièce se lit dans les *Annales des soi-disants* I, p. CXXVII en note. Comp. les *Mémoires* d'Amelot de la Houssaye t. II.

l'a vu plus haut, que devaient cultiver ceux qui n'avaient pas encore été admis à la profession.

Les Jésuites, comme d'autres congrégations religieuses, les Bernardins, les Dominicains, accordaient sans doute des lettres d'affiliation à certains particuliers pour les associer aux bonnes oeuvres qui se pratiquaient dans l'Ordre et aux *mérites* qui en étaient la récompense. Ces *familiares Societatis*, selon l'expression des bulles, conservaient l'habit séculier, vivaient dans le monde, — quoique les bulles de Grégoire XIII et de Sixte-Quint les astreignissent à vivre dans quelque établissement de la Compagnie —, et dans la soumission aux supérieurs (iis vero qui in ipsorum praepositorum morantur obsequiis) [1]. Pour les besoins de la guerre aux Jésuites on a prodigieusement multiplié le nombre de ces affiliés; mais je ne sais d'autre preuve du fait que sa possibilité, et d'ailleurs ces familiers ne prêtaient pas de voeux solennels et publics comme les profès de trois voeux, pas plus que les *oblats* auxquels on a aussi voulu les assimiler. C'était le nom par lequel on désignait ceux que leurs parents vouaient dès l'enfance à la vie monastique et qui, sans entrer dans un ordre et gardant l'habit séculier, se consacraient au service de la congrégation corps et biens, ne se réservant que l'usufruit de ces biens. Le droit canonique (§ 4. de privilegiis) les soumettait aux Ordinaires.

[1] La formule d'affiliation dans le *Mémoire concernant l'Institut* p. 164. C'est probablement à cette formule que font allusion *le Passe-partout des Jésuites* et la *Monarchia Solipsorum* c. 5.

Les termes de la bulle de Paul III : «nous voulons «que le général conserve la juridiction..... sur tou-«tes les personnes qui vivent sous son obéissance, «quelque part qu'elles demeurent, de quelque exemp-«tion qu'elles jouissent, de quelque pouvoir et faculté «qu'elles soient revêtues», ces termes, dis-je, ne prouvent nullement ce qu'on a voulu y trouver. Le temps et les circonstances expliquent bien simplement ce qu'entendait le pontife. La Société était alors en formation ; Borgia, quoique profès, vivait encore dans le monde ; plusieurs frères fréquentaient diverses universités ; parmi les *decemprimi* Xavier était aux Indes, Laynez à Parme, Faber en Allemagne, Rodriguez en Portugal, tous chargés de missions spéciales par le pape. La bulle les rappelait à leur voeu d'obéissance. Les Jésuites de robe courte n'existaient certainement pas alors.

Voyons si les faits nous conduiront à une autre conclusion. Je ne citerai que les plus significatifs et ceux qui me paraissent authentiques.

Lorsque les héritiers d'Oudin réclamèrent sa succession aux Jésuites (1624), on trouva parmi ses papiers une foule de lettres qui prouvaient une correspondance suivie avec le général, étant «un de l'espè-«ce qu'on appelle Jésuites in voto, qui ne sont jamais «reçus dans leur Compagnie à prendre l'habit, mais «qui sont reçus à ce qui est de plus essentiel, qui est «à la participation de toutes les prières, mérites et «suffrages de la Société.» Oudin avait un chiffre particulier et ne communiquait qu'avec certains Pères en

France [1]. Oudin était évidemment un affilié, sans les voeux des profès.

Sacchini (l. III, § 165) parle du tailleur Antoine qui vivait dans le collége où il exerçait son métier, sans être compris parmi les coadjuteurs temporels, donc au plus un affilié. D'après le même auteur (l. VIII, § 28), l'évêque J. B. Centurione renonça à sa charge pour se faire Jésuite; le général s'y opposa, parce qu'il aurait apporté plus d'inconvénient que d'utilité à l'Ordre, mais lui conseilla de se mettre sous la direction des Pères, sans observer la discipline. Encore un affilié. Le cardinal des Ursins, dit Sotuel, avait toujours entre les mains les règles de l'Ordre pour s'y conformer, et en pratiquait les exercices. Le pape Pie V lui défendit de renoncer au cardinalat. Puis Sotuel ajoute: «votis eadem temperatione nuncupatis, vixit «deinceps in Romanam provinciam adscriptus» [2]. Donc un profès et non pas un simple affilié.

Les lettres de Juste Lipse, si l'on ne connaissait sa vanité et sa faiblesse de caractère, pourraient le faire ranger parmi les «Jésuites secrets». Après sa retraite de Leide, il se remit entièrement aux mains des Pères. Dans une lettre au P. Becanus, il se nomme «collega «Societatis vestrae, imo nostrae». Au P. Delrio, il s'engage à vivre en tout avec les Pères: «monete, jubete «dicta, scripta, facta mea, obsequi volo vobis». Delrio

[1] Tiré des MSS. de Dupuy. *Annales des soi-disants* III, 2. à la note. C'est l'affiliation d'un ex-luthérien qui a fourni à Spindler la première idée de son roman.

[2] *Bibliotheca Scriptorum S. J.* p. 25 et 26.

qui le connaissait bien, après l'avoir félicité d'être sorti de cette «infausta Gomorrha» (Leide), se borne à le mettre en garde contre les louanges dont ses amis l'encensent encore [1]. Au plus un aspirant-affilié.

Il paraît que le plus ordinairement les prélats qui voulaient entrer dans l'Ordre, prononçaient des voeux ; mais je ne vois pas si ces voeux étaient conformes à une formule arrêtée et la même pour tous : ce n'étaient pas ceux des profès dans tous les cas. A l'âge de 78 ans le cardinal Fr. de la Rochefoucauld demanda d'être admis à prononcer les voeux solennels. Le pape Urbain VIII s'y opposa, et «déchu dans ses espéran-«ces le prélat s'en rapprocha autant qu'il put par des «voeux simples et secrets». Il garda auprès de soi deux Pères pour sa direction [2]. Baluze dans son *Histoire de Tulle* (en latin) donne la formule des voeux qu'émit l'évêque Gille Le Blanc. Selon le P. Suarez un prélat peut faire des voeux, tout en restant en charge; la profession même interdite n'est pas nulle pour cela. Ailleurs il admet que la chasteté dans le mariage n'est pas incompatible avec les voeux religieux.

Il existe encore deux lettres du général Oliva qui se rattachent à la question. Elles sont adressées au card. Donghi, év. de Ferrare. Dans la première il lui annonce l'envoi du P. Lamberti pour conférer avec lui sur les idées que Dieu a inspirées à Son Eminence,

[1] *Sylloge Burmani* I, 74, 504 et II, 160 et 166 où pour se bien caractériser il écrit à Scaliger qu'il trouve l'*Amphitheatrum honoris* peu convenable, et à Scribani, l'auteur : o raram et doctam manum.. etc.

[2] Le P. Chifflet *Hist. de l'abbaye royale de Tournus* c. 55.

et dans la seconde il exprime son admiration «per l'offerte si seria che S. E. fa a Christo». La réponse du prélat sera conservée aux archives comme un trésor de magnanimité évangelique. Lui-même il va prendre des mesures pour que la demande du prélat ne demeure pas sans résultat.

Dans une autre lettre au sénateur Lestozzo, Oliva lui marque qu'il le traitera désormais non en sénateur, mais comme Ignace traitait Borgia, alors que celui-ci était encore dans le monde. Il lui conseille de différer sa profession et, dans une lettre au P. Lamberti, il dispense ce personnage de prendre l'habit de Jésuite. Un peu plus tard, s'adressant à un noble Vénitien, le même Oliva le remercie de vouloir devenir un fils et un sujet (figluolo e subdito) de la Compagnie ; mais il lui conseille de rester dans le monde, lui promettant de l'aider à concilier le sacrement du mariage avec la palme et la couronne de l'état religieux. Il lui cite l'exemple du grand cardinal qui a rendu de grands services à l'Ordre en lui étant secrètement uni [1].

De tous les faits cités et dont la liste pourrait être allongée encore, il résulte, ce me semble, que les Jésuites avaient des affiliés dans le monde, servant d'agents plus ou moins utiles, probablement moins nombreux qu'on ne l'a supposé, mais qui ne faisaient pas partie intégrante de l'Ordre, et d'autre part des prélats admis à émettre certains voeux qui n'étaient pas ceux des profès de trois voeux, mais qui dans un cer-

[1] Lettres d'Oliva t. I, lettres 17, 62 et 64, t. II lettre 72.

tain sens étaient membres de la Société. C'étaient autant de partisans, d'amis ou de protecteurs dont on retirait autant d'avantages que ceux auxquels l'Ordre conférait, comme à Montholon et De Noyers [1], le titre de *Conservatores*.

J'ajoute ici, mais simplement à titre d'appendice, quelques détails sur des Jésuites femelles, les *Jésuitesses*, qui n'ont cependant jamais été reconnues comme faisant partie de l'Ordre.

Après une expérience malheureuse avec la congrégation d'Elisabeth Rosella, Ignace se fit décharger de la direction des religieuses. La Société suivit généralement cet exemple. Il se produisit cependant une exception vers 1609. Une dame Anglaise, Maria Warth, réunit quelques femmes à S. Omer, et sous la direction des Pères qui voulaient les utiliser en qualité de missionnaires en Angleterre, elle leur donna, avec le nom de *Jésuitesses*, une organisation toute semblable à celle de la Société. Cette congrégation non encore reconnue eut ses noviciats, ses colléges, ses maisons professes, une préposée générale, des congrégations. On fonda des maisons à Liége, à Trèves, à Cologne, dans le midi de l'Allemagne et jusqu'à Vienne. La générale se rendit à Rome pour solliciter la confirmation de son ordre ; mais elle échoua (1624). Les cardinaux reprochaient à ces femmes de s'être constituées sans approbation, de vivre indépendantes

[1] Tallemant des Réaux assure que De Noyers, devenu vieux, prêta les voeux simples (*Historiettes* à l'article).

des Ordinaires et d'une manière qui répugnait à la fois à l'innocence de la vierge et à la pudeur de la femme. Le nonce de Belgique reçut l'ordre de faire fermer leurs maisons. Maria Warth refusa d'obéir et Urbain VIII lança contre la congrégation la bulle d'abolition (1631) [1]. La générale fut appelée à Rome et retenue prisonnière. Longtemps après, comme sa santé paraissait souffrir, elle obtint de se retirer à Liége. Ce relâchement des rigueurs papales a fait supposer à tort que les Jésuitesses avaient continué de subsister. On les a même confondues avec une autre congrégation de filles Anglaises qui, fuyant les persécutions en 1640, allèrent s'établir en Bavière où elles se vouèrent à l'instruction. Elles furent tolérées comme simple congrégation par les papes Clément XI et Benoît XIV, soumises aux Ordinaires, n'émettant que des voeux simples, ayant une préposée élue tous les trois ans. La bulle de Benoît XIV a soin de faire remarquer que ce ne sont pas les Jésuitesses abolies par son prédécesseur [2].

[1] »Een afgheworpen Secte van Vrouwen Jesuwyten
»Trad buyten 't machdenspoor en eerbaarheyts limiten.
»Urbanus leydt het niet en dempt de Susters bandt?»
Ghesleepe Staatkunde p. 320.

[2] Voy. le *Bullarium Romanun* t. V. bulles de 1630 et 1631 et au t. XVI bulle de 1749.

IV.

DU GOUVERNEMENT.

Societas conservatur non tam doctrina, ministeriis, orandi studio, dimissione inutilium, concordia, quam bona gubernatione.
Imago pr. sec. p. 144.

---

§ 1. *Des dignitaires et fonctionnaires.*

Le gouvernement chez les Jésuites était une monarchie élective absolue, une insupportable tyrannie, selon Mariana. Toute l'autorité était concentrée dans les mains du R. P. Général, résident à Rome et élu à vie par la Congrégation générale [1]. Lors de l'élection du P. Laynez, le pape aurait désiré la triennalité ; mais la Congrégation fut unanime pour la repousser. Le général est la source de toute autorité ; car les supérieurs provinciaux et locaux n'exercent que celle

[1] A la mort d'Ignace le pape Paul IV, qui, selon les historiens de la Société, lui avait gardé rancune de ce qu'il avait refusé l'union de son Ordre avec celui des Théatins, exigea que la nomination du général serait à terme ; mais Pie IV annula la décision de son prédécesseur.

qu'ils tiennent de lui et non des constitutions [1]. Son pouvoir n'est point limité par la Congrégation — on le verra plus loin —, ni par la Constitution ; car s'il ne peut pas la modifier, c'est plutôt une prérogative qu'une restriction, puisque cette Constitution assure l'absolutisme de son autorité. Il ne fait pas les lois à proprement parler, puisqu'il les trouve établies ; mais il publie des *Ordinationes* qui ont force de loi, jusqu'à révocation soit par lui-même, soit par ses successeurs ; il rédige les *Regulae* ; il interprète ce que les lois et les priviléges peuvent présenter de douteux dans l'application [2]. A l'occasion d'une donation faite par un comte de Monréal, Laynez s'arrogea le droit d'annuler les conditions du contrat [3]. L'administration des biens de l'Ordre remonte à lui en définitive ; il finit même par pouvoir aliéner ces biens, même les immeubles. Il admet ou renvoie les frères de toute classe et de tout grade ; il nomme à tous les emplois, sauf les Assistants et l'Admonitor. Tous les fonctionnaires lui rendent compte ; de sorte que, selon l'expression [4] d'Aquaviva, il embrassait dans sa haute position,

[1] Suarez *de religiosis S. J.* l. X, c. 5, § 3. On attribue à un général d'avoir dit : »di questa camera io governo non dico Parigi, ma la »China, non gia la China, ma toto il mondo, senza che nessuno sap»pia come si fa». Probablement une plaisanterie pour caractériser son autorité.

[2] *Congreg.* IV, 21. *Compendium privileg.* voc. generalis.

[3] Sacchini *Hist. S. J.* f. IV, § 64.

[4] »Nos sane, qui ex hoc loco, tanquam ex speculo, totius Ordinis »nostri statum uno aspectu contemplari possumus . . . . .» Voy. sa 12me Lettre.

d'un seul regard l'état de la Société, comme dans un miroir. De droit il était préposé de la maison professe à Rome (Gesù).

Ignace avait voulu que le généralat fût à vie, afin de couper court aux brigues inséparables de toute élection. De trop fréquents changements à la tête de la Société auraient empêché de profiter de cette expérience que donne la continuation du pouvoir dans le maniement des hommes et la conduite des affaires. Il eût été difficile autrement de trouver toujours les capacités requises pour cette charge. D'ailleurs le général sera moins hâtif, plus soigneux dans ses mesures, s'il a du temps devant lui. Ajoutez que la fréquence des assemblées électives entraînait des dépenses considérables qu'il valait mieux éviter [1].

Quant aux conditions du choix les Constitutions recommandent que l'élu ne soit pas d'un âge trop avancé. Une naissance illustre (Borgia, Aquaviva, Caraffa), un haut rang dans le monde, était une note en sa faveur. On exigeait de lui des qualités et des vertus qui pussent être en modèle: absence de passions, modération calme et constante, esprit de justice, piété, vigilance sans fatigue et sans relâchement, de la science, mais plus encore que la science, la connaissance du coeur humain, l'art de manier les hommes et ce discernement presque instinctif qui dans toute question s'attache dès l'abord au parti le plus utile, et pour toutes les charges découvre l'homme qui y est

[1] *Constitutiones* p. IX et *Declaratio* A.

le plus propre. La *rara avis* n'était pas toujours facile à trouver. L'extérieur du reste ne devait rien offrir de repoussant.

Dans les cas où le Général manquait à ses devoirs essentiels, c'est à dire, si l'on croyait pouvoir prouver qu'il avait violé les Constitutions, aliéné les biens de l'Ordre en faveur de ses proches ou de quelque particulier, propagé une doctrine fausse et dangereuse, commis quelque crime en contradiction avec ses voeux, les Assistants devaient convoquer une Congrégation générale pour examiner l'affaire. L'assemblée réunie, un des accusateurs exposait les faits incriminés. Le général devait être entendu pour sa défense et s'éloigner ensuite, de peur que sa présence ne gênât la délibération. Le plus ancien des Provinciaux avec un secrétaire recueillait les suffrages. Il fallait les deux tiers des voix pour une condamnation. Quand la décision ne portait qu'une simple correction, on désignait quatre Pères pour la communiquer au général, de façon toutefois à ce que son crédit n'eût pas trop à souffrir. Mais si la démission du coupable était jugée nécessaire, on engageait le général, pour sauver les apparences, à abdiquer volontairement. Puis on procédait immédiatement à l'élection d'un nouveau titulaire [1]. Je ne connais pas d'exemple, dans l'histoire de la Société, de l'application de ces mesures.

Quand le général sentait la mort s'approcher, en cas de maladie longue et grave, d'infirmité ou d'ab-

[1] *Constitutiones* p. IX c, 4 en 5 et *Declarationes* B. et C. in § 4.

sence, il nommait un VICAIRE GÉNÉRAL pour remplir sa charge. Ainsi Laynez se rendant en France en compagnie du légat, confia l'administration de l'Ordre au P. Salméron. Si le général mourait sans avoir désigné personne, les profès du lieu, sous la présidence d'un Assistant, choisissaient le Vicaire, après une enquête de deux jours. Le choix tombait habituellement sur quelque Père de l'intimité du général, qu'on pouvait supposer suffisamment instruit de ses projets [1].

Le Vicaire ordonnait les funérailles du défunt, communiquait aux provinces la nouvelle de sa mort, prescrivait un service ad memoriam, puis, de concert avec les Assistants, décidait le lieu et l'époque de la prochaine congrégation, sans pouvoir plus tard en renvoyer l'ouverture. L'assemblée constituée, il rendait compte de sa gestion et abdiquait. Tant qu'il restait en charge, il avait en main l'administration de la Société, mais avec un pouvoir singulièrement limité. Aucune mesure sans en conférer avec les Assistants, aucune innovation dans les règles, aucune nomination aux grandes dignités, sauf en cas de mort, et encore la nomination n'était-elle que provisoire et devait être confirmée par le nouveau général. Il continuait simplement les travaux commencés, renvoyant au prochain généralat les choses d'importance majeure. Il avait la garde de la cassette (scrinium) du défunt; sa correspondance passait par les mains des Assistants. Il ne pouvait accepter l'offre d'un nouvel établisse-

[1] *Formula ad elig. vicarium.*

ment et se bornait à cet égard à entretenir les bonnes dispositions des fondateurs. Il n'avait pas le droit de renvoyer les profès et les coadjuteurs spirituels, ni celui d'accorder des dispenses pour la profession, ni d'envoyer des frères en mission hors de l'Europe. En vue de sa mort il ne désignait pas son successeur ; c'était un des Assistants qui remplissait ses fonctions dans ce cas. Cependant si, pour une raison qui ne dépendait pas de lui, il s'écoulait six mois sans que l'assemblée générale fût réunie, tous les pouvoirs du général lui étaient dévolus. C'est ainsi que Paul Oliva fut élu à titre perpétuel sur la demande du général Goswin Nickel. La nomination fut confirmée par une lettre apostolique du pape Alexandre VII [1].

Après sa nomination le chef de l'Ordre se choisissait un Secrétaire-général dont en principe la charge n'était pas comptée parmi les hautes dignités ; car ses Règles lui recommandaient de se considérer comme l'instrument de son chef et de ne s'attribuer aucune autorité sur les autres frères, sauf les sous-secrétaires. Mais on comprend que sa connaissance des affaires de l'Ordre, son intimité de tous les jours avec le général qu'il accompagnait partout, la correspondance qui passait par ses mains, son devoir de rappeler les Assistants à leurs fonctions de surveillance, tout lui donnait une importance, un relief, une influence au moins égale à celle des principaux dignitaires. Du

[1] *Congregatio* II, *Formula officii vic.-gener.* — *Congregatio* IX dec. 6 et 24.

reste il était soumis sans contrôle au général qui le nommait, le continuait ou le destituait selon sa volonté.

Le secrétaire était chargé de rappeler à son chef tout ce qu'il aurait pu oublier dans ses relations avec le S. Siége ou avec l'Ordre; il résumait par écrit les consultations avec les Assistants; il communiquait à ceux-ci les lettres venues des provinces et recueillait leurs avis pour les porter au général. Il tenait toute la correspondance, excepté celle que le général se réservait à lui seul; il lisait toutes les lettres après son chef et notait au verso de chacune les points qui exigeaient une réponse; il gardait copie des lettres expédiées.

Cette correspondance, on le comprend, était immense; car il fallait infuser la vie et la lumière dans dans un organisme aussi étendu que compliqué. Si l'on voulait acquérir et exercer une influence réelle, et utile, si dans ce but le général voulait adapter ses mesures aux lieux et aux circonstances, il fallait que rien dans l'Ordre ne fût soustrait à sa connaissance. Bien plus, rien dans le monde ne devait lui rester étranger. Les règles recommandent, il est vrai, de se borner dans la correspondance à ce qui regarde la Société; mais comme les Jésuites étaient en relations constantes avec les personnes de tout rang, princes, magistrats et particuliers, ecclésiastiques et laïques, les affaires qui intéressaient l'Ordre avaient nécessairement une extension qui ne laissait que bien peu de choses en dehors de leur sphère d'activité. La même règle ajoute aussi: «s'il se présente quelque chose «digne d'être mentionnée, mais que pour une raison

»quelconque on ne juge pas propre à être rendue pu-»blique, qu'on l'écrive clairement et dans tous les dé-»tails». On sait que chaque frère rendait compte de ses visites au dehors [1].

La correspondance dans le sens le plus étendu comprenait les lettres ou rapports mensuels des provinciaux, résumé des rapports hebdomadaires des supérieurs locaux et des missionnaires, — les lettres trimestrielles des supérieurs locaux adressées directement au général en deux exemplaires dont un en latin pour Rome, l'autre en langue du pays pour le provincial. Le général répondait régulièrement tous les deux mois aux provinciaux et tous les six mois aux autres supérieurs, Il faut ajouter les lettres annuelles des Consultores locaux, les missives extrordinaires des mêmes fonctionnaires concernant telle circonstance qu'on estimait devoir être soumise à Rome, les lettres particulières de tous les frères avec l'indication *soli* sur l'adresse, les communications de toute nature, plaintes, dénonciations, protestations contre telle ou telle mesure d'un supérieur ou contre quelqu'un des frères. Il arrivait sans doute que le même fait était rapporté par plusieurs personnes; mais comme elles écrivaient sans communiquer entr'elles, ce luxe de dépêches permettait de mieux apprécier l'évènement

[1] Cum aliquid occuret dignum memoriae, quod tamen propter aliquam causam, non expediat omnibus vulgari, id scribant integre et perfecte". *Regula* 30 — *Regulae communes* 44, *Institutum* II p. 128 et notes.

qui en faisait le sujet [1]. Dans une *Instructio* le général essaya de réduire la correspondance sur les affaires particulières, j'ignore avec quel succès.

Les dépenses qu'entraînait un pareil échange de lettres, ont dû être considérables. Un ancien pamphlet [2], je ne sais sur quelles données, les estimait à 30,000 écus d'or annuellement. Selon l'*Avertissement aux Princes* (p. 71), l'arrivée de chaque courrier à Rome coûtait en moyenne de 60 à 70 écus. Quoi qu'il en soit, le général avait l'immense avantage d'être renseigné plus complètement, plus régulièrement, plus exactement qu'aucun souverain et que le pape lui-même.

La II^me^ Congrégation chargea aussi le secrétaire de la composition d'un résumé annuel connu sous le nom de *Litterae annuae* qui restèrent manuscrites ; car les *Litterae* imprimées que j'aurai à citer assez souvent, n'en sont qu'un extrait : ce qu'on jugeait propre à être porté à la connaissance du public. Les matériaux de ces résumés qu'on envoyait de Rome aux différents provinciaux et ceux-ci aux supérieurs locaux, étaient les rapports dont j'ai parlé, combinés avec ceux des procureurs. Ils contenaient une statistique de tous les établissements, de leurs revenus, de leurs dettes, du nombre de frères qu'ils nourrissaient, et quant aux individus, de leur âge, leur patrie, leurs

[1] Sur la correspondance comp. la *Formula scribendi*, les *Constitutiones* p. VIII, c. 1, les *Congregationes* II, dec. 54, VII, dec. 58 avec les *Declarationes*, l'*Instructio* IX, § 8 et 9, l'*Ordinatio* c. 4.

[2] *Apologia pro Senatu Veneto.*

progrès dans les études, leurs dispositions, leur influence au dehors, leurs rapports avec les externes, les dispositions de ceux-ci envers l'Ordre, enfin une courte notice biographique sur les frères décédés dans l'année, le tout accompagné d'un index pour en faciliter l'usage [1]. Mais comme l'*intima narratio*, selon l'expression de Sacchini, n'était pas faite pour le public, la VI^me^ congrégation en défendit la communication aux externes. Le secrétaire faisait une espèce de triage, qui passait, par dernière précaution, sous les yeux des Assistants, et c'est ce résumé élagué qu'on expédiait aux provinces. Le frère chargé de la transcription était entretenu aux frais des provinces, qui de plus en confectionnaient un extrait en langue du pays pour l'usage des coadjuteurs temporels.

Les archives confiées aux soins du secrétaire-général devaient être rangées par lui dans l'ordre le plus commode; il en avait la clef et ne pouvait en communiquer une pièce que sur l'autorisation expresse du général. Cette précieuse et vaste collection renfermait les originaux des *Exercices spirituels* du fondateur et des Constitutions, des bulles, brefs, oracles de vive-voix, les minutes des Congrégations, des ordinations, des règles, des instructions, de tous les contrats passés dès l'origine, les actes authentiques de la fondation des divers établissements, une copie de la correspondance du général, les lettres qu'on jugeait importantes, les actes des congrégations des procureurs qui

[1] *Ordinatio* XIX, 2.

n'ont jamais été imprimées, les décisions sur toutes les questions douteuses concernant les priviléges, les études, les cas de conscience etc., les résumés servant à la rédaction des *Litterae* imprimées, un catalogue de tous les établissements avec leurs revenus, un autre catologue de tous les membres de l'Ordre arrangé alphabétiquement, une liste de ceux qui étaient sortis de la Société, une autre liste des défunts avec une courte notice biographique ; — comme on le voit, une mine d'une richesse incalculable pour l'histoire des trois derniers siècles, aussi bien que pour celle de la Société elle-même. Malheureusement pour toute curiosité scientifique elle est toujours restée scrupuleusement fermée, sauf quant à ce que les historiens officiels de la Compagnie ont jugé utile de nous faire connaître [1].

Le fardeau imposé au secrétaire-général dépassait évidemment les forces de l'homme le plus richement doué, en fait de mémoire, de fidélité, de discrétion, de puissance de travail. Aussi lui adjoignit-on bien vite des *sous-secrétaires* (substituti secretaris) dont le nombre paraît avoir varié. On en comptait déjà six en 1580 pour l'entretien desquels Aquaviva réclamait une contribution annuelle des provinces, mais qui lui fut refusée [2]. Ces substituts se trouvaient par rapport au secrétaire dans la même relation que celui-ci au général : même fidélité et discrétion, même obéissance. Ils

[1] Sur le Secrétariat. voy. les *Regulae Secret. generalis.*

[2] *Congregatio* IV. 8.

composaient les lettres dont le secret pouvait leur être confié; ils étaient chargés du triage des papiers destinés aux archives et marqués d'un S., et de ceux qui, marqués d'un A. E., devaient servir à l'histoire de l'Ordre ou à l'édification. Les Assistants se servaient d'eux dans leur correspondance. Le secrétaire pouvait modifier leurs attributions. Dans leur style on leur recommandait d'éviter toute espèce d'affectation, de laisser percer la piété, l'humilité, la modestie qui devait partout (?) caractériser l'Ordre [1].

Dans les pays catholiques les différents établissements formaient des *Provinces* dont l'étendue était déterminée par le général, et ces provinces à leur tour étaient groupées en *Assistances* dont les limites correspondaient, autant que possible, à celles d'un pays. Il y en eut quatre d'abord: une pour l'Italie, une pour l'Espagne et ses colonies, une pour le Portugal et ses possessions, une pour le Germanie supérieure, la France et la Belgique. Plus tard les provinces Françaises formèrent une cinquième Assistance. La Pologne fut aussi pendant quelque temps séparée de la Haute-Allemagne.

A la tête de chacune de ces grandes divisions se trouvait un fonctionnaire désigné sous le nom d'Assistant dont la charge peut être regardée comme la seconde en considération et en autorité, d'autant plus qu'il avait la surveillance du général. Les Assistants [2]

[1] *Regulae substit. Secretaris.*

[2] Naturellement des profès des quatre voeux. Ignace fit cepen-

étaient élus dans la même Congrégation que celui-ci et avec les mêmes formalités. Leur charge durait autant que la sienne ; mais ils pouvaient être continués. Le serment qu'ils prêtaient à leur entrée en fonction, était plus qu'un avertissement, presque une menace pour le général : «je jure devant Dieu, aux «yeux de qui toutes choses sont découvertes, que s'il «arrive quelqu'une des choses qui doivent faire destituer le général, j'avertirai fidèlement la Compagnie «et je ferai assembler la Congrégation générale, selon «les Constitutions». La XII^me^ Congrégation, sur la demande du général Charles de Noyelle, décréta que les Assistants s'assembleraient tous les trois mois, sous la présidence du plus âgé d'entr'eux, pour examiner s'il existait quelque raison d'avertir le général relativement à sa personne ou à son administration. Celui-ci cependant avait toujours une ressource contre eux ; s'il ne pouvait les destituer, il lui était loisible de les éloigner, en les chargeant lui-même, ou en les faisant charger par le S. Siége, de quelque mission. C'est ainsi, s'il faut en croire S. Simon, que le P. Daubenton Assistant, fut envoyé en Espagne en qualité de confesseur de Philippe V. En cas de mort, d'absence ou d'abdication, le général leur donnait un successeur provisoire [1]. Paul IV exigea que ces fonctionnaires fus-

dant une exception en faveur du P. Madrid, et par égard pour le fondateur, la I^re^ Congrégation respecta ce choix. SACCHINI p. IV, l. 1, §. 39.

[1] Un exemple de remplacement par suite d'abdication dans JOUVANCY *Hist. S. J.* p. V, l. XI, n. 66.

sent changés à chaque élection, malgré les protestations de la VII^me^ Congrégation ; mais cette décision ne paraît pas avoir été maintenue par ses successeurs [1].

Les attributions des Assistants étaient fort étendues. Ils aidaient le général dans tout ce qui concernait leur Assistance ; les lettres des provinces et les réponses passaient par leurs mains, quand elles ne regardaient pas quelque frère individuellement. On pouvait les consulter indépendamment du chef de l'Ordre ; ils faisaient de droit partie de toute Congrégation, prenant place à la droite du président ; ils surveillaient l'administration du général ; ils étaient chargés de son entretien, vêtement, nourriture, santé. Le cumul des charges leur était interdit ; et si le P. Polanco fut à la fois Assistant et Secrétaire-général, ce fut une exception, possible dans les premiers temps de la Société [2].

En même temps qu'elle choisissait les Assistants, la Congrégation générale désignait aussi un Admonitor. C'était un intermédiaire entre le général et les Assistants ; mais il devait éviter dans la forme tout ce qui aurait pu blesser la dignité du chef. Il ne paraît pas avoir eu d'initiative, ni avoir rempli le rôle de surveillant (socius) du général, comme l'ont cru quel-

[1] Le 23^me^ décret de cette Congrégation n'a pas été imprimé. Renfermait-il peut-être une protestation ?

[2] Sur cette charge comp. les *Regulae assistentium*, les *Constitut.* p. IX, c. 5, les *Congregat.* I, dec. 84, II, 3, IV, 4 et 10, la *Formula Congreg. general.* 8.

ques auteurs, — c'était la fonction des Assistants. Ses règles le chargent de veiller à ce qu'une tension excessive d'esprit ne rende le général impropre à remplir ses devoirs. Il avait le droit d'admoneste d'autres frères que les Assistants, mais sans y être forcé [1]. Par fois l'un de ceux-ci cumulait cette charge.

Ce que le général était pour l'Ordre, le P. Provincial l'était dans son ressort. Seulement, depuis l'espèce de rebellion du P. Simon Rodriguez, Ignace réduisit la durée de ses fonctions à trois ans. Cette triennalité devait assurer l'autorité centrale et exciter l'émulation entre les profès; mais d'autre part l'obéissance devenait plus difficile pour celui qui avait rempli ces hautes fonctions; témoins les plaintes que les *seniores* adressèrent au S. Siége et à la Congrégation du temps d'Aquaviva.

Toute l'administration de la province aboutissait à ce fonctionnaire qui avait aussi son Vicaire (vice provincialis) en cas d'absence on de maladie, ses assistants (Consultores) au nombre de quatre, nommés par le général, qu'il devait consulter dans tous les cas, et qui correspondaient avec Rome, indépendamment les uns des autres et du provincial [2]. Mariana demandait que ces Consultores fussent nommés par la Congrégation provinciale.

Au risque de tomber dans quelques répétitions, je crois devoir détailler ici les attributions de ce digni-

[1] *Formula electionis admonit.*, — *Regulae admonitoris.*

[2] *Regulae consult.*, *Constitut.* p. IV, 10, p. IX, 5 et 6.

taire, si instructives pour quiconque veut se rendre compte de l'organisation de la Société.

Le provincial nomme à toutes les charges dans son ressort, sauf celle de recteur d'un collége ou d'une université et de préposé d'une maison professe, à moins qu'il n'y ait urgence. C'est à lui qu'on s'adresse pour l'admission des novices, et ses règles lui recommandent de ne pas se montrer trop facile à cet égard, afin de ne pas embarrasser l'Ordre d'une foule inutile (turba inepta) [1]. La Société aurait beaucoup gagné, à ce que cette règle eût été plus rigoureusement observée: elle aurait évité la surabondance des coadjuteurs temporels, la pauvreté et les dettes de certains colléges, le discrédit résultant de mauvais choix, l'insuffisance dans les études dont Mariana se plaignait. Le provincial pouvait modifier les épreuves des novices, dispenser à leur égard des empêchements secondaires et décider leur renvoi.

A la suite d'une *informatio* spéciale, avec ses Consultores il signale au général les Pères qu'il estime les plus aptes au gouvernement, et même il les y exerce en leur confiant quelque charge de moindre importance. Cette *informatio* recueillie partout où l'on peut espérer quelque renseignement utile, portait sur l'âge, les facultés, la conduite, le caractère, le physique des Pères en question ; on l'expédiait à Rome avec l'avis séparé du provincial et de chacun des Consultores. Le général acquérait ainsi des notions exactes et détaillées

[1] »Ne nimii sint nostri in hominibus ad societatem alliciendis» *Regulae prov.* 33 et 34.

sur ses sujets et sur ce qu'il avait en réalité à attendre d'eux. Il pouvait en conséquence leur confier les postes les mieux appropriés à leur individualité, mettre «the right man to the right place» [1].

Il désigne les missionnaires pour sa province, en ayant soin toutefois, sauf les cas d'urgence, de ne pas choisir ceux qui devront assister à la prochaine congrégation ; il leur remet ses instructions par écrit ; détermine, autant que possible, les dépenses, la durée de leur mission, même pour ceux qui ont été envoyés par le S. Siége ou le général, leur rappel quand l'inutilité d'un séjour plus prolongé lui est démontrée, — leur itinénaire afin qu'ils soient convenablement reçus, mais aussi surveillés dans les différents établissements, enfin leur mode de communication avec lui.

Quant aux colléges sa surveillance s'exerce sur la marche des études, les méthodes à adopter, la doctrine qu'on y enseigne, le choix des professeurs, surtout des externes dans les universités. Tout imprimé lui est soumis. Il autorise la profession des voeux simples, la promotion à la prêtrise ; l'organisation des fêtes collégiales lui est soumise ; il règle les rapports des frères avec les externes, nomme, instruit et surveille les confesseurs et ceux qui seront chargés d'assister les malades, les mourants et les condamnés.

Dans ses attributions rentre, comme à l'autorité suprême, le soin des bâtiments, de leur mobilier, la surveillance des revenus, des cultures, des échanges et du commerce déguisé qui en résulte ; il conserve

[1] *Ordinatio* XVII avec le paradigma et XVIII, 4.

dans son archive un exemplaire de tous les contrats ; il accepte les donations non-conditionnelles; il suit les procès par son *Procurator* ; il administre les biens des novices qui n'en ont pas encore fait l'abandon ; il fixe le moment où cet abandon doit avoir lieu, et si c'est en faveur de l'Ordre, il a soin d'éviter tout scandale, si possible, tout procès et de distribuer quelques aumônes dans les lieux où ces biens sont situés.

Une de ses fonctions les plus importantes c'était les visite annuelle de tous les établissements de sa province. Il inspectait alors les édifices, aussi bien que le personnel. Dans chaque maison il faisait comparaître devant lui tous les frères séparément, même les novices, et en dernier lieu le supérieur ; il les interrogeait sur tout ce qu'il jugeait utile de savoir, sur tout ce qu'ils pouvaient avoir remarqué de contraire à la règle, sur les punitions, conséquences des transgressions. Son *Socius* en faisait autant de son côté. Il fut même dressé une formule d'interrogatoire; mais le provincial pouvait la modifier selon les circonstances [1].

Il correspondait régulièrement tous les mois avec le général et lui rendait annuellement compte de sa gestion. Comme résidence il choisissait l'établissement d'où les communications avec Rome et avec le reste de la province se faisaient avec le plus de facilité [2].

[1] *Instructio pro visitatione provincialis.* Les détails de l'inspection se retrouvent dans un pamphlet intitulé *Physiognomia Jesuitica* p. 165.

[2] Sur ce dignitaire voy. les *Regulae provincialis* et presque toutes les parties dont se compose l'*Institutum*.

On se plaignit dans l'Ordre, à plus d'une reprise et et surtout vers la fin du 16me siècle, de la tyrannie exercée par les provinciaux et de l'espèce de terrorisme qui en résultait, des brigues qui se reproduisaient à chaque élection, à la suite desquelles ceux qui avaient le plus de vrai mérite se voyaient mis de côté. De là des jalousies, des troubles qui un moment parurent menacer l'existence même de l'Ordre. J'aurai ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet, pour autant que ces troubles percèrent au dehors.

Chaque maison professe avait son supérieur ou Préposé nommé ou destitué par le général et dont les fonctions rappellent à plusieurs égards celles des recteurs de collége. Ce Préposé nomme aux fonctions inférieures de la maison. L'observation des règles, le maintien de la discipline «en charité et douceur», mais de façon qu'il en résulte «confusion et rougeur pour «les coupables et crainte pour tous», rentrent dans ses attributions. Il veille au renouvellement des voeux, à la régularité des confessions; seulement il n'a pas le droit de désigner le confesseur commun de la maison. L'ordre à l'intérieur relève de lui; il règle les heures des exercices de piété, et de ceux des cas de conscience deux fois par semaine, comme aussi les heures du lever, des repas et du coucher. Pendant quarante jours au moins il enseigne la doctrine chrétienne, selon la recommandation expresse du fondateur; il détermine les rapports des Pères entr'eux, autorise leurs sorties dont ils doivent lui rendre compte.

Rarement il admet des externes dans la maison ou aux repas, jamais des femmes. Il exclut toute superfluité : armes, livres futiles ou immoraux ; il a le soin des malades. Quant au temporel, comme la maison professe est censée n'avoir aucun revenu, son procureur, auquel il peut adjoindre quelque Père, est chargé de recueillir les aumônes à titre pérpétuel, en évitant toutefois d'accepter des dons qui entraîneraient certaines concessions, surtout à l'égard des grands personnages. Il correspond toutes les semaines avec le provincial, et afin de rendre ses rapports plus complets, il note soigneusement dans un régistre particulier tout ce qui se passe dans l'intervalle d'un rapport à l'autre. En règle générale les revenus d'un collége ne devaient pas être affectés à l'entretien d'une maison professe ; mais le général pouvait en décider autrement [1].

Le préposé avait aussi ses *Consultores* qu'il réunissait une fois par semaine et son *Minister*, surveillant général qui lui devait compte de tout ce qui se passait dans la maison, de toutes les transgressions relatives au moral des Pères ou à leur extérieur. Chaque jour ce fonctionnaire visitait toutes les chambres. Il remplaçait le supérieur en cas d'absence ou de maladie grave ; il fournissait au successeur de celui-ci tous les renseignements nécessaires. En cas de besoin on lui adjoignait un *sub-minister* [2].

[1] *Regulae praepositi domus prof.* La règle 13 renvoie au *Compendium facultatum Societatis* que je ne connais pas. Je ne sais pas même s'il a jamais été imprimé.

[2] *Regulae ministri.* — *Constitut.* p. III, c. 1. p. IV, c. 10.

Par suite de cet esprit de défiance qui perce partout dans l'institut, le général plaçait auprès des supérieurs provinciaux un surveillant, sous la dénomination euphémique de Socius, qui était chargé de lui rendre compte de toutes les actions du provincial. Pour masquer ce qui semblait odieux dans cette espèce d'espionnage; ses règles lui ordonnent expressément de »se »montrer à tous simplement comme l'instrument, la »main du provincial« [1], de lui rendre extérieurement les mêmes respects que les autres Pères. Ses rapports directs avec Rome étaient annuels, à moins de circonstances extraordinaires. Afin de donner plus d'efficacité à ses fonctions, qni exigeaient à la fois tant de délicate discrétion et de courageuse fidélité, le Socius devait être initié à tous les détails de l'administration. Non-seulement il accompagnait le provincial dans ses tournées; il était encore chargé, comme admonitor, de lui rappeler tout ce qu'il avait à faire, mais sans aucune initiative dans les mesures à prendre. Il lui servait de secrétaire et concourait en cette qualité à la confection des *informationes* et des lettres annuelles. Il fonctionnait comme archiviste de la province, conservait les catalogues des Pères, un exemplaire des contrats et des lettres-patentes des souverains, les actes des Congrégations provinciales, les lettres de Rome, les demandes qui se produisaient dans la province, les *memoralia* des Visitatores, la liste des défunts et des Pères qui avaient cessé de faire partie de

[1] »Ostendat omnibus se tantummodo instrumentum et manum esse provincialis» *Regula* 7.

l'Ordre. En cas d'interrègne il avait la garde des clefs. La durée de sa charge ne se réglait pas sur celle du provincial [1].

Pour compléter ce qui concerne les hautes charges, il faut encore mentionner celle des commissaires extraordinaires appelés VISITATORES qu'il ne faudrait pas confondre avec certains commissiaires qui ne figurent qu'à l'origine de la Société et dont les Constitutions ne parlent pas. C'est ainsi que Ribadeneyra fut Commissaire en Sicile, sans autorité ou fonction particulière, simplement pour complaire au vice-roi qui voulait l'avoir auprès de lui. Les Visiteurs des Jésuites avaient moins de pouvoir que ceux des autres ordres; tandis que ceux-ci, par fois des séculiers, corrigeaient et réformaient de leur pleine autorité, ceux de la Société nommés par le général avaient à inspecter une ou plusieurs provinces et à rendre compte (memoralia) de ce qu'ils avaient observé. Cette charge n'acquit une véritable importance qu'à la suite des troubles qui éclatèrent pendant le généralat d'Aquaviva. Les attributions en furent définies par l'*Ordinatio generalis* c. IX. Le Visiteur mettait fin aux démêlés de l'intérieur; il s'assurait de la complète observation des règles, en ayant soin d'éviter tout ce qui pourrait ternir la réputation de l'un des frères. On lui recommandait en général de ne pas prêter une oreille trop facile aux plaintes des inférieurs.

[1] *Regulae Socii*, — *Constitutiones* p.VIII c. 1, § 3 et *Declaratio* D. — *Congregatio* VI dec. 36 et VIII dec. 25. — *Ordinatio* I, § 22.

Telles étaient les hautes charges de l'Ordre, qui garantissaient à ceux qui en étaient revêtus, une considération toute particulière. Au-dessous de ces divers dignitaires s'étageaient une série de fonctionnaires nommés ou destitués par les supérieurs locaux et dont je mentionnerai rapidement les principales attributions. Il est à noter que les frères qui avaient reçu les ordres n'étaient point pour cela considérés comme fonctionnaires. Ils restaient deux ans avant de pratiquer leur ministère en public. Passé ce terme le supérieur pouvait les employer à la prédication, à la confession, à la célébration du culte, à la visite des hôpitaux et des prisons. Il leur était spécialement recommandé d'éviter un commerce trop fréquent avec l'autre sexe. «Les visites des femmes, dit l'*Ordinatio «generalis* c. 1, entraînent habituellement une grande «dépense de temps et d'esprit», sans compter les autres dangers.

J'ai parlé ailleurs des procureurs et des fonctionnaires des colléges; je signale parmi les charges inférieures celle du *Praefectus rerum spiritualium* à qui incombait le soin de ce qui concerne l'édification en général, la prière, les confessions, le culte, l'administration des Exercices spirituels, la consolation des frères malades, etc. Il y avait encore un *Praefectus ecclesiae* de qui relevait l'extérieur du culte. Avec son marguillier (*Aedituus*) il conservait les reliques, le mobilier sacré, et indiquait les modifications à y apporter; il avait la police de toutes les cérémonies; il enrégistrait le produit des troncs de l'église; il se

chargeait de la sépulture des frères. C'est au marguillier que les externes s'adressaient pour avoir un confesseur et faire dire une messe ; —

Le *Praefectus lectorum*. C'était lui qui désignait ceux des frères qui faisaient la lecture pendant les repas, et de concert avec le supérieur faisait le choix des lectures : quelque partie de l'Ecriture Sainte (excepté le Lévitique, le Cantique dit de Salomon, certains passages obscurs des prophètes), des passages d'Eusèbe, de Beda, les dialogues de S. Grégoire, les lettres de S. Augustin, la vie des Saints de Lipomani, l'Imitation, les Litterae annuae, des sermons choisis, etc. —

Le *Praefectus bibliothecae* chargé du soin des livres, de la confection et de l'entretien du catalogue ; il indiquait les ouvrages à se procurer, ceux dont on pouvait se défaire, il inscrivait ceux qu'on prêtait avec l'autorisation du supérieur et pouvait les réclamer au bout de huit jours. La bibliothèque était ouverte aux externes ;

Le *Praefectus sanitatis* aux soins duquel l'hygiène de la maison. Aidé d'un infirmier il soignait les frères malades, appelait un médecin, assistait aux visites de celui-ci, administrait les remèdes, cherchait à distraire et à consoler le frère souffrant ; —

les *Revisores* ou censeurs. Le nombre d'ouvrages publiés par des Jésuites devint bien vite si considérable qu'il fut jugé prudent, pour le crédit et la bonne réputation de l'Ordre, de les soumettre à une censure régulière. La V^me^ Congrégation, et plus tard la VII^me^

et la XIIme suppléèrent au silence des Constitutions sur ce point. Le général rédigea en conséquence les *Regulae patrum revisorum*. Il fut décidé qu'on instituerait dans chaque province des Censeurs auxquels tous les auteurs de l'Ordre adresseraient leurs ouvrages manuscrits. Le provincial envoyait au général l'opinion de ses Censeurs avec une copie de l'original de l'ouvrage. A Rome les Censeurs du général examinaient à leur tour l'ouvrage et la première censure, et en conséquence de leur avis l'impression était accordée ou refusée. Il y avait quatre Réviseurs pour la théologie spéculative, l'exégèse, l'histoire de l'église, l'éloquence de la chaire et les questions de philosophie; trois pour l'histoire et les lettres, un seulement pour les ouvrages légers. Les Censeurs examinaient si l'ouvrage à publier pouvait l'être sans inconvénient pour la Société. C'est ainsi que dans l'affaire de Molina le général redoutant pour les siens les suites que pourrait entraîner la publication du livre de ce Père, s'empressa de déclarer que cette doctrine n'était pas celle de l'Ordre et que plusieurs de ses Pères s'étaient prononcés en faveur de l'opinion des dominicains [1].

Les Censeurs indiquaient les corrections à faire; car l'auteur devait n' introduire aucune opinion nouvelle, éviter tout ce qui pourrait blesser quelque prince(?), quelque nation ou un personnage de grande influence ou en Espagne l'inquisition. Même envers les hérétiques, ils biffaient (??) toute expression jugée

[1] *Plaidoyer de Montholon* p. 67 de la 2me édition.

trop acerbe. Comme dernière précaution, on conservait une copie de l'ouvrage, afin de s'assurer que l'auteur n'ajouterait ou ne modifierait rien après la révision. Les avis des censeurs restaient secrets, et en cas de divergence d'opinion, tous les avis étaient communiqués au général. Du reste l'examen portait aussi bien sur le titre, la préface, les notes, que sur le texte même.

C'est encore aux Revisores qu'incombait la tâche de réunir les matériaux d'une Bibliothèque des auteurs de la Société, en continuatiou du travail commencé par les PP. Alegambe et Sotuel. Les écrivains ne pouvaient à cet égard faire aucun marché particulier avec les imprimeurs et les libraires.

Les fonctions de la domesticité étaient réparties entre les coadjuteurs temporels. Outre ceux qui étaient employés à la culture des champs, chaque maison comptait à l'intérieur : un portier (*janitor*) qui enrégistrait toutes les sorties, portait au supérieur toute lettre venant du dehors, ainsi que celles provenant du dedans, et avertissait de toute visite faite à l'un des frères ; aux colléges il sonnait l'ouverture des classes, chaque soir il remettait à son chef les clefs de la maison et les aumônes déposées à la porte ; — un *Custos vestium* qui avait le soin du linge et des vêtements dont il dressait un inventaire. Toutes les semaines il fournissait aux frères du linge propre ; celui des lits se changeait chaque quinzaine en été, chaque trois semaines en hiver. Il avait aussi la garde des effets du novice jusqu'à sa première profession ; — un acheteur

(*emptor*) qui faisait tous les achats journaliers selon les indications du procurator ; — un *dispensator* à qui le soin des provisions de bouche, ainsi que des restes des repas ; — un *praefectus refectorii* qui s'entendait avec le *cuisinier* sur la natnre et la quantité des mets ; le signal des repas se donnait à deux reprises, à un quart d'heure d'intervalle ; — un *excitator* chargé de réveiller les frères ; il sonnait l'heure de la prière, avertissait au bout d'un quart d'heure de ceux qui n'étaient pas encore présents ; — un *visiteur des chambres* qui sonnait l'heure du coucher, un quart d'heure après la prière il visitait tous les appartements et éteignait les lumières oubliées. Dirkinck parle encore d'un *praefectus peregrinorum* à qui incombait ce qui concernait l'hospitalité [1]. Toutes ces fonctions avaient leurs règles écrites. Selon que le personnel de la maison était plus ou moins considérable, elles restaient séparées ou pouvaient être combinées, le portier cumulait p. ex. celles de marguillier, d'excitator, de visiteur des chambres ; tout comme parmi les coadjuteurs spirituels ou les profès, le préfet des choses spirituelles pouvait fonctionner aussi comme préfet de l église.

§ 2. *Des prédicateurs et des confesseurs.*

Je crois devoir m'étendre spécialement sur ces deux fonctions, à cause de l'importance que les Jésuites y ont toujours attachée.

[1] *Exhortationes* p. 471. L'*Institutum* n'en parle pas, du moins pas sous cette dénomination.

Les prédicateurs se préparaient à leurs travaux par des exercices particuliers dans le réfectoire, sous la direction d'un frère dont le talent était reconnu, par des études spéciales, la lecture des pères de l'église, des modèles du genre, des traités sur l'éloquence de la chaire. Jusque fort avant dans le 17me siècle on se servit comme exercice de déclamation dans les colléges de France d'un court sermon du P. Auger désigné sous le nom de «formule des tons». En règle générale les prédicateurs devaient se faire autoriser par l'évêque diocésain; s'ils se trouvaient trop éloignés d'un des établissements de l'Ordre, il leur était loisible de recevoir un léger viatique et d'accepter l'hospitalité chez quelque catholique pieux. Les règles leur recommandaient de s'abstenir dans leurs sermons de toute politique, de satires, de personnalités, de toute violence même dans les gestes, d'observer la décence, d'être populaires sans tomber dans le burlesque, d'enseigner la pure et simple doctrine catholique sans subtilités — c'était un conseil tout particulier du fondateur [1]; de s'attacher surtout à la pratique, de façon à réveiller ou à entretenir le goût des oeuvres pieuses, la fréquentation du culte, la participation aux sacrements, les processions etc. Le prédicateur devait être versé dans la langue du pays et n'offrir rien de repoussant dans son extérieur. Le sermon ne durait pas au delà de deux heures [2].

Certes ces iustructions, qui datent du 16me siècle,

[1] »A rerum subtilium tractatione se abstineant».

[2] *Regulae concionatorum*, — *Constitut.* I, c. 2, IV c. 8, VIII c. 2.

sont fort remarquables et auraient, si elles avaient été observées, placé les Jésuites fort au-dessus des prédicateurs de cette époque. L'éloquence de la chaire leur aurait dû sa réforme. Malheureusement ils suivirent au contraire la mode, le ton habituel des prédicateurs; ils subirent complètement l'entraînement des circonstances. En France du moins [1] il suffit de rappeler les noms trop fameux de Commolet, de Pigenat, de Gonthéry etc. Ce que les contemporains nous rapportent de leurs discours, montre bien qu'ils ne s'abstenaient nullement de politique à une époque où la religion y était intimement mêlée. Leurs violences, en paroles comme en gestes, amusaient ou révoltaient tour à tour leur auditoire. Les personnalités n'étaient pas oubliées [2]. Aujourd'hui même ils ne paraissent pas encore s'être corrigés de ce défaut.

et *Declaratio* F., — *Instructio pro concion*, — *Epistolae* Cl. Aquaviva XI et XVI.

[1] Il paraît qu'il en était de même dans les autres pays, à en juger par un pamphlet du ministre Boxhorn intitulé: *Antipater Gouda dat is P. J. de Gouda priesters van Jesuiwyt nederslach over zijn predicatie.* Breda 1611. L'auteur y cite plusieurs passages extraits des auteurs Jésuites.

[2] Je copie le passage suivant emprunté à Capefigue (*Philippe d'Orléans* I, 130 édit. de Bruxelles). Peu après l'avènement du Régent, le P. Lamotte prêchait à Rouen: »hélas! mes frères, le pieux »monarque est mort dans un temps où nous croyions avoir plus que »jamais besoin de lui pour la destruction de l'hérésie. Il n'a (sic) pas »plustôt décédé que, quinze jours après, on a vu avec surprise des »gens que la sagesse du roi avait fait mettre dans les fers, sortis avec »éclat et élevés en dignité. N'est-il pas surprenant que ceux qui sont »à la tête des affaires, renversent aujourd'hui ce que la sagesse de S.

Quoi qu'en dise l'*Imago primi seculi*, l'office de prédicateurs était une source de revenus. Sous Louis XIV le prédicateur de l'Avent à la cour recevait 1500 livres et celui du Carême 3000 [1]. Leurs querelles avec les Ordinaires montrent bien qu'ils se dispensaient assez souvent de solliciter l'autorisation de monter en chaire.

Contrairement à ce que prétend de Pradt, ils ne réformèrent pas l'éloquence de la chaire en y introduisant la dignité, l'autorité évangelique, l'édification réelle et sérieuse. Ce fut avant Bossuet l'oeuvre du P. Sénault de l'Oratoire et des prédicateurs protestants. L'histoire de la littérature n'a à signaler parmi leurs nombreux orateurs qu'un chiffre relativement très restreint de prédicateurs vraiment supérieurs.

Conformément aux prescriptions papales les Jésuites, comme les autres réguliers, avaient dans chaque maison un *Confesseur* officiel auquel tous les frères devaient se confesser à des époques fixes. Par exception — car il y en a toujours dans l'Institut —, le supérieur pouvait entendre les novices en confession, et l'*Instructor*, les frères de la troisième probation [2]. Nommé par le provincial ce confesseur avait le pouvoir d'accorder ou de refuser l'absolution, sauf

»M. avait établi? N'est-il pas étonnant de voir un petit homme »bouffi d'orgueil, sans science et sans mérite, gouverner la religion »et l'état» ?

[1] *Prédicatoriana* p. 12 à la note.

[2] *Ordinatio generalis* V.

quant aux cas réservés par la bulle de Clément VIII, pour lesquels il recourait à l'avis du supérieur; — il ne s'agit pas ici des *cas réservés* par le droit canonique et la bulle in coena Domini de 1586; — c'étaient la magie, l'empoisonnement, le meurtre, la fuite, un parjure, un faux, la violation de la correspondance entre supérieurs et inférieurs ou du voeu de chasteté et le vol. L'*ordinatio generalis* (V in fin.) ajouta à ces cas celui de désobéissance, de calomnie, de correspondance avec les externes en dehors du supérieur. C'était encore un cas réservé que de s'approprier un objet quelconque appartenant à l'Ordre ou de faire secret d'un empêchement avant la première profession. Le refus de se confesser devait être rapporté au supérieur, et entraînait pour le coupable la privation des aliments [1].

La confession des externes, qui étendit si prodigieusement la sphère d'activité des Pères, n'était pas une fonction particulière à l'un d'eux; tous ceux qui avaient reçu les ordres pouvaient en être chargés par le supérieur local. Selon la décision du concile de Trente et d'une bulle de Pie V [2], les confesseurs devaient être autorisés par les Ordinaires; mais les Jésuites, en vertu de leurs priviléges, n'observaient cette règle que quand la prudence l'exigeait absolument.

En général les confesseurs affectaient une grande douceur dans l'exercice de leur fonction; il ne fallait pas pousser le pécheur au désespoir par une trop

[1] *Constitut.* III, c. 1 et *Declaratio* Q.

[2] CHERUBINI II, 368.

grande sévérité. A l'ancienne discipline, remarque l'un d'eux, si rigide, si désespérante, a succédé, *divino quodam consilio* (par quelque inspiration divine) une manière d'agir douce, agréable et commode [1]. Cette soi-disant réforme inspira au 17me siècle «la morale «aisée» qui exposa les Pères à tant de récriminations trop bien méritées.

Les instructions que les confesseurs recevaient du supérieur local, avaient nécessairement un caractère personnel et dépendaient souvent de circonstances qu'il n'était pas en leur pouvoir de modifier et de faire servir «ad majorem Dei gloriam». Les Jésuites, on l'a vu, ne se chargeaient pas volontiers de la direction des couvents de religieuses; cependant Anne de Saintonge, fondatrice des Ursulines en France, eut toujours un Père pour confesseur, ce qui devint une règle pour la congrégation [2]. L'*Instructio pro Confessoribus* laisse une grande marge à l'initiative des supérieurs, et ne donne guères de directions que pour les cas les plus importants: la confession des femmes, des princes et des grands. Le confesseur devait avoir deux ans d'exercice auprès des hommes, avant d'être admis à entendre les personnes de l'autre sexe. La confession avait lieu le matin, soit dans une église de l'Ordre où se trouvait toujours quelque frère prêt à la recevoir, soit pour une femme de la haute noblesse dans sa

[1] Le P. Pétau *De la pénitence publique* II, 15. Un des premiers traités sur la matière fut le *Directorium breve ad confessorii ac confitentis munus recte observandum* du P. Polanco. Louvain 1551.

[2] Voy. la Vie de cette fondatrice par le P. Grolay.

propre maison, surtout si elle comptait parmi les bienfaitrices dont le nom était communiqué au provincial. Les visites ne devaient pas être trop fréquentes, jamais deux fois par jour. On évitait les conversations étrangères à la confession. Un Socius d'ailleurs accompagnait le confesseur, de façon à tout voir sans rien entendre. La formule d'absolution était celle en usage dans le diocèse [1]. Au lieu d'extraire ici les instructions évidemment satiriques des *Monita secreta*, fondées peut-être sur certains cas individuels que je ne connais pas, je trouve que la naïveté du P. Gretzer à cet égard est plus curieuse et surtout plus instructive. Dans l'*Apologie* qu'il écrivit par l'ordre de ses supérieurs et avec leur approbation, il répond au reproche de captation des veuves: «Si les visites sont fréquentes, c'est par amour spirituel, par zèle évangelique; «si on dirige les veuves dans leur conscience à l'égard «des aumônes, c'est qu'on craint quelque imprudence. «L'intérêt de l'église passe en première ligne. Si on «déconseille une trop grande libéralité envers les parents, c'est que ceux-ci, riches ou pauvres, n'en ont «pas besoin: les riches parce que tout don en leur faveur est superflu; les pauvres, parce qu'ils ont l'église «pour les entretenir». Ce courageux défenseur ne nie pas les faits; il les explique et les justifie. (l. I p. 20, 80 et suiv.).

Quelques-uns des confesseurs de princes ont acquis

[1] *Instructio pro confess.* — *Ex litteris Patris nostri datis* 21 *Dec.* 1615 §§ 2, 5, 13 et 14.

une réputation Européenne: le P. Lamormaini auprès de Ferdinand II, le P. Nidhard auprès de la reine d'Espagne, femme de Philippe IV, le P. Peters auprès de Jaques II, le P. Daubenton auprès de Philippe V et les confesseurs de Henri IV et de Louis XIV, Coton, La Chaise [1], Letellier, dont la position était si difficile, par rapport aux scandales répétés dans la vie de ces princes. Il fallait, je ne vois pas trop comment, concilier les exigences de leur fonction avec la présence avouée de maîtresses en titre, la persistance d'un double adultère. «Le P. Coton convenait, dit son biographe, de n'avoir pas fait tout ce qu'il aurait pu, et «en particulier que Dieu lui avait fait connaître un «point important à la religion sur lequel il aurait dû «faire de plus fortes remontrances» [2]. Parlant d'une époque où il était encore en faveur, Bussy-Rabutin racontait: «toute la cour des deux reines se réunissait pour chasser La Valière. Les deux reines poussèrent le P. Annat à en parler au roi. Le Jésuite vint «donc le trouver et lui dire qu'il voulait quitter la «cour, en lui faisant entendre finement pourquoi. Le «roi lui accorda en riant son congé. C'était plus que «le confesseur ne voulait; il essaya de revenir sur ses «pas; mais le roi, toujours en riant, le congédia réellement, ajoutant qu'il ne voulait désormais que son

[1] La Chaise était un petit-neveu par les femmes du P. Coton. La soeur de ce dernier, Jeanne Marie, ayant épousé Gnillaume de la Chaise.

[2] *Vie du P. Coton* par le P. d'Orléans p. 263.

»curé. On ne peut dire tout le mal que son Ordre lui »voulut de cette maladresse» [1]. Le P. Didier Cheminot, confesseur de Charles IV de Lorraine, approuva, par un mémoire spécial, le mariage de ce prince avec Béatrice de Cusance, alors que la première femme vivait encore. Il est vrai qu'ayant été excommunié en 1643, il se rétracta publiquement.

La position d'un confesseur de prince était fort différente de celle des autres confesseurs. Il avait fallu prendre à son égard certaines précautions ; car, comme le remarque Aquaviva, sa charge était un des écueils les plus redoutables de la vie religieuse. Les confesseurs à la cour y perdaient l'humilité, la vertu de l'obéissance, ils y prenaient l'amour du monde et des grandeurs (aulacismus et secularitas). On leur rappelait que, quoiqu'ils ne fussent pas accompagnés d'un *socius*, ils restaient sous la dépendance de leur chef naturel. Dans aucun cas ils ne devaient faire intervenir le prince dans les affaires intérieures de la Société, — ce qu'on avait reproché au P. Auger. Leur manière de vivre restait celle des autres frères. Le confesseur ne pouvait passer la nuit hors de la maison que quand il accompagnait le prince ; encore fallait-il dans ce cas qu'il n'y eût pas d'établissement de l'Ordre là où la cour séjournait. Sa correspondance était soumise à l'inspection. Le général pouvait le destituer sous quelque honnête prétexte, ou simplement

[1] *Histoire amoureuse des Gaules* II, 51 édit de 1754. Voy. encore les *Mémoires* de S. Simon sur les rapports du P. La Chaise avec Louis XIV.

le suspendre et même, au besoin, le renvoyer de l'Ordre [1].

Il était tout particulièrement recommandé aux confesseurs de n'intervenir en aucune manière dans les affaires de l'état. Mais dans les pays catholiques où la politique fut toujours si intimement mêlée aux intérêts de l'église, comment établir une ligne positive de démarcation ? Au reste cette recommandation revient si souvent dans l'*Institutum* [2] qu'elle autoriserait déjà à supposer des transgressions tout aussi fréquentes, même alors que l'histoire de la Société n'établirait pas l'intervention constante du confesseur. D'ailleurs le même décret qui porte cette recommandation, excepte le cas où le supérieur jugerait l'intervention nécessaire. Si le confesseur doit, comme faisait le P. Coton, déguiser le crédit dont il jouit, il a néanmoins charge d'avertir le prince des malversations de ses ministres, d'insister sur la nécessité de maintenir le bon Ordre. Au reste les mariages Espagnols sous la régence de Marie de Médicis, les guerres de religion de Louis XIII, la révocation de l'édit de Nantes, l'affaire de la Constitution *Unigenitus* montrent bien jusqu'où s'étendait l'influence du confesseur en matières d'état. Notez encore qu'en France du moins son opinion était décisive dans la distribution des bénéfices ecclésiastiques.

[1] *Instructio Secularitas et aulacismus* XV, § 1. Comp. *Vita Canisii* p. 296.

[2] P. ex. *Congregatio* V c. 12 et 13, VII dec. 46, XVI dec. 26. *Ordinatio generalis* XI, § 4 etc. etc.

Quant au secret de la confession le droit canonique exigeait qu'il fût strictement observé. Les Jésuites ont été souvent accusés de ne pas se conformer à la règle. On aurait, dit-on, présenté à l'impératrice Marie Thérèse sa propre confession, pour la décider à souscrire à l'abolition de l'Ordre. Faute de documents authentiques je ne hasarderai pas de décider comment se terminait un conflit entre le voeu d'obéissance et la règle canonique, ni jusqu'à quel point la *Ratio conscientiae* permettait à un secret du confessionnal de pénétrer au moins jusqu'à Rome. Je me borne à citer le *Summarium* qui ordonne de rendre compte *intégralement* au supérieur des affaires d'importance majeure [1]; et j'ajoute le passage suivant, un peu entortillé, que je n'essaie pas de traduire, de peur de lui faire dire ce que je pense: «laudandi qui semo»tis iis quae proprie ad confessionem pertinent, haec «autem superiori in confessionem detergere poterunt, «extra confessionem reddunt». (*Instructio* XII, c. 2) [2].

§ 3. *Des Congrégations générale, provinciale et triennale.*

A côté de leur pouvoir exécutif prépondérant les Jésuites avaient une sorte de représentation qui, sous

[1] »Vel certe rerum majoris momenti Superiori rationem red»dat». *Summarium* 40. Par contre Aquaviva défend de soutenir en thèse, qu'il est permis dans certains cas de révéler une confession. *Instructio* V.

[2] Sur les confesseurs comp. *Instructio pro Confessoribus.* — *Instructio de paterne exigenda ratione conscientiae,* — *Institutum,* II, 326.

le nom de *Congregatio generalis*, fonctionnait comme pouvoir législatif. On a comparé ces assemblées aux conciles oecuméniques de l'église, en tant que ceux-ci pratiquaient habituellement quelque brèche dans l'autorité des souverains pontifes. Mais outre que cela ne peut s'entendre que de quelques conciles — et certainement pas du dernier —, je dirais au contraire que les Congrégations ont plutôt contribué à mieux définir et par conséquent à consolider le pouvoir du général. Elles ne se réunissaient qu'à des époques assez éloignées et assez irrégulièrement; on ne cherchait d'ailleurs pas à en rendre la convocation plus fréquente à cause du dommage réel et des inconvénients qui résultaient pour les provinces de l'absence parfois prolongée (jusqu'à six mois) des chefs et des meilleures têtes, aussi à cause des dépenses qu'entraînaient le voyage et le séjour des députés.

En principe la Congrégation générale était convoquée pour l'élection du général, en cas de mort ou de déposition du prédécesseur, ou sur la demande de la Congrégation des procureurs et avec l'assentiment du chef de l'Ordre — p. ex. la VI^me^ —, ou encore sur la demande de la majorité des provinces [1], ou enfin toutes les fois que le général le jugeait nécessaire. A plus d'une reprise les papes, Clément VIII et Innocent X en particulier, ordonnèrent que les assemblées se tiendraient à des époques fixes, de neuf en neuf ans; mais si la VIII^me^ Congrégation sembla s'y sou-

[1] *Congregatio* VIII, c. 2 et *Declaratio* C.

mettre (déc. 10), il paraît qu'on laissa d'ordinaire dormir les bulles. Des 18 Congrégations générales jusqu'en 1757, la Vme fut réunie par l'ordre de Clément VIII, mais plutôt par suite des troubles dans la Société, la VIme fut réclamée par les procureurs, la Xme sous Nickel fut novennale ainsi que la XIVme sous Gonzalès, la XVIme quoique novennale eut lieu pour l'élection de Tamburini. D'ailleurs une bulle de Clement XI avait rendu aux Jésuites toute liberté (1668).

Les travaux de ces assemblées étaient nombreux, d'une importance majeure, et exigeaient des sessions prolongées. Outre l'élection du général, des Assistants et de l'Admonitor, on avait à décider sur les demandes et les plaintes qui affluaient des différentes provinces, à combler des lacunes dans l'institut, à revoir, expliquer ou «déclarer» les Constitutions, à modifier ou confirmer les *canons* des assemblées précédentes, à remédier aux maux qui menaçaient l'Ordre, à prévenir si possible les dangers, le tout sans toucher aux «*substantialia*» à l'essence de la Constitution. Pour le dire en passant, ces *substantialia* font penser au symbole de Nicée: on y ajoutait, on modifiait sans cesse, selon les circonstance et les besoins, mais toujours sous le même nom. La Vme Congrégation décida que les points essentiels seraient ceux que comprenait la bulle d'institution de Jules III; la VIIme remit la décision au général; la XIIme, conformément aux bulles de Paul III et de Jules III, déclara *essentiels* les trois voeux et celui d'obéissance au S. Siége, la distinction

entre profès et coadjuteurs, l'obligation d'instruire la jeunesse et la forme monarchique du gouvernement. La liste dressée par la dernière Congrégation resta inachevée.

La manière de procéder dans ces assemblées générales fut arrêtée et décrite avec un soin et des précautions minutieuses par la III^me^, puis publiée par la IV^me^ et modifiée par les suivantes [1]. Aussitôt la mort du dernier général constatée et le vicaire élu, celui-ci prévenait les provinciaux de la tenue d'une Congrégation dans les six mois, et fixait le lieu de réunion, qui était habituellement, mais non pas nécessairement, Rome. Si la convocation avait lieu par ordre du général, celui-ci indiquait dans ses circulaires la raison qui la motivait [2]. Chaque provincial de son côté convoquait une assemblée provinciale pour la nomination de deux députés avec lesquels il se rendait à l'assemblée générale. Au jour indiqué ces députés allaient présenter au vicaire leurs lettres de créance, constatant leur qualité de profès et la validité de leur élection. Le Vicaire, les Assistants du dernier général et l'Admonitor, étaient de droit membres, ainsi que les procureurs des provinces extra-Européennes. Tous prenaient place par rang d'ancienneté dans la profession : les Assistants et les provinciaux à la droite du vicaire président; les autres à sa gauche. Dans l'origine

[1] Comp. dans SACCHINI p. III, l. 1 l'historique de l'élection de Borgia.

[2] *Constitut.* III, 5.

les *decemprimi* avaient une place d'honneur à la droite du vicaire [1].

L'assemblée se constituait dès que deux tiers des membres au moins se trouvaient présents. Après un «Veni creator» on procédait à la vérification des pouvoirs ; puis le Vicaire rendait compte de son administration. On nommait ensuite un secrétaire et successivement : celui des Pères qui, avec le Vicaire, devait aller solliciter la bénédiction papale, — le Père chargé du discours d'usage le jour de l'élection, — l'*inclusor* qui enfermait les électeurs quatre jours avant la cérémonie, (il fallait une permission spéciale du Vicaire pour chaque sortie) ; — les délégués *ad detrimenta* en nombre correspondant à celui des Assistances, qui se renseignaient de toute manière quant aux dommages et aux dangers qui menaçaient la Société ; — enfin les *Judices de ambitu*, un par Assistance. Sous la présidence du Vicaire (ou du plus ancien des profès si le Vicaire était en accusation), ces derniers jugeaient sans appel de ceux qu'on supposait coupables de quelque brigue, ou qui avaient eu recours à une autorité quelconque étrangère à l'Ordre, ou qui avaient tenté d'abuser les électeurs par des informations mensongères et intéressées. Le nom des délateurs et des témoins restait secret ; les peines étaient : l'excommunication, la privation du droit d'électeur et même dans certains cas le renvoi de l'Ordre. Un simple soupçon ne suffisait pas pour faire exclure un membre de l'assemblée.

[1] *Constitut.* VIII, 3, — *Formula Congregat.* § 6. — *Congreg.* III can. 13 et 14 — *Institutum* I, p. 517.

Ces nominations faites, on revoyait le formulaire de l'élection, et, quatre jours avant l'élection même, les membres groupaient en un corps toutes les informations recueillies soit au dehors, soit surtout auprès des députés *ad detrimenta*. Dans ces informations on regardait surtout à ce qu'exigeait l'état actuel de la Société, sans préventions et sans crainte. Tout renseignement qui entachait la réputation d'un des membres ne dépassait pas les murs de l'assemblée. Les lettres anonymes renfermant quelque chose de grave étaient communiquées au Vicaire.

Le soir avant l'élection on distribuait aux électeurs désignés les bulletins de vote portant la formule: «je «choisis pour général de la Société de Jésus» .... Le nom laissé en blanc devait être ajouté plus tard en déguisant son écriture. Le grand jour arrivé, les électeurs, après un service divin, entraient en chambre aux accents du «Veni Creator», que chantaient les autres membres, et qu'ils accompagnaient eux-mêmes à voix basse. Les portes fermées, le Père désigné pour cela rappelait dans un discours les devoirs des électeurs et leur recommandait le silence et la prière. Au dehors les autres Pères restaient en prière, jusqu'à ce que le résultat fût connu. Après une invocation le Vicaire prononçait l'absolution de toute peine encourue relativement à l'élection, puis, sur l'interpellation du secrétaire: «Père, donne ton suffrage au nom de «Jésus», il allait s'agenouiller devant le crucifix et déposait ouvertement dans une urne son bulletin cacheté, après avoir prononcé le serment d'usage: «je

»prends en toute humilité Jésus-Christ qui est la sa-»gesse éternelle à témoin, que, moi N., je choisis et »nomme à la charge de Préposé-général de la Société »de Jésus, N., comme celui que je crois le plus propre »à en supporter le fardeau» [1]. Revenu à sa place, il invitait chacun des Pères à en faire autant. Le scrutin terminé, le secrétaire agitait l'urne, en retirait les bulletins l'un après l'autre et les passait au Vicaire, qui lisait à haute voix le nom inscrit et le montrait à deux des plus anciens profès. Quand l'un des noms réunissait plus de la moitié des suffrages, le Vicaire proclamait l'élection selon une formule reçue ou, s'il était lui-même élu, c'était le secrétaire, et les Pères venaient saluer (exhibere reverentiam) le nouveau général, s'il était présent. Le décret était scellé et signé par le Vicaire et le secrétaire. Quand le premier scrutin ne donnait pas la majorité requise, on procédait à un nouveau scrutin, puis au besoin à un troisième, et si le résultat restait négatif, on désignait cinq *definitores* pour choisir parmi les noms qui avaient figuré dans les bulletins. L'élection terminée, les bulletins étaient brûlés. Les Pères sortaient en chantant le »Benedictus »Dominus Deus Israël», et après un »Te Deum lau-»damus» dans l'église, tous les frères étaient admis au baise-mains avec génuflexion. Les Assistants et

[1] Quand il fallait recourir aux *Definitores* la formule était modifiée..... »moi N. je reconnais pour Préposé-Général de la Société »de Jésus, celui que choisiront les électeurs nommés pour cela». C'est la formule un peu modifiée par les *Declarationes* des *Constitutions* VIII, c. 6.

l'Admonitor étaient choisis avec les mêmes formalités [1].

De ce moment la Congrégation entrait dans la seconde phase de la session ; elle s'adjoignait, alors seulement, le procureur-général de l'Ordre et deux procureurs par province, tous profès des quatre voeux avec voix délibérative, et pour certaines circonstances des coadjuteurs spirituels, mais avec voix consultative seulement [2].

Le nouveau général présidait pendant cette seconde partie de la session, avec deux voix dans les votes et voix prépondérante dans les commissions. Chaque séance s'ouvrait par la prière d'usage et le « Veni Creator ». L'assemblée se choisissait un secrétaire qui n'était pas forcément celui de l'élection ; on lui adjoignait des aides quand les affaires à traiter surabondaient. Ce secrétaire rédigeait tous les actes et y apposait le sceau de l'Ordre. On nommait ensuite les membres, un par Assistance, qui, dans les commissions et sous la présidence du général, préparaient le travail de l'assemblée, écartaient ce qui ne devait pas être pris en considération et éliminaient ce qui ressortissait du général.

La discussion portait d'abord sur les propositions faites par le général, puis sur celles des Assistants et des provinciaux, celles des autres membres de l'assem-

[1] Comp. *Constitutiones* I, 2, VIII, 6 et *Declar.* A. IX. 3. — *Congregatio* II, 21, V, 68, XII, 44, XVIII, 11 et la *Formula Congreg.* sparsim.

[2] *Constitut.* VIII, 3 — *Congreg.* III, 44, IV, 35.

blée, enfin celles des autres frères. Toutes, même les moins inportantes, étaient remises par écrit au secrétaire. Quoiqu'il fût interdit de toucher aux points que la Société regardait comme *substantiels*, la Congrégation pouvait apporter des modifications aux Constitutions sous le nom de *Declarationes*. Les décisions exigeaient la majorité absolue et quand il s'agissait des Constitutions les deux tiers des voix. En cas de partage on nommait des *definitores* un par Assistance, et leur décision avait la même force que celles de l'assemblée. Pendant trois jours après toute décision, chacun des membres pouvait revenir jusqu'à deux fois sur ce qui avait été arrêté et rouvrir ainsi la discussion. Le secrétraire extrayait les *canones* de ces décrets et le général faisait un choix de ceux qu'il jugeait convenable de publier.

Alors que l'assemblée estimait ses travaux terminés, elle votait sa dissolution, ce que le général n'avait pas le droit de faire, puisque, comme le déclare la Ire Congrégation, elle lui était supérieure (déc. 165). La clôture se faisait par un «Te Deum laudamus».

Chaque province avait ses assemblées particulières dites *Congrégations provinciales*, convoquées par le P. provincial qui fixait le lieu et l'époque de la réunion. Ces assemblées se composaient du provincial ou son vicaire comme président, des supérieurs des divers établissements, maisons professes, colléges, noviciats ou de leurs représentants, du procureur-provincial et des profès des quatre voeux vivant dans la province.

Jusqu au généralat d'Aquaviva tous les profès pouvaient y siéger; mais comme alors il s'y manifesta un esprit d'indépendance dangereux pour l'unité, le nombre des membres fut fixé en maximum à cinquante. Les profès qui avaient rempli quelqu'une des hautes charges, y assistaient de droit. D'autres frères pouvaient y être appelés avec voix simplement consultative. Le secrétaire-général et les *revisores* étaient membres actifs de la Congrégation provinciale de Rome. C'était au provincial de juger des empêchements qui tenaient éloignés les membres absents.

L'assemblée se constituait et consacrait les trois premiers jours à l'élection d'un secrétaire, des commissions qui devaient préparer les travaux, des cinq députés pour la Congrégation générale dont trois devaient servir de suppléants, enfin de deux procureurs pour la Congrégation triennale dont un comme suppléant. Ces diverses élections se faisaient sur une liste dressée dès le commencement de la session.

L'assemblée s'occupait ensuite des matières préparées par les commissions; mais ses attributions étaient singulièrement restreintes. Non-seulement elle ne touchait ni aux *substantialia* ni aux Constitutions et ne choisissait pas les dignitaires de la province, comme l'auraient désiré les PP. Mariana et Hospitalis, mais même elle ne formulait aucune décision relative aux affaires de la province. Elle se bornait à constater les défauts, le mal dont on avait à souffrir, en d'autres termes à préparer les instructions des députés à la Congrégation générale, en évitant toute affaire person-

nelle qui ressortissait exclusivement du pouvoir exécutif central. Chaque membre du reste avait le droit de confier aux deux députés son opinion personnelle sur telle ou telle matière, et ceux-ci la produisaient à Rome, mais toujours comme une opinion individuelle et non comme celle de l'assemblée provinciale. Les *acta* etaient signés par le provincial et le secrétaire et conservés aux archives.

Evidemment en instituant ces réunions dans les provinces, on avait en même temps veillé à ce qu'elles ne pussent jamais devenir un foyer d'opposition. Le nombre des membres avait été limité, ainsi que la durée des sessions — douze jours au plus ; les attributions restreintes à ce qui devait éclairer les Congrégations générales. Seules les assemblées extra-Européennes, à cause de l'éloignement et de la lenteur des communications, jouissaient de plus de liberté [1].

Outre ces assemblées générales et provinciales il existait une troisième Congrégation dite des *procureurs*. Cette Congrégation dont les membres étaient choisis par l'assemblée provinciale, se réunissait à Rome, le 15 Novembre, tous les trois ans à partir de la dernière Congrégation générale et sous la présidence du chef de l'Ordre. Les quatre premiers jours étaient consacrés à l'examen de toutes les informations que les députés apportaient de leurs provinces respectives et qui, le cas échéant, pouvaient faire décider la tenue

[1] Comp. *Constitutiones* VIII, 2 et 3, IX, 5 — *Congregationes* VI, dec. 35, VII dec. 11, XII dec. 21, — *Formula Congreg.* sparsim.

d'une Congrégation générale. Le secret le plus absolu était ordonné soit quant aux délibérations elles-mêmes, soit par rapport aux mesures qui pouvaient en résulter ou aux *Ordinationes* qui le général envoyait aux provinces en réponse à leurs demandes. Quand ces *Ordinationes* ne concernaient qu'une province en particulier, les procureurs pouvaient en demander l'application même partielle, chacun à sa province. On leur permettait d'humbles remontrances sur celles qu'ils estimaient moins favorables à leur province. Les frais de leur voyage et de leur séjour à Rome, qui étaient assez considérables — Mariana (c. 15) les évaluait à 600 ducats —, incombaient aux provinces qui les avaient délégués.

Concurremment avec les rapports mensuels des provinciaux et les communications individuelles des membres qui leur servaient de complément et de contrôle, ces Congrégations triennales tenaient le général au courant de tout ce qui pouvait intéresser l'Ordre, lui permettaient de remédier aux maux existants, de prévenir ceux qu'on pouvait redouter pour l'avenir ou tout au moins d'en restreindre les conséquences, et de travailler, en pleine connaissance de cause, à tout ce qui pouvait assurer le développement et la prospérité de sa Compagnie [1].

[1] Comp. *Congregationes* II dec. 2, VI, dec. 25 et 26, VII dec. 79 — *Formula Congreg.* sparsim.

V.

DES PRIVILÉGES DE L'ORDRE.

Monclar a pu dire sans trop d'exagération : „tout „est privilége dans leur institut considéré dans la fin „et dans les moyens ; leur style dans les contrats est „un privilége ; leur manière de procéder dans les juge- „ments en est un autre ; les fonctions qu'ils sont des- „tinés à remplir en suite de leurs voeux sont des pri- „viléges ; leur existence est le premier de tous".

Les Jésuites tenaient leurs priviléges du S. Siége, sous forme de bulles, de brefs ou encore de décisions orales (oracula vivae vocis) qui avaient à leurs yeux une valeur égale. Ils n'en admettaient pas facilement la révocation ; car quand une décision papale annulait tel ou tel privilége, cette décision, à ce qu'ils prétendaient, ne les atteignait qu'autant que leur Société y était spécialement nommée. Dans les cas douteux et discutés l'interprétation en était soumise au souverain pontife et s'entendait dans le sens le plus favorable, tant que rien n'avait été décidé. Ainsi la III^me^ Congrégation (déc. 35) autorise les frères à ne pas assister

aux processions, alors que le pape ne s'était pas encore prononcé à cet égard. Les Jésuites ont été accusés d'avoir falsifié certaines bulles; mais l'accusation, du moins jusqu'au pontificat de Sixte-Quint, ne peut se soutenir, puisque Augustin Cusanus, chargé par ce pontife de collationner les bulles avec les autographes, les déclara conformes [1].

Les priviléges ne pouvaient être prescrits par le seul fait qu'on n'en faisait pas usage (bulle de Paul III confirmée par Grègoire XIV). La Société se réservait le droit de n'en pas profiter partout où la prudence, la crainte de quelque scandale, le conseillait ou semblaît l'exiger. Ainsi en Espagne on évitait soigneusement tout ce qui aurait pu occasionner un conflit avec la toute puissante inquisition. En France il fallait ménager les susceptibilités du parlement de Paris et même, à certaines époques, celles du clergé relativement aux libertés gallicanes. Ainsi encore quand on remarquait que les frères, en n'observant pas le jeûne de l'Avent ou tel autre institué par l'église, donnaient lieu à des reproches, à un blâme compromettant, le général était autorisé à faire quelque concession [2]; mais ces concessions restaient toujours locales et momentanées. Les priviléges favorisaient l'Ordre en entier; on ne trouve que de rares exemples de priviléges individuels. Un bref de Clément X (1675) vint soustraire le P. Antoine Viega à la juridiction de l'inqui-

[1] Voy. Gretzer (*De modis agendi* p. 123) qui cite les paroles du réviseur.

[2] *Congregatio* V, 21; VI, 9.

sition en Portugal, comme si la Société avait été impuissante à cet égard ; encore faut-il ajouter que ce tribunal était alors en conflit avec la cour de Rome [1].

Les Jésuites avaient eux-mêmes la conscience de ce que leurs priviléges renfermaient d'excessif, d'irritant pour le clergé séculier, d'humiliant pour les autres ordres religieux, et souvent d'incompatible avec les lois de plusieurs états. Aussi leurs apologistes s'efforcèrent-ils, par fois étrangement, de les justifier, de les innocenter de tout reproche à cet égard : les bulles et les brefs sont l'expression libre de la volonté du S. Siége ; ils ne font point partie intégrante de l'*Institutum*, qui n'a donc pas besoin de se justifier sur ce point [2]. Il n'est point libre aux particuliers, écrivait le P. Royer à l'évêque de Troyes, de renoncer aux priviléges qui ont été accordés à l'Ordre [3]. D'ailleurs, remarque le P. Cellot [4], ces priviléges si contestés sont plutôt un paiement qu'une concession gratuite, un salaire dû par l'église aux religieux, une suite du contrat que ceux-ci ont passé avec elle en se consacrant à son service, une condition sous-entendue entre le pape et les fondateurs Les religieux étant les instruments de la papauté, il est de son devoir de les leur

[1] *Bullarium Romanum* t. XI p. 132 et 260.

[2] *Mémoire concernant l'Institut* p. 8.

[3] *Mémoires pour servir à l'histoire des Jésuites à Troyes* p. 264.

[4] *De hierarchia et hierarchis* lib. IX. Il est vrai que le livre censuré par la Sorbonne fut mis à l'Index »donec corrigatur», et que l'auteur se retracta. Le livre avait paru avec l'autorisation des supérieurs.

conserver, tout comme c'est celui des rois de France de veiller au maintien des libertés gallicanes. Par conséquent, si un concile révoque ces priviléges, on en appelle au pape dont on établit la supériorité sur les conciles ; et si c'est le S. Siége lui-même qui les révoque, ajoute Bauny, un autre pape peut lever la révocation. D'ailleurs la bulle de révocation de Clément VIII p. ex. n'a pas été reconnue en France[1].

Les priviléges des Jésuites leur assuraient une supériorité marquée sur les autres ordres religieux, parce que la Société s'était fait conférer tous ceux qui avaient jamais été concédés par le S. Siége, surtout parce que, par suite du développement de la Société, de son influence prépondérante à Rome, de sa plus grande liberté d'action, chacun des priviléges avait une signification plus étendue et qu'ils pouvaient en jouir plus complètement. Les moines du Mont Cassin pouvaient dispenser de toute irrégularité; les Jésuites étendaient cette dispense aux externes, pourvu que le délit ne fût pas public[2]. L'exemption des décimes ne comptait pour les religieux en général que par rapport aux biens spécialement désignés; chez les Jésuites elle était générale. Les dominicains avaient le droit de promotion (jus promovendi) dans tel ou tel collége, à Quito, à Cusco p. ex; il leur fallait une autorisation expresse pour chaque nouvelle extension de ce droit ; — les Jésuites en jouissaient partout, selon la bulle de Pie IV renouvelée par Innocent XII. D'ailleurs pour plusieurs ordres,

[1] *Somme des péchés qui se commettent en tous états*, c. 33 et 43.

[2] *Compendium dispens.* §. 5. Bulle de Paul V.

comme celui des Chartreux, une claustration sévère limitait nécessairement l'exercice de certains priviléges.

En accumulant les faveurs sur la Société le S. Siége se proposait non-seulement de protéger efficacement les Pères, de récompenser et d'encourager leur dévouement persistant à son autorité, à ses prétentions les plus exagérées, mais encore et surtout d'assurer leur complète liberté d'action. La prière, disent les Constitutions (III, c. 2, § 4), ne doit point distraire le Jésuite dans son oeuvre, ni les pénitences affaiblir ou épuiser ses forces. Dans chaque province ils pouvaient se choisir des *Conservatores* ou protecteurs officiels, qui fonctionnaient comme une espèce de juges, même dans des causes civiles, même dans les cas où le concile de Trente soumettait les religieux à l'autorité des diocésains. Il leur était loisible d'appliquer eux-mêmes les peines ecclésiastiques ou de recourir au bras séculier; dans les cas douteux, l'affaire était soumise au S. Siége[1]. Dès 1573 les Jésuites furent dispensés de réciter les heures canoniales, c'est à dire «les prières «vocales qui ont lieu à certaines heures fixes du jour «et de la nuit»[2]. Ils ne se croyaient pas obligés à dire des messes perpétuelles (Constit. VI, c. 3, § 6). On voulait par cette exemption, remarque un de leurs apologistes, se réserver le temps de découvrir de nou-

[1] *Compendium* voc. Conservatores. Bulles de Pie V, de Grégoire XIII, d'Innocent X. *Bullarium Romanum* t. V.

[2] Matines et laudes, prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif*. Paris 1765 ad v. heures canoniales.

veaux moyens d'avancer la gloire de Dieu, «comme «l'artiste qui n'est pas satisfait de ce qui s'est pratiqué «avant lui». La visite des malades et des hôpitaux est une oeuvre plus utile; et si quelqu'un y trouvait à reprendre, faut-il pour si peu rejeter l'Ordre en entier?[1] Ils partageaient avec les Théatins le privilége d'abréger les offices en cas d'infirmité ou s'ils étaient occupés au dehors (Bulle 38). Une bulle de 1573 les autorisait à recevoir un novice, même avant sa 14^{me} année; une autre de Benoît XIII, à refuser tout aliment à ceux qui ont été renvoyés de l'Ordre. Tout appel à une autorité séculière, quelle qu'elle fût, était punie au moins d'incapacité perpétuelle[2]. Ils s'attribuaient le droit d'asyle que le pape Léon X avait conféré aux chevaliers de S. Jean (bulle de Pie IV). Ils pouvaient pratiquer la médecine, sauf les opérations chirurgicales (bulle 16 de 1576). On sait les profits qu'ils réalisèrent par l'introduction du quinquina. Leurs possessions n'étaient soumises à aucune dîme, décime ou contribution quelconque.

Les papes leur avaient multiplié les indulgences; on en gagnait une plénière dans toutes leurs églises, aux fêtes de la Nativité, de la Circoncision, de l'Epiphanie et de celles des Saints de l'Ordre, une indulgence de sept ans aux fêtes du 16 Mai et du 27 Septembre, une indulgence pour ceux à qui on administre les *Exercices spirituels* dans une de leurs maisons, une encore aux professeurs des colléges et à leurs élèves

[1] Pallavicini *Vindicatio S. J.* c. VIII et IX.

[2] *Compendium* v. correctio.

qui, aux heures indiquées par le *missale*, récitent 9 *pater* et un *ave* dans leurs églises, — indulgence aux mourants qui se font assister par des Jésuites, aux missionnaires, aux fondateurs de quelque établissements, aux familiers de l'Ordre — dans ce dernier cas contre la défense positive du droit canonique [1]. — Je ne crois pas avoir épuisé la liste [2]. On s'explique après cela les plaintes du clergé séculier qui voyait avec douleur et jalousie ses églises se dépeupler au profit de celles de la Société.

Le général ou ses délégués pouvait absoudre les frères de toute irrégularité, censures, peines ecclésiastiques, sauf les cas réservés par la bulle in coena Domini (bulle de Paul III); seulement il était recommandé d'user avec prudence de ce privilége [3]. Les confesseurs de l'Ordre exercent leurs fonctions envers tout fidèle, sans y être autorisés par l'Ordinaire (licentia suorum rectorum minime requisita *Comp.* v. confessores); ils absolvent même des cas réservés dans les pays des infidèles et des hérétiques; ils peuvent relever tout fidèle d'un voeu particulier, sauf celui de pélerinage à Jérusalem, à Rome, à la Compostelle, de celui de chasteté, de celui d'entrer en religion, et même modifier ce dernier voeu en faveur de leur

[1] »Privilegium religiosorum extenditur tantum ad se ipsos et non ad familiares» c. quod nonnulis 25 de privilegiis.

[2] *Compendium* v. indulgentiae, — *Litterae apostolicae* sparsim. les indulgences furent encore confirmées par une bulle d'Alexandre VIII (animarum salute).

[3] *Compendium* v. dispensatio.

Ordre, tant que la profession n'avait pas eu lieu [1]. Leurs missionnaires, comme les Déchaussés pour le rachat des captifs, les bénédictins et les dominicains, avaient droit à l'autel viatique ou portatif, qui leur permettait d'officier partout et en tout temps. Ils officiaient à portes ouvertes et au son des cloches, en temps d'interdit; ce privilége aboli par le concile de Trente fut rétabli par les papes en contradiction manifeste avec le droit canonique [2]. Ils ont le droit de purifier et de bénir les églises avec leur mobilier, lorsqu'elles ont été souillées.

Toujours dans le but d'assurer leur complète liberté d'action, les Jésuites furent dispensés de servir l'inquisition d'Espagne, d'exécuter tout ordre qui n'émanait pas du S. Siége ou de leurs supérieurs, de quelque autorité qu'il provînt (quavis auctoritate firmata [3]). Ils prétendaient que l'évêque diocésain n'avait aucune autorité sur eux, pas même le droit de visite ou d'excommunication; mais ce privilége leur fut toujours vivement contesté. Il n'est pas inutile de donner quelques détails sur une contestation qui a rempli des bibliothèques [4].

Dès le temps de Grégoire VII l'expérience apprit aux papes toute l'utilité qu'ils pouvaient retirer de

[1] Ibid. v. commutatio.

[2] »Privilegium contra Concilium non valet, nisi de eo faciat mentionem» c. ex parte 3 de cap. mon. *Compendium* v. interdictum et immunitas.

[3] *Compendium* v. exemtio.

[4] Je me borne à renvoyer à Barbosa *Sur le devoir de l'évêque* et aux *Analecta privileg. et jur. religiosorum Ordinum* Cologne 1683.

l'obéissance des moines, et quels instruments, quels auxiliaires actifs ils trouveraient dans cette «milice papale», toutes les fois qu'il s'agissait d'un extension de leur pouvoir ou d'une infraction à leur autorité. Il fallait donc, par une foule de priviléges, faciliter à ces religieux leur action dans le monde, et surtout les soustraire à toute autre autorité que celle du S. Siége. Par contre les évêques diocésains virent dans ces priviléges un pur abus de pouvoir, un empiétement sur leurs droits de diocésains, un mépris de leur autorité. De là des récriminations souvent très vives, des contestations incessantes. Les conciles décidèrent naturellement en faveur des évêques; mais dans l'intervalle entre deux conciles, les bulles papales venaient modifier les canons qui les offusquaient et indirectement, par fois directement, les annuler, quand les circonstances le permettaient. Les différents théologiens, dès les temps de S. Amour et de Thomas d'Aquin, prirent parti pour ou contre dans la querelle et l'envenimèrent par leurs discussions qu'il serait fastidieux à l'excès de reproduire ici. Il suffira de dire que le concile de Trente crut mettre fin à toute contestation en soumettant définitivement, dans plusieurs sessions, les religieux à l'autorité des Ordinaires. Le résultat ne fut pas celui qu'on avait le droit d'attendre; car les religieux recommencèrent la lutte, d'abord sans faire mention des décrets du concile, et les Jésuites en particulier, parce qu'ils ne s'y trouvaient pas désignés nominativement. Une fois la guerre renouvelée, ils convinrent ouvertement que les canons de Trente

n'étaient pas en leur faveur. La III^me^ Congrégation reconnut que le 2^me^ de la V^me^ Session, le 7^me^ de la VII^me^, les 12^me^ et 15^me^ de la XXIII^me^, le 18^me^ de la XXIV^me^, les 12^me^ et 22^me^ de la XXV, étaient en contradiction avec leurs priviléges et que plusieurs autres décisions paraissaient douteuses. Le général fut chargé d'y porter remède ; mais comme il manque dix décrets dans les actes inprimés de cette Congrégation, il m'est impossible de dire ce qui fut décidé quant à la conduite à tenir. Cependant l'attitude des Pères postérieurement montre bien que leur Congrégation n'avait pas adopté une simple soumission. Ils affectèrent plus que jamais de soutenir la suprématie du S. Siége au-dessus du concile, du moins en matière de discipline, et de cette suprématie ils déduisirent logiquement le pouvoir qu'avait le pape de leur accorder les priviléges contestés. Au reste on ne se gènait guères en parlant des conciles : le P. Sudanus attribuait la terrible peste de Bâle à l'hostilité du concile contre le pape Eugène IV [1]. Puis on appliqua le fameux *distinguo* aux décrets mêmes. Un exemple. La XXIV^me^ Session disait positivement : «que l'évêque avertisse le peuple que «chacun est tenu d'entendre la parole de Dieu dans sa «paroisse, là où cela peut se faire commodément» [2].

[1] *Basilea sacra* p. 300. Plus d'un partisan des conciles dut être tenté de répéter avec Mercure-Sosie :

Comme avec irrévérence
Parle des dieux ce maraud.

[2] »Moneat episcopus populum diligenter *teneri* unumquemque parochiae suae interesse, ubi commode fieri potest».

C'était clair, ce semble; eh bien non, ce n'était pas clair du tout .... pour les intéressés. Et d'abord cet «être tenu» (teneri) était-il bien de droit strict et sous peine de péché? et l'on faisait décider par Thomas d'Aquin sur le sens d'un décret qui lui était bien postérieur. Puis on prétendait que ce *teneri* se rapportait à «entendre la parole de Dieu», mais non pas à l'entendre dans sa paroisse. N'est-il pas écrit d'ailleurs que là où il y a deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je suis au milieu d'elles? On chantait victoire et de nouvelles bulles (celles de Grégoire XIII entr'autres) venaient confirmer cette étrange interprétation, soustraire les Pères à toute visite disciplinaire de l'évêque diocésain, les exempter du paiement des dîmes, etc. Ils n'étaient plus tenus de remplir un ministère quelconque conféré par un prélat [1] ou d'assister aux processions publiques et aux supplices, sauf celui des hérétiques. Le service religieux dans les églises de l'Ordre est tout aussi méritoire que dans les autres du diocèse. Les confesseurs ne sont ni choisis ni examinés par l'évêque; les prédicateurs ne peuvent être suspendus dans les églises de la Société [2]. Et quand le P. Bauny, qui écrivait en France où ces prétentions n'étaient guères admises, se sentait forcé en quelque sorte par l'opinion publique de soumettre le religieux à l'approbation de l'Ordinaire pour l'administration des sacrements, c'était encore avec une restriction:

[1] »Praepositi non tenentur deputare nostros ad ullum ministe»rium praelatorum». *Compendium* v. praelati.

[2] *Compendium* v. praedicatores.

l'approbation une fois accordée ne pouvait être retirée [1].

La lutte durait encore au 18e siècle; mais en 1731 une bulle de Clément XII soumit les religieux aux Ordinaires, en abolissant un privilége qui troublait la paix de l'église.

[1] *Pratique du droit canonique au gouvernement de l'église* etc. p. 65.

VI.

DE LA SORTIE ET DU RENVOI DE L'ORDRE [1].

Dans la pensée du fondateur trois choses devaient assurer la perpétuité de son Institut : le renouvellement périodique des voeux qui défend la Société contre la vieillesse, réveille et nourrit la dévotion, — la confession au supérieur (ratio conscientiae), qui est le commencement de la guérison des maladies morales, — enfin l'exclusion de l'Ordre, cette médication salutaire qui lui conserve sa bonne réputation [2].

Les Jésuites justifiaient cette mesure extrême par une Novelle de Justinien, par une décision canonique (c. ult. de Regularibus), par l'exemple des autres congrégations religieuses, des bénédictins, des dominicains, des franciscains, aussi par les paroles du prophète : «j'ai planté ma vigne, je l'ai entourée de

[1] Je ne répète pas ici ce qui a été dit plus haut, à propos des Pères que le S. Siége appelait à quelqu'une des hautes fonctions dans l'église. Le P. Pierre Talbot fut dispensé de ses voeux pour devenir archevêque de Dublin.

[2] *Imago primi sec.* l. I, c. 10.

»murs ; j'y ai mis tours et pressoirs et je n'ai rien né-»gligé pour la faire fructifier ; et voilà qu'au lieu de »raisin, elle n'a produit que des ronces. Que faire dé-»sormais ? J'arracherai la vigne ; les épines croîtront en »son lieu». C'est le P. Gretzer qui fait cette étrange application du passage biblique [1].

Ce qui distingue l'Institut à cet égard, c'est que le renvoi était prononcé par les supérieurs et non par le Chapitre ou la Congrégation générale. »Il en est ici, re-»marque un autre apologiste anonyme [2], comme d'un »soldat engagé par un autre soldat ; le général peut le »renvoyer ; car on ne peut pas dire qu'il ait contracté »avec lui». Cette comparaison tirée d'assez loin fait allusion à la restriction sous-entendue dans la formule des voeux : »selon la discipline contenue dans les Con-»stitutions». J'en ai parlé ailleurs.

Il avait fallu dès l'origine recourir à ces épurations. Les cas de Guillaume Postel et du P. Gomez en avaient prouvé la nécessité ; mais les règles sur ce point si délicat ne furent définitivement arrêtées que par l'*Ordinatio* d'Aquaviva, la douzième dans le corps de l'*Institutum*.

En général le droit de renvoi appartient à celui qui a le droit d'admission. Le chef de l'Ordre peut exclure

[1] Voy. son *Apologia* p. 103 et le *De modis agendi* p. 40 du même auteur.

[2] *Un coup d'oeil sur l'Institut* p. 38. Comp. *Mémoire touchant le droit des Jésuites et de ceux qu'ils ont congédiés de leur Compagnie, avant qu'ils aient fait leurs derniers voeux* Nancy 1726. (anonyme) par le P. Jean Joseph Petitdidier.

un frère quelconque, à quelque catégorie qu'il appartienne. Le supérieur local a le même pouvoir à l'égard des novices dans la maison où ils ont été reçus. Les Ecoliers approuvés ne peuvent être renvoyés, que par le P. provincial ou par le supérieur local spécialement autorisé, sauf dans les provinces éloignées; les coadjuteurs spirituels, par le général ou par le provincial dûment autorisé; les profès, uniquement par le général [1].

Les causes du renvoi sont indiquées dans l'*Institutum*, mais d'une manière vague et de façon à laisser aux supérieurs la plus grande latitude d'agir selon les circonstances. Le P. Coton ramène ces causes aux quatre rubriques: l'honneur de Dieu, le bien de l'Ordre, celui de l'individu renvoyé, l'intérêt d'un tiers, mais sans être au fond plus explicite [2]. Ici encore, je le répète, les Constitutions sont moins des lois que des directions pour la conduite des supérieurs. Aussi me permettrai-je de multiplier les cas de renvoi, pour placer ainsi la pratique à côté de la théorie, et pour montrer par là, quand et comment les Jésuites avaient recours à cette terrible et par fois dangereuse mesure.

On renvoyait généralement de l'Ordre les frères dont la santé était chancelante; ce fut le cas de Pierre Alexis Girardet et de Louis le Valois — celui qui accusait Descartes de calvinisme à propos de son opinion sur la nature des corps. — Cependant la rentrée était permise, quand la santé de l'ex-frère paraissait se

[1] *Constitutio* II, 2 et *Declaratio* C.

[2] *Lettre déclaratoire de la doctrine des Pères Jésuites.*

raffermir. Nicolas Hénard fut ainsi réadmis au noviciat. On pouvait exclure le frère qui était en scandale au dehors, qui violait le voeu de chasteté ou qui avait contracté des habitudes compromettantes pour la réputation de la Compagnie. On m'excusera de ne rapporter aucun de ces cas qui firent quelque bruit, d'autant plus qu'ils sont individuels et n'autorisent aucune conclusion concernant l'esprit de l'Ordre ; ils font figure utile dans un pamphlet, mais au fond ne servent qu'à satisfaire une curiosité malsaine. On pouvait aussi renvoyer les frères qui péchaient contre le voeu d'obéissance et qui, malgré des avertissements réitérés, persistaient dans leur opposition ; ceux encore qui, comme Guillaume Pasquelin, oubliant les règles de modestie et d'indifférence, fatiguaient leurs supérieurs pour être admis à la profession — ce Jésuite avait passé 18 ans dans l'Ordre —, ceux qui étaient entrés dans la Société sans avertir qu'ils étaient obérés de dettes ou mariés, ou qui, comme novices, avaient dissimule quelque défaut moral ou physique —, ceux qui se montraient, pendant les épreuves, trop enclins à la désobéissance et sur lesquels on recueillait des rapports défavorables pendant leur pélerinage. Cependant dans la plupart de ces cas il restait toujours la ressource de transférer l'accusé dans quelque maison éloignée, du moins si on jugeait utile d'ailleurs de le conserver pour la Société. Son nouveau supérieur dûment instruit feignait de tout ignorer, tout en le soumettant à une surveillance plus sévère, et ne lui confiait aucune fonction que l'appelât à sortir fréquemment.

Quant à la procédure ordinaire relativement à l'exclusion, le provincial recueillait auprès du supérieur local, des accusateurs ou de toute autre personne tous les details de l'affaire. Il examinait jusqu'à quel point l'accusation était fondée, si elle portait sur des faits d'une gravité réelle, si la faute ne résultait pas de quelque mauvais traitement ou de négligence de la part du supérieur envers l'accusé. Après mûre délibération avec ses Consultores, mais sans entendre l'accusé, le provincial rédigeait un rapport détaillé dans lequel il résumait la vie passée et les services que l'accusé pouvait avoir rendus, et ajoutait son opinion personnelle ; le Socius et les Consultores en faisaient autant de leur côté, chacun séparément. Ces rapports étaient envoyés à Rome où la décision était prononcée. On peut lire dans Pasquier la formule de renvoi, et le P. Richeôme reconnaît qu'elle est conforme à celle que le général avait prescrite [1].

Il arriva aussi que l'intérêt de l'Ordre paraissait exiger le renvoi de tel ou tel frère ; on sacrifiait alors le particulier au bien commun. Ce fut le cas de François Guyot des Fontaines dont ses supérieurs sollicitèrent le retour dans le monde, de son plein consentement. Le Comte Zani fut renvoyé après la mort de son père, à cause de l'héritage ; seulement, s'il faut en croire un adversaire des Jésuites, Zani refusa de reprendre l'habit [2]. Le P. André Villar quitta l'Ordre pour agir plus efficacement dans le procès relatif à la

[1] *Catéchisme des Jésuites.* — *Plainte apologétique* p. 132.

[2] *Tuba magna* clangor VII, p. 106.

banqueroute de Séville ; tout comme le P. Véron pour travailler plus activement à la réunion des protestants, selon le plan conçu par Richelieu. Dans ces cas l'exclus pouvait être réadmis dans la Société, dès que la cause de l'exclusion n'existait plus, soit après quelque légère épreuve, soit même sans aucune formalité, si le frère renvoyé était entièrement innocent [1]. Le P. Ignace Porres, renvoyé en 1635 parce qu'il ne se pliait pas suffisamment à la règle, obtint de mourir dans l'Ordre.

Les *Declarationes* parlent enfin d'accusations et de causes secrètes, à la suite desquelles les supérieurs prononçaient l'exclusion, sans l'avis des Consultores ou des Assistants. On ne satisfaisait leur conscience ou leur curiosité qu'avec une extrême prudence. S'il s'agissait de novices, on les envoyait en pélerinage, et on ne les recevait plus [2].

Dans tout renvoi public les Constitutions recommandaient à celui qui renvoie de demander à Dieu de l'éclairer, de se dépouiller de toute affection individuelle et de prendre l'avis de ses conseillers. Quant

[1] *Congregatio* VIII dec. 58.

[2] *Constitutio* II, 3 § 1 et *Declaratio* A. — *Ordinatio gener.* XII. Les *Monita secreta* prétendent qu'on renvoyait aussi celui qui avait empêché quelqu'un d'entrer dans l'Ordre, celui qui avantageait ses parents au détriment de la Compagnie, aussi celui qui parlait en faveur de Venise d'où les Jésuites avaient été expulsés. Ces cas ont pu se présenter ; mais le pamphlet, quoique probablement l'oeuvre d'un Jésuite renvoyé, ne peut pas faire autorité. L'auteur du reste en avait si bien réussi à imiter le style d'Aquaviva que plusieurs ont attribué les *Monita* à ce général.

aux autres frères cette mesure devait servir de leçon ; aux externes on montrait qu'on ne gardait aucune mauvaise disposition à l'égard de celui qu'on expulsait ; et quant à celui-ci on devait éviter tout éclat déshonorant pour lui ; on ne lui refusait ni consolations ni conseils. Cependant quand l'affaire était par trop publique et criminelle, le supérieur était autorisé à punir avant de renvoyer [1].

Le Jésuite exclus ne jouissait naturellement plus d'aucun des priviléges et des avantages assurés à ses anciens confrères. S'il avait fait l'abandon de ses biens avant son expulsion, il ne pouvait, selon les lettres apostoliques, réclamer ni patrimoine ni aliments. On n'observait pas à son égard la bulle plus humaine de Sixte-Quint, qui prescrivait une pension de 40 écus d'or en faveur du religieux renvoyé dans le monde [2]. L'Ordre ne se croyait tenu à aucune restitution. Les apologistes avaient découvert nombre d'arguments pour justifier une mesure dont la dureté, selon eux, n'était qu'apparente : après avoir fait tous les frais d'une forte éducation, la Société perd plus qu'elle ne gagne par le renvoi ; les colléges souvent chargés de dettes ne pourraient supporter cette dépense d'ordinaire imprévue ; la Société ne veut pas s'exposer à soutenir le vice ou la paresse, ni à encourager les désertions ; celui qu'on renvoie a été mis en état par son éducation de gagner honorablement sa vie ; d'ailleurs la Société est seule juge dans son affaire,

[1] *Congregatio* V, du 31.

[2] Barbosa *De officio Episcopi* 19, n. 7.

et le juge doit-il des aliments à celui qu'il condamne? [1] Les apologistes oublient que la Société était juge et partie dans sa cause. En France la législation ne fut en général pas celle de la Compagnie. En 1717 les Jésuites furent condamnés à fournir une pension à Chancey, prêtre qu'ils avaient congédié après 18 ans de séjour dans l'Ordre; et déjà plus tôt, en 1697, le parlement de Bordeaux avait voulu régulariser la position «de ceux qui sont congédiés de la Compagnie «de Jésus» [2]. Dans le cas où le Jésuite renvoyé avait conservé la propriété de ses biens, la restitution avait lieu, mais singulièrement écornée: le supérieur déduisait tout ce qu'il avait coûté à l'Ordre et ce qu'il avait pu légitimement lui céder par acte de donation [3].

Les cas les plus délicats à résoudre, les plus épineux, se produisirent toutes les fois qu'un frère demandait lui-même de sortir de l'Ordre; car alors surgissaient deux écueils également redoutables. En effet retenir un frère malgré lui, c'était s'exposer à des troubles qui pouvaient se propager; le laisser trop facilement libre, d'autres frères seraient tentés de suivre son

[1] *Imago primi sec.* p. 102 et suiv. Comp. le 3me dec. de la VIIme Congrégation. Les Jésuites prétendaient que le parlement de Toulouse avait consacré par un arrêt leur manière d'agir.

[2] *Mémoire apologétique pour le Sieur Chancey* Paris 1717. *Arrêt du parlement de Bordeaux portant règlement sur l'état de ceux qui sont congédiés de la C. de J.* Paris 1897. Voy. encore *Déclaration du roi du* 16 *Juillet* 1715 *en faveur des Jésuites congédiés.* Paris 4°.

[3] Sur le renvoi comp. encore *Constitut.* p. II, c. 3, § 5 et Décl. B., *Regulae provincialis* c. V, *Socii, Magistri novitiorum* sparsim.

exemple, outre qu'il y avait toujours à redouter des révélations fâcheuses. Fr. de la Pilonnière, qui en 1716 se réfugia en Angleterre, raconta tout ce qu'il avait eu à endurer étant dans l'Ordre. Le Jésuite Pasquehelin irrité de ne pas être admis à la profession après 18 ans de service, quitta la Société et publia son *Protocatastasis*, sous le pseudonyme de Theophilus Eugenius, où il signalait de grands défauts dans la Constitution, quant à l'enseignement de la doctrine chrétienne au peuple, à l'admission au grade de profès, à la discipline en général. Le livre fut condamné à Rome; un second pamphlet, plus virulent que le premier, fut poursuivi par le lieutenant de police, et l'auteur dut se cacher en Bourgogne. Cependant il finit par se réconcilier avec la Société, sans y rentrer toutefois, et lui laissa en mourant sa bibliothèque. C'est encore à un ex-Jésuite qu'on doit les *Monita*, à un autre (Scotti) la *Monarchia solipsorum*, à un 3me (Hazenmüller) une Histoire de l'Ordre dans lequel il avait passé de longues années [1]. Il est bien peu de Jésuites toutefois qui aient trahi leur Ordre lors de l'abolition. Le seul exemple que je connaisse est celui de Cerutti qui, après avoir écrit une apologie de sa Compagnie, rétracta ce qu'il avait publié et devint plus tard secrétaire de Mirabeau.

Le frère qui désirait se retirer, exposait ses motifs à son provincial et celui-ci, après informations et délibération avec ses Consultores, renvoyait l'affaire au général.

[1] Si je me souviens bien le *Colloquium Jesuiticum* est aussi dû à un ancien Jésuite, Christian-Francken.

Ce dernier décidait de la validité des motifs ; et même plus tard, le congé obtenu, si les raisons alléguées étaient reconnues sans fondement réel, l'ex-Jésuite pouvait être poursuivi comme apostat [1]. On n'était point relevé des voeux monastiques par le congé, et, selon la règle canonique, on devait passer dans un ordre d'observance plus rigoureuse. Les Jésuites limitèrent cette règle à l'ordre des Chartreux, à cause du silence qu'on y observait et de l'amitié qui unit les deux ordres dès l'origine. Cependant on trouve de nombreuses exceptions, peut-être en conséquence d'une bulle de Grégoire XIII qui autorisait le passage dans d'autres congrégations que celle des Chartreux [2]. C'est ainsi que le P. Nic. Forest du Chesne passa, avec l'autorisation de Vitelleschi, dans l'ordre de Citeaux, le P. Pierre de Villers dans celui de Cluny, le P. Fr. Macedo chez les cordeliers [3], le P. Henry Henriquez chez les dominicains ; — il finit toutefois par rentrer chez les Jésuites. Le P. Jacques Maso devint chanoine régulier de S. George après sa sortie, le P. Cl. Dausque, chanoine de Tournay ; le P. Et. Poniatowsky entra dans l'ordre de Citeaux. Le cas du P. Pierre Pazmany est plus curieux. A la suite de difficultés avec ses supérieurs, il voulut se retirer chez les Chartreux ; mais Aquaviva sut lui persuader de renon-

[1] *Ordinatio* XII, — *Congregatio* VII, dec. 22.

[2] *Litterae apostolicae* bulle 20.

[3] Colomies *Bibliothèque choisie* p. 87. Il ne faut pas confondre ce Père avec le P. Ant. Macedo qui concourut à la conversion de la reine Christine.

cer à ce projet. De nouveaux désagréments, après la mort du général, l'engagèrent à recourir au pape Paul Vqui l'autorisa à entrer chez les Somasques. Le vicaire-général des Jésuites, irrité d'un recours interdit par les Constitutions, s'y opposa vivement; mais le roi Mathias, en obtenant son élévation à l'archevêché de Strygonie, mit fin à la contestation. Le P. Fernand de Mendoza, mécontent de ce que ses projets de réforme étaient repoussés, se retira de l'Ordre et trois ans après fut promu à l'archevêché de Cusco ; — il resta l'ami des Jésuites. Le P. Guyot des Fontaines, forcé par ses supérieurs de demander son congé, devint simple curé; le P. Nic. Cornet nommé docteur en Sorbonne fut placé par Mazarin à la tête de son conseil de conscience.

Il y a même de nombreux exemples de Jésuites qui rentrèrent dans le monde sans être autrement inquiétés. Le célèbre Papirius Masson, après avoir professé dans l'Ordre, s'en retira et rendit compte de ses raisons dans une harangue d'ouverture au collége du Plessis. Il resta en bons termes avec ses anciens confrères [1]. Ainsi encore le P. Massieu qu'on voulait forcer de se vouer à la théologie, à laquelle il préférait l'étude des belles-lettres; le P. d'Olivet qu'on arrachait à ses études favorites pour lui imposer la continuation de l'histoire officielle de la Société [2], le P. Fr. Obert vexé

[1] Sa *Vie* par de Thou et La Croix du Maine avec la note de Juvigny; aussi un pamphlet macaronique. *P. Massoni strigilis sive remediale christianum contra rabiosam frenesin P. M. per Matagonidem de Matagonibus* etc. 1575.

[2] Niceron XI, 52.

de ce que ses supérieurs lui refusaient l'impression de son panégyrique de Louis XIV ; le P. Marc-Ant. Laugier de Manosque [1] ; le poëte Gresset entré fort jeune dans la Société, dont le *Vert-Vert* avait été censuré [2] ; l'auteur de l'Iphigénie en Tauride, Guimond de la Touche, par suite d'une comédie où il avait quelque peu maltraité ses confrères ; le P. Alex. Bandiera à cause de démêlés sur les méthodes d'enseignement ; — il se retira chez les Servites ; le P. Fr. de Pratel, quoique profès, quitta la Société pour se vouer à la médecine. Il se maria ; puis poussé par le besoin il recourut aux Jésuites qui lui firent obtenir une chaire de français à l'université de Louvain [3]. La liste pourrait s'allonger des PP. Bertet, Lalue, Coulon, etc. etc. Je ne citerai plus que les deux cas suivants : le fameux Labbadie, entré à 14 ans dans la Compagnie, s'y acquit une certaine réputation comme prédicateur à Bordeaux. On aurait voulu le garder ; mais lui, se croyant le précurseur d'un nouveau Messie, persista à vouloir se retirer et adressa même dans ce but une requête au parlement, entièrement contre la règle qui interdisait tout recours à une autorité étrangère. Le P. Jaquinot, provincial de Guyenne, en 1639, lui accorda son congé qui nous a été conservé : «quoique «J. Labbadie, prêtre, ait vécu dans notre Société «pendant l'espace de quelques années, et qu'il ait été «légitimement promu au sacerdoce, néanmoins nous

[1] *Essai sur l'hist. de Provence* II, 411.

[2] Voy. son *Adieu aux Jésuites*.

[3] Paquot *Mémoires* XVI, 139 et 140.

„certifions qu'il n'y a fait aucune profession, et qu'à „sa requête, à cause de son indisposition, nous le „tenons quitte et libre de toute obligation envers „notre Société" [1]. L'autre cas est plus curieux, parce qu'il s'agit d'un profès des quatre voeux. Le duc Henri de Lorraine, à qui l'Ordre devait plusieurs établissements, s'était peu à peu habitué à voir auprès de lui le P. Lenort, et s'occupait avec lui de sciences naturelles et d'alchimie. Le général Vitelleschi averti que son religieux vivait en dehors de la règle, chargea le provincial Bouvet de l'y ramener. Mais déjà le duc avait obtenu du pape que Lenort serait affranchi de toute juridiction. Malgré tous ses efforts le général dut se contenter de la promesse que son ancien sujet entrerait dans un autre ordre [2].

Je trouve aussi mentionnés, mais en petit nombre, des Jésuites qui abandonnèrent la Compagnie dans leur propre intérêt, du moins il n'est pas donné d'autre raison. Philibert Chollet fut autorisé à se retirer pour des raisons de famille, sans autre explication [3]. Le célèbre Jules César Bulenger (Boulanger), dont les Pères utilisèrent l'érudition contre Casaubon, — qui écrivit une histoire de son temps contre celle de de Thou, qui lutta contre les ministres Blachière, Beraud et Rotan, — Bulenger quitta l'Ordre, avec l'assentiment de ses

[1] Voy. la lettre de l'abbé Goujet dans Niceron XX, 146 et Paquot *Mémoires pour servir à l'hist. litt. des* 17 *Provinces* XVII, 353 et suiv.

[2] Cordara *Historia S. J.* l. VIII, § 83—85.

[3] Niceron XIX, 71.

supérieurs, pour veiller, est-il dit, à l'éducation de ses frères et de ses neveux. Il avait vécu 12 ans comme Jésuite et ne rentra chez eux que bien longtemps après[1]. Il y eut aussi des Jésuites qui se firent protestants: Jacques Reihing dont le frère Casimir persista[2], Jean Rampe, André Hasenmüller, Jean Wigand, etc.

Etait-ce impuissance de la part de la Société ou calcul pour se plier aux circonstances, il serait assez difficile de décider, vu le peu de renseignements existants sur ces divers cas. Il est cependant de fait que les Jésuites ne se montrèrent pas toujours aussi accommodants. Il y a d'abord le chapitre des accidents providentiels qui aidaient au maintien de la règle! Un Jésuite qu'Orlandino ne nomme pas (ad ann. 1552), ne se croyait pas lié par ses voeux; il fut affligé d'une terrible maladie qui l'amena à résipisence. Le novice qui accompagnait Ribadeneyra pendant son pélerinage d'épreuve, se fit soldat et mourut misérablement, ainsi que le Père qui lui avait inspiré le dégoût de sa première vocation. Le P. Borro qui s'était successivement retiré chez les Bernardins puis chez les moines de Citeaux, fut frappé de mort subite, alors qu'il se croyait hors de danger. Le P. J. B. Poney de Neuville tomba, après sa sortie, dans une misère noire, sans protecteurs

[1] Voy. les *Lettres* de Guy Patin III, l. 410. — Duchat *notes à la Confession de Sancy*. l. II, c. 6. — Bayle ad v. Rotan. — *Bibliothèque de la C. de J.* ad v. Bulenger. Ses disputes lui attirèrent le *Iambonicum* qui faisait allusion à sa gourmandise.

[2] Le P. Simon Félix le poursuivit de ses satyres.

et sans amis. Un Père de Lyon — il n'est pas nommé — persista à vouloir se retirer, quoique son confesseur lui prédît qu'il mourrait dans l'année. La prédiction s'accomplit et, ajoute Cordara, «les jeunes appri-»rent ainsi qu'il fallait faire son salut avec crainte et «tremblement» (*Hist. S. J.* l. V, § 37). Marc-Antoine de Dominis, avait été relevé de ses voeux après un long séjour dans la Société et était même devenu arch. de Spalatro. Par suite de ses rapports avec Paolo Sarpi, il se tourna vers les protestants et pour sa sûreté passa en Hollande puis en Angleterre où, pour plaire à Jacques I, il écrivit contre la suprématie du pape. Changeant encore d'opinion il se rétracta publiquement à Londres, renouvela sa rétractation à Anvers et se rendit à Rome appelé par le pape ; mais sa correspondance interceptée le compromit; on l'enferma au château S. Ange où il mourut en 1623.

La retraite ou l'exclusion était par fois le résultat de luttes ou de persécutions. Le P. Valladier, quoique estimé dans son Ordre, puisqu'on l'avait chargé de répondre au *Catéchisme* de Pasquier, était en butte au mauvais vouloir de ses supérieurs, — il n'est pas dit pourquoi. On lui refusait l'autorisation de prêcher à Paris où l'appelait Henri IV. Le P. Coton écrivit même en sa faveur ; mais la lettre fut supprimée par les supérieurs. Valladier s'en plaignit, tomba malade et fut envoyé se rétablir dans son endroit natal. On le représenta au provincial Richeôme comme vagabondant dans le monde; on produisit de fausses lettres qui manifestaient son intention de quitter l'Ordre.

Sur l'avis du P. Coton il se rendit à Rome; mais comme Aquaviva, tout en voulant le garder, refusait de punir les supérieurs dont il avait à se plaindre, il s'adressa directement au pape Paul V qui le releva de ses voeux. Le cardinal de Givry le pourvut du vicariat-général de Metz. Les Jésuites ne furent pas étrangers à ses démêlés avec le card. de la Rochefoucault et avec les religieux de l'abbaie de S. Arnoul à Metz [1].

Le frère Emmanuel de Viega se plaignait qu'on ne l'admît pas à la profession ; mais les informations le dépeignaient comme un sujet impatient et peu docile. Vitelleschi ordonna au provincial Mascarenha de le renvoyer; celui-ci qui espérait encore ramener le plaignant par la douceur, essaya d'abord des avertissements. Mais Viega s'adressa au collecteur du S. Siége en Portugal, Ottavio Accoromboni, avec lequel il était lié d'amitié et qui prit chaudement son parti, jusqu'à menacer le provincial. L'affaire fut portée devant le pape, auprès de qui le général eut gain de cause, et Viega prévoyant quelque danger pour sa personne, se sauva et fut déclaré scandaleusement exclus de la Compagnie. Je ne trouve pas s'il fut poursuivi ultérieurement [2].

Les Jésuites ne réussirent pas toujours à resaisir ou à punir les déserteurs. Jules Clément Scotti, l'auteur de la *Monarchie des Solipses*, que Pallavicini représente comme un homme de médiocre capacité et

[1] Voy. la lettre de l'abbé Goujet dans Niceron XX, 114 et le *Journal de l'Etoile* Août 1610.

[2] Cordara l. V § 97.

d'un extérieur peu favorable, Scotti avait rempli dans l'Ordre différentes fonctions pédagogiques. Il demanda au général de passer dans un autre ordre, se ravisa ensuite et fonctionna comme recteur du collége de Carpi. Ayant appris la mort de son frère à Venise il s'y rendit sans autorisation. Il fut rappelé à Rome, et, à la mort de Vitelleschi, il reçut l'ordre d'assister à la Congrégation de sa province. Des lettres anonymes qui le prévenaient que sa liberté était menacée, le décidèrent à la désertion. Il se retira à Venise où il écrivit contre l'Ordre et contre la suprématie papale. Ce fut en vain que le S. Siége réclama son extradition; il trouva à Venise, alors en guerre avec Rome, une protection efficace [1].

Les Jésuites qui rentraient dans le monde ou qui passaient dans un autre ordre, fût-ce celui des Chartreux, sans l'autorisation du général, étaient, de droit et sans autre formalité, déclarés apostats au bout de trois mois, comme tels excommuniés et passibles des peines prescrites dans ce cas, à moins d'absolution du pape ou du général. Toute personne qui les protégeait ou les hébergeait, s'exposait aux mêmes peines [2]. Cependant dans certains cas dont le général et, avec son autorisation, le provincial étaient seuls juges, le frère congédié ou sorti volontairement pouvait être réadmis; mais alors il devait se soumettre à un nouveau noviciat dont la durée et les épreuves dépendaient absolument du supérieur. Le P. Mazzulla avait

[1] Pallavicini *Vindicatio* p. 22.

[2] *Compendium privileg.* v. apostata.

obtenu son congé ; il se sentit bientôt si malheureux qu'il implora sa réadmission et alla refaire son noviciat à Palerme. En congédiant le P. Blemmart, le général Vitelleschi lui rappela l'obligation d'entrer chez les Chartreux et lui promit les pouvoirs nécessaires. Blemmart, on ne dit pas pourquoi, prit l'habit des dominicains. Grand éclat ; le nonce intervint ; le religieux prit la fuite ; mais la porsuite fut si incessante et si efficace, qu'il ne lui resta bientôt d'autre ressource que d'implorer son pardon et de recommencer son noviciat [1]. Une des réadmissions les moins honorables pour la Société fut celle de Pierre Jarrige, — et c'est le dernier cas que je rapporterai. Après avoir professé quelque temps la rhétorique au collége de Bordeaux, il passa à celui de La Rochelle (1647) où il fit la connaissance du ministre Vincent, se convertit au protestantisme et écrivit une lettre violente au pape Alexandre VII contre ses anciens confrères [2]. L'assemblée du clergé ordonna une enquête sur sa conduite, et le P. Beaufez le poursuivit devant le lieutenant-général de La Rochelle, qui le condamna à être pendu pour avoir célébré la messe après sa conversion. Vincent le défendit et fut poursuivi à son tour [3]. Jar-

[1] Cordara l. V, § 62—68, l. IX, § 18.

[2] La lettre dans la collection Baluze t. XXVIII.

[3] *La conversion de M. Jarrige ci-devant Jésuite* etc. — *Les Impiétés et Sacrilége de P. J. se disant Jésuite, après avoir fait profession de la religion prétendue*, etc. — puis encore *Le ministre Vincent convaincu de cent impostures*, etc. 1648. M. Clémenceau Simon a donné une bibliographie des ouvrages relatifs à Jarrige dans le *Bulletin de la Société des lettres de Tulle*, t. I.

rige s'était enfui à temps et réfugié en Hollande où les Etats-Généraux lui assignèrent une pension. C'est à Leide qu'il publia, en réponse au P. Beaufez, le scandaleux pamphlet *Les Jésuites mis sur l'échafaud pour plusieurs crimes par eux commis dans la province de Guyenne* 1649, et la 2me édition avec une réponse aux calomnies du Jacques Beaufez. Il fit même une déclaration publique de sa nouvelle foi dans l'église de Leide. Puis mécontent de ce que le synode de Middelbourg exigeait quatre ans d'épreuve avant de le placer comme prédicateur, il prêta l'oreille aux remontrances du P. Ponthalier, attaché à l'ambassade Française en Hollande, et se rendit à Anvers, après avoir pris la précaution de se munir de lettres du S. Siége, de l'archiduc Léopold et du célèbre Piccolomini. Il y publia sa *Rétractation du P. Jarrige retiré de sa double apostasie par la miséricorde de Dieu* (Anvers 1650); et écrivit au Sieur Marchand que son séjour chez les protestants n'était qu'une erreur qu'on lui avait pardonnée, qu'il était parfaitement libre à Anvers et que sa rétractation ne lui avait point été dictée. Cette lettre lui attira une sanglante réponse [1]. Il fut réinstallé dans le collége de Bruxelles, sans autre punition ou formalités à ce qu'il paraît [2].

[1] *Lettre du P. Jarrige desjésuité, réjésuité, régulier dérèglé, irrégularisé, et régularisé, prestre déprestré et represtré, avec la réponse à icelle.*

[2] Cependant j'ai lu quelque part qu'il serait mort à Tulle comme chanoine séculier en 1670.

VII.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

unité de l'Ordre, son caractère militant, résultats de son oeuvre, orgueil et autres conséquences de l'attachement excessif des Jésuites à leur Société [1].

La forte éducation des membres de l'Ordre, poursuivie pendant de longues années avec une vigilance si active et si incessante, l'organisation tout entière, élaborée avec tant de soin jusque dans les plus petits détails et qui permettait d'utiliser toutes les capacités et de les mettre à leur place, la forme monarchique de son gouvernement, la jouissance de nombreux priviléges qui assuraient sa liberté d'action, la possibilité d'exclure les membres dont la présence pouvait devenir un danger, toutes ces particularités combinées durent nécessairement avoir une efficacité fertile en résultats ; elles créaient de plus une unité ou pour mieux dire une solidarité toute puissante pour l'atta-

[1] Ces observations sont le résultat de mes recherches autant sur l'histoire de la Société que sur son organisation.

que comme pour la défense. Cette unité était moins le fruit de l'affection que les Jésuites nourrissaient les uns pour les autres et qui, commandée et règlée qu'elle était, restait nécessairement quelque peu artificielle, que bien de leur attachement commun à la Société, conséquence forcée du voeu d'obéissance. Partout ailleurs un système de dénonciations aussi développé que le leur, aurait amené des haines, des rancunes destructives de l'unité. Il n'en fut rien dans la Compagnie. Dès le noviciat les frères y étaient habitués, comme à quelque chose de constitutif, d' «essentiel» ; ils savaient que leurs pensées, aussi bien que leurs actes, étaient strictement surveillées: c'était la règle, et à peine quelques plaintes isolées se firent-elles entendre à cet égard.

Cependant cette unité à laquelle tout concourait, eut quelque peine à s'établir définitivement. Il ne s'agit point ici de mauvais traitements auxquels certains Pères, Auger, Caussin, André, etc. furent exposés dans l'Ordre, ni des querelles individuelles et par fois assez aigres qui s'élevèrent entre Jésuites, mais qui n'ont aucun rapport avec l'Institut; entre Delrio et Spee à propos de magie, entre Pétau et Sirmond à propos de chronologie, entre Columbi et Sirmond sur le miracle de S. Bruno, entre Berthier et les PP. Hardouin et Berryer, entre Menestrier et Pomey sur la rhétorique, entre Vavasseur et Rapin que le président de Lamoignon eut grand peine à réconcilier, et autres.

J'ai exclusivement ici en vue les troubles qui s'éle-

vèrent vers la fin du 16me siècle et qui mirent un moment l'existence de l'Ordre en question. Malheureusement nous n'avons que peu de détails sur cette période agitée du généralat d'Aquaviva. Deux bulles papales, les décrets de la Vme et de la VIme Congrégation, mais sans les procès-verbaux des séances, quelques maigres détails dans les historiens officiels de la Société, l'apologie de d'Acosta, le petit traité de Mariana que j'ai cité plus d'une fois, un ou deux opuscules du P. Ribadeneyra et sa vie par le P. Prat, voilà les quelques matériaux avec lesquels je chercherai à reconstruire cette curieuse histoire[1].

C'est dans la péninsule Ibérique d'où l'Ordre était sorti, que se développa l'esprit d'opposition. Tandis que dans les autres pays la Société enrôlait des jeunes gens qu'elle formait en suite avec soin et trouvait faciles à diriger, la première génération de Jésuites en Espagne et en Portugal se composa en majorité d'hommes faits, sortis des universités de ces royaumes, et qui apportaient dans l'Ordre la raideur du caractère national et cette dureté qui devenait tyrannie chez les supérieurs. De pareils hommes ne se pliaient que difficilement à l'obéissance telle qu' Ignace la concevait. Déjà pendant le généralat du fondateur (1552), la province de Portugal qui comptait beaucoup de membres, aussi bien dans les colonies que dans la mé-

[1] Je ne fais pas usage des *Passe-temps des Jésuites ou entretiens des PP. Bouhours et Ménestrier sur les défauts de leur Compagnie* 3 vol. 8° Pampelune 1721, qui ne sont pas de Bouhours.

tropole, manifesta quelque velléité de se séparer du reste de l'Ordre, tout au moins d'avoir une administration entièrement à elle. Le général averti à temps agit avec beaucoup de prudence. Pour éviter tout éclat, il voulut éloigner le provincial, Simon Rodriguez, le chef et l'organe des mécontents, et le destina à la province d'Aragon. Le P. Miron désigné comme successeur déploya une impolitique sévérité envers les mécontents dont le nombre s'accrut. Rodriguez ne s'éloigna pas ; le P. Michel Gomez se plaignit ouvertement du général, lui reprochant de dépouiller les colléges, celui de Coimbre en particulier, de leurs membres sans les remplacer, l'accusant d'ambition, parce qu'il cherchait à unir une de ses parentes avec un fils de Borgia. Cependant le P. Turrianus, envoyé avec plein pouvoir en Portugal, réussit à éloigner Rodriguez qui fut condamné à la suite d'une enquête et partit pour Jérusalem. Le P. Gomez fut exclus de l'Ordre, et Miron placé commé confesseur du roi de Portugal [1].

Le mécontentement n'en persista pas moins, surtout parce que, selon l'expression du P. Prat, «l'autorité révêtait des formes dont la sévérité troublait «et déconcertait l'obéissance». Les plaintes se spécialisèrent davantage en Espagne. Non-seulement on réclamait une administration indépendante sous un commissaire Espagnol ; mais encore on trouvait insupportable le despotisme des autorités. On se

[1] Orlandino l. XIV ad ann.

plaignait des sévérités excessives des supérieurs, du P. Marcen envers Jacques Hernandez p. ex.; l'ancienne discipline se relâchait, disait-on; les frères se mêlent d'affaires étrangères à l'Ordre, de mariages, de testaments; il y a relâchement dans les épreuves des novices; la vie est par trop somptueuse, surtout dans les maisons de probation; on abandonne en Espagne les études classiques, alors que les Jésuites ont plus de temps que les autres religieux pour s'en occuper; les colléges sont trop nombreux pour le personnel enseignant; le système de délations ne laisse entière aucune réputation. Mais le grand mal, la source de tous les troubles, c'est ce despotisme du général qui se communique aux autres supérieurs et contre lequel il n'y a pas de recours, «quoique, dit «Mariana, nous ayons des loix et plus qu'il n'en faut». Pas de justice à attendre. On demandait en conséquence de restreindre l'autorité du général, de le soumettre à la Congrégation qui se tiendrait à des époques déterminées, de l'obliger à y rendre compte de son administration, de même que le provincial aux assemblées de sa province. Tous les frères une fois *approuvés* devaient avoir voix délibérative aux chapitres; la Constitution devait fixer l'époque de la profession, afin que les coadjuteurs spirituels ne fussent plus exposés à être soumis à des frères plus jeunes qu'eux. On voulait que les dignitaires d'une province fussent nommés par l'assemblée provinciale et non plus par le général exclusivement, que les renvois fussent décidés selon les règles de la justice et non plus par le caprice

des supérieurs, et que les congédiés pussent passer librement dans d'autres ordres [1].

A ces plaintes et aux troubles qui en résultaient, vint s'ajouter du dehors une hostilité qui les compliqua singulièrement et les rendit plus inquiétants. L'ordre des dominicains, jaloux probablement du développement si rapide de la Société en Espagne, s'attacha à la déconsidérer. Melchior Cano et après lui Fuente, Peredo, Avendano en particulier, dénoncèrent les Jésuites au S. Office et au grand-inquisiteur Quiroga, arch. de Tolède, représentant leurs priviléges comme contradictoires à ceux du Tribunal, leur doctrine comme n'étant point celle de S. Thomas, leurs réviseurs comme s'arrogeant un droit de critique réservé à l'Inquisition.

Le Jésuite le plus en vue parmi les mécontents était le P. Denys Vasquez, ex-secrétaire du général Borgia. C'est, selon toute vraisemblance, sous son inspiration que furent rédigés les factums adressés à Philippe II et au nonce Ormanetto, ainsi que les délations envoyées au tribunal de l'inquisition, où les plaintes se trouvaient reproduites. Il essaya même de gagner à sa cause le P. Ribadeneyra, le disciple favori du fondateur, auquel son âge, son expérience, les hautes fonctions qu'il avait remplies dans la Société, assuraient une haute considération parmi ses confrères. Mais Ribadeneyra repoussa avec horreur tout changement dans les Constitutions qu'il regardait comme inspirées de Dieu.

[1] Je résume ici l'ouvrage de Mariana.

L'inquisition se décida à sévir. Elle fit arrêter le P. Marcen et quelques autres Pères dénoncés à ses rigueurs ; elle défendit aux provinciaux de laisser sortir un Père du royaume sans son autorisation ; elle exigea le dépôt des Constitutions, des priviléges et de la *Ratio studiorum* que le général venait de soumettre à l'examen des Jésuites d'Espagne. Vasquez de son côté, lors de la réunion des profès pour l'élection d'un représentant à la Congrégation triennale des procureurs, réussit à faire adopter ses vues de réforme par la province de Castille. Ribadeneyra le blâma de recourir à une intervention étrangère plutôt qu'à la Congrégation générale, qui seule pouvait modifier l'institut. En même temps il adressa un mémoire au grand-inquisiteur qui était bien disposé en sa faveur, lui énumérant les services que l'Ordre rendait partout. On reprochait aux Pères, y disait-il, leurs privilèges ; mais ils n'en usent pas en Espagne ; — leur refus d'accepter quelque charge du S. Office, mais leur règle leur interdisait toute dignité dans l'église, et quant à la *Ratio studiorum* le général se proposait seulement d'établir une entière uniformité de doctrine dans la Compagnie. Le provincial Porrès, avec plus de hardiesse, représenta au Tribunal qu'il outrepassait ses pouvoirs en ôtant aux Jésuites non accusés la liberté de se rendre à Rome ou dans les missions étrangères, qu'il s'attaquait au S. Siége lui-même, de qui l'Ordre tenait ses priviléges.

Quoique peu favorable aux Jésuites, Sixte-Quint vit dans l'intervention du S. Office un empiétement sur

son autorité, il évoqua l'affaire à Rome, menaçant Quiroga de le priver de ses dignités en cas de désobéissance. L'inquisition céda ; les Jésuites prisonniers furent rendus à la liberté.

Philippe II semblait cependant prendre parti pour les mécontents ; il voyait un avantage pour son gouvernement dans la séparation de l'Assistance d'Espagne gouvernée par un Espagnol. Il fit demander à Rome la nomination d'un Visiteur pour les établissements religieux de son royaume. Un bref de Sixte-Quint désigna l'évêque de Carthagène, Maurique de Lara. Ribadeneyra et Porrès représentèrent au roi les inconvénients pour leur Ordre qu'entraînerait cette visite ; en vain, le roi persista. La visitation pourtant n'eut pas lieu. Le pape venait de déclarer les enfants bâtards incapables d'être admis comme novices, et Lara, — on eut soin de le lui faire savoir, était de naissance illégitime. Le bref fut retiré.

Le pape se fit remettre toutes les pièces relatives à l'affaire, les Constitutions de l'Ordre, les plaintes des mécontents, et les soumit à l'examen de la Congrégation du S. Office. Les cardinaux *éclairés* par Aquaviva retardèrent leur décision, fort heureusement pour les Jésuites ; car justement alors Sixte-Quint, dans un accès de colère contre Bellarmin et le prédicateur Hieronymo, venait d'exiger que la Compagnie de Jésus commençât par renoncer à cette prétentieuse appellation. Sa mort empêcha d'autres modifications plus importantes, et son successeur, en confirmant de nouveau l'Institut, mit fin au procès pendant devant le S. Office.

Il ne restait plus qu'à décider le roi à renoncer à son intervention. Aquaviva lui expédia le P. Personius, ainsi que le P. Joseph d'Acosta qu'il avait fait revenir des missions d'Amérique. Ces deux Pères obtinrent que la visitation demandée serait confiée à des Jésuites : Fonseca pour le Portugal, d'Acosta et Gil Gonzalès pour l'Espagne. Les Visiteurs déployèrent une grande sévérité envers les mécontents. Vasquez était mort repentant ; les PP. Abreu, Carvalho, Coelho furent expulsés ; le P. Carillo, qui continuait à réclamer une Congrégation générale, fut interdit, et Jérome d'Acosta ne dut d'échapper aux rigueurs qu'à la considération dont son frère Joseph jouissait.

Mais il parut bientôt que le Visiteur lui-même avait adopté quelques-unes des opinions des novateurs, p. ex. sur la séparation de l'Assistance d'Espagne. D'Acosta engagea le roi à solliciter du pape une Congrégation générale où les plaintes des mécontents seraient discutées, et à l'envoyer lui-même à Rome dans ce but. En même temps le pape Clément VIII recevait une foule de suppliques de la part des novateurs [1], et, malgré les représentations d'Aquaviva, ordonna pour 1593 la tenue d'une Congrégation. Ce fut la cinquième [2]. D'Acosta y assista par ordre du pape, mais sans

[1] Voy. dans la *Tuba magna* les *Varii libelli supplices summo Pontifici Clementi* VIII Strasbourg 1712. Selon Barbier il faut lire Utrecht au lieu de Strasbourg.

[2] La IV^me^ Congrégation de 1580 paraît avoir déjà eu à discuter des modifications dans l'Institut. Plusieurs décrets ne furent pas imprimés.

voix délibérative. Le P. Toleto ne fut pas reconnu président, comme le pape l'aurait désiré. Les députés choisis avec le plus grand soin avaient reçu du général l'injonction d'adresser au souverain pontife des suppliques pour le prier de ne tolérer aucune modification *substantielle* de l'Institut et de n'avoir aucun égard aux réclamations des novateurs, réclamations qui n'étaient que l'expression d'esprits inquiets, en très petite minorité dans l'Ordre. Ainsi préparée la Congrégation se montra tout à fait conservatrice. Les assemblées provinciales n'obtinrent aucune extension de pouvoir ; les provinciaux durent désormais rendre compte tous les trois ans en sortant de charge ; le nombre des profès fut restreint par les retards apportés à leur admission. Le 47me décret interdit toute immixtion dans les affaires politiques, puisque par là les provinces pouvaient se trouver en conflit les unes avec les autres. Par égard pour l'Inquisition les descendants des Juifs et des Moresques furent exclus du noviciat. On remit au général un pouvoir discrétionnaire à l'égard des mécontents ; il les expulserait ou, s'il croyait utile à l'Ordre de les conserver, il les priverait de leurs droits et les soumettrait à telle pénitence qu'il jugerait nécessaire. Les suspects furent contraints à un serment d'obéissance à l'Institut. Quant au P. d'Acosta il fut retenu à Rome, et toute sa correspondance passa par les mains des supérieurs [1]. On obtint de Paul V une

[1] Cependant il rentra en grâce, et, selon Sotuellus, mourut en 1600 recteur du collége de Salamanque. De Backer *Bibliothèque* ad v. — Niceron XXX, 59. Je ne sais pas s'il faut rapporter à ces

nouvelle confirmation de l'institut dans toutes ses parties et spécialement quant au pouvoir absolu du général.

Ces mesures n'empêchèrent pas le mécontentement de fermenter en Espagne; et bientôt le P. Hernando de Mendoza, qui appartenait à l'une des premières familles, reprit en mains les projets de réforme. C'est probablement à cette époque que Mariana composa son *Discours sur les grands défauts qui sont en la forme du gouvernement de la Société de Jésus*, dont les Jésuites plus tard contestèrent, au moins partiellement, l'authenticité[1]. On chercha, quoique inutilement, à éloigner Aquaviva, en l'élevant à l'archevêché de Naples. Mendoza, par l'entremise de Philippe III, se fit désigner Visiteur des provinces d'Espagne et de Portugal; et la Congrégation des procureurs de 1606 insista sur la réunion d'une nouvelle Congrégation générale qui eut effectivement lieu en 1608. Mendoza avait publié ses vues dans ses *Avis de ce qu'il y a à*

démêlés la lutte du card. Aldobrandi contre le général, à propos du P. Cigale que le prélat voulait soustraire aux recherches. *Ambassades* de Du Perron 401 -419.

[1] Voy. leurs *Remontrances à Mgr. l'archevêque de Rheims* (Letellier?). Le traité de Mariana écrit en latin n'était pas destiné à la publication; le MS. fut trouvé dans ses papiers, alors que l'auteur était en prison, à cause d'un écrit sur les monnaies, puis porté en France, on ne sait par qui, et traduit en français; de sorte que cette traduction parut en 1624, un an avant l'original latin. La traduction espagnole renferme les témoignages des Jésuites qui partageaient son opinion. Les plaintes de Mariana se trouvent fidèlement reproduites dans Daniel Hospitalis *De causis et modis conservandae et amplificandae Societatis Jesu.*

réformer en la C. de J., présenté au pape et à la Congrégation générale [1]. Ribadeneyra crut de son devoir de défendre son Ordre contre les novateurs. Il n'y avait selon lui rien à reprendre dans les Constitutions divinement inspirées et confirmées par le S. Siége, rien quant au noviciat de deux ans, quant aux droits des diverses classes de frères ou quant au pouvoir du général [2].

La VI^me^ Congrégation se réunit au plus fort de la querelle sur la grâce et le libre arbitre, à propos d'un ouvrage du P. Molina [3]. Elle agit avec autant de vigueur que la précédente et dans le même esprit ; elle maintint le décret contre les perturbateurs, défendit aux assemblées provinciales de proposer autre chose que de simples plaintes — encore fallait-il l'unanimité pour cela ; les votes devaient y être publics (déc. 5 et 22). Il fut recommandé aux provinciaux de ne pas procéder trop facilement à la punition de leurs subordonnés, d'éviter tout éclat scandaleux dans la répression et de ne pas prêter une oreille trop facile aux délations. Dans son *Instructio* (la 13^me^ dans l'*Insti-*

[1] Je ne connais que la traduction française qui est de 1624 augmentée de *plusieurs lettres des Indes écrites par des PP. Jésuites et autres de l'Ordre de S. François.*

[2] *Tratado en qual se da razon del Instituto de la Religion de la C. de J.* Madrid 1605. Il écrivit aussi des *Dialogues* sur les apostats de l'Ordre, qui sont restés inédits. Le P. Prat. *Hist. de Ribadeneyra* l. VI.

[3] On disputait dans la *Congregatio de auxiliis* sur le *secours* que l'homme reçoit de la grâce pour faire méritoirement le bien. Le pape laissa provisoirement la question indécise, permettant de soutenir l'une ou l'autre des opinions en contraverse.

tutum) Aquaviva rappelle à tous les membres, quant à la tyrannie reprochée aux supérieurs, que les lois ont été faites par des hommes et pour des hommes, qu'on ne peut exiger des supérieurs la perfection des anges, que d'ailleurs ceux qui se plaignent, sont d'ordinaire en faute eux-mêmes. Le mal n'est donc pas dans les Constitutions, mais bien dans l'esprit dégénéré de quelques-uns de ses membres. L'aulicisme et la mondanéité (secularitas) voilà la vraie cause du mal, dit-il ailleurs (*Industriae*), des murmures, des plaintes au dehors, des récriminations contre la règle et les supérieurs[1]. Quant au P. Mendoza, malgré ses protestations, il fut exclus de l'Ordre; mais trois ans plus tard, on l'a vu plus haut, il fut élevé à l'archevêché de Cusco et redevint un ami et un protecteur de l'Ordre.

La Société sortit de cette dangereuse crise, sans avoir eu à modifier sa Constitution, par conséquent plus unie, plus forte, retrempée par la lutte. L'esprit novateur ou révolutionnaire fut définitivement vaincu. Il se produisit bien encore quelques tentatives de réforme; mais ce ne furent plus que des voix isolées, sans écho dans les provinces, ou des récriminations d'anciens frères exclus de l'Ordre. Ainsi, sous Vitelleschi, un ex-Jésuite probablement, sous le pseudonyme de Théophile Eugène, adressa à Louis XIII une supplique pour la réformation de l'Institut, et au Souverain pontife sa *Protocatastasis seu prima S. J. institutio*

[1] Comp. le petit traité du p. Binet réimprimé et traduit plusieurs fois: *Quel est le meilleur gouvernement, le rigoureux ou le doux, pour les supérieurs de religion.* Paris 1637.

restauranda[1]. La *Monarchie des Solipses* (c. 9) parle aussi de troubles sous Vitelleschi. S'il faut en croire le chanoine Bourgeois, qui se trouvait à Rome en 1646 pour l'affaire d'Arnauld, le P Inshofer aurait remis au pape un mémoire où il réclamait des réformes sur 29 points différents. La IX^me^ Congrégation en 1649 coupa court à ces derniers efforts en interdisant tout recours aux externes, et déclara perturbateur quiconque remettrait l'oeuvre d'Ignace en discussion.

La Société de Jésus fut essentiellement un Ordre militant. Le but qu'elle se proposa dès l'origine, fut la défense, la propagation, le triomphe de la croyance catholique apostolique et romaine, soit dans l'église même afin d'y détruire toute dissidence et de faire reconnaître l'autorité des papes absolue, inviolable, infaillible, — soit au dehors contre l'hérésie et le paganisme. En d'autres termes ces «cohortes prétoriennes «du catholicisme», comme les appelait Juste Lipse, combattaient pour subordonner la société laïque à l'église, et l'église elle-même au Souverain Pontife. Ces «intransigeants» de l'ultramontanisme furent avec l'inquisition les principaux agents de la réaction

[1] On crut d'abord que c'était l'oeuvre du P. Théophile Raynaud; mais Sotuellus (ad v.) se borne à dire que Raynaud pensait peu orthodoxement sur les Constitutions qu'il attribuait à Laynez. Richeôme, sous le pseudonyme de Fr. de Vérone, le réfuta dans sa *Lettre d'un Père de la C. de J. sur le projet proposé par Théophile Eugène.* Ormeville 1615. Les Jésuites attribuent aujourd'hui la *Protocatastasis* à Guill. Pasquelin aprés sa sortie de l'Ordre.

catholique au 16me siècle; pendant le 17me ils soutinrent une guerre ouverte et implacable contre le Jansénisme, et, selon les circonstances, plus intermittente, mais non moins efficace, contre le gallicanisme. Au dehors l'Inde, le Japon, la Chine, l'Abyssinie, les deux Amériques virent affluer leurs missionnaires. Par vocation ou sur l'ordre exprès de leur général, ils allèrent y braver les fatigues, les privations de tout genre, l'insalubrité du climat, le mauvais vouloir des gouvernements, pour qui leur présence et leur activité étaient un embarras et une source de troubles, la barbarie des indigènes, les supplices, le martyre. Les Xaviers, les Charlevoix, les d'Acostas ne furent pas rares parmi eux; c'est le témoignage qui leur rendent même leurs adversaires. Mais c'est principalement contre le protestantisme qu'ils concentrèrent leurs efforts. La lutte contre l'hérésie protestante fut leur oeuvre spéciale, comme la recherche de la foi celle des dominicains, l'instruction des pauvres celle des franciscains, la contemplation celle des chartreux.

Comme on a pu le voir, la Société était puissamment et habilement organisée pour cette lutte. Avec ses priviléges qui lui donnaient une si grande liberté d'action, avec ses innombrables colléges qui formaient et armaient les nouvelles générations, avec ses confesseurs, ses prédicateurs, ses missionnaires qui ne laissaient aucune fraction du monde chrétien en dehors de leur sphère, son général qui réunissait tous les éléments d'une administration effiace: pouvoir absolu, informations incessantes, ressources financières, obéis-

sance aveugle des sujets, armée d'élite de plus de 20,000 soldats formée avec le plus grand soin, avec une règle susceptible de se plier aux circonstances, l'Ordre réussit bien vite à prendre en quelque sorte la direction de la réaction anti-protestante ; car s'il ne comptait en 1556 que 1000 frères dont 35 profès seulement, répartis dans 12 provinces ; en 1581 les catalogues donnent déjà 5000 membres dans 21 provinces. Ce développement si rapide explique comment les Jésuites purent conserver au S. Siége le midi de l'Europe, et reconquérir une partie du terrain perdu, là où la Réforme avait semblé d'abord s'établir définitivement.

La guerre contre le protestantisme n'eut pas toujours le même caractère. Pendant le premier siécle de leur existence, les Jésuites excitèrent les populations catholiques, souverains et sujets, à la lutte à main armée ; ils se firent les boute feux des guerres de religion, avec une virulence, une «acerbité» peu en harmonie avec leur nom de Compagnie de Jésus. Il suffit de rappeler les fureurs de leurs prédicateurs pendant la Ligue ou pour préparer l'effroyable guerre de Trente ans. Déjà en 1561 le P. Possevin, selon les ordres qu'il avait reçus de Rome, excitait Philibert Emmanuel de Savoie à la destruction des Vaudois, et accompagnait l'armée chargée de procéder à cette exécution. Leur zèle fanatique put faire croire qu'ils mêlaient la politique à la religion, parce qu'ils paraissaient comme inféodés à la maison d'Autriche dont ils devinrent les agents, les instruments, en apparence du moins. On leur reprochait *d'espagnoliser*, selon une expression

assez usitée; mais le reproche porte à faux ou plutôt il est mal formulé. Du moment que cette maison, et en particulier Philippe II, eut pris en mains au moins la direction matérielle de la cause catholique, de ce moment, dis-je, soutenir ses intérêts, favoriser ses menées et même ses vues ambitieuses à peine masquées, c'était défendre la cause de l'église, et c'est dans ce sens qu'ils se faisaient les instruments du roi d'Espagne. Qu'avait-on à attendre pour la « sainte cause » de cette pauvre politique de bascule de Catherine de Médicis, de la nullité débauchée et capricieuse des derniers Valois et même de la tolérance inaugurée en France par Henri IV, ou encore de la faiblesse des prédécesseurs de Ferdinand II? Cette tolérance inopportune, il fallait la combattre à tout prix, en réduire les effets tout au moins, la ramener à n'être plus qu'une expression insignifiante et sans valeur. On fut donc politique en apparence, mais au fond on ne visait qu'au triomphe de la cause religieuse.

Après la paix de Westphalie, alors que la politique se substitua ouvertement au zèle pour la religion, la lutte des Jésuites contre le protestantisme n'en continua pas moins, aussi ardente, aussi intolérante que jamais, mais sous une forme plus en harmonie avec le changement qui s'était opéré dans les esprits. On ne prêcha plus la guerre à main armée, parce que cette sorte de prédication avait perdu toute efficacité; mais on s'attacha à pousser les gouvernements catholiques à retirer l'une après l'autre toutes les concessions accordées et jurées aux ennemis de la foi. L'intolérance

fut la même, mais avec d'autres moyens. Après la révocation de l'édit de Nantes, en grande partie leur ouvrage, Fénélon, leur ami pourtant, écrivait : «les Jésuites d'ici (Poitou) sont des têtes de fer qui ne parlent aux protestants pour ce monde, que d'amendes «et de prison, et pour l'autre que du diable et de l'enfer. «Nous avons eu des peines infinies à empêcher ces «bons Pères d'éclater contre notre douceur» [1]. Au 18me siècle les sentiments étaient encore les mêmes: «c'est un spectacle agréable aux fidèles, disait le journaliste de Trévoux, à propos d'une querelle de Bayle, «que cette guerre civile entre les incrédules qui se détruisent l'un l'autre» [2]. Cette intolérance du reste les Jésuites s'en sont toujours fait un sujet de gloire. Dernièrement, au congrès catholique de Cologne en 1890, un laïque d'entre leurs zèlés défenseurs, soutenait que cette soi-disant intolérance si reprochée est «un mensonge traditionnel» des protestants. Eh bien ! c'est un Jésuite, un des rédacteurs de l'*Imago primi seculi*, qui s'est chargé de la réponse. Je cite cet ouvrage d'autant plus volontiers qu'il exprime sans voile et sans ambiguité l'esprit de la Société et qu'il a été approuvé par les supérieurs. «On ne saurait nier, dit notre auteur, «qu'une guerre active et continue ait été entreprise «par nous en faveur de la religion catholique contre «l'hérésie..... L'hérésie attendra inutilement que la «Compagnie la tolère, même tacitement. On ne peut

[1] Cité par Félice *Hist. du protestantisme en France* p. 452 de la 6me édition.

[2] *Journal de Trévoux* Janvier 1701.

»espérer aucune paix avec nous, puisque les semences »de haine sont innées en nous. A l'instigation d'Ignace, »nous avons, comme Annibal, juré sur l'autel guerre »à l'hérésie». En présence d'une déclaration aussi formelle, les protestants qui seraient disposés à une entente, même purement politique, savent ce qu'ils ont à attendre de pareils alliés.

Il est une question qui se présente involontairement à l'esprit, quand on songe au dévouement des Jésuites pour la cause catholique, à leur travail incessant, à l'influence réelle et toute puissante, quoique par fois masquée, qu'ils finirent par acquérir. Quels furent les résultats de leurs efforts? Et l'on est tout étonné de trouver que ces résultats ne correspondent nullement à ce que cette habile et forte organisation donnait droit d'attendre. Dans les missions chez les païens et les infidèles, pourtant un des plus beaux fleurons de la couronne qu'ils se sont décernée, c'était par milliers, selon les *Litterae annuae*, qu'ils convertissaient et baptisaient les indigènes ; ils y multipliaient les stations, ils gagnaient la faveur des souverains ; ils créèrent même en Amérique une sorte d'état, les *Réductions*. Qu'est-il resté en definitive de toute cette oeuvre poursuivie avec un zèle, une persévérance vraiment admirable? Pour le Japon, rien ; pour la Chine, le souvenir peu édifiant de transactions, d'accommodements avec la civilisation qu'ils y avaient trouvée ; pour l'Inde, des transactions semblables et des luttes avec les autorités catholiques, pour l'Abyssinie où ils

se crurent un moment les maîtres, un court séjour puis l'exil; pour l'Amérique le souvenir d'une colonisation essentiellement commerciale qui n'a laissé de trace qu'une expression géographique; les sauvages qu'ils avaient su grouper autour d'eux étant retournés à leur état primitif après leur départ. En Europe ils ont concouru efficacement à la réaction catholique au 16me siècle, et conservé à l'église les pays méridionaux; ils ont ramené au giron de l'église un certain nombre de protestants; mais ils n'ont pas su empêcher bien des conversions en sens inverse. Les pays qu'ils ont trouvés en majorité ou en entier protestants, sont restés tels jusqu'à aujourd'hui. Dans l'église catholique, après deux cents ans de luttes, ils n'avaient pas encore, lors de l'abolition de leur Ordre, réussi à triompher du gallicanisme. Les opinions ultromontaines, loin d'être celles de la majorité du monde catholique, se trouvaient en discrédit. L'omnipotence papale n'était plus guères reconnue que de nom. En vérité Döllinger n'exagerait point quand il disait dernièrement: «les «Jésuites n'ont pas eu la main heureuse: la bénédic-«tion de Dieu n'a pas reposé sur leurs entreprises. Ils «ont construit avec zèle, avec entrain; mais un vent «de tempête a trop souvent balayé leurs constructions «jusqu'aux fondements». En effet que de retraites, que de bannissements, terminés par l'abolition de l'Ordre qu'un pape ordonna lui-même [1]!

A quoi faut-il attribuer un échec si complet, à la

[1] Voy. la 7me Conférence du savant professeur sur la Réunion des églises 1872.

suite de succès on apparence si encourageants? Je puis me tromper; mais il me semble que le Jésuitisme n'a été nulle part un réveil vraiment religieux, une rénovation de la vraie piété intérieure, qui seule aurait pu donner un base solide et définitive à son oeuvre. Il y a sans doute eu des hommes pieux et sincèrement chrétiens parmi les Jésuites; mais l'Ordre comme tel s'est surtout préoccupé des pratiques extérieures de la religion; et cette dévotion de calendrier, comme l'appelait S. Simon, ne crée pas dans l'homme une vie nouvelle, n'avance pas le règne du Christ et ne peut assurer une influence réelle et définitive à ceux qui la pratiquent et la recommandent. Je ne vais certes pas jusqu'à souscire le cruel jugement que Cousin a trouvé dans les MSS. de Pascal: «gens sans parole, sans hon-«neur, sans foi, sans vérité, doubles de coeur, doubles «de langue et semblables à l'amphibie de la fable» [1]. Mais ils ont trop oublié les belles paroles de S. François: «ne vous flattez pas d'être parfaits, parce que «vous accomplissez les oeuvres qu'un méchant peut «faire; il peut jeûner, dire ses prières, crucifier sa «chair; une seule chose lui est impossible, c'est d'être «fidèle au Seigneur». A la suite des instructions de leurs confesseurs, des exhortations de leurs prédicateurs, se manifestait bien une recrudescence de ce qu'on appelait les oeuvres pieuses: jeûnes, fréquentation du culte, processions, pélerinages, aumônes, aussi hostilité contre les hérétiques [2]. Avec les subtilités de

[1] *Journal des savantes* p. 612 Octobre 1842.

[2] Voy. comme exemple les *Pieuses méditations* du R. P. Gorée de

leur casuistique qui ne voulait pas désespérer le pécheur, avec leur «morale aisée», ils se faisaient facilement des partisans, ils se rendaient populaires, ils voyaient affleur le monde à leurs églises, les novices à leur Société, les élèves à leurs colléges. Mais en quoi l'influence prépondérante qu'ils acquirent par là, a-t-elle diminué ou arrêté la corruption des moeurs au 17me et au 18me siécles? Ne dirait-on pas au contraire que cette corruption a gangrené de plus en plus ces mêmes classes aisées qui s'étaient formées à leurs écoles [1])? Chose étrange, ce fut cette génération, à la formation de laquelle ils avaient présidé, qui se déchaîna contre eux et décida leur abolition «Sachez, «avait dit un grand chrétien catholique, que leur objet «n'est pas de corrompre les moeurs; mais ils n'ont pas «pour unique but de les corriger». Et pourtant avec la puissance dont ils disposaient, que n'auraient-ils pu réaliser en fait de réforme des moeurs? Quand on voit ce qu'a opéré un seul homme comme Oberlin au Ban de la Roche, on ne peut que regretter tant d'efforts et de travail anéantis sans avoir amené une réformation réelle et durable.

Ce défaut de vraie piété, d'esprit vraiment religieux

la C. de J. *oeuvre remply de sainctes joyeusetés pour les âmes dévotes*, trad. du latin 1647. C'est un recueil de miracles et de superstitions par fois écoeurantes.

[1] Le P. Louis Coloma semble le reconnaître implicitement dans son roman *Pequeñeces*. Selon lui l'aristocratie Espagnole a été élevée dans les colléges de son Ordre, et le roman fustige impitoyablement la corruption de cette aristocratie gangrenée selon lui.

et pas seulement dévot, le troisième général de l'Ordre chez qui la ferveur primitive subsistait encore, Borgia en avait déjà pressenti les fâcheuses conséquences : «si, sans égard pour la vocation et l'esprit, nous ne «nous attachons qu'à l'extérieur, le temps viendra où «la Société abondante en hommes se verra avec dou-«leur destituée de vertu et d'esprit» [1]. Un de ses successeurs, Cl. Aquaviva, si bien placé, selon sa propre expression, pour embrasser d'un regard l'Ordre en son entier, Aquaviva insistait sans cesse sur le renouvellement de l'esprit religieux. Ses lettres aux provinciaux et aux missionnaires prouvent assez qu'il reconnaissait la dégénérescence de cet esprit «dans une Société si «chère à Dieu et employée à tant d'affaires glorieu-«ses». Je sais bien que Pallavicini, pour pallier l'effet que de pareilles plaintes pouvaient produire au dehors, trouvait que c'était une manière de parler habituelle aux pasteurs. L'apôtre, ajoutait-il, reprenait toute l'église de Corinthe pour les fautes de quelques-uns [2] !!

Le succès essentiellement extérieur de leur Ordre, et dont ils paraissent avoir été dupes eux-mêmes, amena fatalement de fâcheuses conséquences. Ils en conçurent, et cela dès les premiers temps, un orgueil immense, non comme individus, mais comme corps. Il en fut à cet égard comme du voeu de pauvreté ; les membres restaient personnellement pauvres et quelques-uns pratiquaient l'humilité ; mais le corps possé-

[1] *Epistola* 2.
[2] *Vindicatio S. J.* p. 372.

dait d'immenses biens, et nourrissait un sentiment d'orgueil illimité. Au concile de Trente le général Laynez, théologien du pape, s'était fait assigner une place en avant et au-dessus des généraux des autres ordres religieux. C'est surtout dans L'*Imago primi seculi* que cet orgueil fit explosion sans le moindre déguisement. Les Jésuites sont des anges semblables à S. Michel dans leurs combats contre les hérétiques, à Gabriel pour la conversion des infidèles, à Raphaël pour la consolation des âmes et la conversion des pécheurs L'emblème de la Société est un soleil qui, «une «fois levé, remplit le monde de sa lumière», — ou encore une mappemonde couverte des signes I H S, avec le passage de Malachie «du soleil levant au soleil cou-«chant, mon nom est grand parmi les nations». Les divisions mêmes du livre correspondent à l'histoire du Christ: Jésus naissant, — croissant en grâce et en force, — enseignant, — souffrant, — par la Passion montant dans sa gloire. La Société avait été prédite dans les anciens temps par le roi-prophète au psaume 67, par Esaïe dans ces trois mots: «ite, angeli veloces», par le 5me ange de l'Apocalypse qui sonne la trompette — les 4 premiers anges désignaient les autres ordres. Selon Escobar, les 24 vieillards de l'Apocalypse sont les 24 *doctores graves* de la Compagnie. Dans les derniers temps l'abbé Joachim avait annoncé la venue d'un ordre, «un Benjamin aimé de Dieu, qui «dépasserait tous les autres en perfection». Ailleurs c'est Jésus lui-même qui donna à la Société la règle qui la régit, d'abord par son exemple, ensuite aussi

par ses paroles (deinde etiam verbis [1]). Les Constitutions furent une inspiration divine. La Providence, la Vierge surtout, n'épargna pas les miracles en faveur de l'Ordre; il eut naturellement des Saints et des béatifiés à opposer à ceux des autres congrégations: S. Ignace, S. Xavier, S. Borgia, S. Regis, S. Aloysius Gonzaga, S. Kotska et d'autres encore.

Du moment que, dans leur conviction, autre conséquence, le développement de l'Ordre était le moyen le plus efficace de faire triompher la vraie foi, que travailler à l'extension toujours plus grande de leur Société, c'était travailler «à la plus grande gloire de «Dieu», cette expression presque proverbiale prit, insensiblement et dans la pratique, une signification plus restreinte, pour eux comme pour nous: à la plus grande gloire de l'Ordre, à sa propagation, à son triomphe [2]. «Ils ont assez bonne opinion d'eux-«mêmes, disait Pascal, pour croire qu'il est utile et «même nécessaire au bien de la religion, que leur cré-«dit s'étende partout et qu'ils gouvernent toutes «les conciences» (5me lettre). Les curés de Rouen, dans une adresse à leur archevêque, établissent une distinction entre les Jésuites: «il en est qui font leur «idole du crédit et de la réputation de leur Compa-

[1] *Imago primi seculi* S. J. pp. 84, 160, 161, 318, 321, 584 etc. »fac »ut pedem figat et terram movebit».

[2] On peut leur appliquer ce qu'un historien moderne dit de l'église entière: »its interests and its principles become the su-»preme mesure of wright and wrong, and men speedily conclude »that no course can possibly be criminal, which is conclusive to its »progress and sanctionned by its head» LECKY *Hist. of England* I, 138.

»gnie, qui rapportent à cela toute leur étude, tous leurs »travaux et tous leurs artifices, qui préfèrent mani- »festement le bien, l'honneur et les avantages de ce »simulacre, aux avantages et à la gloire de l'église» .... L'accroissement de l'Ordre »a révélé aux successeurs »d'Ignace tel amour envers la Compagnie que, la ju- »geant la plus utile à l'église de Dieu et la plus propre »pour la réformation du monde, ils conclurent entr'eux »de l'augmenter de tout leur pouvoir et industrie» [1].

Cet attachement des Jésuites envers leur Compagnie prit, peut-être inconsciemment, un caractère égoïste qui rappela celui des Templiers, et les entraîna à se servir de moyens que le but ne justifiait pas toujours. Tout ce qui, corporation ou particuliers, faisait concurrence à l'Ordre, qui entravait sa marche et son développement dut être écarté, même violemment s'il le fallait, ou réduit à l'impuissance. De là cette guerre tantôt sourde contre les Prêtres de l'Oratoire, tantôt implacable contre Port-Royal dont les contemporains jugeaient les méthodes d'enseignement supérieures aux leurs. Cette guerre ne cessa que quand il ne resta plus aux *Solitaires* que la triple couronne de gloire, de sainteté, de martyre, qu'on ne pouvait leur enlever. Sans parler ici du dommage que les persécutions des Protestants causèrent à la France, que de troubles, de menées inquiétantes dans l'église même, soit à propos de la fameuse bulle *Unigenitus*,

[1] Comp. *Avertissement aux princes de la façon que se gouvernent les Jésuites*, ainsi qu'un pompeux passage des *Observations préliminaires sur la singularité de l'Institut des Jésuites* p. 5.

soit pour maintenir leurs priviléges contre l'autorité des Ordinaires, soit encore pour ruiner le gallicanisme au profit de l'omnipotence papale !

De là, toujours pour servir les intérêts de l'Ordre, cette tendance à s'attacher aux grands, aux ministres, aux souverains, tout en affectant une complète neutralité en politique, cet *aulicisme* dont se plaignait Aquaviva et qu'il ne réussit pas à faire disparaître.

Pour assurer la gratuité de leur enseignement, pour fonder et entretenir leurs innombrables établissements, il fallait d'immenses ressources pécuniaires et se donner au moins l'apparence d'une insatiable avidité[1] : biens des novices, dons, legs, subsides de toute provenance, transactions commerciales poursuivies malgré le droit canonique et les bulles des papes, par fois les amendes imposées aux protestants.

A la même cause se rattachent ces manoeuvres souvent si habilement combinées — je ne les caractériserai pas plus injurieusement —, pour attirer dans la Société ceux de leurs élèves que le rang, les richesses ou les talents recommandaient à leur choix, manoeuvres qui les exposèrent à des procès peu édifiants ou tout au moins à d'amers reproches de la part des parents. Dès l'année 1549 l'historien officiel de la Société signale des troubles en Portugal à propos d'un jeune novice que ses parents réclamaient inutilement. Je

[1] Un seul fait: M. l'archiviste Leroux a constaté »près de 500 »procès» des Jésuites de Limoges pendant 168 ans. *Hist. de la Réforme dans la Marche et le Limousin.* Introduction p. LXV, et p. 91 note 3.

renvoie encore, sans autre commentaire, à l'histoire du jeune Jaumelle, telle que la raconte le même P. Sacchini (pars IV, l. 1, § 105—109).

Dans leurs travaux intellectuels: théologie, philosophie, sciences historiques, naturelles ou exactes, (car ils se sont essayés dans tous les genres), ils subordonnèrent trop souvent leurs recherches et leurs appréciations à l'avantage de leur cause et de leur Société. La science ne fut plus qu'un humble et complaisant auxiliaire dont on utilise, dont on tait ou mutile les résultats, selon le besoin. Or „la science, quelqu'un „l'a dit, est une déesse qui n'a besoin que d'elle-même „pour être adorée, et qui perd sa beauté quand on „veut associer son culte à un autre". Je reproduis encore ces paroles assez significatives de l'astronome du collége de Rome: „Si Galilée avait su conserver „l'affection des Pères du collége, il jouirait de toute sa „gloire. Il n'aurait éprouvé aucune de ses adversités; „il aurait pu écrire à son gré sur tous les sujets, voire „même sur le mouvement de la terre" [1].

Les Jésuites appliquèrent hors de toute mesure le système d'admiration mutuelle. Il est bien rare de les voir renoncer à telle ou telle opinion même condamnée, quand elle a été avancée ou défendue par un des leurs, temoins leurs casuistes. E. g. quelques propositions de la *Medula* de Busenbaum avaient été condamnées par trois papes successivement. Dans les éditions subséquentes ces propositions furent réimprimées d'abord en appendice, puis réintégrées dans

[1] Cité dans la *Revue des deux mondes* Juillet 1841.

le texte même, ainsi que le reconnaît le P. Sommervogel dans sa *Bibliothèque de la Compagnie* (ad v.). C'est à ce même esprit qu'il faut attribuer cette persistance à écarter dans l'enseignement tout élément étranger à l'Ordre, à conserver si longtemps les mêmes manuels, ce qui engendra nécessairement cet esprit de routine qu'on leur reprochait déjà au 17me siécle. En parlant des colléges, j'ai signalé l'excès dans leur système d'émulation, l'éclat, la pompe qui accompagnait leurs promotions et leurs fêtes scolaires.

Tout en réclamant la protection des lois des pays où ils ne payaient autrefois ni dîmes ni impôts, où ils se dispensaient de toute contribution volontaire pour cause d'intérêt public, ils manquèrent réellement de patriotisme, conséquence forcée de leur voeu d'obéissance à un chef devenu étranger à toute nationalité: »Soldats sans patrie, dit le P. Suarez, que leur général »envoie partout à son gré« [1]. Après la défense ajoutée aux Constitutions de prendre parti dans les querelles entre peuples ou entre souverains [2], les Jésuites d'Allemagne ne pourraient logiquement prêcher le patriotisme contre la France, tandisque leurs frères de France agiraient en sens inverse.

Le duc de S. Simon dans ses Mémoires (t. XXXII, p. 262 éd. de 1840) ajoute un dernier reproche à l'égard de ceux d'entre les Pères »qui ayant été dans les pre»mières places, ou qui ayant servi leur Compagnie avec »le plus de travail et le plus de succès, leur deviennent

[1] *De Religios.* IV.
[2] *Constitutio* X, Declaratio B.

»inutiles par leur âge et leurs infirmités. Ils les regar-»dent avec mépris, et bien loin des égards pour leur »âge, ils les laissent dans la plus triste solitude et leur »plaignent tout jusqu'à la nourriture». Il en avait connu trois exemples, entr'autres celui du P. le Tellier »ce roi de l'église et en partie de l'état», comme il l'appelle dans son langage imagé. Après une période de toute puissance, ce confesseur de Louis XIV s'en alla mourir exilé et oublié au collége de La Flèche. Je n'ai pas trouvé de règle qui confirme le dire de S. Simon, et je suppose qu'il s'agit ici de cas individuels, comme celui du P. Caussin, sur lesquels il serait difficile d'établir une règle générale.

Au fond le grand mal, à mon sens le principal, que je reproche comme un crime à cette organisation si habilement calculée, c'est l'abdication absolue de la conscience individuelle au profit du supérieur, c'est à dire d'un homme sujet à toutes les ignorances, toutes les faiblesses, toutes les imperfections de la nature humaine. Ignace de Loyola, ses successeurs, les Constitutions firent de cette abdication une *vertu*, la vertu caractéristique de l'Ordre, contrairement au précepte de l'Apôtre: »vous êtes achetés à prix, ne devenez »pas les esclaves des hommes» (pretio empti estis, nolite fieri servi hominum) I Cor. VII, 23. Et dans la formation du Jésuite, tant par les leçons directes, que par la surveillance et la confession, tout devait concourir à annihiler son individualité. La volonté de son supérieur était à ces yeux celle de Dieu même (voir plus haut p. 31 et suiv.).

Singulière destinée et peu enviable de cette fameuse Société! Créée et armée pour la lutte, elle a bien vite pris place à l'avant-garde, à la tête de l'église catholique en tant que militante, et dans ce poste tant menacé, elle a déployé invariablement un zèle, un dévouement, une persistance incontestable; elle y a sacrifié jusqu'à sa réputation: Jésuitisme dans l'usage n'étant pas synonyme de loyauté; elle n'a pas craint de se mettre en guerre contre les institutions de la plupart des pays, n'ayant souvent pour appui que cette minorité dans l'église qui s'est soumise à sa direction. Et alors, au lieu de la domination universelle qu'elle a pu rêver à certains moments, elle n'a guères récolté que méfiance et hostilité. Dix-sept ou dix-huit fois ils ont été expulsés, bannis de différents états, et une fois déjà abolis par le S. Siége dont ils se proclament les vrais défenseurs. Aujourd'hui, nouveaux Sisyphes, ils recommencent leur pénible et ingrate tâche. Mais cette fois, laissant dormir le 7me décret de la Vme Congrégation générale, qui leur interdit toute intervention dans la politique, même quand ils y seraient invités, ils se sont posés en adversaires intransigeants de la société moderne par la célèbre encyclique „quanta cura", écrite sous leur inspiration. Ils font alliance avec les partis conservateurs, ils s'inféodent à la légitimité Bourbonnienne, comme autrefois à la maison d'Autriche. Quels seront les résultats de cette nouvelle phase de leur existence? Est-ce un nouvel échec qu'ils se préparent? L'avenir en décidera.

TABLE DES MATIÈRES.

Pag.

Préface v

I. Des Novices.

Examen d'admission, — renonciation du novice, — épreuves, *Exercices spirituels*, — formation et discipline 1

II. Des Écoliers approuvés et des Coadjuteurs.

§ 1. Des Écoliers et de leurs voeux, en particulier du voeu d'obéissance. 26

§ 2. Des coadjuteurs spirituels et temporels . . . 35

§ 3. Des colléges et universités.

Revenus, — administration et charges, — élèves, discipline, — *concertationes*, représentations théatrales, — matière de l'enseignement, — universités, — appendice sur la littérature des Jésuites 41

III. Des Profès.

§ 1. De la troisième probation. 90

§ 2. Des profès des quatre voeux.

Voeux, celui d'obéissance au S. Siége, — missions dans les pays catholiques et protestants, — sodalités 94

§ 3. Du voeu de pauvreté, des possessions de l'Ordre et de leur administration. Procureurs 109

§ 4. Du nom et de la discipline 120

§ 5. Des profès de trois voeux, des affiliés et des Jésuitesses 129

IV. Du Gouvernement.

§ 1. Des dignitaires et fonctionnaires 138

§ 2. Des prédicateurs et des confesseurs. 164

§ 3. Des Congrégations générale, provinciale et triennale 174

V. Des priviléges de l'Ordre 186

VI. De la sortie et du renvoi de l'Ordre 198

VII. Observations générales :

unité de l'Ordre, son caractère militant, résultats de son oeuvre, orgueil et autres conséquences de l'attachement excessif des Jésuites à leur Société 217

BX3703 .P57
Essai sur l'organisation de la Compagnie
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00049 8545